200-09-010372-214

Cour d'appel du Québec

Québec

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Frontenac,
rendu le 17 mai 2021 par l'honorable Lise Bergeron, j.c.s.

N° 235-06-000001-148 C.S. Frontenac

CHRISTIAN NOËL,
JEAN-LUC PROVOST

APPELANTS –
Requérants à titre de représentants

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.,
INVENERGY DES MOULINS GP ULC

INTIMÉES –
Défenderesses

-et-

HYDRO-QUÉBEC

INTIMÉE –
Défenderesse

EXPOSÉ DES APPELANTS

En date du 6 décembre 2021

Me Gérard F. Samet
Bureau 1800
500, place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Tél. : 514 210-4553
Téléc. : 438 259-3301
gerardsamet@gmail.com

Avocat des Appelants

THÉMIS MULTIFACTUM INC.
4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com

200-09-010372-214

Cour d'appel du Québec

Québec

Me Vincent de l'Étoile
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
20e étage
1250, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512
Téléc. : 514 845-6573
vincent.deletoile@langlois.ca

Me Michèle Bédard
CASAVANT BÉDARD
Bureau 2810
500, place d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Tél. : 514 987-9710
Téléc. : 514 987-9717
mbedard@casavantbedard.com

Avocats des intimées Énergie éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy des Moulins GP ULC

Me Marion Barrault
Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC – AFFAIRES JURIDIQUES
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec)
H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211
Téléc. : 514 289-2007
barrault.marion@hydro.qc.ca
tremblay.jean-olivier@hydro.qc.ca

Avocats de l'intimée Hydro-Québec

THÉMIS MULTIFACTUM INC.
4, rue Notre-Dame Est, bur. 100, Montréal (Québec) H2Y 1B8
Téléphone : 514 866-3565 Télécopieur : 514 866-4861
info@multifactum.com www.multifactum.com

TABLE DES MATIÈRES
(1)

Page

ARGUMENTATION DES APPELANTS

PARTIE I LES FAITS 1

PARTIE II LES QUESTIONS EN LITIGE 3

PARTIE III LES MOYENS 4

I. La Cour d'appel doit-elle accorder la permission d'en appeler aux deux membres du groupe désigné qui se sont portés candidats au titre de représentants? 5

II. La juge de première instance a-t-elle erré en concluant que les candidats représentants à l'action collective précitée n'ont pas démontré satisfaire au concept de la représentation adéquate? 7

III. La juge de première instance a-t-elle erré en droit lorsqu'elle a décidé le rejet de la reprise d'instance par les requérants? 12

PARTIE IV LES CONCLUSIONS 14

PARTIE V LES SOURCES 15

- ANNEXE I -

LE JUGEMENT DONT APPEL

Jugement de la Cour supérieure, district de Frontenac, rendu le 17 mai 2021 par l'honorable Lise Bergeron, j.c.s. 16

- ANNEXE II -

LA DÉCLARATION D'APPEL

Déclaration d'appel, 18 juin 2021 32

Requête pour permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance, 18 juin 2021 38

Requête modifiée pour permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance, 24 juillet 2021 46

Page

Jugement de la Cour d'appel déférant la requête à une formation de la Cour qui entendra la requête et, le cas échéant, le fond, 4 octobre 2021 52

LES ACTES DE PROCÉDURE

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants, 3 février 2014 56

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentants ré-amendée, 17 mars 2015 99

Jugement de l'honorable Lise Bergeron, j.c.s., autorisant l'exercice de l'action collective, 31 mars 2016 143

Demande en rejet pour abus ou en déclaration de perte de capacité des demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres du groupe et en retrait du statut de représentants des demandeurs, 19 mai 2020 182

Jugement de l'honorable Lise Bergeron, j.c.s., déclarant abusif le comportement des représentants Labranche et Stewart, 1er septembre 2020 196

Demande de Christian Noël pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de représentant du groupe, 24 novembre 2020 214

Demande de Jean-Luc Provost pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de représentant du groupe, 25 novembre 2020 217

Déclaration assermentée de Christian Noël, 9 avril 2021 220

Déclaration assermentée de Jean-Luc Provost, 12 avril 2021 223

Plan d'argumentation des demandeurs à être autorisés à reprendre l'instance à titre de représentants du groupe, 16 avril 2021 226

Procès-verbal d'audience, 20 avril 2021 229

LES DISPOSITIONS LÉGALES

Aucun document

Page

- ANNEXE III -

LA PIÈCE

R-9 Tracé des éoliennes du 31 janvier 2012 234

LES DÉPOSITIONS

- HORS DE COUR -

LE 21 DÉCEMBRE 2020

INTERROGATOIRE PRÉALABLE

CHRISTIAN NOËL Int. par Me de l'Étoile 237

LE 21 DÉCEMBRE 2020

INTERROGATOIRE PRÉALABLE

JEAN-LUC PROVOST Int. par Me de l'Étoile 267

- LES SOURCES -

Onglet

JURISPRUDENCE

Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600..... 1

Jasmin c. Société des alcools du Québec, 2015 QCCA 36..... 2

Banque de Montréal c. Marcotte, 2014 CSC 55..... 3

L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. *J.J.*, 2019 CSC 35..... 4

Gélinas c. Shawinigan (Ville), 1998 CanLII 11230 (QC CS)..... 5

Onglet

DOCTRINE

Marie St-Pierre, « Les règles particulières à l'action collective » dans *Précis de procédure civile du Québec*, Ferland, Emery, 6e édition 6

- ATTESTATION -

Attestation de l'auteur de l'exposé ..... p. 320

PARTIE I : LES FAITS

1. Le 31 mars 2016, l'honorable Lise Bergeron, j.c.s., a rendu un jugement autorisant l'exercice de l'action collective suivante :

> Une action en dommages et intérêts en responsabilité civile et pour troubles de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction, la présence permanente et l'exploitation des éoliennes, et dommages punitifs, ainsi qu'une demande en démolition de toutes les éoliennes qui furent construites à une distance inférieure à 3 kilomètres d'une résidence.[1]

2. Le groupe de personnes concernée par cette action collective autorisée est ainsi décrit :

> Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012)[2], qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées.[3]

3. Les requérants Pierre Labranche et Edna Stewart se sont vu attribuer le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective autorisée précitée.

---

[1] Jugement de l'honorable Lise Bergeron, j.c.s., 31 mars 2016, paragr. 22, Exposé des Appelants, ci-après « E.A. », p. 146.
[2] Pièce R-9, tracé des éoliennes du 31 janvier 2012, E.A., p. 234.
[3] Jugement de l'honorable Lise Bergeron, j.c.s., 31 mars 2016, paragr. 23, E.A., p. 146.

4. Le 1er septembre 2020, l'honorable Lise Bergeron a rendu un nouveau jugement[4] qui a retiré à Pierre Labranche et Edna Stewart le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective dans le présent dossier.

5. Dans ce même jugement, l'honorable Lise Bergeron a reporté le dossier devant elle au 7 décembre 2020 pour qu'il soit statué sur la désignation d'un ou de plusieurs représentants ou, à défaut, pour que soit rejeté ce recours.

6. En date du 17 mai 2021, l'honorable Lise Bergeron rendait un nouveau jugement[5] qui a rejeté la demande de MM. Noël et Provost pour être autorisés à reprendre l'instance, et a rejeté la demande introductive d'instance.

7. Ce jugement de rejet est l'objet de la présente demande en permission d'appeler et en déclaration d'appel.

8. Dans ce jugement, les nouveaux requérants au titre de candidats ou aspirants représentants sont MM. Christian Noël et Jean-Luc Provost.

9. Il a été prononcé sur leur demande afin d'être autorisés à reprendre l'instance à titre de représentants du groupe.

10. En effet, dans le délai qui a été fixé par le tribunal dans son jugement du 1er septembre 2020 précité, trois membres du groupe décrit à l'autorisation ont déposé une demande pour être autorisés à reprendre l'instance.

11. L'un des trois demandeurs, M. Perreault s'est alors désisté, seuls MM. Noël et Provost sont demeurés dans la présente procédure.

---

[4] E.A., p. 196.
[5] Jugement dont appel, E.A., p. 16.

12. Selon le tribunal, dans son jugement de rejet du 17 mai 2021, ces derniers :

> [46] […] n'ont pas compris les enjeux du recours, les conclusions de dommages, les démarches, que ce soit auprès des experts, des avocats ou des membres du groupe pour mener ce dossier.
>
> [47] Bien que le Tribunal n'ignore pas le seuil minimaliste qu'un tel examen revêt, encore faut-il identifier de manière positive, et non par déduction et sous-entendu, que les représentants sont en mesure de donner une direction au recours, de donner des directives aux procureurs, d'approuver les démarches judiciaires, de donner et transmettre une information adéquate aux membres et au moment opportun.
>
> [48] La démonstration qu'apportent les interrogatoires et les déclarations sous serment ne permet pas au tribunal de s'en convaincre.
>
> [49] Dans une nécessité d'agir pour que soient bien dirigés les intérêts du groupe dans un cadre de saine administration de la justice, messieurs Noël et Provost n'ont pas démontré qu'ils avaient les attributs pour agir à ce titre.
>
> [50] Alors que le fardeau de faire la preuve qu'ils sont en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres repose sur les épaules du/ou, dans ce cas-ci, des aspirants représentants, le Tribunal constate que malgré les interrogatoires et la déclaration complémentaire autorisée, ils n'y sont pas parvenus.[6]

PARTIE II : LES QUESTIONS EN LITIGE

13. Le pourvoi soulève les questions suivantes :

I- La Cour d'appel doit-elle accorder la permission d'en appeler aux deux membres du groupe désigné qui se sont portés candidats au titre de représentants?

14. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée puisque s'agissant d'une action collective autorisée, l'absence de représentants mettrait fin

[6] Jugement dont appel, paragr. 46-50, E.A., p. 27-28.

à l'instance et à l'exercice des droits des membres du groupe, soit de plusieurs milliers de personnes.

15. Le jugement déféré met en jeu une question qui devrait être soumise à la Cour d'appel pour les raisons suivantes : il convient d'une part d'actualiser les qualifications requises pour être un représentant dans une action collective et, d'autre part, il s'agit d'une question de droit de principe.

II- La juge de première instance a-t-elle erré en concluant que les candidats représentants à l'action collective précitée n'ont pas démontré satisfaire au concept de la représentation adéquate?

16. La juge de première instance a manifestement erré en fait lorsqu'elle a décidé que :

> […] malgré le seuil minimaliste affirmé dans l'arrêt *Infineon*, encore faut-il que les représentants aient démontré être en mesure d'y satisfaire...

III- La juge de première instance a-t-elle erré lorsqu'elle a décidé le rejet de la reprise d'instance par les requérants?

17. La juge de première instance a manifestement erré en droit lorsqu'elle a décidé le rejet de la reprise d'instance par les requérants en augmentant les critères nécessaires pour être désignés représentants.

PARTIE III : LES MOYENS

18. L'intervention de la Cour d'appel est requise en raison du fait que la juge de première instance a commis des erreurs de fait et de droit manifestes et déterminantes quant aux principes applicables pour pouvoir être désigné représentant d'une action collective.

19. Les candidats représentants sollicitent la permission de cette Cour afin d'être entendus sur le fond sur cette question, afin d'éviter le rejet définitif de cette action collective.

I. La Cour d'appel doit-elle accorder la permission d'en appeler aux deux membres du groupe désigné qui se sont portés candidats au titre de représentants?

20. Selon l'article 351 du C.P.C. :

> […] le droit d'appel appartient à toute partie au jugement de première instance qui y a intérêt, si elle n'y a pas renoncé.

21. Les candidats représentants sont des parties au jugement qui a rejeté leur candidature : ils semblent donc avoir le droit d'appel de plein droit.

22. Par ailleurs, le jugement ne porte pas sur le fond, mais il pourrait mettre fin à l'instance en cas de rejet d'appel, ce qui semble assurer un appel de plein droit (art. 30 al. 1 du C.P.C.).

23. Mais subsidiairement, il s'agit d'une action collective autorisée, et les appelants sont des candidats représentants pour se substituer aux représentants évincés.

24. Dans le doute, une demande en permission d'appel a été déposée.

25. Selon l'auteure Marie St-Pierre[7], en effet :

> […] un membre […] peut demander à la Cour d'appel la permission d'être substitué au représentant pour en appeler (art. 602 al. 2 du C.P.C.).

---

[7] Marie St-Pierre, « Les règles particulières à l'action collective » dans *Précis de procédure civile du Québec*, Ferland, Emery, 6e édition, E.A., onglet 6.

26. Le cas est ici différent, mais néanmoins la question peut se poser.

27. Dans l'hypothèse où la demande en permission d'appeler est requise, les critères sont ceux des art. 30 al. 2 et 3, et 31 et 32 du C.P.C.

28. Art. 30 al. 2 :

> […] Ne peuvent faire l'objet que d'un appel sur permission […], les jugements qui rejettent une demande d'intervention volontaire […] d'un tiers.

29. Ce n'est pas ici le cas, mais néanmoins la question peut se poser.

30. Art. 31 al. 2, s'agissant des jugements en cours d'instance, ce qui pourrait être considéré comme le cas ici :

> Il peut également faire l'objet d'un appel sur permission d'un juge de la Cour d'appel, si ce dernier estime que ce jugement décide en partie du litige ou cause un préjudice irrémédiable à une partie […].

31. Le rejet des candidats représentants met fin à l'instance, ce qui est bien l'hypothèse de l'art. 31 précité.

32. Enfin, selon l'art. 30 al. 2 :

> La permission d'appeler est accordée par un juge de la Cour d'appel lorsque celui-ci considère que la question en jeu en est une qui doit être soumise à la cour, notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire.

33. Si la permission d'appeler est requise, elle devrait être accordée au vu de l'argumentation qui suit.

II. La juge de première instance a-t-elle erré en concluant que les candidats représentants à l'action collective précitée n'ont pas démontré satisfaire au concept de la représentation adéquate?

34. La juge de première instance a manifestement erré en fait lorsqu'elle a décidé que :

> […] malgré le seuil minimaliste affirmé dans l'arrêt *Infineon*, encore faut-il que les représentants aient démontré être en mesure d'y satisfaire...

35. Dans *Infineon*[8], la Cour suprême rappelle les trois facteurs qui doivent être considérés pour désigner ce représentant : l'absence de conflit d'intérêts, l'intérêt pour agir et la compétence.

36. Seule la compétence des candidats représentants est contestée comme n'étant pas en fait adéquate au statut de représentant d'une action collective.

37. Les parties requérantes entendent démontrer qu'il n'est pas contesté qu'elles sont membres du groupe désigné de l'action collective autorisée, et qu'elles ont confirmé subir personnellement un préjudice en raison de l'emplacement de leur propriété au regard des éoliennes, mais la juge va plus loin, dans le paragraphe 34 ci-dessous, du jugement dont appel et considère, ce qui n'est pas un critère nécessitant autant de détails à ce stade de la procédure, que la demande des représentants :

> [34] […] ne contient aucune information, ne serait-ce que pour comprendre comment ils sont personnellement affectés par les éoliennes, les préjudices qu'ils subissent ou encore leur disponibilité ou leur implication dans les démarches qu'implique et nécessite un tel recours.[9]

---

[8] *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600, E.A., onglet 1.

[9] Jugement dont appel, paragr. 34, E.A., p. 23.

38. Alors que les informations ont été données tant dans leur déclaration assermentée que dans les interrogatoires menés par les parties adverses.

39. Ainsi, la déclaration solennelle de Christian Noël[10], se lit comme suit :

> Je suis personnellement concerné par cette action collective et je fais partie du groupe désigné. Je suis une personne informée de cette action collective dans les grandes lignes et je connais beaucoup de monde concerné. Sur demande de monsieur Labranche (L'ancien représentant), je confirme avoir géré en qualité de simple secrétaire le site d'information Prospérité Frontenac et procédé à des publications dans le Courrier Frontenac. Je suis candidat pour devenir représentant dans la présente instance : je suis un scientifique très rigoureux et organisé, qui a du temps disponible. Je travaillais comme un spécialiste de l'approche des avions dans une tour de contrôle, et je connais particulièrement bien ce qu'est une hélice.

40. Ainsi, l'interrogatoire de Christian Noël, se lit comme suit :

> **Sur la représentation :**
>
> Ma compréhension du rôle de représentant? C'est de veiller, de collaborer compétitivement aux droits fondamentaux de mes voisins impactés. De collaborer, puis d'avoir une uniformisation dans un mouvement ou dans une position.[11]
>
> **Les membres du groupe du recours collectif? :**
>
> La carte géographique du parc industriel éolien : Toutes les personnes qui sont impactées, sont membres du recours collectif. Excepté, selon mon information, 33 propriétaires qui ont signé pour des éoliennes contre trois mille impactés. Ça peut vous donner une idée du rapport de force.[12]
>
> **Sur la procédure, l'avez-vous lue? :**
>
> Sommairement, oui, oui, sommairement.[13]

---

[10] E.A., p. 220.
[11] Interrogatoire préalable de Christian Noël, 21 décembre 2020, E.A., p. 262, lignes 2 et s.
[12] *Id.,* E.A., p. 263, lignes 7 et s.
[13] *Id.*, E.A., p. 257, ligne 1.

Sur la compréhension des enjeux :

[…] je ne suis pas un juriste.[14]

Vous me sortez des mots juridiques avec lesquels je ne suis pas familier.[15]

[…] je ne suis pas meilleur qu'un autre je n'accepte pas d'avoir la qualité de vie de mes enfants, ni de ma femme, ni la valeur de ma propriété diminuée.[16]

[…] je présume que c'est sur la santé, sur la valeur des terrains, sur la perte des valeurs, sur l'impact de la santé, la qualité de vie des familles, les animaux…[17]

[…] je n'ai pas de rôle officiel à part d'avoir – comme vous le savez, d'ailleurs – un rôle à jouer dans le site Prospérité Frontenac. Il n'y a absolument rien de caché là-dedans. C'est un site qui est fait pour l'information, tout simplement. C'est une compilation de rapports et de décisions juridiques.[18]

Sur les rencontres d'information :

Je peux vous dire que j'ai peut-être assisté à deux ou trois rencontres où est ce qu'on était plusieurs. Puis je les comprends de mobiliser des voisins impactés.[19]

Sur le fait d'être un membre du groupe de l'action collective :

Je réside au 712, rue Custeau, à Saint-Pierre-de-Broughton, depuis près de trente-cinq ans.[20]

[…] je me sens visé. Je connais socialement, sans être proche, quantité de voisins qui sont dans la même situation.[21]

Quand vous vous retrouvez soudainement sur votre propriété qui est en coin sud-ouest de votre propriété et qu'en dedans de six mois, vous vous retrouvez avec des ventilateurs de 300 pieds dans votre fenêtre de salon, pensez-vous que ça ne devient pas un sujet de discussion...?[22]

---

[14] Interrogatoire préalable de Christian Noël, 21 décembre 2020, E.A., p. 253, lignes 3 et 4.
[15] *Id.*, E.A., p. 250, lignes 7 et 8.
[16] *Id.*, E.A., p. 263, lignes 18 et s.
[17] *Id.*, E.A., p. 251, lignes 7 et s.
[18] *Id.*, E.A., p. 247, lignes 10 et s.
[19] *Id.*, E.A., p. 253, lignes 16 et s.
[20] *Id.*, E.A., p. 238, ligne 7.
[21] *Id.*, E.A., p. 240, lignes 11 et s.
[22] *Id.*, E.A., p. 243, lignes 22 et s.

41. Ainsi, la déclaration solennelle de Jean-Luc Provost [23], se lit comme suit :

> Je suis personnellement concerné par cette action collective et je fais partie du groupe désigné. Je suis une personne informée de cette action collective dans les grandes lignes et je connais beaucoup de monde concerné. Je suis candidat pour devenir représentant dans la présente instance : je suis un ancien chef d'entreprise très rigoureux et organisé, qui souhaite consacrer du temps à ce dossier qui me préoccupe. Je n'ai pas participé aux décisions procédurales prises par Madame Stewart et Monsieur Labranche dans la présente action collective, mais je suis l'affaire dans ses grandes lignes depuis le début, et je me sens impliqué. Je suis connu dans la région et je connais beaucoup de monde concerné, comme je le suis moi-même. De nombreuses personnes ont souhaité que je prenne des responsabilités dans cette action collective et voilà pourquoi je suis candidat comme représentant. Je sais que l'action porte sur une question de responsabilité, de dommages et de démolition des éoliennes qui sont à moins de 3 km des maisons. Je peux diriger cette action collective seul, mais je préfèrerais travailler en équipe avec un ou plusieurs représentants.

42. Ainsi, dans l'interrogatoire de Jean-Luc Provost :

> **Sur la procédure, l'avez-vous lue? :**
>
> Oui, j'ai lu la demande en justice.[24]
>
> **Sur la compréhension des enjeux :**
>
> Pour les troubles que ça nous crée.[25]
>
> La destruction des éoliennes.[26]
>
> **Sur la représentation :**
>
> C'est de suivre le sujet, mon voisinage, les gens que je vais représenter. Je tiens ça à cœur. C'est important pour moi, que le sujet aille bien, et puis d'informer les gens auprès de moi. Je représente la communauté autour, quelques milliers de personnes.

---

[23] E.A., p. 223.
[24] Interrogatoire préalable de Jean-Luc Provost, 21 décembre 2020, E.A., p. 280, ligne 3.
[25] *Id.*, E.A., p. 282, ligne 5.
[26] *Id.*, E.A., p. 282, ligne 11.

Ça fait que ceux qui vont vouloir suivre le sujet un peu plus, ça va être de répondre du mieux que j'en vais pouvoir.[27]

[…] je vais pouvoir les informer à la demande et puis les tenir au courant, faire d'autres réunions, prendre les dossiers en mains, en savoir un peu plus, qu'est-ce qui s'est passé, puis qu'est-ce qui s'en vient.[28]

C'est Christian Noël qui m'a approché, et, mes voisins m'ont demandé aussi, étant donné que je suis le sujet depuis le début.[29]

On est une équipe, j'ai besoin d'une équipe.[30]

Je suis compagnon charpentier-menuisier.[31]

Je vais tout savoir une fois que je vais être nommé représentant, et je vais prendre toute l'information à ce sujet.[32]

Sur le fait d'être un membre du groupe de l'action collective :

Je demeure au 4135, rue Saint-Alphonse Nord à Thetford Mines, depuis 1998.[33]

[…] tout le monde est sur le même sujet. Tout le monde a le même problème que moi, difficulté à dormir, il y a beaucoup de bruit, ça rentre dans le corps.[34]

Les membres du groupe du recours collectif? :

[…] il y a beaucoup de gens, des dizaines de milliers de personnes.[35]

Sur les rencontres d'information :

Je suis allé à des réunions.[36]

[…] j'ai toujours été présent à toutes les cours qu'il y a eu. Ils me tiennent informé, les gens qui organisaient les réunions, pour que le public sache ce qu'il en est.[37]

---

[27] Interrogatoire préalable de Jean-Luc Provost, 21 décembre 2020, E.A., p. 274, lignes 18 et s.
[28] *Id.*, E.A., p. 276, lignes 7 et s.
[29] *Id.*, E.A., p. 271, lignes 15 et s.
[30] *Id.*, E.A., p. 278, ligne 8.
[31] *Id.*, E.A., p. 268, ligne 25.
[32] *Id.*, E.A., p. 275, lignes 21 et s.
[33] *Id.*, E.A., p. 268, lignes 6 et s.
[34] *Id.*, E.A., p. 276, lignes 24 et s.
[35] *Id.*, E.A., p. 277, lignes 18 et s.
[36] *Id.*, E.A., p. 282, ligne 17.
[37] *Id.*, E.A., p. 272, lignes 14 et s.

43. La juge conteste, malgré les paragraphes précédents, les qualités nécessaires des candidats représentants pour assumer une représentation adéquate des membres en considérant :

> [46] […] que ceux-ci n'ont pas compris les enjeux du recours, les conclusions des dommages, les démarches, que ce soit auprès des experts, des avocats ou des membres du groupe pour mener ce dossier[38].

44. Alors qu'il ressort, de leurs déclarations assermentées, interrogatoires et demandes précités, la légitimité des candidats représentants auprès des membres du groupe et leur compréhension générale des enjeux du dossier.

45. Ces erreurs de fait sont déterminantes puisque la juge en a tiré des conclusions qui mettent fin injustement à l'instance, alors même par exemple (Deux poids, deux mesures?) que la coreprésentante en première instance, Mme Stewart était polyhandicapée, n'était pas une juriste et était unilingue anglophone.

III. La juge de première instance a-t-elle erré en droit lorsqu'elle a décidé le rejet de la reprise d'instance par les requérants?

46. La juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a décidé le rejet de la reprise d'instance par les requérants, en ne considérant pas que :

> [54] […] les représentants pressentis rencontrent, aussi minimalistes qu'ils soient, tous les attributs nécessaires pour assurer une représentation adéquate des membres[39].

47. Les parties requérantes entendent démontrer que la juge a erré en droit en augmentant les critères nécessaires pour être désignés représentants.

---

[38] Jugement dont appel, paragr. 46, E.A., p. 27.
[39] *Id.*, paragr. 54, E.A., p. 28.

48. Les requérants se voient ainsi reprocher de ne pas comprendre le vocabulaire juridique dans les interrogatoires et de ne pas être en mesure d'expliquer en détails les jugements et la procédure qu'ils disent cependant avoir lus.

49. Les requérants démontrent néanmoins leur capacité professionnelle, leur rigueur, leur légitimité et leur compréhension de la problématique de ce dossier, comme ils l'ont spécifié dans leurs déclarations solennelles, où ils s'engagent à respecter évidement les décisions de justice.

50. Ils n'ont certes pas répondu en juristes connaissant les détails du dossier depuis 2017, mais peut-on leur faire grief de ne pas en être encore complètement imprégnés, alors qu'ils n'ont eu l'occasion jusqu'ici que de s'informer de la marche du dossier en tant que membres du groupe, avec la seule exception de Christian Noël, qui en tenait jusqu'ici le site Internet où les jugements étaient publiés?

51. Cette erreur de droit est déterminante puisque selon une partie de la jurisprudence, s'il :

> […] est sans doute souhaitable que le meilleur des membres se voit conférer le statut de représentant, la perfection n'est pas de ce monde, […] il ne faut pas sacrifier la représentation adéquate à l'élitisme afin de favoriser l'exercice de l'action collective[40].

[40] *Jasmin c. Société des alcools du Québec,* 2015 QCCA 36, E.A., onglet 2.

PARTIE IV : LES CONCLUSIONS

POUR LES MOTIFS EXPOSÉS DANS LE PRÉSENT MÉMOIRE, PLAISE À LA COUR D'APPEL DE :

PERMETTRE ET ACCUEILLIR l'appel;

INFIRMER le jugement de première instance qui a rejeté les candidats représentants et mis fin à l'action collective;

ACCUEILLIR LA REQUÊTE INITIALE ET DÉSIGNER MM. Christian Noël et Jean-Luc Provost en qualité de nouveaux représentants de l'action collective;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef de la Cour supérieure pour désignation d'un nouveau district dans lequel l'action collective sera continuée, et pour désignation d'un nouveau juge qui en assurera la gestion, et enfin pour convoquer les parties aux fins de statuer sur le texte de l'avis aux membres et à son mode de publication et de diffusion.

Montréal, ce 6 décembre 2021

(S) Gérard F. Samet, Avocat

Me Gérard F. Samet
Avocat des Appelants

PARTIE V : LES SOURCES

Paragr.

Jurisprudence

Infineon Technologies AG c. *Option consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 RCS 600 35

Jasmin c. *Société des alcools du Québec,* 2015 QCCA 36 51

Doctrine

Marie St-Pierre, « Les règles particulières à l'action collective » dans *Précis de procédure civile du Québec*, Ferland, Emery, 6e édition 25

ANNEXE I

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-06-000001-148

DATE : 17 mai 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.

CHRISTIAN NOËL
et
JEAN-LUC PROVOST
Requérants au titre de représentants

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
et
INVENERGY DES MOULINS GP ULC
et
HYDRO-QUÉBEC
Défenderesses

JUGEMENT
sur demandes pour être autorisés à reprendre l'instance à titre de représentants du groupe

[1] Dans le contexte de l'action collective autorisée dans cette affaire le 31 mars 2016, un jugement du 1er septembre 2020 retire aux demandeurs Labranche et Stewart leur statut de représentants.

[2] Dans le délai fixé par le Tribunal, trois membres du groupe décrit à l'autorisation déposent une demande pour être autorisés à reprendre l'instance.

[3] Ce jugement vise à disposer de celles-ci.

Contexte

[4] Rappelons les difficultés de progression de cette demande d'action collective, qui s'enlise depuis des années notamment à la suite d'un jugement du 26 octobre 2017 ordonnant la confection d'une expertise commune quant aux mesures pour le son, les vibrations et les infrasons, à être réalisée par Soft DB.

[5] Le 1er septembre 2020, un jugement rendu par la soussignée, à la suite d'une demande des défenderesses en rejet pour abus et déclaration d'incapacité présentée à l'encontre de l'action collective et des représentants Labranche et Stewart, conclut comme suit :

> [61] **DÉCLARE** abusif le comportement des représentants Labranche et Stewart;
>
> [62] **RETIRE** aux demandeurs Labranche et Stewart le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective dans le présent dossier;
>
> [63] **PERMET** à un membre du groupe autre que Pierre Labranche et Edna Stewart de produire une demande pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de représentant du groupe, au plus tard d'ici le 27 novembre 2020;
>
> [64] **SUSPEND** l'instance jusqu'au 27 novembre 2020;
>
> [65] **ORDONNE** aux défenderesses de faire publier un avis aux membres substantiellement conforme à l'avis joint au présent jugement, mais dans lequel seront repris les paragraphes 62, 63, 64 et 67 du présent jugement dans les quinze jours du présent jugement, une fois dans le journal « Le Courrier de Frontenac »;
>
> [66] **DÉCLARE** que les frais de publication de l'avis aux membres ci-dessous feront partie des dépens;
>
> [67] **REPORTE** le dossier devant la juge soussignée au 7 décembre 2020 en salle 1.03 du Palais de Justice de Thetford Mines à 9h30 pour qu'il soit statué sur la désignation d'un ou de plusieurs représentants ou, à défaut, pour que soit rejeté ce recours.

[6] Après que la Cour d'appel eut rejeté la permission d'en appeler de celui-ci[1], trois personnes demandent à être autorisées à reprendre l'instance et obtenir le statut de représentant.

[7] Une gestion se tient et des interrogatoires hors Cour de ces personnes sont fixés.

[8] À l'issue de ces interrogatoires, l'une des trois personnes, monsieur Normand Perreault, retire sa demande[2].

[9] C'est dans ce contexte, et à la suite de ces interrogatoires, qu'une audience est fixée pour qu'il soit disposé de la nomination à titre de représentants de messieurs Noël et Prévost, alors que les défenderesses contestent celle-ci.

[10] Par ailleurs, à la suite des interrogatoires hors Cour des représentants potentiels et de demandes de la part de ceux-ci, le Tribunal autorise qu'une déclaration assermentée supplémentaire de deux pages soit déposée pour chacune des personnes recherchant le statut de représentant[3].

Position des parties

[11] Messieurs Noël et Prévost soutiennent avoir la capacité, l'intérêt, n'avoir aucun conflit et qu'en conséquence, le statut de représentant doit leur être reconnu à tous les deux.

[12] Ils ne sont pas des « super représentants », mais, s'appuyant sur les critères élaborés dans l'arrêt *Infineon*[4] et repris depuis, ils soutiennent satisfaire à ceux-ci afin de se voir attribuer le statut de représentants du groupe.

[13] Chacun d'eux soutient être en mesure d'agir seul, mais vu l'ampleur de la tâche, leur « stratégie » serait mieux servie s'ils agissaient en équipe (duo).

[14] Subsidiairement, leur avocat dépose une déclaration assermentée de messieurs Paradis et Gendron, ajoutant qu'en présence d'une contestation comme celle en l'espèce, voulant éviter un « vide » de représentant, deux autres personnes se sont proposées tardivement pour agir à ce titre.

• • •

---

1 Jugement de la Cour d'appel du Québec du 13 novembre 2020.

2 Celui-ci a signé une convention de cession de servitude en 2016 avec la défenderesse Énergie éolienne des Moulins. Voir la demande de monsieur Perreault signée le 24 novembre 2020 et sa déclaration de retrait signée le 12 avril 2021. Voir également les notes sténographiques de l'interrogatoire de monsieur Perreault, p. 4, lignes 23 et suivantes.

3 Voir le procès-verbal du 31 mars 2021.

4 *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, 2013 CSC 59.

[15] De leur côté, les défenderesses agissent en bloc et unissent leurs voix pour contester la candidature de messieurs Noël et Provost pour être désignés comme représentants.

[16] Elles soutiennent que ces personnes ne satisfont pas aux trois critères établis en ce qu'elles n'ont pas une connaissance suffisante du dossier et des procédures, en ignorent les enjeux et démontrent une incompréhension de cette action collective. Selon les défenderesses, messieurs Noël et Provost ne sont pas en mesure de nommer les préjudices énoncés à la demande introductive d'instance et ignorent les enjeux relatifs à l'expertise commune ordonnée pour Soft DB.

[17] Il ne s'agit pas d'une initiative ou d'un intérêt personnel de ceux-ci. Selon les défenderesses, ces personnes ont été sollicitées par des tiers, laissant sous-entendre qu'elles pourraient être pilotées par d'autres personnes et agir sous leurs instructions.

[18] Finalement, elles soutiennent que messieurs Noël et Provost ne démontrent pas qu'ils disposent des attributs pouvant justifier le statut de représentant recherché alors que leur demande est incomplète et ne contient pas les allégations énonçant pour quelles considérations le Tribunal devrait leur accorder le statut de représentant.

[19] Elles demandent en conséquence le rejet de l'action sauf recours.

Analyse

[20] Les articles 575(4) et 589 C.p.c. énoncent que :

> **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:
>
> [...]
>
> 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
>
> **589.** Le représentant est réputé conserver l'intérêt pour agir même si sa créance personnelle est éteinte. Il ne peut renoncer à son statut sans l'autorisation du tribunal, laquelle ne peut être donnée que si le tribunal est en mesure d'attribuer le statut de représentant à un autre membre.
>
> Lorsque le représentant n'est plus en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres ou si sa créance personnelle est éteinte, un membre peut demander au tribunal de lui être substitué ou proposer un autre membre.

> Le cas échéant, le nouveau représentant reprend l'instance dans l'état où elle se trouve; il peut, avec l'autorisation du tribunal, refuser de ratifier les actes déjà faits si ceux-ci ont causé un préjudice irréparable aux membres. Il ne peut être tenu au paiement des frais de justice et des autres frais pour les actes antérieurs à la substitution qu'il n'a pas ratifiés, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

[21] C'est dans un contexte de remplacement des représentants que se présentent les demandes de messieurs Noël et Prévost.

[22] Cependant, indistinctement du stade des procédures, le statut de représentant doit être analysé comme il le serait selon les critères de l'article 575(4) C.p.c., cette analyse devant aboutir au même résultat qu'elle soit entreprise à l'étape de l'autorisation de l'action collective ou après[5].

[23] Le représentant retenu doit être en mesure de remplir les trois critères ou facteurs que le Tribunal doit analyser avant de reconnaitre qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate, soit : l'intérêt à poursuivre, la compétence pour agir et l'absence de conflit avec les membres du groupe.

[24] Toutefois, dans l'arrêt *Infineon*[6], la Cour suprême est venue tempérer ces exigences de la manière suivante :

> [149] Selon l'alinéa 1003*d*) *C.p.c.*, « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), P.-C. Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « . . . l'intérêt à poursuivre [. . .], la compétence [. . .] et l'absence de conflit avec les membres du groupe . . . » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003*d*), la cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.
>
> [Nos soulignements]

[25] Malgré le seuil minimaliste affirmé dans l'arrêt *Infineon*[7], encore faut-il que les représentants aient démontré être en mesure d'y satisfaire et ainsi assurer une représentation adéquate des membres[8].

---

5 Marie ST-PIERRE dans *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2. 6e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2020, « L'autorisation d'exercer une action collective » (art. 574-578), EYB2020PPC152.

6 *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, préc., note 4.

7 *Id.*

8 *Wilkinson* c. *Coca-Cola Ltd.*, 2012 QCCS 2459.

[26] Dans *Nadeau* c. *Mercedes-Benz Canada inc.*[9], le juge Morrison de cette Cour, analysant l'interrogatoire du requérant de l'action collective, reproche à celui-ci un témoignage confus, montrant des contradictions, imprécis – laissant le juge conclure à un manque de transparence et de crédibilité.

[27] Le juge Morrison écrit[10] :

> [104] Dans l'ensemble, le Tribunal est d'avis que Nadeau n'a pas satisfait à son fardeau de démonstration à l'effet qu'il a la capacité nécessaire d'assurer une représentation adéquate des membres.
>
> [105] Et même si sa cause d'action avait paru suffisamment sérieuse et que, sans lui, le groupe avait été privé de l'exercice d'un droit, l'avis du Tribunal ne serait pas différent quant à l'absence de sa capacité d'agir comme représentant.
>
> [106] Le Tribunal est d'avis que le critère quant à l'attribution du statut de représentant n'est pas une simple formalité que l'on peut satisfaire simplement en identifiant une personne avec l'apparence d'une cause et un avocat. Cela ne satisferait pas à l'intention du Législateur telle qu'exprimée à l'article 1003 (d) C.P.C.
>
> [107] C'est le représentant qui porte le fardeau de démontrer au Tribunal qu'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. Si le Requérant n'est pas en mesure de ce faire, le statut de représentant ne devrait pas lui être attribué car ce ne serait pas dans le meilleur intérêt des membres putatifs.
>
> [Nos soulignements]

[28] Dans *Précis de procédure civile du Québec*, Marie St-Pierre, alors qu'elle s'attarde à l'analyse des conditions pour être reconnu comme représentant de l'article 575(4) C.p.c., écrit[11] :

> 2-1781 – Le tribunal doit procéder à une évaluation toute particulière à l'action collective. Afin de protéger les droits des absents, il doit scruter les qualités de la personne qui demande d'être désignée à titre de représentant. La qualité de représentant s'apprécie à partir d'un ensemble de détails, comme la façon du demandeur de répondre aux interrogatoires, l'empressement à fournir les renseignements pertinents à son avocat, sa disponibilité, sa capacité de comprendre et sa fiabilité. Une personne intelligente, digne de foi, qui s'exprime bien et qui manifeste un intérêt particulier dans l'objet de l'action collective sera vue favorablement par le tribunal.

---

9 2016 QCCS 7, appel rejeté (2017 QCCA 470), demande pour autorisation de pourvoi rejetée (C.S. Can., 2017-09-21), 37576.

10 *Id.*

11 M. ST-PIERRE, préc., note 5.

> 2-1782 – Selon la Cour d'appel, le représentant ne doit pas être « à la remorque aveugle de son procureur », ni une « marionnette pour le compte d'un tiers », sans comprendre les tenants et aboutissants du recours proposé.
>
> [Références omises]

[29] Dans une autre affaire d'action collective, procédant à l'analyse des différentes conditions pour l'autorisation, la juge Conte de cette Cour, dans *Benizri* c. *Canada Post Corporation*[12], après avoir constaté que le représentant proposé n'avait pas participé à la rédaction de la demande et était plus ou moins informé de celle-ci, écrit :

> [62] A competent class representative should, at a minimum, read the application before it is filed and ensure the accurateness of the assertions that are relied upon by the Court as true in order to assess whether Plaintiff has an arguable case. This fact combined with his lack of understanding of the role as class representative and the failure to speak with any potential members who may have similar complaints renders Mr. Benizri inadequate to represent the class.

[30] Dans le même sens, le juge Bellavance, dans *Lanoie* c. *Versant Charlevoix inc. (Chalets du versant)*[13], analysant les qualités du représentant proposé, écrit :

> [61] En résumé, ce que ces interrogatoires hors Cour révèlent, c'est que M. Lanoie :
>
> - Ne connaît pas les pièces déposées au soutien de la demande d'autorisation alors que ces pièces sont cruciales pour son argumentation.
>
> - N'a fait aucune démarche pour comprendre les montants apparaissant à « confirmation de réservation » et si la procédure de facturation du Versant Charlevoix inc. est conforme à la loi.
>
> - N'a eu aucun contact et il n'a fait aucune enquête auprès de quelque personne que ce soit qui pourrait faire partie du groupe.
>
> - A une connaissance pratiquement nulle du fondement de son recours s'en remettant complètement à ses avocats en cette matière.
>
> - Ne se rappelle pas avoir eu une communication téléphonique ou personnelle avec l'avocat qui a déposé son recours à la Cour.
>
> - N'a consacré qu'une minute à l'analyse de la problématique alléguée dans sa requête.

---

[12] 2017 QCCS 908.

[13] 2017 QCCS 2691, appel rejeté (2017 QCCA 1733).

> [62] Le Tribunal conclut que M. Lanoie ne comprend pas les tenants et aboutissants du recours proposé et qu'il agit « comme une marionnette » pour le compte d'un tiers. Comment pourrait-il donner des instructions à son avocat en cas de discussion de règlement hors Cour par exemple. Dans les circonstances, M. Lanoie ne rencontre pas la condition posée par le législateur au 4e paragraphe de l'article 575 C.p.c. et si le recours avait été autorisé, il aurait fallu envisager de le remplacer.

[31] Des constats semblables s'imposent à l'analyse des interrogatoires de messieurs Provost et Noël tenus préalablement à cette audience.

[32] En effet, le Tribunal constate que les demandes de messieurs Noël et Provost sont laconiques.

[33] Elles ne contiennent aucune information, aucun élément, aucune allégation permettant d'identifier et encore moins de questionner en quoi ceux-ci seraient des représentants adéquats.

[34] Outre qu'ils sont l'un et l'autre membre du groupe, la demande ne contient aucune information, ne serait-ce que pour comprendre comment ils sont personnellement affectés par les éoliennes, les préjudices qu'ils subissent ou encore leur disponibilité ou leur implication dans les démarches qu'implique et nécessite un tel recours.

[35] Le seul paragraphe identifié est le paragraphe 7, où on retrouve ceci :

> 7. Le membre ou les membres suivants du groupe demandent par la présente à être autorisé(s) à reprendre l'instance à titre de représentant(s) du groupe :
>
> Je fais partie du recours collectif des moulins et je choisis maître Gérard Samet comme avocat au dossier. Le : 24 novembre 2020.

[36] Et suivent le nom et l'adresse.

[37] L'interrogatoire hors Cour de ces mêmes personnes n'est guère plus instructif ou informatif[14] :

> Q. Est-ce que vous saviez que monsieur Perreault a signé une convention de cession et servitude avec Énergie éolienne des Moulins le vingt-trois (23) août deux mille seize (2016) et qu'il a reçu cinq mille (5 000 $) de ma cliente pour pouvoir passer sur son terrain ?
>
> R. Non.
>
> Q. Ça, c'est est pas quelque chose que vous avez vérifié ?

[14] Notes sténographiques de l'interrogatoire de monsieur Provost, p. 15, ligne 10, à p. 17, ligne 23.

R. Non. Je ne peux pas poser une question, j'ignore.

Q. Avez-vous lu la demande introductive d'instance ?

R. Je n'ai pas bien compris.

Q. Avez-vous lu la demande introductive d'instance ?

R. La demande introductive d'instance ?

Me GÉRARD SAMET :

La demande en justice.

R. Oui, oui.

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. Quand vous avez lu ce document-là, Monsieur Provost ?

R. Je ne me souviens pas de la date. Comme je vous dis, là, j'arrive... c'est la dernière minute, là. Ça fait que je n'ai pas eu ce dossier, je n'ai pas rien. Les dates, je n'ai pas tenu ça... je n'ai pas tenu un agenda parce que je pensais pas que j'allais être approché pour être requérant.

Probablement une réunion.

Q. Très bien. Qu'est-ce que c'est, les causes d'action de la demande contre Énergie Des Moulins et Hydro-Québec ?

R. Je ne comprends pas bien ce que vous dites.

Q. Je veux savoir quelles sont les causes d'action contre Énergie éolienne Des Moulins et Hydro-Québec ?

R. Ça coupe.

Q. Alors, je vais répéter. Quelles sont les causes d'action contre Énergie éolienne des Moulins et Hydro-Québec ?

R. Le début de la phrase, il coupe à toutes les fois. On dirait que ça devient écho. Il y a... c'est comme il y a d'autres sons qui se mélangent avec votre voix au début, en même temps que vous parlez.

Q. Et monsieur Provost, si vous ne connaissez pas le réponse, vous pouvez le dire. Quelles sont les causes d'action contre Énergie éolienne Des Moulins et Hydro-Québec ?

R. Les causes d'action ? Est-ce que vous avez entendez bien ?

Q. On entend très bien. Je comprends que le concept vous est étranger. Quelles sont les...

R. Ça coupe. Je vous entends pas. Je vois parler mais je vous entends pas.

(INTERVENTION PAR LE STÉNOGRAPHE)

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Je pense que le témoin a très bien compris la question, nous l'entendons particulièrement bien. Et c'est à ce moment-ci, malheureusement, qu'il n'entend plus, semble-t-il, de sorte que je pense que c'est clair et on va procéder à la prochaine question.

Q. Monsieur Provost, vous entendez maintenant ? Monsieur Provost ?

R. Oui.

[Reproduction intégrale]

[38] L'interrogatoire se poursuit un peu sur la même note alors que finalement, monsieur Provost ne livre aucune véritable réponse.

[39] Par ailleurs, monsieur Provost, interrogé sur le sujet très précis du jugement qui ordonne l'expertise commune de la mesure du son par Soft DB, sujet qui a monopolisé énormément d'énergie, de temps et de procédures de l'une et l'autre des parties, déclare qu'il n'a pris connaissance ni des jugements de la Cour supérieure ni de ceux de la Cour d'appel et qu'il se dit d'accord avec les mesures prises par les représentants d'alors, monsieur Labranche et madame Stewart, depuis les quatre dernières années[15].

[40] Quant à monsieur Noël, le Tribunal peine à identifier ses réponses aux questions posées.

[41] En voici un exemple[16] :

Q. Avez-vous participé à la rédaction de la demande introductive d'instance de monsieur Labranche et madame Stewart ?

R. Je ne suis pas écrivain. Là, je vais vous relater quelque chose. Pouvez-vous me dire ça fait combien de temps, cinq ans ?

---

[15] *Id*, p. 18, ligne 25, à p. 19, ligne 23.

[16] Notes sténographiques de l'interrogatoire de monsieur Noël, p. 14, ligne 19, à p. 16, ligne 15, et p. 17, lignes 3 à 14.

Q. Avez-vous contribué à la rédaction ou la création de la demande ?

R. Je ne suis pas un avocat, là. Je ne me souviens pas d'avoir contribué. Je ne suis pas un écrivain non plus. Ce n'est pas une de mes grandes qualités.

Q. Avez-vous eu des rencontres ou des appels avec madame Labranche et... monsieur Labranche et madame Stewart pour préparer les recours collectifs ?

R. Non, ce n'est vraiment pas... je serais même surpris que monsieur ou madame Labranche aient eu quelque chose à voir là-dedans. Mais je ne suis pas au courant. Puis quand c'est des affaires légales ou législateur, ce n'est vraiment pas mon domaine, là. C'est le vôtre. La seule affaire que je sais, par contre, la seule affaire que je sais, O.K., comme mes voisins et tous les impactés droit, c'est que le propriété, d'après moi, c'est un droit constitutionnel. Puis que notre droit de santé, le droit de santé aussi, c'est un droit constitutionnel, puis qu'on a le droit de poser des questions là-dessus. C'est tout.

Q. Monsieur Noël, comment expliquez-vous que l'on retrouve votre nom à cinq reprises dans la demande introductive d'instance ?

R. Ah, bien, vous me l'apprenez, mon cher ami. C'est parce que – comment je vous dirais ? – vous ratissez profondément. Je ne saurais pas ça. Vous voyez ? Je suis populaire, et je ne le sais pas, bien malgré moi.

Q. Donc, je comprends de votre ignorance que vous n'avez pas lu la demande introductive d'instance ?

R. Ça fait combien de temps ? Pouvez-vous me relater ça fait combien de temps ? Vous me sortez des mots juridiques avec lesquels je ne suis pas familier. Introductive d'instance ? C'est du vocabulaire de votre profession, là. Ça fait combien de temps ?

Q. À n'importe quel moment dans le passé, Monsieur Noël avez-vous lu la demande introductive d'instance ?

R. Ça date de quand ? Je ne peux pas vous répondre ou ou non.

[...]

Me GÉRARD SAMET :

Q. Sur quoi porte la demande ? Sur quoi porte la demande en justice ? Sur quoi porte la demande en justice ? Sur quoi porte la demande ?

R. Ah, sur quoi porte la demande ? Je peux vous dire que je ne perds pas de sommeil là-dessus, mais je présume que c'est sur la santé, sur la valeur des terrains, sur la perte des valeurs, sur l'impact de la santé, la qualité de vie des familles, les animaux, O.K. ? Je peux vous dire qu'on a été témoin de troupeaux

> qui ont abandonné leur territoire puis qui ont changé de place. Ça, je peux vous dire ça. Mais des troupeaux ne peuvent pas parler, hein ?
>
> [Reproduction intégrale]

[42] Alors que ces interrogatoires ont été tenus le 21 décembre 2020, dans le cadre d'une gestion suivant ceux-ci, le Tribunal a autorisé que chacun des candidats au titre de représentant dépose une déclaration sous serment de deux pages.

[43] Ainsi, suivant le retrait de candidature de monsieur Perreault, messieurs Noël et Provost signent chacun une déclaration les 9 et 12 avril 2021.

[44] Toutefois, bien que ces déclarations ajoutent aux interrogatoires par l'engagement de messieurs Provost et Noël de respecter les jugements de ce Tribunal et l'information quant au fait qu'ils sont connus dans la région, cela demeure bien mince et insuffisant pour évaluer et démontrer qu'ils ont les qualités nécessaires pour assumer une représentation adéquate des membres.

[45] Ni monsieur Provost ni monsieur Noël n'ont démontré :

- Qu'ils avaient vraiment pris connaissance des principales procédures de cette affaire;
- Qu'ils savaient (de façon générale) qui était visé par le recours;
- Qu'ils avaient une connaissance générale des préjudices allégués ni même été en mesure d'élaborer sur leurs enjeux personnels;
- Qu'ils seront en mesure, par leur implication en temps et en recherche, de donner les instructions aux procureurs sur la suite du recours.

[46] En fait, la lecture des notes sténographiques et des déclarations fait plutôt la démonstration que ceux-ci n'ont pas compris les enjeux du recours, les conclusions de dommages, les démarches, que ce soit auprès des experts, des avocats ou des membres du groupe pour mener ce dossier.

[47] Bien que le Tribunal n'ignore pas le seuil minimaliste qu'un tel examen revêt, encore faut-il identifier de manière positive, et non par déduction et sous-entendu, que les représentants sont en mesure de donner une direction au recours, de donner des directives aux procureurs, d'approuver les démarches judiciaires, de donner et transmettre une information adéquate aux membres et au moment opportun.

[48] La démonstration qu'apportent les interrogatoires et les déclarations sous serment ne permet pas au Tribunal de s'en convaincre.

[49] Dans une nécessité d'agir pour que soient bien dirigés les intérêts du groupe dans un cadre de saine administration de la justice, messieurs Noël et Provost n'ont pas démontré qu'ils avaient les attributs pour agir à ce titre.

[50] Alors que le fardeau de faire la preuve qu'ils sont en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres repose sur les épaules du ou, dans ce cas-ci, des aspirants représentants, le Tribunal constate que malgré les interrogatoires et la déclaration complémentaire autorisée, ils n'y sont pas parvenus.

[51] Le critère de représentation adéquate dans une action collective est un élément qui revêt une importance égale à chacun des trois autres éléments énoncés à l'article 575 C.p.c.

[52] Que ce soit au moment de l'autorisation initiale de l'action collective ou par la suite, les critères ne changent pas et le Tribunal, dans le contexte contradictoire, doit s'assurer que les représentants désignés pour mener à terme le dossier comprennent les tenants et aboutissants de manière minimale[17], mais également qu'ils n'agiront pas comme simple spectateur passif.

[53] Finalement, comme le souligne le juge Roy dans l'arrêt *Deraspe* c. *Zinc électrolytique du Canada ltée*[18], il incombe au Tribunal de veiller au bon déroulement de l'instance et d'en assurer une saine gestion.

[54] Or, autant ce devoir du Tribunal que le contexte particulier du cas en l'espèce, par les délais déjà encourus sans qu'il n'y ait eu, depuis les cinq dernières années, aucun véritable progrès, ne permettent un quelconque « laisser aller » et ne donnent pas droit à un nouvel essai, mais exigent la démonstration que les représentants pressentis rencontrent, aussi minimalistes qu'ils soient, tous les attributs nécessaires pour assurer une représentation adéquate des membres.

[55] Or, dans le cas en l'espèce, cette démonstration n'a clairement pas été faite.

[56] Qu'en est-il de la suite ?

[57] Dans le jugement du 1er septembre 2020, les paramètres pour la nomination de nouveaux représentants ont été établis.

---

[17] *Lanoie* c. *Versant Charlevoix inc. (Chalets du versant)*, préc., note 13.
[18] 2018 QCCA 256, paragr. 41.

[58] Un avis aux membres avec toutes les conclusions qui mentionnent clairement la possibilité de rejet de l'action[19] a été publié dans le journal local, en plus des communication habituelles[20] :

> [64] **SUSPEND** l'instance jusqu'au 27 novembre 2020;
>
> [65] **ORDONNE** aux défenderesses de faire publier un avis aux membres substantiellement conforme à l'avis joint au présent jugement, mais dans lequel seront repris les paragraphes 62, 63, 64 et 67 du présent jugement dans les quinze jours du présent jugement, une fois dans le journal « Le Courrier de Frontenac »;
>
> [66] **DÉCLARE** que les frais de publication de l'avis aux membres ci-dessous feront partie des dépens;
>
> [67] **REPORTE** le dossier devant la juge soussignée au 7 décembre 2020 en salle 1.03 du Palais de Justice de Thetford Mines à 9h30 pour qu'il soit statué sur la désignation d'un ou de plusieurs représentants ou, à défaut, pour que soit rejeté ce recours.

[59] Bien que le rejet soit l'ultime sanction, ce n'est pas parce qu'il s'agit d'une action collective qu'il faut occulter les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice, tels qu'ils sont d'ailleurs rappelés aux articles 18 et 19 C.p.c. :

> **18.** Les parties à une instance doivent respecter le principe de proportionnalité et s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure, y compris le choix de contester oralement ou par écrit, et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.
>
> Les juges doivent faire de même dans la gestion de chacune des instances qui leur sont confiées, et ce, quelle que soit l'étape à laquelle ils interviennent. Les mesures et les actes qu'ils ordonnent ou autorisent doivent l'être dans le respect de ce principe, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.
>
> **19.** Les parties à une instance ont, sous réserve du devoir des tribunaux d'assurer la saine gestion des instances et de veiller à leur bon déroulement, la maîtrise de leur dossier dans le respect des principes, des objectifs et des règles de la procédure et des délais établis.
>
> Elles doivent veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige et elles ne doivent pas agir en vue de nuire à autrui ou d'une manière

---

19 Voir les conclusions du jugement du 1er septembre 2020 reproduites au paragraphe 5 du présent jugement.

20 Le Tribunal réfère ici à l'envoi aux parties et à la publication au registre des actions collectives du jugement du 1er septembre 2020.

> excessive ou déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.
>
> Elles peuvent, à tout moment de l'instance, sans pour autant qu'il y ait lieu d'en arrêter le cours, choisir de régler leur litige en ayant recours à un mode privé de prévention et de règlement des différends ou à la conciliation judiciaire; elles peuvent aussi mettre autrement fin à l'instance.

[60] Ainsi, les délais, une tentative déjà abandonnée de substitution de représentants et l'absence de représentant adéquat pour reprendre l'instance, jumelés au parcours tumultueux de cette affaire, mènent à une seule possibilité : le rejet.

[61] Il faut que le Tribunal, face à de telles situations, puisse mettre un frein à des essais répétitifs et infructueux étalés dans le temps par les demandeurs alors que les défenderesses ont elles aussi droit au respect et à l'application de ces principes (qui ne doivent pas demeurer théoriques) de proportionnalité et de saine administration de la justice.

[62] Finalement, dans leur procédure en rejet à l'origine du jugement de la soussignée du 1er septembre de même que dans leur plan d'argumentation, les défenderesses demandent que soit rejetée l'action collective « sauf recours ».

[63] Bien qu'il puisse être superflu, voire inutile, de discuter d'une réserve de recours, la Cour d'appel ayant déjà énoncé à quelques reprises que la réserve de recours n'est pas utile[21], il s'avère pédagogique, dans ce contexte d'action collective, de donner ici une indication que le rejet, alors que le Tribunal ne se prononce pas sur le fond de la demande, laisse une possibilité de se pourvoir à nouveau, dans les limites qu'offre la loi en pareilles circonstances[22].

[64] Ainsi, le Tribunal rejette ce recours sauf les possibilités de se pourvoir à nouveau.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[65] **REJETTE** la demande de messieurs Noël et Provost pour être autorisés à reprendre l'instance;

[66] **DONNE ACTE** à monsieur Perreault de son désistement à cet égard;

---

[21] *Groupe Champlain inc.* c. *Châteauguay (Ville de)*, 2007 QCCA 169, paragr. 60; *Goguen* c. *Hydro-Québec*, [1999] R.D.I. 183.

[22] Article 2895 C.c.Q.; lire *85363 Canada inc.* c. *Maxpac Refuse Collector Services Ltd*, 1993 CanLII 4231 (QC CA) et *Siaotong* c. *Salama*, 2015 QCCS 2792, appel rejeté (2015 QCCA 1469).

[67] **REJETTE** la demande introductive d'instance, sauf recours;

[68] **AVEC** les frais de justice.

LISE BERGERON, j.c.s.

Me Gérard Samet
500 place D'Armes, bureau 1800
Montréal QC H2Y 2W2
Procureur des requérants au titre de représentants

Me Vincent De l'Étoile
Langlois avocats
1002, rue Sherbrooke Ouest
28ème étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Procureurs d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC

Me Michèle Bédard
Casavant Mercier
500 place D'Armes, bureau 2810
Montréal QC H2Y 2W2
Procureurs-conseil d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC

Mes Marion Barrault et Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques Hydro Québec
75, boul. René Levesque Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Procureurs d'Hydro-Québec

Date de l'audience : 20 avril 2021

ANNEXE II

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-09-010372-214

N° : 235-06-000001-148

COUR D'APPEL

PIERRE LABRANCHE
EDNA STEWART

CHRISTIAN NOEL
712, route Custeau,
St-Pierre de Broughton G0N 1T0 (QC)

JEAN-LUC PROVOST
4135 St-Alphonse Nord, Thetford Mines, 6G6 5R5 (QC)

PARTIES REQUÉRANTES À TITRE DE REPRÉSENTANTS

c.

ENERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
36 rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

INVENERGY DES MOULINS GP ULC
36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

HYDRO QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque O, Montréal QC H3B 4W8 (QC)

PARTIES INTIMÉES - Défenderesses

DÉCLARATION D'APPEL
(article 352 *C.p.c.*)
Partie appelante
Datée du 18 juin 2021

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. En date du 17 mai 2021, l'Honorable Lise Bergeron, J.C.S. de la Cour Supérieure, du District de Frontenac, a rejeté la demande de messieurs Noel et Provost pour être autorisés à reprendre l'instance, et a rejeté la demande introductive d'instance;
2. Un avis de jugement est inscrit au plumitif à la date du 19 mai 2021 et son inscription au plumitif porte la date du 21 mai 2021;
3. La durée de l'instruction en première instance a été de cinq heures;
4. Les parties appelantes joignent à la présente le jugement faisant l'objet du présent appel (voir Annexe 1);
5. La juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

I-Erreurs de fait manifestes et déterminantes

6. La juge de première instance a manifestement erré en fait lorsqu'elle a décidé, s'agissant de la représentation adéquate des membres, que [malgré le seuil minimaliste affirmé dans l'arrêt *Infineon*, encore faut-il que les représentants aient démontré être en mesure d'y satisfaire..];
7. Les parties requérantes entendent démontrer qu'il n'est pas contesté qu'elles sont membres du groupe de membres de l'action collective, et qu'elles ont confirmé avoir subi personnellement un préjudice en raison de l'emplacement de leur propriété au regard des éoliennes;
8. Mais la juge erre en fait et va plus loin en considèrant, ce qui n'est pas un critère nécessitant autant de détails à ce stade de la procédure, que la demande des représentants [ne contient aucune information, ne serait-ce que pour comprendre comment ils sont personnellement affectés par les éoliennes, les préjudices qu'ils subissent ou encore leur disponibilité ou leur implication dans les démarches qu'implique et nécessite un tel recours], alors

que les informations suffisantes ont été données tant dans leur déclaration assermentée que dans les interrogatoires menées par les parties adverses;

9. La juge erre en fait, en contestant encore les qualités nécessaires des requérants pour assumer une représentation adéquate des membres, et en considérant [que ceux-ci n'ont pas compris les enjeux du recours, les conclusions des dommages, les démarches, que ce soit auprès des experts, des avocats ou des membres du groupe pour mener ce dossier];
10. Alors qu'il ressort, de leurs déclarations assermentées, interrogatoires et demandes précitées, la légitimité des requérants auprès des membres du groupe et leur compréhension générale des enjeux du dossier;
11. Ces erreurs de fait sont déterminantes puisque la juge en a tiré des conclusions qui mettent fin à l'instance, alors même que la coreprésentante en première instance, madame Stewart était polyhandicapée, n'était pas une juriste et unilingue anglophone: pourquoi deux poids, deux mesures?;

II-Erreurs de droit

12. La juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a décidé le rejet de la reprise d'instance par les requérants, en ne considérant pas que [les représentants pressentis rencontrent, aussi minimalistes qu'ils soient, tous les attributs nécessaires pour assurer une représentation adéquate des membres];
13. Alors que les parties requérantes entendent démontrer que la juge a erré en droit en augmentant les critères nécessaires pour être désignés représentants;
14. Les requérants se voient ainsi reprocher de ne pas comprendre le vocabulaire juridique dans les interrogatoires et de ne pas être en mesure d'expliquer en détails les jugements et la procédure qu'ils disent cependant avoir lus;

15. Alors que les requérants démontrent leur capacité professionnelle, leur rigueur, leur légitimité et leur compréhension de la problématique de ce dossier, comme ils l'ont spécifié dans leurs déclarations solennelles, où ils s'engagent à respecter évidement les décisions de justice;
16. Cette erreur de droit est déterminante puisque selon une partie de la jurisprudence, s'il [est sans doute souhaitable que le meilleur des membres se voit conférer le statut de représentant, la perfection n'est pas de ce monde, [...] il ne faut pas sacrifier la représentation adéquate à l'élitisme afin de favoriser l'exercice de l'action collective].

CONCLUSIONS

Les parties appelantes demanderont à la Cour d'appel de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

c) **AUTORISER** la reprise d'instance par les requérants Christian Noel et Jean-Luc Provost;

d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

À Montréal le 18 juin 2021

Me Gérard Samet As0d51
Avocat des Parties appelantes
1800-500 place d'Armes
Montréal (QC) H2Y 2W2

Avis de la présente déclaration d'appel est donné :

À

ENERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
36 rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

INVENERGY DES MOULINS GP ULC
36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

HYDRO QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque O, Montréal QC H3B 4W8 (QC)

PARTIES INTIMÉES – Défenderesses

Et à leurs avocats :

Me Vincent De l'Étoile, Langlois avocats, (énergie Éoliennes de Moulins et Invenergy),
20-1250, Boulevard René-Lévesque, Montréal H3B 4W8

Me Michèle Bedard, Casavant Mercier, (énergie Éoliennes de Moulins et Invenergy), 2810-500, place d'Armes, Montréal, H2Y 2W2

Mes Marion Barrault et Jean-Olivier Tremblay,
Hydro Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4e étage, Montréal H2Z 1A4

Et au greffe de la Cour supérieure du District de Frontenac.

À Montréal le 18 juin 2021

Me Gérard Samet As0d51
Avocat des Parties appelantes
1800-500 place d'Armes
Montréal (QC) H2Y 2W2

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°
N° c.s. : 235-06-00000-148

COUR D'APPEL

PIERRE LABRANCHE
EDNA STEWART
CHRISTIAN NOËL
JEAN-LUC PROVOST

PARTIE REQUÉRANTE - Demandeurs

c.

ENERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
ÉNERGIE DES MOULINS GP ULC
HYDRO-QUÉBEC

PARTIE INTIMÉE - défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT
Partie requérante
Datée du

Je, soussigné Christian Noël, domicilié et résidant au

712 Rte Couteau
St-Pierre-de Broughton
Beauce Qc

affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des parties requérantes;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour permission d'appeler d'un jugement et dans la Déclaration d'appel* sont vrais.

Le 14 juin 21 à Thetford Mines

Affirmé solennellement devant moi ce

Christian Noël
Partie requérante

Commissaire à l'assermentation

Kathy Pelletier (greffière/audiencière)
14 juin 2021

Assermenté devant moi
À Thetford Mines
District de Frontenac
ce: 14 juin 2021

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 200-09-010372-214

N° : 235-06-000001-148

COUR D'APPEL

PIERRE LABRANCHE
EDNA STEWART

CHRISTIAN NOEL
712, route Custeau,
St-Pierre de Broughton G0N 1T0 (QC)

JEAN-LUC PROVOST
4135 St-Alphonse Nord, Thetford Mines,
6G6 5R5 (QC)

PARTIES REQUÉRANTES À TITRE DE REPRÉSENTANTS

c.

ENERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
36 rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

INVENERGY DES MOULINS GP ULC
36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

HYDRO QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque O, Montréal QC H3B 4W8 (QC)

PARTIES INTIMÉES - Défenderesses

REQUÊTE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT METTANT FIN À L'INSTANCE

(Articles 30,al. 2, 31 et 357 C.*p.c.* et 61 R.p.c)
Parties requérantes
Datée du 18 juin 2021

À L'UNE DES FORMATIONS DE TRIOS JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE :

COUR D'APPEL
27 JUIL. 2021
QUÉBEC

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. En date du 17 mai 2021, l'Honorable Lise Bergeron, J.C.S. de la Cour Supérieure, du District de Frontenac, a rejeté la demande de messieurs Noel et Provost pour être autorisés à reprendre l'instance, et a rejeté la demande introductive d'instance;
2. Un avis de jugement est inscrit au plumitif à la date du 19 mai 2021 et son inscription au plumitif porte la date du 21 mai 2021;
3. La durée de l'instruction en première instance a été de cinq heures;
4. Les parties requérantes joignent à la présente requête le jugement faisant l'objet du présent appel (voir Annexe 1);
5. Il s'agit d'un jugement dont la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel pour les raisons suivantes : il s'agit d'une question de droit de principe qui fait l'objet d'une jurisprudence contradictoire;
6. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée puisque s'agissant d'une action collective, il convient de déterminer finalement quelles sont les qualifications requises pour être un représentant;
7. La juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

I-Erreurs de fait manifestes et déterminantes

8. La juge de première instance a manifestement erré en fait lorsqu'elle a décidé, s'agissant de la représentation adéquate des membres, que [malgré le seuil minimaliste affirmé dans l'arrêt *Infineon*, encore faut-il que les représentants aient démontré être en mesure d'y satisfaire..];
9. Les parties requérantes entendent démontrer qu'il n'est pas contesté que les requérants sont membres du groupe de membres de l'action collective, et qu'ils ont confirmé subir personnellement un

préjudice en raison de l'emplacement de leur propriété au regard des éoliennes, mais la juge va plus loin et considère, ce qui n'est pas un critère nécessitant autant de détails à ce stade de la procédure, que la demande des représentants [ne contient aucune information, ne serait-ce que pour comprendre comment ils sont personnellement affectés par les éoliennes, les préjudices qu'ils subissent ou encore leur disponibilité ou leur implication dans les démarches qu'implique et nécessite un tel recours], alors que les informations suffisantes ont été données tant dans leur déclaration assermentée que dans les interrogatoires menées par les parties adverses;

10. La juge conteste encore les qualités nécessaires des requérants pour assumer une représentation adéquate des membres en considérant [que ceux-ci n'ont pas compris les enjeux du recours, les conclusions des dommages, les démarches, que ce soit auprès des experts, des avocats ou des membres du groupe pour mener ce dossier];

11. Alors qu'il ressort, de leurs déclarations assermentées, interrogatoires et demandes précitées, la légitimité des requérants auprès des membres du groupe et leur compréhension générale des enjeux du dossier;

12. Ces erreurs de fait sont déterminantes puisque la juge en a tiré des conclusions qui mettent fin injustement à l'instance, alors même par exemple que la coreprésentante en première instance, madame Stewart était polyhandicapée, n'était pas une juriste et était unilingue anglophone;

<u>II-Erreurs de droit</u>

13. La juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a décidé le rejet de la reprise d'instance par les requérants, en ne considérant pas que [les représentants pressentis rencontrent, aussi

minimalistes qu'ils soient, tous les attributs nécessaires pour assurer une représentation adéquate des membres];

14. Alors que les parties requérantes entendent démontrer que la juge a erré en droit en augmentant les critères nécessaires pour être désignés représentants;

15. Les requérants se voient ainsi reprocher de ne pas comprendre le vocabulaire juridique dans les interrogatoires et de ne pas être en mesure d'expliquer en détails les jugements et la procédure qu'ils disent cependant avoir lus;

16. Alors que les requérants démontrent leur capacité professionnelle, leur rigueur, leur légitimité et leur compréhension de la problématique de ce dossier, comme ils l'ont spécifié dans leurs déclarations solennelles, où ils s'engagent à respecter évidement les décisions de justice;

17. Cette erreur de droit est déterminante puisque selon une partie de la jurisprudence, s'il [est sans doute souhaitable que le meilleur des membres se voit conférer le statut de représentant, la perfection n'est pas de ce monde, [...] il ne faut pas sacrifier la représentation adéquate à l'élitisme afin de favoriser l'exercice de l'action collective].

III- CONCLUSIONS RECHERCHÉES

18. Les parties requérantes demanderont à la Cour d'appel de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

c) **AUTORISER** la reprise d'instance par les requérants Christian Noel et Jean-Luc Provost;

d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente requête;

ACCORDER aux parties requérantes la permission d'appeler du jugement rendu le *17 mai 2021* par la juge Bergeron de la Cour supérieure dans le dossier portant le *numéro 235-06-000001-148*

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

À Montréal le 18 juin 2021

Me Gérard Samet
Avocat des Parties requérantes
1800-500 place d'Armes
Montréal (QC) H2Y 2W2

AVIS DE PRÉSENTATION

Par signification

À

ENERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
36 rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

INVENERGY DES MOULINS GP ULC
36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

HYDRO QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque O, Montréal QC H3B 4W8 (QC)

PARTIES INTIMÉES – Défenderesses

Et à leurs avocats :

Me Vincent De l'Étoile, Langlois avocats, (énergie Éoliennes de Moulins et Invenergy),
20-1250, Boulevard René-Lévesque, Montréal H3B 4W8

Me Michèle Bedard, Casavant Mercier, (énergie Éoliennes de Moulins et Invenergy), 2810-500, place d'Armes, Montréal, H2Y 2W2

Mes Marion Barrault et Jean-Olivier Tremblay,
Hydro Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4e étage, Montréal H2Z 1A4

À Montréal le 18 juin 2021

Me Gérard Samet
Avocat des Parties requérantes
1800-500 place d'Armes
Montréal (QC) H2Y 2W2

PRENEZ AVIS que la Requête pour permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance sera présentée devant une formation de trois juges de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le 13 septembre 2021, à 9 h 30, dans la salle 4.33.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°
N° c.s. : 235-06-00000-148

COUR D'APPEL

PIERRE LABRANCHE
EDNA STEWART
CHRISTIAN NOËL
JEAN-LUC PROVOST

PARTIE REQUÉRANTE - Demandeurs

c.

ENERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
ÉNERGIE DES MOULINS GP ULC
HYDRO-QUÉBEC

PARTIE INTIMÉE - défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT
Partie requérante
Datée du

Je, soussigné Christian Noël, domicilié et résidant au

712 RTe CUSTEAU
ST-PIERRE-de-BROUGHTON
G0N 1T0 Qc

affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des parties requérantes;
2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour permission d'appeler d'un jugement et dans la Déclaration d'appel* sont vrais.

Affirmé solennellement devant moi ce 14 juin 21 à Thetford Mines

Christian Noël
Partie requérante

Commissaire à l'assermentation

Kathy Pelletier (greffière/audiencière)
14 juin 2021

Assermenté devant moi
À Thetford Mines
District de Frontenac
ce: 14 juin 2021

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°
N° C.S. : 235-06-00000-148

COUR D'APPEL

PIERRE LABRANCHE
EDNA STEWART
CHRISTIAN NOËL
JEAN-LUC PROVOST

PARTIE REQUÉRANTE - Demandeurs

c.

ENERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
ÉNERGIE DES MOULINS GP ULC
HYDRO-QUÉBEC

PARTIE INTIMÉE - défenderesses

DÉCLARATION SOUS SERMENT
Partie requérante
Datée du

Je, soussigné Jean-Luc Provost, domicilié et résidant au 4135 ST-ALPHONSE N. THETFORD MINES G6G5R

affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'une des parties requérantes;

2. Tous les faits allégués dans la *Requête pour permission d'appeler d'un jugement* et dans la *Déclaration d'Appel* sont vrais.

Affirmé solennellement devant moi ce le 17-06 à Thetford Mines 2021

Jean-Luc Provost
Jean-Luc Provost
Partie requérante

Commissaire à l'assermentation

Jean-Luc Provost

Commissaire à l'assermentation pour le Québec - District
Lucie Vachon
203308

Lucie Vachon

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: 100-09-018311-214

N° : 235-06-000001-148

COUR D'APPEL

[...]
CHRISTIAN NOEL
712, route Custeau,
St-Pierre de Broughton G0N 1T0 (QC)

JEAN-LUC PROVOST
4135 St-Alphonse Nord, Thetford Mines,
6G6 5R5 (QC)

PARTIES REQUÉRANTES À TITRE DE REPRÉSENTANTS

c.

ENERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
36 rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

INVENERGY DES MOULINS GP ULC
36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

HYDRO QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque O, Montréal QC H3B 4W8 (QC)

PARTIES INTIMÉES - Défenderesses

REQUÊTE MODIFIÉE POUR PERMISSION D'APPELER D'UN JUGEMENT METTANT FIN À L'INSTANCE

(Articles 30, al. 2, 31 et 357 C.*p.c.* et 61 R.p.c)
Parties requérantes
Datée du 18 juin 2021

À L'UNE DES FORMATIONS DE TROIS JUGES DE LA COUR D'APPEL, LA PARTIE REQUÉRANTE EXPOSE :

COUR D'APPEL
27 JUIL. 2021
QUÉBEC

FAITS ET MOYENS D'APPEL

1. En date du 17 mai 2021, l'Honorable Lise Bergeron, J.C.S. de la Cour Supérieure, du District de Frontenac, a rejeté la demande de messieurs Noel et Provost pour être autorisés à reprendre l'instance, et a rejeté la demande introductive d'instance;

2. Un avis de jugement est inscrit au plumitif à la date du 19 mai 2021 et son inscription au plumitif porte la date du 21 mai 2021;

3. La durée de l'instruction en première instance a été de cinq heures;

4. Les parties requérantes joignent à la présente requête le jugement faisant l'objet du présent appel (voir Annexe 1);

5. Il s'agit d'un jugement dont la question en jeu en est une qui devrait être soumise à la Cour d'appel pour les raisons suivantes : il s'agit d'une question de droit de principe qui fait l'objet d'une jurisprudence contradictoire;

6. Il est dans l'intérêt de la justice d'accorder la permission demandée puisque s'agissant d'une action collective, il convient de déterminer finalement quelles sont les qualifications requises pour être un représentant;

7. La juge de première instance a erré dans son jugement pour les motifs suivants :

I-Erreurs de fait manifestes et déterminantes

8. La juge de première instance a manifestement erré en fait lorsqu'elle a décidé, s'agissant de la représentation adéquate des membres, que [malgré le seuil minimaliste affirmé dans l'arrêt *Infineon*, encore faut-il que les représentants aient démontré être en mesure d'y satisfaire..];

9. Les parties requérantes entendent démontrer qu'il n'est pas contesté que les requérants sont membres du groupe de membres de l'action collective, et qu'ils ont confirmé subir personnellement un

préjudice en raison de l'emplacement de leur propriété au regard des éoliennes, mais la juge va plus loin et considère, ce qui n'est pas un critère nécessitant autant de détails à ce stade de la procédure, que la demande des représentants [ne contient aucune information, ne serait-ce que pour comprendre comment ils sont personnellement affectés par les éoliennes, les préjudices qu'ils subissent ou encore leur disponibilité ou leur implication dans les démarches qu'implique et nécessite un tel recours], alors que les informations suffisantes ont été données tant dans leur déclaration assermentée que dans les interrogatoires menées par les parties adverses;

10. La juge conteste encore les qualités nécessaires des requérants pour assumer une représentation adéquate des membres en considérant [que ceux-ci n'ont pas compris les enjeux du recours, les conclusions des dommages, les démarches, que ce soit auprès des experts, des avocats ou des membres du groupe pour mener ce dossier];

11. Alors qu'il ressort, de leurs déclarations assermentées, interrogatoires et demandes précitées, la légitimité des requérants auprès des membres du groupe et leur compréhension générale des enjeux du dossier;

12. Ces erreurs de fait sont déterminantes puisque la juge en a tiré des conclusions qui mettent fin injustement à l'instance, alors même par exemple que la coreprésentante en première instance, madame Stewart était polyhandicapée, n'était pas une juriste et était unilingue anglophone;

<u>II-Erreurs de droit</u>

13. La juge de première instance a erré en droit lorsqu'elle a décidé le rejet de la reprise d'instance par les requérants, en ne considérant pas que [les représentants pressentis rencontrent, aussi

minimalistes qu'ils soient, tous les attributs nécessaires pour assurer une représentation adéquate des membres];

14. Alors que les parties requérantes entendent démontrer que la juge a erré en droit en augmentant les critères nécessaires pour être désignés représentants;

15. Les requérants se voient ainsi reprocher de ne pas comprendre le vocabulaire juridique dans les interrogatoires et de ne pas être en mesure d'expliquer en détails les jugements et la procédure qu'ils disent cependant avoir lus;

16. Alors que les requérants démontrent leur capacité professionnelle, leur rigueur, leur légitimité et leur compréhension de la problématique de ce dossier, comme ils l'ont spécifié dans leurs déclarations solennelles, où ils s'engagent à respecter évidement les décisions de justice;

17. Cette erreur de droit est déterminante puisque selon une partie de la jurisprudence, s'il [est sans doute souhaitable que le meilleur des membres se voit conférer le statut de représentant, la perfection n'est pas de ce monde, [...] il ne faut pas sacrifier la représentation adéquate à l'élitisme afin de favoriser l'exercice de l'action collective].

III- CONCLUSIONS RECHERCHÉES

18. Les parties requérantes demanderont à la Cour d'appel de :

a) **ACCUEILLIR** l'appel;

b) **INFIRMER** le jugement de première instance;

c) **AUTORISER** la reprise d'instance par les requérants Christian Noel et Jean-Luc Provost;

d) **CONDAMNER** la partie intimée aux frais de justice tant en première instance qu'en appel.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR DE :

ACCUEILLIR la présente requête;

ACCORDER aux parties requérantes la permission d'appeler du jugement rendu le 17 mai 2021 par la juge Bergeron de la Cour supérieure dans le dossier portant le numéro 235-06-000001-148

LE TOUT, frais à suivre selon le sort de l'appel.

À Montréal le 18 juin 2021 et le 24/7/2021

Me Gérard Samet
Avocat des Parties requérantes
1800-500 place d'Armes
Montréal (QC) H2Y 2W2

AVIS DE PRÉSENTATION

Par signification

ENERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
36 rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

INVENERGY DES MOULINS GP ULC
36, rue Lajeunesse, Kingsey Falls (QC) J0A 1B0

HYDRO QUÉBEC
75, boulevard René-Lévesque O, Montréal QC H3B 4W8 (QC)

PARTIES INTIMÉES – Défenderesses

Et à leurs avocats :

Me Vincent De l'Étoile, Langlois avocats, (énergie Éoliennes de Moulins et Invenergy),
20-1250, Boulevard René-Lévesque, Montréal H3B 4W8

Me Michèle Bedard, Casavant Mercier, (énergie Éoliennes de Moulins et Invenergy), 2810-500, place d'Armes, Montréal, H2Y 2W2

Mes Marion Barrault et Jean-Olivier Tremblay,
Hydro Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 4e étage, Montréal H2Z 1A4

À Montréal le 18 juin 2021 et le 24/7/2021

Me Gérard Samet
Avocat des Parties requérantes
1800-500 place d'Armes
Montréal (QC) H2Y 2W2

PRENEZ AVIS que la *Requête pour permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance* sera présentée devant une formation de trois juges de la Cour d'appel siégeant au Palais de justice de Québec, situé au 300, boulevard Jean-Lesage, à Québec, le [...] **4 OCTOBRE 2021, à 9 h 30, dans la salle 4.33.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Jugement de la Cour d'appel déférant la requête à une formation de la Cour qui entendra la requête et, le cas échéant, le fond, 4 octobre 2021

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-010372-214
(235-06-000001-148)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : 4 octobre 2021

FORMATION : LES HONORABLES FRANCE THIBAULT, J.C.A.
STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

PARTIES APPELANTES	AVOCAT
CHRISTIAN NOËL **JEAN-LUC PROVOST**	Me GÉRARD SAMET
PARTIES INTIMÉES	AVOCATS
ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. **INVENERGY DES MOULINS GP ULC**	Me VINCENT DE L'ÉTOILE (Langlois avocats) Me MICHÈLE BÉDARD (Casavant, Bédard)
HYDRO-QUÉBEC	Me MARION BARRAULT Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY (Hydro-Québec – Affaires juridiques)

En appel d'un jugement rendu le 17 mai 2021 par l'honorable Lise Bergeron de la Cour supérieure, district de Frontenac.

DESCRIPTION : Requête modifiée pour permission d'appeler (art. 30 al. 2 et 357 *C.p.c.*)

Greffière-audiencière : Ariane Gilbert	Salle : 4.33 - Visioconférence

AUDITION

12 h 22	Appel du dossier et identification des parties;
	Échanges entre la Cour et Me Samet;
12 h 23	Observations de Me Samet;
12 h 25	Me Samet formule une demande verbale afin de déposer des autorités;
	La Cour accepte la demande verbale formulée par Me Samet;
12 h 26	Me Samet poursuit ses observations;
	Échanges entre la Cour et Me Samet;
	Me Samet poursuit ses observations;
12 h 32	Observations de Me De L'Étoile;
	Échanges entre la Cour et Me De L'Étoile;
	Me De L'Étoile poursuit ses observations;
12 h 39	Me Tremblay affirme ne pas avoir d'observations;
12 h 39	Suspension;
12 h 50	Reprise;
	Arrêt;
12 h 51	Fin de l'audition.

Ariane Gilbert, greffière-audiencière

ARRÊT

[1] Vu la nature des questions soulevées par la requête pour permission d'appeler;

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[2] **DÉFÈRE** la requête à une formation de la Cour qui entendra la requête et, le cas échéant, le fond;

[3] **ORDONNE** à la partie appelante de déposer au greffe, au plus tard le **8 novembre 2021**, en cinq exemplaires, un exposé comprenant les documents qui auraient normalement formé les Annexes I, II et III de son mémoire selon l'article 45 du *Règlement de procédure civile* (*R.p.c.*), de même qu'une argumentation d'**au plus 15 pages**. L'exposé doit être notifié aux parties ayant déposé un acte de représentation ou de non-représentation conformément à l'article 25 *R.p.c.*;

[4] **ORDONNE** à la partie intimée, après avoir notifié copie à la partie appelante et aux parties ayant déposé un acte de représentation ou de non-représentation, de déposer au greffe, au plus tard le **13 décembre 2021**, en cinq exemplaires, un complément de documentation, de même qu'une argumentation d'**au plus 15 pages**;

[5] **ORDONNE** aux parties de déposer leur exposé dans un format 21,5 cm x 28 cm (8½ x 11 pouces), rédigé à au moins un interligne et demi (sauf quant aux citations qui doivent être à interligne simple et en retrait). Le caractère à l'ordinateur est de 12 points et il n'y a pas plus de 12 caractères par 2,5 cm. Les marges ne doivent pas être inférieures à 2,5 cm;

[6] **ORDONNE** que les documents produits comprennent une page de présentation, une table des matières et une pagination continue;

[7] **RAPPELLE** aux parties la Directive G-3 du greffier (dernière révision : 20 avril 2021) qui les encourage fortement à joindre une version technologique du mémoire ou de l'exposé et du cahier des sources à chacun des exemplaires de la version papier de ces documents. Cette version technologique doit être enregistrée sur clé USB et confectionnée en format PDF permettant la recherche par mots-clés et comportant des hyperliens de la table des matières vers le mémoire, l'exposé ou le cahier des sources et, le cas échéant, de l'argumentation vers les annexes. Si disponible, les parties sont invitées à mettre sur la clé USB la version Word de leur argumentation;

[8] **DÉFÈRE** le dossier à la maître des rôles pour qu'elle déclare le dossier en état et fixe une date d'audition selon l'article 70 *R.p.c.*;

[9] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.

TEMPS D'AUDITION : Partie appelante : 30 minutes
Partie intimée : 30 minutes

FRANCE THIBAULT, J.C.A.

STEPHEN W. HAMILTON, J.C.A.

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
NO :

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PIERRE LABRANCHE, domicilié

EDNA STEWART, domiciliée et

REQUÉRANTS

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C., société en nom

-et-

INVENERGY DES MOULINS LP ULC, compagnie dûment incorporée selon les Loi d'Alberta, ayant son domicile élu au Québec

-et-

2

INVENERGY DES MOULINS GP ULC, compagnie dûment incorporée selon les Loi d'Alberta, ayant son domicile élu au Québec

-et-

INVENERGY WIND CANADA LP HOLDINGS ULC, compagnie dûment incorporée selon les Loi d'Alberta, ayant son domicile au

-et-

INVENERGY WIND CANADA GP HOLDINGS ULC, compagnie dûment incorporée selon les Loi d'Alberta, ayant son domicile au

-et-

HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (LRQ c. H-5),

INTIMÉES

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE FRONTENAC LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** »), ou tout autre groupe que le tribunal déterminera, à savoir :

   « Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'option et/ou superficiaire, avec les autorités concernées ».

LES PARTIES

2. Le requérant Pierre Labranche, est propriétaire depuis le vingt-sept avril 1979 d'un immeuble situé au 515, Route Poiré, Saint-Jean-de-Brébeuf, soit un lot ayant 119 mètres de frontage, sur une route non pavée utilisée dans le cadre des travaux d'implantation du parc d'éoliennes, du projet Parc éolien des Moulins (ci-après le « **Projet Éolien** »), tel qu'il appert de l'acte de vente, de l'index aux immeubles et du certificat de localisation, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1**;

3. La résidence sur ce lot a été érigée en 1980 et elle est à environ 20 mètres de la route précitée;

4. Cette résidence est située à une distance approximative de 928 mètres des éoliennes les plus proches et le terrain, à une distance approximative de 901 mètres, de la ligne du terrain, le tout tel qu'il appert du tableau des mesures, produit sous la cote **R-2** et du plan de la résidence et des éoliennes, produit sous la cote **R-3**;

5. Vingt-huit (28) éoliennes, se trouvent à des distances variant de 925 mètres à 4.78 km de la résidence, le tout tel qu'il appert du tableau des mesures, produit sous la cote **R-2** et du plan de la résidence et des éoliennes, produit sous la cote **R-3**;

6. Encore plus, la résidence est située, de l'autre coté, à une distance de 2.48 km d'un poste électrique de 735 kw «Poste Appalaches», l'un des plus grands au Québec, la maison étant dans une vallée, entre ces deux structures imposantes, ce poste étant orienté en ligne directe avec la maison, avec une dénivellation de 100 pieds (30 mètres), penchant vers la maison, ce poste fait 400 mètres de largeur, par 585.30 mètre de longueur, le tout tel

qu'il appert du tableau des mesures, produit sous la cote **R-2** et du plan de la résidence et des éoliennes, produit sous la cote **R-3** et aussi tel qu'il appert de la photo de Google Earth, démontrant ce poste électrique, produite au soutien des présentes sous la cote **R-4**;

7. Le poste électrique émet des décibels allant jusqu' à 50 à 60 décibels en hiver à la résidence, le bruit d'impact étant constant, par ce poste, et ce avant même la construction des éoliennes, les tests de son qui furent pris dans le cadre des audiences du BAPE, par le développement durable, le furent en juin, au moment où le bruit est au plus bas et si les tests avaient été faits à d'autres périodes de l'année, les éoliennes n'auraient jamais pu être construites, considérant le niveau de bruit insoutenable, ce bruit étant plus élevé, que la réalité en zone rurale, qui est de 30 dba, il est à noter à ce sujet que chaque fois que le bruit augmente de 3 dba, l'intensité du son double ;

8. En ce qui concerne ces niveaux sonores acceptables, les sources fixes, en milieu *résidentiel* doivent être inférieures à 45 db le jour et à 40 db la nuit pour être acceptable, suivant le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, tel qu'il appert de la copie de la note d'instruction 98-01 du Ministère, produite sous la cote **R-5,** au surplus, la note 98-01 ne reflète pas la réalité du bruit à la campagne;

9. Le requérant Pierre Labranche subit donc un double impact sonore, causé par le poste électrique, et par l'ajout des éoliennes, qui émettent un autre type de bruit ;

10. La société éolienne Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. affirmait avant la construction, que ce bruit serait de 45 dba le jour et 40 dba la nuit, (voir notamment la page 9 du rapport du BAPE ici produit sous la cote **R-6**), données avec lesquelles le requérant Pierre Labranche est en total désaccord, puisque depuis la mise en opération des éoliennes, ce bruit dépasse de beaucoup ce nombre de décibels, à sa résidence et la note 98-01 ne reflète pas la réalité du requérant qui vit à la campagne ;

11. Il est à noter que les requérant contestent tous deux, ces appréciations des niveaux sonores apparaissant au rapport du BAPE et fournies par la société éolienne, puisque ceux-ci ont fait ou fait faire leurs propres analyses et les données recueillies par eux, sont de beaucoup en dessous des résultats de ce tableau du rapport de BAPE, en ce qui concerne les résultats avant la mise en marche des éoliennes, tel qu'il le sera démontré au procès ;

12. Depuis la mise en marche des éoliennes, le niveau de bruit à la résidence du requérant Pierre Labranche, est beaucoup plus élevé :

    a) Que la normale en zone rurale, soit de 30 dba ;

b) Des normes de la note d'instruction 98-01, produit sous **R-5** ;

c) Du bruit prévu de 45 dba le jour et 40 dba la nuit au rapport du BAPE, (voir notamment la page 9 du rapport du BAPE produit sous la cote R-6) ;

Notamment, par le fait que la résidence est prise en souricière, entre le poste de 735 kw et les éoliennes de 2.3 kw , considérant que la résidence est située en bas des sommets, l'effet ressenti étant comme si un haut-parleur, était situé de chaque coté de la résidence, le tout tel qu'il appert des tests de son effectués depuis le mise en marche des éoliennes, produits au soutien des présentes sous la cote **R-7** ;

13. Les lumières rouges, situées au sommet des éoliennes, clignotent aux 2 secondes et sont visibles de l'intérieur de la maison, donnant l'impression qu'un aéroport est situé près de la résidence ;

14. Depuis le 8 septembre 2013, les éoliennes ont commencé à tourner près de la résidence, et le requérant ne peut plus jouir paisiblement de la tranquillité des lieux, une des raisons principales, pour laquelle il s'était installé en campagne et lorsque la couverture nuageuse est présente, le bruit apparaît être beaucoup plus fort, au surplus, plus le vente est élevé, plus les éoliennes grondent, la note 98-01 tient compte d'une vitesse de vent d'un maximum de 20 km/h, ce qui faussent les données ;

15. Les éoliennes sont situées d'une manière à ce qu'elles soient visibles de l'intérieur de la résidence, par les fenêtres, et de l'extérieur de la propriété, tel qu'il appert de photographies produites en liasse sous la cote **R-8** ;

16. Il appert d'ailleurs du tracé du projet éolien, publicisé par les promoteurs du projet, notamment, sur leur site internet que la route Poiré, sur laquelle se trouve la propriété du requérant Labranche, est dûment identifiée, le tout tel qu'il appert des projets de tracés produits en liasse sous la cote **R-9**;

17. Le requérant Pierre Labranche n'a reçu aucun indemnisation et n'a signé aucun contrat d'option et/ou contrat superficiaire, relativement à l'implantation du projet éolien, aux abords de sa propriété ;

18. La requérante Edna Stewart a résidé toute sa vie au 6050, Route du Rang 15, St-Pierre de Broughton, elle y est même née, la maison sur ce lot a été érigée vers 1870, par son arrière-arrière-arrière-grand-père, et elle est à environ 152 mètres de la route précitée, cette résidence a été léguée de génération en génération et celle-ci appartenait auparavant à ses parents ;

19. La requérante Edna Stewart est propriétaire de cette résidence depuis le 26 mars 1970, l'ayant détenue en copropriété avec sa soeur du 26 mars 1970 au 21 janvier 2001, et en propriété exclusive, depuis le 23 janvier 2001 ;

20. L'immeuble de la requérante Edna Stewart, situé au 6050, Route du rang 15, St-Pierre de Broughton, est un lot agricole, ayant environ 433,27 mètres de frontage, sur une route non pavée, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, et des contrats de ventes et transmissions, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-10**;

21. Cette résidence a toujours été située en pleine nature, la terre ayant servie a de l'agriculture, des animaux domestiques, dont des bœufs d'élevage ayant fait partie du paysage, la requérante est propriétaire d'un élevage d'environ 30 bœufs et avait aussi, jusqu'à l'été dernier, un cheptel de 40 moutons ;

22. Cette résidence est donc située en pleine nature, avec des vues et paysages magnifiques, et est aussi située près d'une petite montagne, surnommée le «Cap à Tom», endroit où plusieurs adeptes exerçaient auparavant, avant les éoliennes, l'escalade de glace ;

23. La résidence de la requérante Edna Stewart fait maintenant face à 11 éoliennes, qui sont situées tout au long en face longitudinale de la propriété et exposées en face, au sud ouest de la demeure habitée, tel qu'il appert des photos produites en liasse sous la cote **R-11** ;

24. Cette résidence était anciennement située dans un zonage agricole, avant le dézonage pour les éoliennes, et la maison est maintenant à une distance approximative de 1.3 km des éoliennes les plus proches;

25. En tout, 11 éoliennes, se trouvent maintenant à des distances variant de 1.3 km à 2.2 km de la maison, et à des distances de 890 mètres à 1.9 kilomètre de l'extrémité du terrain, le tout tel qu'il appert des tableaux des mesures, produits sous la cote **R-12** et des plans de la résidence et des éoliennes, produits en liasse sous la cote **R-13**;

26. Considérant la géographie, la position des éoliennes et la situation de la résidence, la requérante Edna Stewart est victime d'effets sonores, de vibrations acoustiques et sismiques, les effets nuisibles sonores augmentant selon la hauteur de la couche de nuages et d'effets visuels, avec des lumières rouges clignotantes, tel qu'il appert notamment du tableau des mesures, produit sous la cote **R-12** et des plans de la résidence et des éoliennes, produits en liasse sous la cote **R-13**;

27. Les mesures du niveau de bruit, qui furent prises depuis la mise en marche des éoliennes, démontre que le bruit est beaucoup plus élevé :

    a) Que la normale en zone rurale, soit de 30 dba ;

    b) Des normes de la note d'instruction 98-01, produit sous **R-5** ;

c) Du bruit prévu de 45 dba le jour et 40 dba la nuit au rapport du BAPE, (voir notamment la page 9 du rapport du BAPE produit sous la cote R-6) ;

Le tout tel qu'il appert des tests de son effectués depuis le mise en marche des éoliennes, produits au soutien des présentes sous la cote **R-14** ;

28. La requérante Edna Stewart n'a reçu aucune indemnisation et n'a signé aucun contrat d'option et/ou contrat superficiaire, relativement à l'implantation du projet éolien, aux abords de sa propriété ;

29. Mais encore plus, un propriétaire avoisinant de terrain, qui n'a pas de résidence habitable sur ses terres, a jugé bon de faire installer le plus d'éoliennes possible sur son terrain, incluant, sur le «Cap à Tom» qui ruinent complètement sa vue et qui rendent sa vie difficile;

SECTION 1- DESCRIPTION DES DÉFENDEURS ET DU RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ

SECTION 1- A- DESCRIPTION DES DÉFENDEURS

30. Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. est le donneur d'ouvrage, le promoteur et l'entreprise en charge du projet actuellement, ses associés sont Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited, le tout tel qu'il appert du Registre des entreprises, produit au soutien des présentes sous la cote **R-15** ;

31. Invenergy Des Moulins LP ULC, a comme domicile le 3300-421, 7th Avenue SW, Calgary, Alberta, a elle-même comme actionnaire majoritaire, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, le tout tel qu'il appert du Registre des entreprises, produit au soutien des présentes sous la cote **R-16** ;

32. Invenergy Des Moulins GP ULC, a comme domicile le 3300-421, 7th Avenue SW, Calgary, Alberta, a comme actionnaire majoritaire, la compagnie Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, le tout tel qu'il appert du Registre des entreprises, produit au soutien des présentes sous la cote **R-17** ;

33. Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, sont des compagnies Albertaines, immatriculées en Alberta seulement, ayant aussi comme domicile le 3300-421, 7th Avenue SW, Calgary, Alberta, dont l'actionnaire apparait être Invenergy Wind Canada Development SARL, tel qu'il appert des registres des entreprises Albertain, produits en liasse sous la cote **R-18** ;

34. Il apparait que les deux associées, de Énergie Eolienne du Moulins S.E.C. sont toutes deux la propriété de compagnies de gestion, soit Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC ou Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, que ces compagnies furent fondées pour détenir chacun des associés de la société en nom collectif, et font toutes affaires au même endroit, ont la même adresse de siège social et qu'elles ne sont que des alter egos, de la compagnie mère ;

35. Il apparaît aussi évident que les distinctions légales sont presque impossible à faire, par toutes personnes de bonne foi et par les requérants, entre la société Énergie Eolienne du Moulins S.E.C. et les compagnies associées et liées ;

36. Les «jeux» de créations d'entités corporatives multiples, de sociétés multiples, souvent créées pour éviter les poursuites légales et responsabilités civiles, ne doivent pas avoir pour effet de priver les requérants de leurs droits et recours et/ou de rendre l'exécution d'un jugement difficile, les requérants étant en droit de demander la levée du voile corporatif si nécessaire, entre la compagnie mère et ses sociétés liées, qui sont toutes des alter egos ;

37. Hydro-Québec a lancé un appel d'offre, a retenu le projet des Moulins, a décidé de mettre en place le Projet Éolien et de retenir le projet du donneur d'ouvrage Énergie Eolienne du Moulins S.E.C. ;

38. Il appert que lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec, la firme 3CI avait obtenu le contrat et que cette firme, a par la suite revendu et/ou cédé à la société Invenergy ;

39. Les requérants ont obtenu une copie de la convention modificative, liant Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. avec Hydro-Québec et qui décrit d'ailleurs la structure légale du fournisseur, le tout tel qu'il appert de la copie du contrat, produite au soutien des présentes sous la cote **R-19**, cette description démontrant bien la complexité des «jeux» corporatifs créés pour le projet Des Moulins et la nécessité pour les requérants de poursuivre comme intimées, la société mère et les sociétés liées ;

40. Il appert donc que la même compagnie, Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, sont les actionnaires des deux associés commanditaire (Invenergy Des Moulins LP ULC) et commandité (Invenergy Des Moulins GP Limited), de la société en commandite Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. ;

41. Les requérants sont donc bien fondés d'intenter leur recours collectif, conjointement et solidairement, contre les parties suivantes :

- Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. ;

- Invenergy Des Moulins LP ULC (compagnie commanditaire);

- Invenergy Des Moulins GP ULC (compagnie commanditée);

- Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC (actionnaire majoritaire de la société commanditaire Invenergy Des Moulins LP ULC);

- Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC (actionnaire majoritaire de la société commandité Invenergy Des Moulins GP ULC);

- Hydro-Québec ;

42. Les consultations tenues pour la construction des éoliennes et les études réalisées ont été biaisées, notamment, en omettant de considérer l'impact réel du poste électrique Appalaches, sur le projet des Moulins, en omettant même d'en indiquer sa présence sur certaines cartes et tracés, tel qu'il appert des tracés déjà produits, en prenant des mesures de bruits en période d'été seulement et erronées et on omettant de tenir compte de la contestation citoyenne importante au projet, le tout tel qu'il appert aussi des deux cartes, utilisées pour les études d'impact du projet, omettant le poste des Appalaches, produites en liasses sous la cote **R-20**;

43. D'ailleurs de prime abord, le BAPE avait noté en janvier 2010, le problème au plan social causé par le projet, tel qu'il appert notamment des conclusions de son rapport aux pages 71 et 72 et les suggestions de celui-ci, quant à la concertation des promoteurs avec la population n'ont pas été suivies, le tout tel qu'il appert du rapport du BAPE produit sous la cote **R-6**;

44. Le modèle des éoliennes choisi et présenté au BAPE (page 4 du rapport du BAPE produit sous la cote **R-6**) pour le projet est le E-82, du manufacturier Enercon, puissance de 2MW, avec tour d'une hauteur de 98 mètres. En ajoutant les pales, le diamètre du rotor est de 82 mètres et la hauteur totale de 139 mètres ;

45. Toutefois, il appert dans les faits, que les pales des éoliennes choisies ont été changées pour des E-82 E2, la puissance des éoliennes étant par la suite passée à 2.3MW, sans autres études plus approfondies, alors que la différence entre 2 et 2.3 MW est énorme, dans le dessein de la voilure des hélices et dans le groupe générateur, plus gros et puissant, montant la courbe de production plus rapidement, jusqu'à 2.3 MW, si la voilure est plus volumineuse, pour une emprise plus grosse aérodynamique, les effets sonores sont d'autant augmentés, ces données n'ayant pas été révélées, le public et les résidents touchés ayant été trompés et induits en erreur, tel qu'il le sera démontré au procès et tel qu'il appert des spécifications du modèle E-82 E2, produit sous la cote **R-21** ;

46. Il appert aussi que le tracé initial du projet éolien avait été conçu pour 78 éoliennes, et qu'il fut changé pour le réduire à 59 éoliennes, de plus grande capacité et grosseur, alors que le BAPE avait étudié le tracé initial de 78 éoliennes lors de ses audiences, tracé qui ne fut finalement pas retenu, le changement du tracé ayant eu lieu le 13 mars 2012 ;

SECTION 1-B- TROUBLES DE VOISINAGE

i) <u>Inconvénients causés par les travaux</u>

a) Circulation lourde et continue

47. Depuis le début des travaux majeurs du Projet Éolien des Moulins en juillet 2011 les requérants subissent des inconvénients majeurs causés par le passage incessant de la machinerie lourde, de convois de matériaux et des multiples passages de camions et automobiles d'employés, sans compter les véhicules de sécurité circulant de soir et de nuit après la fermeture des divers chantiers;

48. Les camions de gravier pour la construction des chemins d'accès et des bases d'éoliennes entravaient la circulation locale, ces camions étaient présents en tout temps et même les jours de fin de semaine ;

49. Une circulation de bétonnières à grande vitesse se faisait, et ce même à des heures indues ;

50. Une circulation imprudente se faisait, trois renversements de bétonnières ayant été notés, provoquant un détournement de la circulation locale pour plusieurs jours ;

51. Des routes bloquées fréquemment, notamment, dans le village de Pontbriand, pour permettre aux gros véhicules de s'engager dans les petites rues ;

b) Bruit

52. Le bruit est incessant et ce, de l'aurore jusqu'à après le coucher du soleil, causé notamment par les véhicules lourds et les dynamitages ;

53. Bruit causé par les camions stationnés en file, en attente de leur droit de passage ;

c) Poussières et pollution

54. En plus du bruit, les requérants subissent la présence constante de poussière et, par voie de conséquence, ils ont dû limiter drastiquement l'utilisation de leur terrain au cours de la saison estivale, les piscines extérieures nécessitant un entretien anormal, ils doivent laver ou faire laver leurs voitures, les fenêtres, les parements extérieurs et les toitures de leurs résidences et garages, à une fréquence anormale et l'intérieur de leurs résidences devient très rapidement poussiéreux, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

55. Poussière excessive causée par la circulation lourde et la construction ;

d) Dégradation des routes et autos

56. Routes défoncées avec des crevasses à plusieurs endroits ;

57. Routes sans cesse sales et pleines de gravier, qui salit les véhicules et qui colle sous les véhicules, occasionnant de la rouille à long terme ;

58. Exposition à de la poussière d'amiante, puisqu'il est évident que le gravier utilisé pour les chemins d'accès et même pour les chemins publics, comme la route Poiré, contient des fibres d'amiante, il y a beaucoup plus de poussière sur les chemins, le MDDEP fut même avisé de la teneur probable d'amiante dans le gravier utilisé, mais aucune mesure ne fut prise pour vérifier, puisque selon le technicien du Ministère, mis au fait du problème, le ministère ne vérifie pas la teneur du matériel extrait d'une carrière, mais vérifie seulement les voisins immédiats, les risques de poussière, etc, lors de la remise d'un permis d'exploitation d'une carrière, le tout mettant en danger la santé de la population, tel qu'il le sera démontré au procès ;

59. La dégradation des chemins augmente substantiellement la durée et les coûts des déplacements des requérant et occasionne des dommages et la dégradation des véhicules automobiles;

60. Tout le gravier utilisé pour les chemins d'accès provenait de la carrière DR situé dans le secteur Pontbriand de la municipalité de Thetford Mines, le trafic de camions lourds a dû être détourné, suite aux plaintes de citoyens du secteur, puisque le chemin des Bois-Francs est réservé aux camions pour livraison locale seulement ;

e) Creusage et enfouissement

61. Les requérants subissent et ont subi également les inconvénients majeurs découlant du creusage et de l'enfouissement du câblage et des lignes de transmission souterraines;

f) Dynamitages

62. Des dynamitages fréquents et de forte intensité sont faits et subis par les résidents et ce, pour permettre l'approvisionnement en gravier pour la construction ;

63. Tous ces travaux décrits sont planifiés, effectués et/ou réalisés avec l'accord et/ou sous la supervision des intimées qui seront visés par le recours collectif ;

64. Les requérants souffrent donc depuis ce temps notamment du bruit, de la poussière, des vibrations, de la vitesse excessive des véhicules et du transport de marchandises et de machineries diverses occasionnant des risques pour leur sécurité, en plus des inconvénients permanents qui découleront de l'implantation et de la présence des éoliennes, les camions lourds n'ayant aucun respect pour les autres citoyens et sont les maitres de la route ;

65. L'anxiété, la frustration et le stress occasionnés par les nombreux passages de véhicules à toute heure du jour et de la nuit ont de sérieuses conséquences sur la santé physique et mentale des requérants, plus spécifiquement une diminution de la durée et de la qualité du sommeil ainsi qu'une détresse psychologique;

ii) <u>Inconvénients par la présence et l'implantation des éoliennes</u>

a) Ombres mouvantes (effets stroboscopiques)

66. La nuisance des ombres des pales en mouvement qui sont projetées sur les propriétés et à travers les fenêtres, cet effet ayant des impacts négatifs sur la vie des résidents, le tel qu'il appert notamment du mémoire de la direction de santé publique Montérégie, qui fut présenté au BAPE, dans un projet éolien, du 9 décembre 2010, produit au soutien des présentes sous la cotre **R-22 ;**

b) Dégradation et perte du milieu agricole

67. Les résidences des requérants étaient situées dans un environnement rural et agricole protégé, avec montagnes et vallées en relief, dans un paysage bucolique, qui était très paisible avant les travaux, le paysage étant maintenant altéré de façon permanente et une dégradation de l'environnement, par dégradation des paysages, dénaturation totale du paysage et du milieu de vie (déforestation , érosion des sols, géants de métal partout où l'on regarde) est maintenant existant;

68. Les propriétés situées dans le voisinage des travaux et du Parc éolien des Moulins se composent de résidences principales, de résidences secondaires, de fermes et de bâtiments d'exploitation agricole et acéricole;

69. Les résidents de milieu agricole, sont en droit de vivre et d'avoir un environnement paisible en tout temps, et il apparaît que tout ce qui fut pris en considération pour la construction d'un parc éolien en milieu habité, a été le point de vue économique ;

70. Le couvert forestier n'a pas été protégé et des éoliennes ont été construites, jusque sur le Cap à Tom, sans respect de la géographie existante, de l'environnement et de l'usage, Le Cap à Tom était une belle montagne à quelques kilomètres à la sortie du village de Pontbriand, qui avait comme particularité d'avoir un côté très abrupt et une falaise, qui permettaient à des adeptes de l'escalade de glace de partout dans le monde, de pratiquer leur sport préféré à cet endroit, le tout tel qu'il appert du mémoire déposé devant le BAPE de la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade produit sous la cote **R-23** ;

c) Problèmes d'infestation

71. La présence des éoliennes apporte des problèmes d'infestation de vermines et migration de bêtes sauvages en milieu habité ;

d) Problèmes du bruit constant et de vibration

72. Les éoliennes apportent des problèmes de bruit constant, de vibration, le bruit que fera les éoliennes, étant un bruit qui sera neuf fois plus élevé que la normale en zone rurale, un sifflement, grondement, peut être entendu, de façon constante ;

73. Depuis 2008, de nouvelles études et les observations sur le terrain ont conclu que le bruit des éoliennes est susceptible de causer des nuisances plus importantes que le bruit d'autres sources ;

74. Le bruit éolien est plus dérangeant et ressenti que les autres types de bruit et la norme devrait être établie à 30 dba, selon le Ministère, cette norme étant grandement dépassée pour les requérants ;

75. Encore plus, les nuisances seraient ressenties à partir d'un niveau de bruit éolien aussi bas que 30 dba en zone résidentielle initialement calme, le tout tel qu'il appert notamment d'un document du Ministère de l'environnement, préparé dans le cadre du projet Vents du Kempts, produit au soutien des présentes en liasse sous la cote **R-24** et annexe ;

76. Un effet stroboscopique, en plus des champs magnétiques est causé par les éoliennes, ces effets stroboscopiques étant bien expliqués en page 42 du rapport du BAPE produit sous **R-6**, où il y est dit qu'un effet stroboscopique se produit, lorsque les pales d'une éolienne sont en mouvement et que des périodes lumineuses sont espacées de brefs épisodes sombres dues au passage des pales devant le soleil ;

77. D'un lever de soleil à l'autre, un harcèlement sonore continue agresse les requérants par des dizaines d'aérogénérateurs de 465 pieds dont l'envergure des hélices dépasse celle d'un 747 tournoyant au gré du vent au bout d'un poteau d'environ 360 pieds dans tous les sens, causant des problèmes, acoustiques, sismiques, des infrasons et sons basses fréquences;

78. La vibration faite par les éoliennes est constante et importante et des vibrations sismiques sont présentes;

79. Les vibrations acoustiques, sismiques, se libèrent bruyamment par les fenêtres, la fondation, la charpente, au plancher, par le corps humain, ... ;

e) Problème de pollution

80. Les éoliennes apportent une pollution visuelle, sonore et physique ;

f) Problème de lumière clignotante, de pollution visuelle et d'atteinte visuelle

81. Les lumières rouges, situées au sommet des éoliennes, clignotent aux 2 secondes et créent une nuisance et un harcèlement visuel constant, les lumières clignotants la nuit, et sont cause de troubles du sommeil ;

82. Ces lumières perturbent même certains chiens, qui jappent constamment après ces lumières, ces lumières clignotantes sont un élément perturbateur pour les bêtes ;

83. En effet, des lumières de sécurité rouges clignotantes à 600 pieds au-dessus et à proximité des habitations, clignotent aléatoirement, doublées à chaque fois qu'une pale passe, dépendant de la direction et de l'humeur du vent ;

g) Problèmes de santé physique et mentale

84. Par l'implantation des éoliennes, les requérants souffrent donc de dommages à la santé, détérioration et risques accrus pour leur santé physique ainsi que de dommages et de détérioration de leur santé mentale ;

85. Le bruit, les vibrations, les lumières rouges clignotantes, créent des problèmes de sommeil, de dépression, de perte d'énergie et de forces physiques et mentales, notamment de pulsation, stress, troubles de la mémoire, instabilité, vertige, déséquilibre, nausées, l'acouphène , pression de l'oreille, cancer, diabète, cardiovasculaire, suicide, trouble de la vue, tachycardie, problème de concentration, d'apprentissage et de mémoire (enfants et ainés), développement du cerveau (foetus), etc... ;

h) Détérioration du tissu social

86. Le tissu et climat social se sont grandement détériorés depuis le début de l'implantation du projet, des citoyens victimes de voies de fait, de menaces et de méfaits publics ont été rapportés, alors que de tels agissements étaient quasi inexistants avant l'arrivée du Parc éolien des Moulins;

87. Concernant cette dégradation du tissu social, environ 220 mémoires ont été déposés devant le BAPE par des opposants au projet et 2 sondages réalisés par des firmes privées avant le début des travaux ont révélé que les personnes sondées étaient majoritairement contre le Projet de Parc éolien des Moulins ;

i) Perte de valeur des propriétés

88. La présence des éoliennes, dans un rayon de 4.8 km d'une propriété, diminue grandement la valeur de cette propriété, tel qu'il le sera par après démontré dans les dommages, les requérants subissant maintenant une perte de valeur importante de leur résidence;

89. Les propriétaires terriens sont financièrement ruinés et désavantagés, vu la baisse du marché de revente, et l'accès restreint au crédit bancaire, causé par la présence des éoliennes;

90. Les investissements personnels faits par les requérants depuis l'acquisition de leurs propriétés ont perdu leur raison d'être et ont fait place au découragement;

91. Les requérants ont obtenus en rapport de l'expert Ben Lansink sur le sujet, dans un dossier de recours pour trouble de voisinage causé par les éoliennes en Ontario et produit au soutien de présentes sous la cote **R-25** une copie de ce rapport qui énonce bien les diminutions de valeur, notamment aux pages 3, 4 et 62 du rapport ;

92. Les inconvénients détaillés et subis par les requérants sont semblables à ceux de leurs voisins et des autres voisins des travaux;

93. Les inconvénients sont intenses et constants à toutes les saisons, le bruit et les vibrations sont constants et intolérables, le bruit provenant des éoliennes apparaissant aussi souvent, plus intense en hiver ;

94. De nombreuses plaintes ont été formulées par les requérants auprès de divers intervenants reliés directement ou indirectement aux travaux (entrepreneurs, professionnels et municipalité), mais ils n'ont reçu aucun support;

95. Les inconvénients précités sont anormaux et excèdent la tolérance que des voisins se doivent de subir;

96. À titre de promoteur, gestionnaire et donneur d'ouvrage dans le cadre du Projet, les intimés sont les voisins des requérants et ils sont responsables de ces inconvénients et des dommages subis;

SECTION 1-C- FAITS PARTICULIERS À PIERRE LABRANCHE

97. Le requérant Pierre Labranche et son épouse ont pris la décision de s'établir dans cette région pour la tranquillité, les paysages et la qualité de vie, ceux-ci ayant fait de cette région leur résidence permanente, après que le requérant ait pris sa retraite, cette résidence étant une résidence secondaire avant cette retraite ;

98. En plus des inconvénients généraux et répandus ci-avant décrits, le requérant Pierre Labranche a constaté et subi des problèmes spécifiques;

99. Des mois de mai à septembre 2012, le requérant Pierre Labranche a subi des épisodes intenses et réguliers de poussière excessive découlant de la circulation des véhicules lourds, souvent à grande vitesse, qui empruntaient la route Poiré à l'avant de sa résidence, pour se rendre sur les sites du Parc éolien des Moulins ;

100. De mars 2013 au 21 novembre 2013, la Route Poiré où le requérant habite, n'ayant même pas eu d'abat poussière calcium d'étendu, malgré la circulation intense causée par la construction, alors que cet abat poussière avait été étendu ailleurs dans la municipalité ;

101. La route a été défoncée en 2013, avec des crevasses de 1.5 pieds de creux à plusieurs endroits, les trous ayant été remplis avec de la roche 1 pc, causant des problèmes de conduite et des dommages à la voiture, le requérant ayant d'ailleurs fait des plaintes à sa Municipalité à ce sujet, qui n'ont pas eu de suite ;

102. Les convois, passages et déplacements de véhicules lourds débutaient aussitôt qu'à 5h00 am, pour se terminer au coucher du soleil et ce, 7 jours sur 7, des mois de mai à décembre 2012 pour la construction des chemins d'accès et aussi de mars à novembre 2013, pour la construction et l'installation des éoliennes. Le requérant Pierre Labranche a également souffert du bruit, des vibrations et de la vitesse, occasionnés par ces passages incessants de véhicules lourds et par l'utilisation des freins moteur, le requérant a dû quitter sa propriété à plusieurs reprises, lorsque la situation devenait trop agressante et maintenant, la route à Poiré est ouverte l'hiver, ce qui occasionne plus de circulation et donc moins de tranquillité;

103. Le requérant Pierre Labranche a subi plusieurs coupures d'électricité à différentes dates au cours du printemps et de l'été 2012 en raison des travaux reliés au Projet;

104. Les niveleuses du Projet laissaient sur la route Poiré de grosses roches (12 pouces de diamètre) sur la route et des tas de terre anormaux, et ce, des mois de mai à décembre 2012, ainsi qu'en 2013 (de mars à novembre);

105. Tout au cours de l'été 2012, les conducteurs des camions ont laissé des déchets sur la route et dans le fossé (bouteilles de toutes sortes, plastique et papier) que le requérant Pierre Labranche a ramassés et jetés;

106. À plusieurs occasions durant l'été 2012, de nombreux camions stationnaires tournaient au neutre au coin de la route de jour et de nuit, ce qui est très bruyant, environ 60 décibels étant alors émis et des odeurs d'essence importantes étaient aussi incommodantes, considérant le transport incessant;

107. De leur côté, les surveillants de nuit circulaient dans leurs véhicules entre 2h30 et 3h30 am sur la route devant la résidence du requérant Pierre Labranche;

108. Bien que le requérant Pierre Labranche ait dû fermer les fenêtres de sa résidence pendant l'été 2012, la poussière pénétrait quand même suffisamment pour incommoder les occupants et aussi à compter de l'été 2013, puisque les éoliennes se sont alors installées ;

109. Des dynamitages sans avertissement ont également eu lieu durant l'été 2012;

110. En raison des travaux et de la circulation de véhicules lourds reliés au Parc éolien des Moulins le requérant n'a pas eu accès au rang 1;

111. Les intimées ne devaient pas utiliser la route Poiré pour le passage de la machinerie lourde;

112. Les travaux de l'intimée ont entraîné la coupe de plusieurs arbres sur le dessus de la montagne, ce qui causera de l'érosion et des accumulations d'eau, la faune expropriée de son habitat, se retrouve plus bas sur les terrains privés, occasionnant des problèmes d'invasion de chauve-souris, de mulots, écureuils, couleuvres, porc-épics, marmottes, ratons laveurs et la chasse aux chevreuils sur la propriété du requérant Labranche n'est désormais plus possible... ;

113. En mars 2013, le requérant Pierre Labranche a dû appeler la police pour aviser que le signaleur des éoliennes avait stationné son véhicule sur la

Route 267, à contre sens, bouchant la vue aux voitures, ce qui aurait pu occasionner un accident, la police ayant corrigé la situation ;

114. En 2013, à plusieurs reprises, les niveleuses de la société éoliennes ont bloqué l'entrée de la résidence du requérant, et plusieurs camionnettes entaient profondément dans l'entrée de la propriété ;

115. Lorsque le requérant se rendait chercher son courrier, celui-ci se faisait «empoussièrer» par les camions et véhicules lourds, qui ne ralentissaient pas ;

116. Depuis les 2 dernières années, la vie du requérant a été invivable à sa résidence et encore pire, lorsque le requérant se trouve à l'extérieur et à l'intérieur, le requérant ne peut plus profiter pleinement de sa propriété et passe un temps considérable à préparer le présent dossier;

117. Les éoliennes qui entourent le requérant ont commencé à tourner le 8 septembre 2013 et depuis, le requérant a commencé à ressentir des problèmes de santé et de bruit excessif et vibration, perturbation de son sommeil, fatigue, considérant l'absence de sommeil réparateur, anxiété, agressivité, humeur maussade, perte d'intérêt, sentiment d'abandon et d'échec, détresse psychologique, acouphène, pression, bourdonnement, mal d'oreilles et oreilles bouchées, etc..., l'épouse du requérant subie la même perte de sommeil et le requérant et son épouse se sentent désemparée par cette situation ;

118. Depuis que les éoliennes tournent autour de la propriété du requérant, celui-ci a passé des nuits blanches, en ayant des vibrations dans son ventre, en plus d'entendre un sifflement dans ses oreilles, le requérant ressent des vibrations sismiques, acoustiques, en plus d'entendre le «flaque à flaque» des éoliennes à l'année, le requérant ne peux plus dormir dans les chambres au demi étage, considérant le bruit et les vibrations à l'intérieur de la maison, ces phénomènes étant plus ressentis à l'étage, considérant la distance insuffisante entre les éoliennes et la maison, celui-ci a beaucoup de difficulté à accepter cette situation et se trouve en grande détresse;

119. La voiture du requérant émet maintenant plusieurs bruits bizarres et anormaux et le pare-brise est craqué, ainsi que son air climatisé, qui a cessé de fonctionner, considérant que le radiateur (condenseur) a été défoncé par des roches et les conditions lamentables de la Route Poiré, causées par la construction des éoliennes, conditions qui ont fait vieillir son véhicule prématurément ;

120. Le requérant se sent maintenant stigmatisé et ostracisé par le maire et les conseillers de sa municipalité, celui-ci perçoit que ceux-ci ont une mauvaise opinion de lui, considérant son opposition à la présence de ces éoliennes, au surplus, une des conseillères municipales est locataire d'éoliennes, ce qui n'arrangent en rien à sa situation... ;

121. Le requérant ne pourra jamais accepter et supporter la présence de ces éoliennes, qui affectent si négativement sa qualité de vie, et qui lui apporte des effets négatifs sur sa santé mentale et physique;

122. Le requérant n'a plus droit à une vie saine et harmonieuse avec la nature, sa vie étant bouleversée, son sommeil perturbé et ce manque de sommeil apporte des atteintes négatives à sa santé, tel que celles décrites aux paragraphes 84 et 85 de la requête ;

SECTION 1-D- FAITS PARTICULIERS À EDNA STEWART

123. En plus des faits déjà décrits aux paragraphes précédents, la requérante Edna Stewart est née dans cette résidence ci-haut décrite, sa terre est un legs familial reçu de son père et qui fut transmise de génération en génération, elle a toujours habité cette résidence et travaillé sur cette terre, la requérante y étant enracinée profondément ;

124. La requérante élève encore aujourd'hui un cheptel vif de 30 bœufs sur ses terres et avait, jusqu'en 2012 au surplus, un élevage de 40 moutons, elle détient des bâtiments agricoles pour ses animaux, qui peuvent aussi être laissés en pâturage, la requérante ayant 200 acres de terrain ;

125. La résidence et terre sont situées dans un endroit isolé, sans voisin visible et la requérante avais préalablement comme vu, d'un coté de sa propriété, une montagne surnommée «Le Cap à Tom» ;

126. La requérante travaille sur ses terres et avec ses animaux 7 jours semaine, 52 semaines par année ;

127. La requérante a constaté et subi le dynamitage d'une montagne surnommée le Cap à Tom, à proximité de ma propriété, partout en sommet, à 7 endroits différents d'emplacements d'éoliennes, reliées entre elles par des chemins de 150 pieds de large, ayant plusieurs chemins principaux d'accès à partir de la route principale, ainsi que de la canalisation (fossés) totalisant près d'une vingtaine de Km, pour véhicules extra lourds à largeur excédentaire... ;

128. Le Cap à Tom est maintenant dénaturé et a maintenant 7 éoliennes sur son sommet, qui tournent au dessus de la propriété de la requérante;

129. Les animaux de la requérante sont aussi affectés négativement et effrayés par les dynamitages ;

130. Le dynamitage durant la construction sur la montagne en 2012, avait lieu de 2 à 3 fois par jour, et ce même après 16 heures le soir ;

131. Durant la construction en 2012, les travaux avaient lieu même durant la nuit et la montagne était éclairée par des projecteurs, qui empêchaient souvent la requérante de dormir ;

132. La requérante fut grandement incommodée par l'utilisation et l'intensité des projecteurs pour les travaux de nuit effectués sur le Parc éolien des Moulin, ainsi que par la machinerie lourde y opérant ;

133. Depuis la construction, la requérante doit vivre avec des lumières de nuit sur les éoliennes qui dérangent son sommeil et les palmes des éoliennes causent un bruit constant et des vibrations à l'intérieur de sa résidence ;

134. Ces éoliennes ont aussi pour effet de détériorer le milieu humide, en bas du Cap à Tom, causant un assèchement des champs et dérangent le climat;

135. La requérante, qui habite cette terre depuis sa naissance, se sent dépossédée de sa propriété, ne pourra jamais accepter et supporter la présence de ces éoliennes, qui affectent si négativement sa vie, et qui lui apporte des effets négatifs sur sa santé mentale et physique, notamment en perturbant son sommeil ;

136. La requérante n'a plus le droit à une vie saine et harmonieuse avec la nature, sa vie est bouleversée, son sommeil est perturbé et ce manque de sommeil apporte des atteintes négatives à sa santé ;

137. En effet, la requérante a maintenant le sommeil léger, deviens susceptible, est en constante alerte, deviens exténuée et a de la difficulté à vaquer à ses obligations journalières, n'ayant plus de sommeil réparateur ;

SECTION 1-E- FAITS DONNANT OUVERTURE AU DROIT D'ACTION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

138. Les membres du groupe (ci-après les « Membres ») subissent tous les inconvénients et les conséquences des troubles de voisinage commis par les intimées;

139. En effet, plusieurs des personnes rencontrées par les requérants ainsi que des voisins proches de ces derniers rapportent tous des faits similaires à ceux allégués par les requérants et subissent le même type d'inconvénients;

140. Les membres du groupe subissent tous notamment des dommages causés par le bruit, la vibration, la détérioration du paysage, l'atteinte permanente et la dégradation de l'environnement, la détérioration du tissu social, l'atteinte à la vue, la perte de valeur de leur propriété... ;

141. Lorsqu'ils sont à l'extérieur, plusieurs Membres furent affectés au niveau pulmonaire et respiratoire par la concentration élevée de poussière due aux passages incessants de véhicules près de leurs résidences et du bruit excessif;

142. Les membres du groupe subissent tous une perte de la valeur de leur propriété, découlant de la proximité de leur propriété avec les éoliennes ;

143. Le niveau du cheptel animalier sauvage a diminué drastiquement depuis le début des travaux et le taux de réussite à la chasse et à la pêche est en chute libre depuis le début des travaux;

144. Considérant que les Membres subissent et subiront les inconvénients anormaux causés par les intimées à des degrés différents en fonction du secteur où leur immeuble est situé, les requérants soumettent que des sous-groupes par zones devraient être constitués, mais ce de façon finale, qu'après l'administration de la preuve au fond et après que les experts aient été entendus;

145. Si l'exercice du recours collectif envisagé est autorisé, des formules objectives de calcul des indemnités seront proposées par les requérants selon les zones (sous-groupes) et les chefs de dommages ouverts;

SECTION 2- PRÉJUDICES SUBIS, DOMMAGES ET NATURE DU RECOURS

DOMMAGES POUR TROUBLES DE VOISINAGE

146. Les requérants désirent donc intenter un recours collectif en dommages et intérêts, pour troubles de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction et l'exploitation des éoliennes, les dommages, provenant notamment :

a) Le bruit constant, fond sonore permanent, ronronnement et sifflement des éoliennes, sons, infrasons, sons de basses fréquences, effet stroboscopique et champ magnétique, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des propriétés;

b) Les vibrations, sismiques et acoustiques intérieurs et extérieurs;

c) Pollution auditive et visuelle, ainsi que pollution lumineuse, qui va d'ailleurs à l'encontre du règlement 385 voté par la ville de Thetford en 2011 pour éliminer la pollution lumineuse ainsi que la lumière intrusive, produit au soutien des présentes sous la cote **R-26** ;

d) Perte de vue, atteinte à la vue et préjudice esthétique;

e) Poussière ;

f) Nuisance ;

g) Dégradation du tissu social et inconvénients de voisinage qui s'y rattachent, troubles de voisinage ;

h) Aliénation des droits citoyens et atteinte aux droits citoyens, manque de respect envers la volonté des citoyens ;

i) Absence d'information remise aux citoyens, les citoyens étant tenus dans l'ignorance de plusieurs informations importantes, manque de considération pour les citoyens, notamment, pour ceux opposés au projet, intimidation ;

j) Discrimination envers les citoyens ruraux, les normes de construction adoptées, ayant été de :

- 500 mètres des habitations hors périmètre urbain, zone rurale ;
- 750 mètres en zone de «villégiature» (Thetford Mines seulement);
- 1000 mètres en zone urbaine, périmètre urbain ;

k) Préjudices sociaux et pécuniaires pour les membres opposés au projet Parc éolien des Moulins ;

l) Altération permanente et dégradation de l'environnement, par dégradation des paysages, dénaturation totale du paysage et du milieu de vie (déforestation , érosion des sols, géants de métal partout où l'on regarde, résidus de poussière d'amiante) ;

m) Infestation de vermines et migration de bêtes sauvages en milieu habité ;

n) Perturbation de la vie quotidienne ;

o) Augmentation du transport dans le milieu rural, à titre d'exemple :

- En 2012, jusqu'à 1500 véhicules par jour, face à la résidence Labranche, 10 roues, bétonnières, fardiers, occasionnant des problèmes de poussière, vibration, de bruit de vitesse des véhicules ;

- En 2013, 250 véhicules par jour, face à la résidence Labranche, amenant les mêmes problèmes, chemin défoncé (1 pied et plus à certains endroits), il s'agit d'un chemin de campagne de gravier, bruit, absence d'abat-poussières calcium... ;

p) Perte de valeur de nos propriétés, tel qu'il le sera par après démontré ;

q) Difficultés accrues pour obtenir des emprunts et de l'assurance, vu la situation des résidences ;

r) Perte de revenus et de production ;

s) Bris et coûts d'entretien des voitures ;

t) Perte de jouissance des propriétés ;

u) Perte de qualité de vie, due aux bruits, vibrations et pollution et autres ;

v) Dommages à la santé, détérioration et risques accrus pour la santé physique ;

w) Dommages à la santé mentale et détérioration de la santé mentale, dépression, perte de sommeil ;

x) Dommages moraux ;

y) Changement de zonage, de zonage agricole protégé, à industriel ;

z) Coupures d'alimentation électrique ponctuelles....;

147. Les requérants réclamerons aussi des dommages punitifs, vu l'atteinte intentionnelle à leurs droits, dont à leurs droits de propriété et de jouissance de leurs biens et à leurs droits à la santé et sécurité physique ;

148. Les montants réclamés par chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif;

DÉMOLITION

149. Finalement, considérant le caractère permanent et rapidement insupportable de la construction de ces éoliennes, qui crée un préjudice dépassant les inconvénients normaux de voisinage, constituant une violation à leurs droits de propriétés et au droit de jouir en toute tranquillité de leurs propriétés, les requérants demanderons aussi une ordonnance de démolition, afin que les éoliennes, situées à une distance de moins de 3 km des propriétés, cette distance étant sauf et à parfaire, suite à la production d'expertise, fassent l'objet d'une ordonnance de démolition, si une telle ordonnance était accordée, la demande pour perte de valeur des propriétés sera alors subsidiaire ;

150. Dans l'établissement des dommages, il devra être pris en considération que les locataires d'éoliennes, propriétaires de terres reçoivent environ 15 000$ par éolienne, éoliennes qui nuisent et affectent grandement leurs voisins et nuisent à leur santé, alors qu'un voisin, situé à 500 mètres de l'éolienne, qui n'a pas accepté d'éolienne, n'a droit à aucune compensation;

151. Selon les informations obtenues, ces mêmes propriétaires de terres, dont le nombre est ici estimé à 30, se partageront au surplus, 35 millions de redevances sur 20 ans, ce qui équivaut approximativement à des redevances annuelles de 3,450.00 $ par éolienne, en plus de pouvoir bénéficier de 1% de redevances sur les revenus de production, qu'ils se sépareront ;

152. Il est important de noter que bon nombre de ces locataires d'éoliennes n'habitent pas leur territoire, et s'ils l'habitent, ils installent ces aérogénérateurs industriels à la distance maximum extrême de leur habitation soit à environ 1 mille de distance et toujours plus proche et dans la cour du voisin;

SECTION 3- DESCRIPTION ET COMPOSITION DU GROUPE (1003c) C.P.C.

153. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

154. Il est estimé par nous qu'approximativement 2000 personnes ont été propriétaires ou locataires d'un immeuble visé par la définition du groupe et seront des Membres;

155. Ces personnes ont toutes subi les inconvénients allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;

156. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

157. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;

158. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée;

SECTION 4- ENJEU MONÉTAIRE

159. L'enjeu monétaire pour le groupe s'estime ainsi et sera divisé en zones, ces zones étant sauf et à parfaire, après l'obtention des expertises sur le sujet, les zones seront déterminées par la distance et possiblement, le nombre d'éoliennes s'il y a lieu:

Zone 1 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 500 mètres à 1.5 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

Zone 2 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 1.5 km à 2.5 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

Zone 3 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 2.5 km à 3.5 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

Zone 4 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 3.5 km à 4.828 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

160. Les zones et leur détermination, feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif;

161. Perte de valeur des propriétés, pour les membres propriétaires, qui sera calculée ainsi, si l'ordonnance de destruction des éoliennes n'est pas accordée :

Zone 1 : Diminution de 30 % à 90%;

Zone 2 : Diminution de 20 % à 40%;

Zone 3 : Diminution de 10 % à 30%;

Zone 4 : Diminution de 0 % à 30%;

Les pourcentages exacts pour chaque zone seront déterminés par l'expert mandaté par les requérants, à l'étape du fonds du recours collectif;

162. Dommages et intérêts, établis suivant les zones, le tout sujet à révision par les experts, à l'étape du fond du recours collectif, les montants projetés, sauf et à parfaire à ce stade par membre :

A-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 1 :

Zone 1 : - Une somme de 15,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 1;

+

- Une somme de 10,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 $ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

B-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 2 :

Zone 2 : - Une somme de 10,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 $ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

C-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 3 :

Zone 3 : Une somme de 5,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes, situées dans la zone, plus une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

D-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 4 :

Zone 4 : Une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

163. Dommages punitifs, établis selon les zones :

A-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 1 :

Zone 1 : - Une somme de 15,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 1;

+

- Une somme de 10,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 $ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

B-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 2 :

Zone 2 : - Une somme de 10,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 $ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

C-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 3 :

Zone 3 : - Une somme de 5,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

D-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 4 :

Zone 4 : Une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

Le tout, sauf et à parfaire et tel qu'il le sera démontré à l'audience en Cour supérieure;

SECTION 5- QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003a) C.P.C.)

164. Les questions communes que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

a) Les intimées ont-elles commises des fautes et des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?

b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?

c) Les intimées ont-t-elles commises un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?

d) Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?

e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que toutes les intimées peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, sont-elles des alter egos ?

f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?

g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

165. Les questions particulières à chacun des Membres seront reliées aux critères d'appartenance au groupe, ou aux sous-groupes (zones), que le tribunal déterminera dans son jugement au fond après avoir entendu toute la preuve à cet égard;

SECTION 6- Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.)

166. À cet égard, les requérants réfèrent aux paragraphes pertinents de la présente requête et aux faits positifs qui y sont allégués;

SECTION 7-Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 1003 d) c.p.c.)

167. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;

168. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;

169. Les requérants ont fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et ils sont en mesure d'en identifier plusieurs, tel qu'il appert d'un document signé par des membres communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-26** ;

170. Le requérant Pierre Labranche s'est rendu et a assisté aux audiences du BAPE pour le projet ;

171. Les requérants sont propriétaires d'un immeuble visé par la définition du groupe et ils subissent les inconvénients et dommages allégués;

172. Les requérants ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des Membres;

173. Les requérants ont d'ailleurs déjà fait de nombreuses démarches et recherches pour obtenir le plus d'informations pertinentes, et ce, en plus des nombreuses plaintes formulées et rencontres avec divers intervenants impliqués dans le Projet ;

174. Les requérants sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape du fond;

175. Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;

176. Les requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;

177. Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre des intimées;

178. Les requérants sont donc en excellente position pour agir à titre de représentants des Membres dans le cadre du recours collectif proposé;

SECTION 8- L'opportunité du recours collectif

179. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour les raisons suivantes;

180. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;

181. Bien que le montant des dommages subis pourrait varier pour certaines catégories de Membres, la ou les faute(s) commise(s) par les intimées et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;

182. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

183. Le recours collectif est important, la situation décrite des éoliennes affecte énormément la population visée et met en péril la santé et la sécurité physique et mentale de cette population;

184. Dans l'élaboration du projet éolien, les défendeurs ont décidé de ne pas tenir compte de la forte opposition au projet par les résidents les plus touchés et de l'impact sur la population de ce projet;

185. Nous avons déjà obtenu un appui considérable de la population touchée et obtenu des signatures de futurs membres, le tout tel qu'il appert de la copie des signatures obtenues, déjà produite au soutien des présentes sous la cote **R-27** ;

186. Ce type de recours collectif a commencé et a récemment fait l'objet de décisions favorables des tribunaux, notamment en Ontario, province voisine et en France, où un système de justice civiliste existe comme au Québec, ainsi qu'aux États-Unis;

187. Au surplus, les requérants par leurs recours, s'attaquent a de très importants et imposants défendeurs, qui ont des moyens financiers quasi illimités et les requérants se trouvent dans une situation de David c. Goliath ;

Section 9-Les conclusions recherchées

188. Les conclusions recherchées par les requérants sont :

a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;

b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;

e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;

f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages et les frais de publication d'avis.

Section 10-District judiciaire du recours

189. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Frontenac pour les motifs ci-après exposés;

190. Les requérants sont domiciliés dans la région de Thetford Mines;

191. La plupart des membres sont domiciliés et résident dans le district judiciaire de Frontenac ;

192. Le Projet Éoliennes et les travaux qui y sont reliés se font dans le district judiciaire de Frontenac et les dommages allégués y sont subis;

193. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Frontenac ;

194. Subsidiairement, les requérants suggèrent que le recours puisse être exercé dans le district de Montréal, endroit où plusieurs défendeurs y ont leurs domiciles ;

Section 11- Projet d'avis aux membres et projet de jugement

195. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est déposé en Annexe A;

196. Un projet d'avis simplifié aux Membres pourra être déposé à la demande du tribunal;

197. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;

198. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;

199. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;

CONCLUSION

200. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

33

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

«Une action en dommages et intérêts, pour troubles de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction, la présence permanente et l'exploitation des éoliennes, et dommages punitifs, ainsi qu'une demande en démolition de toutes les éoliennes, qui furent construites à une distance inférieure à 3 kilomètres d'une résidence».

ATTRIBUER à PIERRE LABRANCHE et EDNA STEWART le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit, ou tout autre Groupe que le tribunal déterminera :

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'option et/ou superficiaire, avec les autorités concernées ».

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Les intimées ont-elles commises des fautes et des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?

b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?

c) Les intimées ont-t-elles commises un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?

d) Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?

e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que toutes les intimées peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, sont-elles des alter egos ?

f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?

g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;

b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;

e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;

f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages et les frais de publication d'avis.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens qui seront soumis au tribunal dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication et de diffusion de l'avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 3 février 2014

(S) EIDINGER & ASSOCIÉS

EIDINGER & ASSOCIÉS
Procureurs des requérants

COPIE CONFORME

EIDINGER & ASSOCIÉS

ANNEXE A

PROJET D'AVIS AUX MEMBRES

« INTITULÉ DE LA CAUSE ET ADRESSES DES PARTIES »

AVIS D'AUTORISATION D'UN RECOURS COLLECTIF À L'ENCONTRE DES INTIMÉS CI-DESSUS

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le (date et référence au jugement), pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, savoir : (description du groupe);

   « Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'option et/ou superficiaire, avec les autorités concernées ».

2. Le juge a déclaré que le recours collectif autorisé par le jugement doit être exercé dans le district de Frontenac;

3. L'adresse des représentants et des intimées apparaissent ci-dessus :

   REQUÉRANTS :

   PIERRE LABRANCHE, 515, Route Poiré, Saint-Jean-de-Brébeuf, Québec, G6G 0A1;
   -et-
   EDNA STEWART, 6050, Route Rurale 1, du rang 15, St-Pierre de Broughton, Québec, G0N 1T0;

   INTIMÉES :

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C., 308 rue Valmont, Repentigny;
-et-
INVENERGY DES MOULINS LP ULC, ayant son domicile élu au Québec au 1000, De La Gauchetière O, bureau 2500, dans la ville de Montréal ;
-et-
INVENERGY DES MOULINS GP ULC, ayant son domicile élu au Québec au 1000, De La Gauchetière O, bureau 2500, dans la ville de Montréal ;
-et-
INVENERGY WIND CANADA LP HOLDINGS ULC, ayant son domicile au 3300, 421-7 Avenue S.W., Calgary, province d'Alberta ;
-et-
INVENERGY WIND CANADA GP HOLDINGS ULC, ayant son domicile au 3300, 421-7 Avenue S.W., Calgary, province d'Alberta ;
-et-
HYDRO-QUÉBEC, ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec;

4. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

a) *Les intimées ont-elles commises des fautes et des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?*

b) *La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?*

c) *Les intimées ont-t-elles commises un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?*

d) *Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?*

e) *Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que toutes les intimées peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited et la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, sont-elles des alter ego ?*

f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?

g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

5. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

   (décrire les conclusions qui seront autorisées)

6. Le recours à être exercé par les représentants pour le compte des membres du groupe consistera en :

- *Un recours collectif en dommages et intérêts, pour trouble de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction et l'exploitation des éoliennes et en dommages punitifs;*

- *Une demande d'ordonnance de démolition, afin que les éoliennes, situées à une distance de moins de 3 km des propriétés, soient enlevées;*

7. Tout membre du groupe qui ne s'en sera pas exclu de la manière prévue ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;

8. La date après laquelle un membre du groupe ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée à trente (30) jours après la dernière publication de cet avis;

9. Un membre qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Frontenac par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion.

10. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion de 30 jours;

11. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectifs;

12. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des intimés. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le Tribunal le considère nécessaire;

13. Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure du Québec.

Avocats des requérants :

Me Paule Lafontaine
Eidinger & Associés
1350 Sherbrooke O., bureau 920
Montréal, Qc, H3G 1J1
Tél : (514) 284-2287

Avocats des intimés :

(à décrire)

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.**, société en nom collectif, ayant son domicile au 308 rue Valmont, Repentigny, district de Québec ;

INVENERGY DES MOULINS LP ULC, compagnie dûment incorporée selon les Loi d'Alberta, ayant son domicile élu au Québec au 1000, De La Gauchetière O, bureau 2500, dans la ville et district de Montréal ;

INVENERGY DES MOULINS GP ULC, compagnie dûment incorporée selon les Loi d'Alberta, ayant son domicile élu au Québec au 1000, De La Gauchetière O, bureau 2500, dans la ville et district de Montréal ;

INVENERGY WIND CANADA LP HOLDINGS ULC, compagnie dûment incorporée selon les Loi d'Alberta, ayant son domicile au 3300, 421-7 Avenue S.W., Calgary, province d'Alberta ;

INVENERGY WIND CANADA GP HOLDINGS ULC, compagnie dûment incorporée selon les Loi d'Alberta, ayant son domicile au 3300, 421-7 Avenue S.W., Calgary, province d'Alberta ;

HYDRO-QUÉBEC, société constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (LRQ c. H-5), ayant son siège social au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, district de Montréal ;

PRENEZ AVIS que la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentants sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure siégeant dans et pour le district de Frontenac, le 18 mars, en salle 1.05, au Palais de justice de Thetford-Mines, 693 Saint-Alphonse Nord, Thetford-Mines, à 9h00 ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Veuillez agir en conséquence!

Montréal, le 3 février 2014

(S) EIDINGER & ASSOCIÉS

EIDINGER & ASSOCIÉS
Procureurs des requérants

COPIE CONFORME

EIDINGER & ASSOCIÉS

37

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
NO :

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PIERRE LABRANCHE
-et-
EDNA STEWART

REQUÉRANTS

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
-et-
INVENERGY DES MOULINS LP ULC
-et-
INVENERGY DES MOULINS GP ULC
-et-
INVENERGY WIND CANADA LP HOLDINGS ULC
-et-
INVENERGY WIND CANADA GP HOLDINGS ULC
-et-
HYDRO-QUÉBEC

INTIMÉES

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES

R-1 en liasse: Acte de vente, de l'index aux immeubles et du certificat de localisation, résidence Labranche;

R-2 : Tableau des distances;

R-3 : Plan résidence Labranche;

R-4 : Photo de Google earth de la résidence Labranche;

R-5 : Note d'instruction 98-01sur le bruit;

R-6 : Rapport du BAPE de janvier 2010;

R-7 : Test de niveau de bruit à la résidence du requérant Pierre Labranche;

R-8 en liasse: Photos de la résidence Labranche;

R-9 en liasse : Tracé du projet éolien;

R-10 en liasse: Index aux immeubles, contrats de ventes et transmissions, résidence Stuart;

R-11 en liasse: Photos de la résidence Stewart;

R-12 en liasse: Tableaux des mesures;

R-13 en liasse: Plans de la résidence Stewart;

R-14 : Test de niveau de bruit à la résidence de la requérante Edna Stewart;

R-15 : Registre des entreprises de Énergie Éolienne des Moulins S.E.C.;

R-16 : Registre des entreprises de Invenergy des Moulins LP ULC;

R-17 : Registre des entreprises de Invenergy des Moulins GP Limited;

R-18 en liasse : Registre des entreprises Albertain de Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC;

R-19 : Convention liant Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. avec Hydro-Québec;

R-20 en liasse: Cartes d'étude d'impact sans le poste Appalaches;

R-21 : Spécifications du modèle éolien E-82 E2;

R-22 : Mémoire de la direction de santé publique Montérégie;

R-23 : Mémoire déposé devant le BAPE de la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade;

R-24 : Document du Ministère de l'environnement, préparé dans le cadre du projet Vents du Kempts;

R-25 : Rapport d'expertise de Ben Lansink en Ontario;

R-26 : Dépliant sur la pollution lumineuse, suite au Règlement 385 voté par la ville de Thetford en 2011 pour éliminer la pollution lumineuse ainsi que la lumière intrusive;

R-27 : Signatures obtenues.

Le 3 février 2014

(S) EIDINGER & ASSOCIÉS

EIDINGER & ASSOCIÉS
Procureurs des requérants

COPIE CONFORME

EIDINGER & ASSOCIÉS

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
NO : 235-06-000001-148

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PIERRE LABRANCHE
-et-
EDNA STEWART
REQUÉRANTS

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
-et-
INVENERGY DES MOULINS LP ULC
-et-
INVENERGY DES MOULINS GP ULC
-et-
INVENERGY WIND CANADA LP HOLDINGS ULC
-et-
INVENERGY WIND CANADA GP HOLDINGS ULC
-et-
HYDRO-QUÉBEC
INTIMÉES

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS RÉ-AMENDÉE
(Art. 1002 et suivants C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE FRONTENAC LES REQUÉRANTS EXPOSENT CE QUI SUIT :

1. Les requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du groupe ci-après décrit (le « **Groupe** »), ou tout autre groupe que le tribunal déterminera, à savoir :

   « Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées ».

   Tel qu'il appert de l'exemple de la copie du contrat d'octroi d'option avec 3Ci Inc. joint, qui contient en annexe A et en annexe B, les contrats de propriété superficiaire et de servitude, produit sous la **cote R-28**;

LES PARTIES

2. Le requérant Pierre Labranche, est propriétaire depuis le vingt-sept avril 1979 d'un immeuble situé au 515, Route Poiré, Saint-Jean-de-Brébeuf, soit un lot ayant 119 mètres de frontage, sur une route non pavée utilisée dans le cadre des travaux d'implantation du parc d'éoliennes, du projet Parc éolien des Moulins (ci-après le « **Projet Éolien** »), tel qu'il appert de l'acte de vente, de l'index aux immeubles et du certificat de localisation, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-1**;

3. La résidence sur ce lot a été érigée en 1980 et elle est à environ 20 mètres de la route précitée;

4. Cette résidence est située à une distance approximative de 928 mètres des éoliennes les plus proches et le terrain, à une distance approximative de 901 mètres, de la ligne de délimitation du terrain de la propriété du requérant Pierre Labranche, le tout tel qu'il appert du tableau des mesures, produit sous la cote **R-2** et du plan de la résidence et des éoliennes, produit sous la cote **R-3,** ainsi que des deux copies supplémentaires, dont une version «plus claire» et grande 8 1/2 x 14, et une version couleur 8 ½ x 11, produites en liasse sous la cote **R-3 a)** ;

5. Vingt-huit (28) éoliennes, se trouvent à des distances variant de 925 mètres à 4.78 km de la résidence, le tout tel qu'il appert du tableau des mesures,

produit sous la cote **R-2** et du plan de la résidence et des éoliennes, produit sous la cote **R-3**;

6. Encore plus, la résidence est située, de l'autre coté, à une distance de 2.48 km d'un poste électrique de 735 kw «Poste Appalaches», l'un des plus grands au Québec, la maison étant dans une vallée, entre ces deux structures imposantes, ce poste étant orienté en ligne directe avec la maison, avec une dénivellation de 100 pieds (30 mètres), penchant vers la maison, ce poste fait 400 mètres de largeur, par 585.30 mètre de longueur, le tout tel qu'il appert du tableau des mesures, produit sous la cote **R-2** et du plan de la résidence et des éoliennes, produit sous la cote **R-3** et aussi tel qu'il appert de la photo de Google Earth, dont l'auteur du texte en bas de page est la requérant Pierre Labranche, et démontrant ce poste électrique, produite au soutien des présentes sous la cote **R-4** et des copies couleurs de dimension 8x 14 et 8 x 11, produites en liasse sous la cote **R-4 a)**;

7. Le poste électrique émet des décibels allant jusqu' à 50 à 60 décibels en hiver à la résidence, le bruit d'impact étant constant, par ce poste, et ce avant même la construction des éoliennes, les tests de son qui furent pris dans le cadre des audiences du BAPE, par (...) SNC Lavalin Environnement Inc., furent effectués en juin, au moment où le bruit est au plus bas et si les tests avaient été faits à d'autres périodes de l'année, les éoliennes n'auraient jamais pu être construites, considérant le niveau de bruit insoutenable, ce bruit étant plus élevé, que la réalité en zone rurale, qui est de 30 dba, il est à noter à ce sujet que chaque fois que le bruit augmente de 3 dba, l'intensité du son double, selon les informations des requérants ;

   Cet aspect sera démontré de façon exhaustive par un expert acousticien, après que l'autorisation soit accordée, s'il y a lieu, les requérants produisant, dans le cadre de la présente Requête en autorisation, des tests de sons «maisons», effectués par Pierre Labanche, entre le 19 février 2013 et 22 avril 2014, concernant le bruit du poste électrique. Le test de son du 19 février 2013, fut pris au poste électrique, de même que un, des deux tests du 18 et 22 avril 2014. Les autres tests furent pris à la maison de Pierre Labranche, sauf celui du 6 octobre 2013, qui fut pris au 469, Rte 267 St-Jean de Brébeuf, le tout tel qu'il appert des documents suivants, produits en liasse, sous la cote **R-29 :**

   - Document «Évaluation bruit poste électrique St-Adrien d'Irlande»;
   - Photos en noir et blanc, des prises de son effectuées par Pierre Labranche;

8. En ce qui concerne ces niveaux sonores acceptables, les sources fixes, en milieu *résidentiel* doivent être inférieures à 45 db le jour et à 40 db la nuit pour être acceptable, suivant le ministère du Développement durable, de l'environnement et des Parcs, tel qu'il appert de la copie de la note

d'instruction 98-01 du Ministère, produite sous la cote **R-5,** au surplus, la note 98-01 ne reflète pas la réalité du bruit à la campagne;

En effet, les requérants considèrent qu'en campagne, notamment où sont situées leurs résidences et les résidences des environs, qui sont touchées par les éoliennes, le bruit sonore moyen se situait entre 15 et 35 Db, avant la mise en marche des éoliennes, le tout suivant des tests sonores qui furent effectués par des résidents (Christian Noël et Paulette Bolduc), à l'aide d'un sonomètre, avant la mise en activité des éoliennes, du 21 au 30 juillet 2013, tel qu'il appert du tableau démontrant 61 endroits où des prises de son furent faites, photographies sur clé USB et tableau à l'appui, tel qu'il appert des documents suivants, produits en liasse sous la cote **R-30** :

1- Document «Vérification sur le terrain 21 au 30 juillet 2013», de Paulette Bolduc et Christian Noël;
2- Carte des emplacements vérifiés de Paulette Bolduc et Christian Noël;
3- Photos sur clé USB, de Paulette Bolduc et Christian Noël;
4- Photos prisent le 25 juillet 2013 chez Pierre Labranche du sonomètre (pas de copie couleur de disponible);
5- Évaluation bruit à la compagne, données prisent par Pierre Labranche;

9. Le requérant Pierre Labranche subit donc un double impact sonore, causé par le poste électrique, et par l'ajout des éoliennes, qui émettent un autre type de bruit ;

10. La société éolienne Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. affirmait avant la construction, que ce bruit serait de 45 dba le jour et 40 dba la nuit, (voir notamment la page 9 du rapport du BAPE ici produit sous la cote **R-6**), données avec lesquelles le requérant Pierre Labranche est en total désaccord, puisque depuis la mise en opération des éoliennes, ce bruit dépasse de beaucoup ce nombre de décibels, à sa résidence et la note 98-01 ne reflète pas la réalité du requérant qui vit à la campagne ;

11. Il est à noter que les requérants contestent tous deux, ces appréciations des niveaux sonores apparaissant au rapport du BAPE et fournies par la société éolienne, 3CI Énergie inc. (ou 3CI inc.), compagnie qui a obtenu l'appel d'offres d'Hydro-Québec et qui avait commandé l'étude d'impact à la firme SNC Lavalin, puisque ceux-ci ont fait ou fait faire leurs propres analyses et les données recueillies par eux, sont de beaucoup en dessous des résultats de ce tableau du rapport de BAPE, en ce qui concerne les résultats avant la mise en marche des éoliennes, tel qu'il le sera démontré au procès et tel qu'il

appert des documents produits en liasse sous la **cote R-30,** ces données seront complétées par une étude d'un expert acousticien, après que l'autorisation d'exercer le recours collectif soit accordée, s'il y a lieu;

12. Depuis la mise en marche des éoliennes, le niveau de bruit à la résidence du requérant Pierre Labranche, est beaucoup plus élevé :

    a) Que la normale en zone rurale, soit de 30 dba ;

    b) Des normes de la note d'instruction 98-01, produit sous **R-5** ;

    c) Du bruit prévu de 45 dba le jour et 40 dba la nuit au rapport du BAPE, (voir notamment la page 9 du rapport du BAPE produit sous la cote R-6) ;

    Notamment, par le fait que la résidence est prise en souricière, entre le poste de 735 kw et les éoliennes de 2.3 kw , considérant que la résidence est située en bas des sommets, l'effet ressenti étant comme si un haut-parleur, était situé de chaque coté de la résidence, le tout tel qu'il appert des tests de son effectués par le requérant Pierre Labranche, depuis le mise en marche des éoliennes, produits au soutien des présentes sous la cote **R-7** ;

    En effet, plusieurs prises de son furent effectuées par le requérant Pierre Labranche, durant les derniers mois et certaines photos furent aussi prises du sonomètre, lors de ces prises de son, les documents complémentaires étant ici produits en liasse sous la cote **R-7 a)** : Prises de sons complémentaires et photos (en noir et blanc) du sonomètre (aucune photo couleur de disponible);

13. Les lumières rouges, situées au sommet des éoliennes, clignotent aux 2 secondes et sont visibles de l'intérieur de la maison, donnant l'impression qu'un aéroport est situé près de la résidence ;

14. Depuis le 8 septembre 2013, les éoliennes ont commencé à tourner près de la résidence, et le requérant ne peut plus jouir paisiblement de la tranquillité des lieux, une des raisons principales, pour laquelle il s'était installé en campagne et lorsque la couverture nuageuse est présente, le bruit apparaît être beaucoup plus fort, au surplus, plus le vente est élevé, plus les éoliennes grondent, la note 98-01 tient compte d'une vitesse de vent d'un maximum de 20 km/h, ce qui faussent les données ;

15. Les éoliennes sont situées d'une manière à ce qu'elles soient visibles de l'intérieur de la résidence, par les fenêtres, et de l'extérieur de la propriété, tel qu'il appert de photographies produites en liasse sous la cote **R-8** et des photographies couleurs, produites en liasse sous la cote **R-8 a)**;

16. Il appert d'ailleurs du tracé du projet éolien, publicisé par les promoteurs du projet, notamment, sur leur site internet que la route Poiré, sur laquelle se trouve la propriété du requérant Labranche, est dûment identifiée, le tout tel qu'il appert des projets de tracés produits en liasse sous la cote **R-9**;

17. Le requérant Pierre Labranche n'a reçu aucun indemnisation et n'a signé aucun contrat d'option et/ou contrat superficiaire, relativement à l'implantation du projet éolien, aux abords de sa propriété ;

18. La requérante Edna Stewart a résidé toute sa vie au 6050, Route du Rang 15, St-Pierre de Broughton, elle y est même née, la maison sur ce lot a été érigée vers 1870, par son arrière-arrière-arrière-grand-père, et elle est à environ 152 mètres de la route précitée, cette résidence a été léguée de génération en génération et celle-ci appartenait auparavant à ses parents ;

19. La requérante Edna Stewart est propriétaire de cette résidence depuis le 26 mars 1970, l'ayant détenue en copropriété avec sa soeur du 26 mars 1970 au 21 janvier 2001, et en propriété exclusive, depuis le 23 janvier 2001 ;

20. L'immeuble de la requérante Edna Stewart, situé au 6050, Route du rang 15, St-Pierre de Broughton, est un lot agricole, ayant environ 433,27 mètres de frontage, sur une route non pavée, tel qu'il appert de l'index aux immeubles, et des contrats de ventes et transmissions, produits en liasse au soutien des présentes sous la cote **R-10**;

21. Cette résidence a toujours été située en pleine nature, la terre ayant servie a de l'agriculture, des animaux domestiques, dont des bœufs d'élevage ayant fait partie du paysage, la requérante est propriétaire d'un élevage d'environ 30 bœufs et avait aussi, jusqu'à l'été dernier, un cheptel de 40 moutons ;

22. Cette résidence est donc située en pleine nature, avec des vues et paysages magnifiques, et est aussi située près d'une petite montagne, surnommée le «Cap à Tom», endroit où plusieurs adeptes exerçaient auparavant, avant les éoliennes, l'escalade de glace ;

23. La résidence de la requérante Edna Stewart fait maintenant face à 11 éoliennes, qui sont situées tout au long en face longitudinale de la propriété et exposées en face, au sud ouest de la demeure habitée, tel qu'il appert des photos produites en liasse sous la cote **R-11,** et des photographies couleurs, produites en liasse sous la cote **R-11 a)** ;

24. Cette résidence était anciennement située dans un zonage agricole, avant le dézonage pour les éoliennes, et la maison est maintenant à une distance approximative de 1.3 km des éoliennes les plus proches;

25. En tout, 11 éoliennes, se trouvent maintenant à des distances variant de 1.3 km à 2.2 km de la maison, et à des distances de 890 mètres à 1.9 kilomètre de l'extrémité du terrain, le tout tel qu'il appert des tableaux des mesures, produits sous la cote **R-12** et des plans de la résidence et des éoliennes, produits en liasse sous la cote **R-13**, ainsi que de la carte couleur et du graphique de distance en couleur pour Edna Stewart, produits en liasse sous la cote **R-12 a)** et des cartes en couleur produites en liasse sous la cote **R-13 a)**, les annotations aux documents ayant été faites par Monsieur Christian Noel ;

26. Considérant la géographie, la position des éoliennes et la situation de la résidence, la requérante Edna Stewart est victime d'effets sonores, de vibrations acoustiques et sismiques, les effets nuisibles sonores augmentant selon la hauteur de la couche de nuages et d'effets visuels, avec des lumières rouges clignotantes, tel qu'il appert notamment du tableau des mesures, produit sous la cote **R-12 (R-12 a)** et des plans de la résidence et des éoliennes, produits en liasse sous la cote **R-13 (R-13 a)**;

27. Les mesures du niveau de bruit, qui furent prises depuis la mise en marche des éoliennes, démontre que le bruit est beaucoup plus élevé :

    a) Que la normale en zone rurale, soit de 30 dba ;

    b) Des normes de la note d'instruction 98-01, produit sous **R-5** ;

    c) Du bruit prévu de 45 dba le jour et 40 dba la nuit au rapport du BAPE, (voir notamment la page 9 du rapport du BAPE produit sous la cote R-6) ;

    Le tout tel qu'il appert des tests de son effectués par Monsieur Christian Noel, depuis le mise en marche des éoliennes, produits au soutien des présentes sous la cote **R-14**, il s'agit du rapport complet pour les dates indiquées et des photocopies couleurs, produites en liasse sous la cote **R-14 a);**

28. La requérante Edna Stewart n'a reçu aucune indemnisation et n'a signé aucun contrat d'option et/ou contrat superficiaire, relativement à l'implantation du projet éolien, aux abords de sa propriété ;

29. Mais encore plus, un propriétaire avoisinant de terrain, qui n'a pas de résidence habitable sur ses terres, a jugé bon de faire installer le plus d'éoliennes possible sur son terrain, incluant, sur le «Cap à Tom» qui ruinent complètement sa vue et qui rendent sa vie difficile;

SECTION 1- DESCRIPTION DES DÉFENDEURS ET DU RECOURS COLLECTIF PROPOSÉ

SECTION 1- A- DESCRIPTION DES DÉFENDEURS

30. Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. est le donneur d'ouvrage, le promoteur et l'entreprise en charge du projet actuellement, ses associés sont Invenergy Des Moulins LP ULC, étant le commanditaire et Invenergy Des Moulins GP Limited, étant le commandité, le tout tel qu'il appert du Registre des entreprises, produit au soutien des présentes sous la cote **R-15** et tel qu'il appert de la Convention relative aux modifications apportées au contrat d'approvisionnement en électricité relatif au parc éolien des moulins, intervenue à Montréal, province de Québec, le 26e jour de septembre 2014, produit au soutien des présentes sous la cote R-35;

31. Invenergy Des Moulins LP ULC, le commanditaire, a comme domicile le 3300-421, 7th Avenue SW, Calgary, Alberta, a elle-même comme actionnaire majoritaire, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, le tout tel qu'il appert du Registre des entreprises, produit au soutien des présentes sous la cote **R-16** ;

32. Invenergy Des Moulins GP ULC, le commandité, a aussi comme domicile le 3300-421, 7th Avenue SW, Calgary, Alberta, a comme actionnaire majoritaire, la compagnie Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, le tout tel qu'il appert du Registre des entreprises, produit au soutien des présentes sous la cote **R-17** ;

32.1 Il appert donc suivant l'organigramme que :

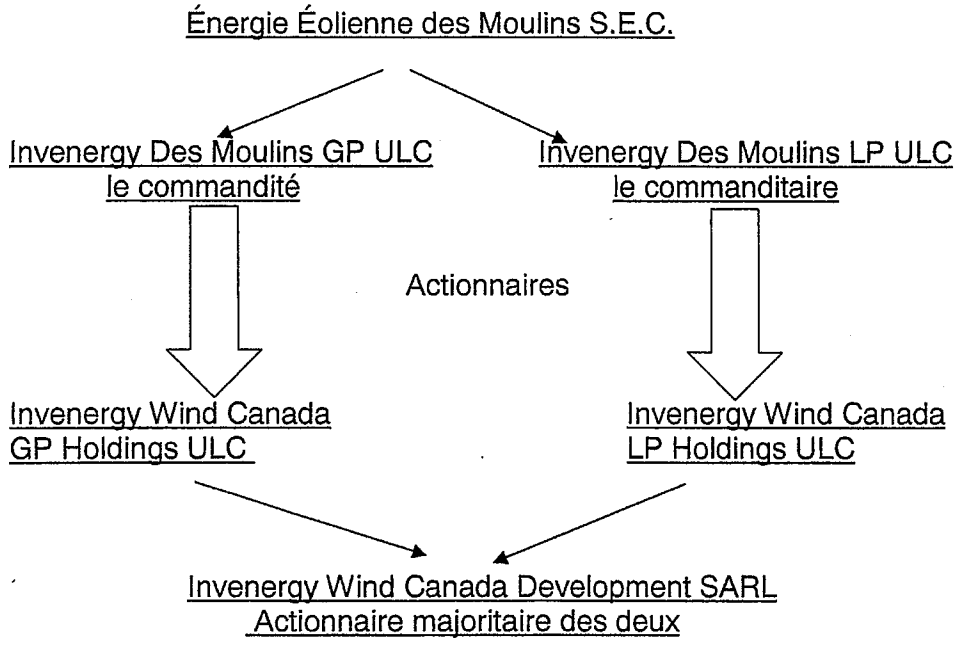

33. Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, sont des compagnies Albertaines, immatriculées en Alberta seulement, ayant aussi comme domicile le 3300-421, 7th Avenue SW, Calgary, Alberta, dont l'actionnaire apparait être Invenergy Wind Canada Development SARL, tel qu'il appert des registres des entreprises Albertain, produits en liasse sous la cote **R-18** ;

34. Il apparait que les deux associées, de Énergie Eolienne du Moulins S.E.C. sont toutes deux la propriété de compagnies de gestion, soit Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC ou Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, que ces compagnies furent fondées pour détenir chacun des associés de la société en nom collectif, et font toutes affaires au même endroit, ont la même adresse de siège social et qu'elles ne sont que des alter egos, de la compagnie mère qui contrôle les quatre intimées Invenergy Des Moulins LP ULC, Invenergy Des Moulins GP ULC, Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC;

34.1 Il appert au présent dossier que le commandité et le commanditaire, sont tous deux détenus par des « holding compagnies», Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, et que les deux holding compagnies, sont détenues par la même actionnaire, Invenergy Wind Canada Development SARL;

34.2Il appert donc que Invenergy Wind Canada Development SARL, est à la fois commanditaire et à la fois commandité, via Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC ou Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC ;

34.3 Au surplus, concernant le commandité et le commanditaire, ils peuvent être poursuivis en même temps que la société en commandite et les requérants n'ont pas à attendre d'avoir obtenu un jugement contre la société en commandite, avant de poursuivre ceux-ci ;

34.4 En ce qui concerne la commanditaire, les requérants ne sont pas en mesure au stade de l'autorisation, de connaître l'apport convenu, toutefois, il apparait que le commanditaire est l'outil de la même compagnie mère que le commandité, Invenergy Wind Canada Development SARL ;

34.5 Selon la Convention de modification du 26 septembre 2014, produite sous la cote R-35, des changements seraient intervenus dans la structure de l'intimée Énergie éolienne Des Moulins S.E.C., dans son commanditaire, qui serait maintenant Invenergie Vert II S.E.C., mais ce changement de commanditaire n'apparait pas à l'affidavit de Frits de Kiewit, du 29 septembre 2014, l'affiant témoignant que le commanditaire serait toujours Invenergy Des Moulins LP ULC ;

34.6 Toujours selon la Convention R-35, Invenergie Vert II S.E.C., serait quant à elle, détenue majoritairement par Invenergy Des Moulins II LP ULC et minoritairement pas Invenergy Des Moulins LP ULC, l'intimée commanditaire actuelle, Des Moulins LP Holdings ULC, aussi intimée, apparaitrait avoir la participation majoritaire dans Invenergy Des Moulins LP ULC ;

34.7 Il existe une confusion dans les noms utilisées par le commanditaire et le commandité et par les deux compagnies «holdings», qui les détient ;

34.8 Il existe une confusion d'adresse et de patrimoine, causé par leur âme dirigeante Invenergy Wind Canada SARL, entre les entités Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, à titre de commanditaire, ainsi qu'une confusion entre les entités Invenergy Des Moulins GP ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, à titre de commandité, toutes ses entités étant controlées par la même actionnaire majoritaire, Invenergy Wind Canada SARL, qui utilise les différentes entités, afin de se protéger et d'éviter les conséquences légales de ses gestes, afin de protéger les actifs des diverses entités utilisées et afin d'éviter les poursuites possibles;

34.9 Il est difficile et impossible pour un simple citoyen, de déterminer qui fait affaire sous quel nom et qui est propriétaire des éoliennes ;

35. Il apparaît aussi évident que les distinctions légales sont presque impossible à faire, par toutes personnes de bonne foi et par les requérants, entre la société Énergie Eolienne du Moulins S.E.C. et les compagnies associées et liées ;

36. Les «jeux» de créations d'entités corporatives multiples, de sociétés multiples, souvent créées pour éviter les poursuites légales et responsabilités civiles, ne doivent pas avoir pour effet de priver les requérants de leurs droits et recours et/ou de rendre l'exécution d'un jugement difficile, les requérants étant en droit de demander la levée du voile corporatif si nécessaire, entre la compagnie mère et ses sociétés liées, qui sont toutes des alter egos ;

37. Hydro-Québec a lancé un appel d'offre, a retenu le projet des Moulins, a décidé de mettre en place le Projet Éolien et de retenir le projet du donneur d'ouvrage Énergie Eolienne du Moulins S.E.C. ;

37.1 En effet,

37.2

37.3

37.4 Hydro aurait du choisir un autre projet

37.5 Hydro-Québec

38. Il appert que lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec, la firme 3CI avait obtenu le contrat et que cette firme, a par la suite revendu et/ou cédé à la société Invenergy ;

39. Les requérants ont obtenu une copie de la convention modificative, liant Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. avec Hydro-Québec et qui décrit d'ailleurs la structure légale du fournisseur, le tout tel qu'il appert de la copie du contrat, produite au soutien des présentes sous la cote **R-19,** cette description démontrant bien la complexité des «jeux» corporatifs créés pour le projet Des Moulins et la nécessité pour les requérants de poursuivre comme intimées, la société mère et les sociétés liées ;

40. Il appert donc que la même compagnie, Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC, sont les actionnaires des deux associés commanditaire (Invenergy Des Moulins LP ULC) et commandité (Invenergy Des Moulins GP Limited), de la société en commandite Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. ;

41. Les requérants sont donc bien fondés d'intenter leur recours collectif, conjointement et solidairement, contre les parties suivantes :

- Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. ;

- Invenergy Des Moulins LP ULC (compagnie commanditaire);

- Invenergy Des Moulins GP ULC (compagnie commanditée);

- Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC (actionnaire majoritaire de la société commanditaire Invenergy Des Moulins LP ULC);

- Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC (actionnaire majoritaire de la société commandité Invenergy Des Moulins GP ULC);

- Hydro-Québec ;

42. Les consultations tenues pour la construction des éoliennes et les études réalisées ont été biaisées, notamment, en omettant de considérer l'impact réel du poste électrique Appalaches, sur le projet des Moulins, en omettant même d'en indiquer sa présence sur certaines cartes et tracés, tel qu'il appert des tracés déjà produits, faits par 3CI inc. et Invenergy apparaissant en pièces R-9, en prenant des mesures de bruits en période d'été seulement et erronées, ces mesures de niveau de bruit apparaissant en pages 37 à 39 du rapport du BAPE R-6, qui diffèrent largement des

mesures produites sous la cote R-30, prises par Christian Noël et Paulette Bolduc et on omettant de tenir compte de la contestation citoyenne importante au projet, le tout tel qu'il appert aussi des deux cartes, utilisées pour les études d'impact du projet, omettant le poste des Appalaches, produites en liasses sous la cote **R-20**;

43. D'ailleurs de prime abord, le BAPE avait noté en janvier 2010, le problème au plan social causé par le projet, tel qu'il appert notamment des conclusions de son rapport aux pages 71 et 72 et les suggestions de celui-ci, quant à la concertation des promoteurs avec la population n'ont pas été suivies, le tout tel qu'il appert du rapport du BAPE produit sous la cote **R-6**;

44. Le modèle des éoliennes choisi et présenté au BAPE (page 4 du rapport du BAPE produit sous la cote **R-6**) pour le projet est le E-82, du manufacturier Enercon, puissance de 2MW, avec tour d'une hauteur de 98 mètres. En ajoutant les pales, le diamètre du rotor est de 82 mètres et la hauteur totale de 139 mètres ;

45. Toutefois, il appert dans les faits, que les pales des éoliennes choisies ont été changées pour des E-82 E2, la puissance des éoliennes étant par la suite passée à 2.3MW, sans autres études plus approfondies, alors que la différence entre 2 et 2.3 MW est énorme, dans le dessein de la voilure des hélices et dans le groupe générateur, plus gros et puissant, montant la courbe de production plus rapidement, jusqu'à 2.3 MW, si la voilure est plus volumineuse, pour une emprise plus grosse aérodynamique, les effets sonores sont d'autant augmentés, ces données n'ayant pas été révélées, le public et les résidents touchés ayant été trompés et induits en erreur, tel qu'il le sera démontré au procès et tel qu'il appert des spécifications du modèle E-82 E2, produit sous la cote **R-21** ;

46. Il appert aussi que le tracé initial du projet éolien avait été conçu pour 78 éoliennes, et qu'il fut changé pour le réduire à 59 éoliennes, de plus grande capacité et grosseur, alors que le BAPE avait étudié le tracé initial de 78 éoliennes lors de ses audiences, tracé qui ne fut finalement pas retenu, le changement du tracé ayant eu lieu le 13 mars 2012 ;

SECTION 1-B- TROUBLES DE VOISINAGE

i) <u>Inconvénients causés par les travaux</u>

a) Circulation lourde et continue

47. Depuis le début des travaux majeurs du Projet Éolien des Moulins en juillet 2011 les requérants subissent des inconvénients majeurs causés par le passage incessant de la machinerie lourde, de convois de matériaux et des multiples passages de camions et automobiles d'employés, sans compter les véhicules de sécurité circulant de soir et de nuit après la fermeture des divers chantiers;

48. Les camions de gravier pour la construction des chemins d'accès et des bases d'éoliennes entravaient la circulation locale, ces camions étaient présents en tout temps et même les jours de fin de semaine ;

49. Une circulation de bétonnières à grande vitesse se faisait, et ce même à des heures indues ;

50. Une circulation imprudente se faisait, trois renversements de bétonnières ayant été notés, provoquant un détournement de la circulation locale pour plusieurs jours ;

51. Des routes bloquées fréquemment, notamment, dans le village de Pontbriand, pour permettre aux gros véhicules de s'engager dans les petites rues ;

b) Bruit

52. Le bruit est incessant et ce, de l'aurore jusqu'à après le coucher du soleil, causé notamment par les véhicules lourds et les dynamitages ;

53. Bruit causé par les camions stationnés en file, en attente de leur droit de passage ;

c) Poussières et pollution

54. En plus du bruit, les requérants subissent la présence constante de poussière et, par voie de conséquence, ils ont dû limiter drastiquement l'utilisation de leur terrain au cours de la saison estivale, les piscines extérieures nécessitant un entretien anormal, ils doivent laver ou faire laver leurs voitures, les fenêtres, les parements extérieurs et les toitures de leurs résidences et garages, à une fréquence anormale et l'intérieur de leurs résidences devient très rapidement poussiéreux, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

55. Poussière excessive causée par la circulation lourde et la construction ;

d) Dégradation des routes et autos

56. Routes défoncées avec des crevasses à plusieurs endroits ;

57. Routes sans cesse sales et pleines de gravier, qui salit les véhicules et qui colle sous les véhicules, occasionnant de la rouille à long terme ;

58. Exposition à de la poussière d'amiante, puisqu'il est évident que le gravier utilisé pour les chemins d'accès et même pour les chemins publics, comme la route Poiré et tous les chemins qui ont été utilisés pour se rendre aux sites des éoliennes que ces routes soient publiques ou privées. On parle ici des toutes les routes et Rang de Pontbriand, de Saint-Pierre de Broughton, de Thetford-Mines et de Saint-Jean de Brébeuf, contient des fibres d'amiante, il y a beaucoup plus de poussière sur les chemins, le MDDEP fut même avisé, le 18 février 2012 et le 15 mai 2012, par courrier de la teneur probable d'amiante dans le gravier utilisé, tel qu'il appert de la lettre au MDDEP du 18 février 2012 de Paulette Bolduc et de la lettre au MDDEP du 15 mai 2012 de Paulette Bolduc, produites en liasse sous la **cote P-31,** mais aucune mesure ne fut prise pour vérifier, puisque selon le technicien du Ministère, mis au fait du problème, le ministère ne vérifie pas la teneur du matériel extrait d'une carrière, mais vérifie seulement les voisins immédiats, les risques de poussière, etc, lors de la remise d'un permis d'exploitation d'une carrière, le tout mettant en danger la santé de la population, tel qu'il le sera démontré au procès ;

59. La dégradation des chemins augmente substantiellement la durée et les coûts des déplacements des requérant et occasionne des dommages et la dégradation des véhicules automobiles et ce pour tous les chemins qui ont été utilisés pour se rendre aux sites des éoliennes ou aux différents sites des travaux, dont notamment :

    Rang 13 et Rang 1 de Kinnear's Mills;

    Rue Poirier, Fugère, de L'Église et Nadeau, Routes Flinkote, Gilbert, Béland, chemin de Cap et du Sabot d'Or, Thetford-Mines (secteur Pontbriand);

    Routes Poiré et Rang 1 à Saint-Jean de Brébeuf;

    Boulevard Ouellet, Chemin des Bois-Francs, Boulevard Frontenac, rue Saint-Alphonse et Poudrier à Thetford-Mines;

    Routes provinciales 112, 267 et 269 dans le secteur des travaux visés;

60. Tout le gravier utilisé pour les chemins d'accès, les chemins qui ont été utilisés pour se rendre aux sites des éoliennes ou aux différents sites des travaux, provenait de la carrière DR situé dans le secteur Pontbriand de la municipalité de Thetford Mines, le trafic de camions lourds a dû être détourné, suite aux plaintes de citoyens du secteur, puisque le chemin des Bois-Francs est réservé aux camions pour livraison locale seulement ;

e) Creusage et enfouissement

61. Les requérants subissent et ont subi également les inconvénients majeurs découlant du creusage et de l'enfouissement du câblage et des lignes de transmission souterraines;

f) Dynamitages

62. Des dynamitages fréquents et de forte intensité sont faits et subis par les résidents et ce, pour permettre l'approvisionnement en gravier pour la construction ;

63. Tous ces travaux décrits sont planifiés, effectués et/ou réalisés avec l'accord et/ou sous la supervision des intimées qui seront visés par le recours collectif ;

64. Les requérants souffrent donc depuis ce temps notamment du bruit, de la poussière, des vibrations, de la vitesse excessive des véhicules et du transport de marchandises et de machineries diverses occasionnant des risques pour leur sécurité, en plus des inconvénients permanents qui découleront de l'implantation et de la présence des éoliennes, les camions lourds n'ayant aucun respect pour les autres citoyens et sont les maitres de la route ;

65. L'anxiété, la frustration et le stress occasionnés par les nombreux passages de véhicules à toute heure du jour et de la nuit ont de sérieuses conséquences sur la santé physique et mentale des requérants, plus spécifiquement une diminution de la durée et de la qualité du sommeil ainsi qu'une détresse psychologique;

ii) <u>Inconvénients par la présence et l'implantation des éoliennes</u>

a) Ombres mouvantes (effets stroboscopiques)

66. La nuisance des ombres des pales en mouvement qui sont projetées sur les propriétés et à travers les fenêtres, cet effet ayant des impacts négatifs sur la vie des résidents, le tel qu'il appert notamment du mémoire de la direction de santé publique Montérégie, qui fut présenté au BAPE, dans un projet éolien, du 9 décembre 2010, produit au soutien des présentes sous la cotre **R-22 ;**

b) Dégradation et perte du milieu agricole

67. Les résidences des requérants étaient situées dans un environnement rural et agricole protégé, avec montagnes et vallées en relief, dans un paysage bucolique, qui était très paisible avant les travaux, le paysage étant maintenant altéré de façon permanente et une dégradation de l'environnement, par dégradation des paysages, dénaturation totale du paysage et du milieu de vie (déforestation , érosion des sols, géants de métal partout où l'on regarde) est maintenant existant;

68. Les propriétés situées dans le voisinage des travaux et du Parc éolien des Moulins se composent de résidences principales, de résidences secondaires, de fermes et de bâtiments d'exploitation agricole et acéricole;

69. Les résidents de milieu agricole, sont en droit de vivre et d'avoir un environnement paisible en tout temps, et il apparaît que tout ce qui fut pris en considération pour la construction d'un parc éolien en milieu habité, a été le point de vue économique ;

70. Le couvert forestier n'a pas été protégé et des éoliennes ont été construites, jusque sur le Cap à Tom, sans respect de la géographie existante, de l'environnement et de l'usage, Le Cap à Tom était une belle montagne à quelques kilomètres à la sortie du village de Pontbriand, qui avait comme particularité d'avoir un côté très abrupt et une falaise, qui permettaient à des adeptes de l'escalade de glace de partout dans le monde, de pratiquer leur sport préféré à cet endroit, le tout tel qu'il appert du mémoire déposé devant le BAPE de la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade produit sous la cote **R-23** ;

c) Problèmes d'infestation

71. La présence des éoliennes apporte des problèmes d'infestation de vermines et migration de bêtes sauvages en milieu habité ;

d) Problèmes du bruit constant et de vibration

72. Les éoliennes apportent des problèmes de bruit constant, de vibration, le bruit que fera les éoliennes, étant un bruit qui sera neuf fois plus élevé que la normale en zone rurale, un sifflement, grondement, peut être entendu, de façon constante ;

73. Depuis 2008, de nouvelles études et les observations sur le terrain ont conclu que le bruit des éoliennes est susceptible de causer des nuisances plus importantes que le bruit d'autres sources ;

74. Le bruit éolien est plus dérangeant et ressenti que les autres types de bruit et la norme devrait être établie à 30 dba, selon le Ministère, cette norme étant grandement dépassée pour les requérants ;

75. Encore plus, les nuisances seraient ressenties à partir d'un niveau de bruit éolien aussi bas que 30 dba en zone résidentielle initialement calme, le tout tel qu'il appert notamment d'un document du Ministère de l'environnement, préparé dans le cadre du projet Vents du Kempts, produit au soutien des présentes en liasse sous la cote **R-24** et annexe ;

76. Un effet stroboscopique, en plus des champs magnétiques est causé par les éoliennes, ces effets stroboscopiques étant bien expliqués en page 42 du rapport du BAPE produit sous **R-6**, où il y est dit qu'un effet stroboscopique se produit, lorsque les pales d'une éolienne sont en mouvement et que des périodes lumineuses sont espacées de brefs épisodes sombres dues au passage des pales devant le soleil ;

77. D'un lever de soleil à l'autre, un harcèlement sonore continue agresse les requérants par des dizaines d'aérogénérateurs de 465 pieds dont l'envergure des hélices dépasse celle d'un 747 tournoyant au gré du vent au bout d'un poteau d'environ 360 pieds dans tous les sens, causant des problèmes, acoustiques, sismiques, des infrasons et sons basses fréquences;

78. La vibration faite par les éoliennes est constante et importante et des vibrations sismiques sont présentes;

79. Les vibrations acoustiques, sismiques, se libèrent bruyamment par les fenêtres, la fondation, la charpente, au plancher, par le corps humain, ... ;

e) Problème de pollution

80. Les éoliennes apportent une pollution visuelle, sonore et physique ;

f) Problème de lumière clignotante, de pollution visuelle et d'atteinte visuelle

81. Les lumières rouges, situées au sommet des éoliennes, clignotent aux 2 secondes et créent une nuisance et un harcèlement visuel constant, les lumières clignotants la nuit, et sont cause de troubles du sommeil ;

82. Ces lumières perturbent même certains chiens, qui jappent constamment après ces lumières, ces lumières clignotantes sont un élément perturbateur pour les bêtes ;

83. En effet, des lumières de sécurité rouges clignotantes à 600 pieds au-dessus et à proximité des habitations, clignotent aléatoirement, doublées à chaque fois qu'une pale passe, dépendant de la direction et de l'humeur du vent ;

g) Problèmes de santé physique et mentale

84. Par l'implantation des éoliennes, les requérants souffrent donc de dommages à la santé, détérioration et risques accrus pour leur santé physique ainsi que de dommages et de détérioration de leur santé mentale ;

85. Le bruit, les vibrations, les lumières rouges clignotantes, créent des problèmes de sommeil, de dépression, de perte d'énergie et de forces physiques et mentales, notamment de pulsation, stress, troubles de la mémoire, instabilité, vertige, déséquilibre, nausées, l'acouphène , pression de l'oreille, cancer, diabète, cardiovasculaire, suicide, trouble de la vue, tachycardie, problème de concentration, d'apprentissage et de mémoire (enfants et ainés), développement du cerveau (foetus), etc... ;

h) Détérioration du tissu social

86. Le tissu et climat social se sont grandement détériorés depuis le début de l'implantation du projet, des citoyens victimes de voies de fait, de menaces et de méfaits publics ont été rapportés, alors que de tels agissements étaient quasi inexistants avant l'arrivée du Parc éolien des Moulins;

87. Concernant cette dégradation du tissu social, environ 220 mémoires ont été déposés devant le BAPE par des opposants au projet et 2 sondages réalisés par des firmes privées avant le début des travaux ont révélé que les personnes sondées étaient majoritairement contre le Projet de Parc éolien des Moulins ;

i) Perte de valeur des propriétés

88. La présence des éoliennes, dans un rayon de 4.8 km d'une propriété, diminue grandement la valeur de cette propriété, tel qu'il le sera par après démontré dans les dommages, les requérants subissant maintenant une perte de valeur importante de leur résidence;

89. Les propriétaires terriens sont financièrement ruinés et désavantagés, vu la baisse du marché de revente, et l'accès restreint au crédit bancaire, causé par la présence des éoliennes;

90. Les investissements personnels faits par les requérants depuis l'acquisition de leurs propriétés ont perdu leur raison d'être et ont fait place au découragement;

91. Les requérants ont obtenus en rapport de l'expert Ben Lansink sur le sujet, dans un dossier de recours pour trouble de voisinage causé par les éoliennes en Ontario et produit au soutien de présentes sous la cote **R-25** une copie de ce rapport qui énonce bien les diminutions de valeur, notamment aux pages 3, 4 et 62 du rapport ;

92. Les inconvénients détaillés et subis par les requérants sont semblables à ceux de leurs voisins et des autres voisins des travaux;

93. Les inconvénients sont intenses et constants à toutes les saisons, le bruit et les vibrations sont constants et intolérables, le bruit provenant des éoliennes apparaissant aussi souvent, plus intense en hiver ;

94. De nombreuses plaintes ont été formulées par les requérants auprès de divers intervenants reliés directement ou indirectement aux travaux (entrepreneurs, professionnels et municipalité), mais ils n'ont reçu aucun support;

95. Les inconvénients précités sont anormaux et excèdent la tolérance que des voisins se doivent de subir;

96. À titre de promoteur, gestionnaire et donneur d'ouvrage dans le cadre du Projet, les intimés sont les voisins des requérants et ils sont responsables de ces inconvénients et des dommages subis;

SECTION 1-C- FAITS PARTICULIERS À PIERRE LABRANCHE

97. Le requérant Pierre Labranche et son épouse ont pris la décision de s'établir dans cette région pour la tranquillité, les paysages et la qualité de vie, ceux-ci ayant fait de cette région leur résidence permanente, après que le requérant ait pris sa retraite, cette résidence étant une résidence secondaire avant cette retraite ;

98. En plus des inconvénients généraux et répandus ci-avant décrits, le requérant Pierre Labranche a constaté et subi des problèmes spécifiques;

99. Des mois de mai à septembre 2012, le requérant Pierre Labranche a subi des épisodes intenses et réguliers de poussière excessive découlant de la circulation des véhicules lourds, souvent à grande vitesse, qui empruntaient la route Poiré à l'avant de sa résidence, pour se rendre sur les sites du Parc éolien des Moulins ;

100. De mars 2013 au 21 novembre 2013, la Route Poiré où le requérant habite, n'ayant même pas eu d'abat poussière calcium d'étendu, malgré la circulation intense causée par la construction, alors que cet abat poussière avait été étendu ailleurs dans la municipalité ;

101. La route a été défoncée en 2013, avec des crevasses de 1.5 pieds de creux à plusieurs endroits, les trous ayant été remplis avec de la roche 1 pc, causant des problèmes de conduite et des dommages à la voiture, le requérant ayant d'ailleurs fait des plaintes à sa Municipalité à ce sujet, qui n'ont pas eu de suite, tel qu'il appert des plaintes suivantes, produites en liasse sous la cote **R-32** :

- Plainte du 29 mai 2013;
- Réponse de la municipalité du 10 juin 2013;
- Plaintes en courriel du 23 octobre 2013 (2);
- Réponse de la municipalité du 23 octobre en courriel;
- Plainte du 20 novembre 2013 par courriel et réponse de la Municipalité par courriel;

102. Les convois, passages et déplacements de véhicules lourds débutaient aussitôt qu'à 5h00 am, pour se terminer au coucher du soleil et ce, 7 jours sur 7, des mois de mai à décembre 2012 pour la construction des chemins d'accès et aussi de mars à novembre 2013, pour la construction et l'installation des éoliennes. Le requérant Pierre Labranche a également souffert du bruit, des vibrations et de la vitesse, occasionnés par ces passages incessants de véhicules lourds et par l'utilisation des freins moteur, le requérant a dû quitter sa propriété à plusieurs reprises, lorsque la situation devenait trop agressante et maintenant, la route à Poiré est ouverte l'hiver, ce qui occasionne plus de circulation et donc moins de tranquillité;

103. Le requérant Pierre Labranche a subi plusieurs coupures d'électricité à différentes dates au cours du printemps et de l'été 2012 en raison des travaux reliés au Projet;

104. Les niveleuses du Projet laissaient sur la route Poiré de grosses roches (12 pouces de diamètre) sur la route et des tas de terre anormaux, et ce, des mois de mai à décembre 2012, ainsi qu'en 2013 (de mars à novembre);

105. Tout au cours de l'été 2012, les conducteurs des camions ont laissé des déchets sur la route et dans le fossé (bouteilles de toutes sortes, plastique et papier) que le requérant Pierre Labranche a ramassés et jetés;

106. À plusieurs occasions durant l'été 2012, de nombreux camions stationnaires tournaient au neutre au coin de la route de jour et de nuit, ce qui est très bruyant, environ 60 décibels étant alors émis et des odeurs d'essence importantes étaient aussi incommodantes, considérant le transport incessant;

107. De leur côté, les surveillants de nuit circulaient dans leurs véhicules entre 2h30 et 3h30 am sur la route devant la résidence du requérant Pierre Labranche;

108. Bien que le requérant Pierre Labranche ait dû fermer les fenêtres de sa résidence pendant l'été 2012, la poussière pénétrait quand même suffisamment pour incommoder les occupants et aussi à compter de l'été 2013, puisque les éoliennes se sont alors installées ;

109. Des dynamitages sans avertissement ont également eu lieu durant l'été 2012;

110. En raison des travaux et de la circulation de véhicules lourds reliés au Parc éolien des Moulins le requérant n'a pas eu accès au rang 1;

111. Les intimées ne devaient pas utiliser la route Poiré pour le passage de la machinerie lourde;

112. Les travaux de l'intimée ont entraîné la coupe de plusieurs arbres sur le dessus de la montagne, ce qui causera de l'érosion et des accumulations d'eau, la faune expropriée de son habitat, se retrouve plus bas sur les terrains privés, occasionnant des problèmes d'invasion de chauve-souris, de mulots, écureuils, couleuvres, porc-épics, marmottes, ratons laveurs et la chasse aux chevreuils sur la propriété du requérant Labranche n'est désormais plus possible... ;

113. En mars 2013, le requérant Pierre Labranche a dû appeler la police pour aviser que le signaleur des éoliennes avait stationné son véhicule sur la Route 267, à contre sens, bouchant la vue aux voitures, ce qui aurait pu occasionner un accident, la police ayant corrigé la situation ;

114. En 2013, à plusieurs reprises, les niveleuses de la société éolienne, Énergie éolienne des Moulins S.E.C. ont bloqué l'entrée de la résidence du requérant, et plusieurs camionnettes entraient profondément dans l'entrée de la propriété ;

115. Lorsque le requérant se rendait chercher son courrier, celui-ci se faisait «empoussièrer» par les camions et véhicules lourds, qui ne ralentissaient pas ;

116. Depuis les 2 dernières années, la vie du requérant a été invivable à sa résidence et encore pire, lorsque le requérant se trouve à l'extérieur et à l'intérieur, le requérant ne peut plus profiter pleinement de sa propriété et passe un temps considérable à préparer le présent dossier;

117. Les éoliennes qui entourent le requérant ont commencé à tourner le 8 septembre 2013 et depuis, le requérant a commencé à ressentir des problèmes de santé et de bruit excessif et vibration, perturbation de son sommeil, fatigue, considérant l'absence de sommeil réparateur, anxiété, agressivité, humeur maussade, perte d'intérêt, sentiment d'abandon et d'échec, détresse psychologique, acouphène, pression, bourdonnement, mal d'oreilles et oreilles bouchées, etc..., l'épouse du requérant subie la même perte de sommeil et le requérant et son épouse se sentent désemparée par cette situation ;

118. Depuis que les éoliennes tournent autour de la propriété du requérant, celui-ci a passé des nuits blanches, en ayant des vibrations dans son ventre, en plus d'entendre un sifflement dans ses oreilles, le requérant ressent des vibrations sismiques, acoustiques, en plus d'entendre le «flaque à flaque» des éoliennes à l'année, le requérant ne peux plus dormir dans les chambres au demi étage, considérant le bruit et les vibrations à l'intérieur de la maison, ces phénomènes étant plus ressentis à l'étage, considérant la distance insuffisante entre les éoliennes et la maison, celui-ci a beaucoup de difficulté à accepter cette situation et se trouve en grande détresse;

119. La voiture du requérant émet maintenant plusieurs bruits bizarres et anormaux et le pare-brise est craqué, ainsi que son air climatisé, qui a cessé de fonctionner, considérant que le radiateur (condenseur) a été défoncé par des roches et les conditions lamentables de la Route Poiré, causées par la construction des éoliennes, conditions qui ont fait vieillir son véhicule prématurément ;

120. Le requérant se sent maintenant stigmatisé et ostracisé par le maire et les conseillers de sa municipalité, celui-ci perçoit que ceux-ci ont une mauvaise opinion de lui, considérant son opposition à la présence de ces éoliennes, au surplus, une des conseillères municipales est locataire d'éoliennes, ce qui n'arrangent en rien à sa situation... ;

121. Le requérant ne pourra jamais accepter et supporter la présence de ces éoliennes, qui affectent si négativement sa qualité de vie, et qui lui apporte des effets négatifs sur sa santé mentale et physique;

122. Le requérant n'a plus droit à une vie saine et harmonieuse avec la nature, sa vie étant bouleversée, son sommeil perturbé et ce manque de sommeil apporte des atteintes négatives à sa santé, tel que celles décrites aux paragraphes 84 et 85 de la requête ;

SECTION 1-D- FAITS PARTICULIERS À EDNA STEWART

123. En plus des faits déjà décrits aux paragraphes précédents, la requérante Edna Stewart est née dans cette résidence ci-haut décrite, sa terre est un legs familial reçu de son père et qui fut transmise de génération en génération, elle a toujours habité cette résidence et travaillé sur cette terre, la requérante y étant enracinée profondément ;

124. La requérante élève encore aujourd'hui un cheptel vif de 30 bœufs sur ses terres et avait, jusqu'en 2012 au surplus, un élevage de 40 moutons, elle détient des bâtiments agricoles pour ses animaux, qui peuvent aussi être laissés en pâturage, la requérante ayant 200 acres de terrain ;

125. La résidence et terre sont situées dans un endroit isolé, sans voisin visible et la requérante avais préalablement comme vu, d'un coté de sa propriété, une montagne surnommée «Le Cap à Tom» ;

126. La requérante travaille sur ses terres et avec ses animaux 7 jours semaine, 52 semaines par année ;

127. La requérante a constaté et subi le dynamitage d'une montagne surnommée le Cap à Tom, à proximité de ma propriété, partout en sommet, à 7 endroits différents d'emplacements d'éoliennes, reliées entre elles par des chemins de 150 pieds de large, ayant plusieurs chemins principaux d'accès à partir de la route principale, ainsi que de la canalisation (fossés) totalisant près d'une vingtaine de Km, pour véhicules extra lourds à largeur excédentaire... ;

128. Le Cap à Tom est maintenant dénaturé et a maintenant 7 éoliennes sur son sommet, qui tournent au dessus de la propriété de la requérante;

129. Les animaux de la requérante sont aussi affectés négativement et effrayés par les dynamitages ;

130. Le dynamitage durant la construction sur la montagne en 2012, avait lieu de 2 à 3 fois par jour, et ce même après 16 heures le soir ;

131. Durant la construction en 2012, les travaux avaient lieu même durant la nuit et la montagne était éclairée par des projecteurs, qui empêchaient souvent la requérante de dormir ;

132. La requérante fut grandement incommodée par l'utilisation et l'intensité des projecteurs pour les travaux de nuit effectués sur le Parc éolien des Moulin, ainsi que par la machinerie lourde y opérant ;

133. Depuis la construction, la requérante doit vivre avec des lumières de nuit sur les éoliennes qui dérangent son sommeil et les palmes des éoliennes causent un bruit constant et des vibrations à l'intérieur de sa résidence ;

134. Ces éoliennes ont aussi pour effet de détériorer le milieu humide, en bas du Cap à Tom, causant un assèchement des champs et dérangent le climat;

135. La requérante, qui habite cette terre depuis sa naissance, se sent dépossédée de sa propriété, ne pourra jamais accepter et supporter la présence de ces éoliennes, qui affectent si négativement sa vie, et qui lui apporte des effets négatifs sur sa santé mentale et physique, notamment en perturbant son sommeil ;

136. La requérante n'a plus le droit à une vie saine et harmonieuse avec la nature, sa vie est bouleversée, son sommeil est perturbé et ce manque de sommeil apporte des atteintes négatives à sa santé ;

137. En effet, la requérante a maintenant le sommeil léger, deviens susceptible, est en constante alerte, deviens exténuée et a de la difficulté à vaquer à ses obligations journalières, n'ayant plus de sommeil réparateur ;

SECTION 1-E- FAITS DONNANT OUVERTURE AU DROIT D'ACTION DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

138. Les membres du groupe (ci-après les « Membres ») subissent tous les inconvénients et les conséquences des troubles de voisinage commis par les intimées;

139. En effet, plusieurs des personnes rencontrées par les requérants ainsi que des voisins proches de ces derniers rapportent tous des faits similaires à ceux allégués par les requérants et subissent le même type d'inconvénients;

140. Les membres du groupe subissent tous notamment des dommages causés par le bruit, la vibration, la détérioration du paysage, l'atteinte permanente et la dégradation de l'environnement, la détérioration du tissu social, l'atteinte à la vue, la perte de valeur de leur propriété... ;

141. Lorsqu'ils sont à l'extérieur, plusieurs Membres furent affectés au niveau pulmonaire et respiratoire par la concentration élevée de poussière due aux passages incessants de véhicules près de leurs résidences et du bruit excessif;

142. Les membres du groupe subissent tous une perte de la valeur de leur propriété, découlant de la proximité de leur propriété avec les éoliennes ;

143. Le niveau du cheptel animalier sauvage a diminué drastiquement depuis le début des travaux et le taux de réussite à la chasse et à la pêche est en chute libre depuis le début des travaux;

144. Considérant que les Membres subissent et subiront les inconvénients anormaux causés par les intimées à des degrés différents en fonction du secteur où leur immeuble est situé, les requérants soumettent que des sous-groupes par zones devraient être constitués, mais ce de façon finale, qu'après l'administration de la preuve au fond et après que les experts aient été entendus;

145. Si l'exercice du recours collectif envisagé est autorisé, des formules objectives de calcul des indemnités seront proposées par les requérants selon les zones (sous-groupes) et les chefs de dommages ouverts;

SECTION 2- PRÉJUDICES SUBIS, DOMMAGES ET NATURE DU RECOURS

DOMMAGES EN RESPONSABILITÉ CIVILE ET POUR TROUBLES DE VOISINAGE

146. Les requérants désirent donc intenter un recours collectif en dommages et intérêts, en responsabilité civile et pour troubles de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction et l'exploitation des éoliennes, les dommages, provenant notamment :

a) Le bruit constant, fond sonore permanent, ronronnement et sifflement des éoliennes, sons, infrasons, sons de basses fréquences, effet stroboscopique et champ magnétique, autant à l'intérieur qu'à l'extérieur des propriétés;

b) Les vibrations, sismiques et acoustiques intérieurs et extérieurs;

c) Pollution auditive et visuelle, ainsi que pollution lumineuse, qui va d'ailleurs à l'encontre du règlement 385 voté par la ville de Thetford en 2011 pour éliminer la pollution lumineuse ainsi que la lumière intrusive, produit au soutien des présentes sous la cote **R-26** et tel qu'il appert du Règlement de Zonage 148, qui a incorporé les dispositions visées par ce Règlement, incluant la table des matières, l'indication de l'ajout du Règlement 385 et les articles 160.24 à 160.32, qui furent ajoutés en conséquence au Règlement de Zonage, produit sous la **cote R-33**;

d) Perte de vue, atteinte à la vue et préjudice esthétique;

e) Poussière ;

f) Nuisance ;

g) Dégradation du tissu social et inconvénients de voisinage qui s'y rattachent, troubles de voisinage ;

h) Aliénation des droits citoyens et atteinte aux droits citoyens, manque de respect envers la volonté des citoyens ;

i) Absence d'information remise aux citoyens, les citoyens étant tenus dans l'ignorance de plusieurs informations importantes, manque de considération pour les citoyens, notamment, pour ceux opposés au projet, intimidation ;

j) Discrimination envers les citoyens ruraux, les normes de construction adoptées, ayant été de :

- 500 mètres des habitations hors périmètre urbain, zone rurale ;
- 750 mètres en zone de «villégiature» (Thetford Mines seulement);
- 1000 mètres en zone urbaine, périmètre urbain ;

Ces normes apparaissent décrites en page 4, du rapport du BAPE, déjà produit sous la cote R-6. Il s'agit des normes minimales de distances édictées par les municipalités, qui ont été utilisées pour la construction des éoliennes, voir notamment en pièce **R-34 en liasse**:

- Pour la Ville de Thetford-Mines, qui couvre aussi la municipalité de Pontbriand, Règlement de Zonage, articles 160.1 à 160.23;
- Municipalité de Saint-Jean de Brébeuf, Règlement 157;
- Municipalité de Kinnears Mills, Règlement de Zonage partie 8;

k) Préjudices sociaux et pécuniaires pour les membres opposés au projet Parc éolien des Moulins ;

l) Altération permanente et dégradation de l'environnement, par dégradation des paysages, dénaturation totale du paysage et du milieu de vie (déforestation , érosion des sols, géants de métal partout où l'on regarde, résidus de poussière d'amiante) ;

m) Infestation de vermines et migration de bêtes sauvages en milieu habité ;

n) Perturbation de la vie quotidienne ;

o) Augmentation du transport dans le milieu rural, à titre d'exemple :

- En 2012, jusqu'à 1500 véhicules par jour, face à la résidence Labranche, 10 roues, bétonnières, fardiers, occasionnant des problèmes de poussière, vibration, de bruit de vitesse des véhicules ;

- En 2013, 250 véhicules par jour, face à la résidence Labranche, amenant les mêmes problèmes, chemin défoncé (1 pied et plus à certains endroits), il s'agit d'un chemin de campagne de gravier, bruit, absence d'abat-poussières calcium... ;

p) Perte de valeur de nos propriétés, tel qu'il le sera par après démontré ;

q) Difficultés accrues pour obtenir des emprunts et de l'assurance, vu la situation des résidences ;

r) Perte de revenus et de production ;

s) Bris et coûts d'entretien des voitures ;

t) Perte de jouissance des propriétés ;

u) Perte de qualité de vie, due aux bruits, vibrations et pollution et autres ;

v) Dommages à la santé, détérioration et risques accrus pour la santé physique ;

w) Dommages à la santé mentale et détérioration de la santé mentale, dépression, perte de sommeil ;

x) Dommages moraux ;

y) Changement de zonage, de zonage agricole protégé, à industriel ;

z) Coupures d'alimentation électrique ponctuelles....;

147. Les requérants réclamerons aussi des dommages punitifs, vu l'atteinte intentionnelle à leurs droits, dont à leurs droits de propriété et de jouissance de leurs biens et à leurs droits à la santé et sécurité physique ;

148. Les montants réclamés par chefs de dommages feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif;

DÉMOLITION

149. Finalement, considérant le caractère permanent et rapidement insupportable de la construction de ces éoliennes, qui crée un préjudice dépassant les inconvénients normaux de voisinage, constituant une violation à leurs droits de propriétés et au droit de jouir en toute tranquillité de leurs propriétés, les requérants demanderons aussi une ordonnance de démolition, afin que les éoliennes, situées à une distance de moins de 3 km des propriétés, cette distance étant sauf et à parfaire, suite à la production d'expertise, fassent l'objet d'une ordonnance de démolition, si une telle ordonnance était accordée, la demande pour perte de valeur des propriétés sera alors subsidiaire ;

150. Dans l'établissement des dommages, il devra être pris en considération que les locataires d'éoliennes, propriétaires de terres reçoivent environ 15 000$ par éolienne, éoliennes qui nuisent et affectent grandement leurs voisins et nuisent à leur santé, alors qu'un voisin, situé à 500 mètres de l'éolienne, qui n'a pas accepté d'éolienne, n'a droit à aucune compensation;

151. Selon les informations obtenues, ces mêmes propriétaires de terres, dont le nombre est ici estimé à 30, se partageront au surplus, 35 millions de redevances sur 20 ans, ce qui équivaut approximativement à des redevances annuelles de 3,450.00 $ par éolienne, en plus de pouvoir bénéficier de 1% de redevances sur les revenus de production, qu'ils se sépareront ;

152. Il est important de noter que bon nombre de ces locataires d'éoliennes n'habitent pas leur territoire, et s'ils l'habitent, ils installent ces aérogénérateurs industriels à la distance maximum extrême de leur habitation soit à environ 1 mille de distance et toujours plus proche et dans la cour du voisin;

SECTION 3- DESCRIPTION ET COMPOSITION DU GROUPE (1003c) C.P.C.

153. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c., pour les motifs ci-après exposés;

154. Il est estimé par nous qu'approximativement 2000 personnes ont été propriétaires ou locataires d'un immeuble visé par la définition du groupe et seront des Membres;

155. Ces personnes ont toutes subi les inconvénients allégués et sont en droit de réclamer les dommages identifiés;

156. Il serait impossible et impraticable pour les requérants de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

157. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;

158. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre l'intimée;

SECTION 4- ENJEU MONÉTAIRE

159. L'enjeu monétaire pour le groupe s'estime ainsi et sera divisé en zones, ces zones étant sauf et à parfaire, après l'obtention des expertises sur le sujet, les zones seront déterminées par la distance et possiblement, le nombre d'éoliennes s'il y a lieu:

Zone 1 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 500 mètres à 1.5 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

Zone 2 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 1.5 km à 2.5 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

Zone 3 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 2.5 km à 3.5 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

Zone 4 : Membre dont la propriété, par la limite de sa ligne séparatrice, est située à une distance de 3.5 km à 4.828 km inclusivement, de l'éolienne la plus proche;

160. Les zones et leur détermination, feront l'objet d'une preuve détaillée à l'étape du fond du recours collectif;

161. Perte de valeur des propriétés, pour les membres propriétaires, qui sera calculée ainsi, si l'ordonnance de destruction des éoliennes n'est pas accordée :

Zone 1 : Diminution de 30 % à 90%;

Zone 2 : Diminution de 20 % à 40%;

Zone 3 : Diminution de 10 % à 30%;

Zone 4 : Diminution de 0 % à 30%;

Les pourcentages exacts pour chaque zone seront déterminés par l'expert mandaté par les requérants, à l'étape du fonds du recours collectif;

162. Dommages et intérêts, établis suivant les zones, le tout sujet à révision par les experts, à l'étape du fond du recours collectif, les montants projetés, sauf et à parfaire à ce stade par membre :

A-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 1 :

Zone 1 : - Une somme de 15,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 1;

+

- Une somme de 10,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 $ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

B-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 2 :

Zone 2 : - Une somme de 10,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 $ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

C-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 3 :

Zone 3 : Une somme de 5,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes, situées dans la zone, plus une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

D-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 4 :

Zone 4 : Une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

163. Dommages punitifs, établis selon les zones :

A-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 1 :

Zone 1 : - Une somme de 15,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 1;

+

- Une somme de 10,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 $ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

B-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 2 :

Zone 2 : - Une somme de 10,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 2;

+

- Une somme de 5,000.00 $ multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

C-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 3 :

Zone 3 : - Une somme de 5,000.00 $, multipliée par le nombre d'éoliennes situées dans la Zone 3;

+

Ainsi qu'une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

D-Membre ayant des éoliennes situées à compter de la zone 4 :

Zone 4 : Une somme forfaitaire de 5,000.00 $;

Le tout, sauf et à parfaire et tel qu'il le sera démontré à l'audience en Cour supérieure;

SECTION 5- QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003a) C.P.C.)

164. Les questions communes que les requérants entendent faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

a) Les intimées ont-elles commises des fautes et des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?

b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?

c) Les intimées ont-t-elles commises un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?

d) Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?

e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que toutes les intimées peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, sont-elles des alter egos ?

f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?

g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

165. Les questions particulières à chacun des Membres seront reliées aux critères d'appartenance au groupe, ou aux sous-groupes (zones), que le tribunal déterminera dans son jugement au fond après avoir entendu toute la preuve à cet égard;

SECTION 6- Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 1003 b) C.p.c.)

166. À cet égard, les requérants réfèrent aux paragraphes pertinents de la présente requête et aux faits positifs qui y sont allégués;

SECTION 7-Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres (art. 1003 d) c.p.c.)

167. Les requérants demandent que le statut de représentants leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;

168. Les requérants sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;

169. Les requérants ont fait des démarches pour entrer en contact avec des Membres et ils sont en mesure d'en identifier plusieurs, tel qu'il appert d'un document signé par des membres communiqué au soutien des présentes sous la cote **R-26** ;

170. Le requérant Pierre Labranche s'est rendu et a assisté aux audiences du BAPE pour le projet ;

171. Les requérants sont propriétaires d'un immeuble visé par la définition du groupe et ils subissent les inconvénients et dommages allégués;

172. Les requérants ont une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et ils comprennent bien les faits donnant ouverture à leur réclamation ainsi qu'à celle des Membres;

173. Les requérants ont d'ailleurs déjà fait de nombreuses démarches et recherches pour obtenir le plus d'informations pertinentes, et ce, en plus des nombreuses plaintes formulées et rencontres avec divers intervenants impliqués dans le Projet ;

174. Les requérants sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, autant au stade de l'autorisation du recours qu'à l'étape du fond;

175. Les requérants entendent représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;

176. Les requérants se déclarent prêts à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;

177. Les requérants ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis à l'encontre des intimées;

178. Les requérants sont donc en excellente position pour agir à titre de représentants des Membres dans le cadre du recours collectif proposé;

SECTION 8- L'opportunité du recours collectif

179. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour les raisons suivantes;

180. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;

181. Bien que le montant des dommages subis pourrait varier pour certaines catégories de Membres, la ou les faute(s) commise(s) par les intimées et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun d'eux;

182. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

183. Le recours collectif est important, la situation décrite des éoliennes affecte énormément la population visée et met en péril la santé et la sécurité physique et mentale de cette population;

184. Dans l'élaboration du projet éolien, les défendeurs ont décidé de ne pas tenir compte de la forte opposition au projet par les résidents les plus touchés et de l'impact sur la population de ce projet;

185. Nous avons déjà obtenu un appui considérable de la population touchée et obtenu des signatures de futurs membres, le tout tel qu'il appert de la copie des signatures obtenues, déjà produite au soutien des présentes sous la cote **R-27** ;

186. Ce type de recours collectif a commencé et a récemment fait l'objet de décisions favorables des tribunaux, notamment en Ontario, province voisine et en France, où un système de justice civiliste existe comme au Québec, ainsi qu'aux États-Unis;

187. Au surplus, les requérants par leurs recours, s'attaquent a de très importants et imposants défendeurs, qui ont des moyens financiers quasi illimités et les requérants se trouvent dans une situation de David c. Goliath ;

Section 9-Les conclusions recherchées

188. Les conclusions recherchées par les requérants sont :

a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;

b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;

e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;

f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages et les frais de publication d'avis.

Section 10-District judiciaire du recours

189. Les requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Frontenac pour les motifs ci-après exposés;

190. Les requérants sont domiciliés dans la région de Thetford Mines;

191. La plupart des membres sont domiciliés et résident dans le district judiciaire de Frontenac ;

192. Le Projet Éoliennes et les travaux qui y sont reliés se font dans le district judiciaire de Frontenac et les dommages allégués y sont subis;

193. Toute la cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Frontenac ;

194. Subsidiairement, les requérants suggèrent que le recours puisse être exercé dans le district de Montréal, endroit où plusieurs défendeurs y ont leurs domiciles ;

Section 11- Projet d'avis aux membres et projet de jugement

195. Un projet d'avis aux membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, est déposé en Annexe A;

196. Un projet d'avis simplifié aux Membres pourra être déposé à la demande du tribunal;

197. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être déposé à la demande du tribunal;

198. Une copie des Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être déposée à la demande du tribunal;

199. Une copie du Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être déposée à la demande du tribunal;

CONCLUSION

200. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ré-amendée est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ré-amendée;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

«Une action en dommages et intérêts en responsabilité civile et pour troubles de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction, la présence permanente et l'exploitation des éoliennes, et dommages punitifs, ainsi qu'une demande en démolition de toutes les éoliennes, qui furent construites à une distance inférieure à 3 kilomètres d'une résidence».

ATTRIBUER à PIERRE LABRANCHE et EDNA STEWART le statut de représentants aux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit, ou tout autre Groupe que le tribunal déterminera :

« Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées ».

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Les intimées ont-elles commises des fautes et des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?

b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?

c) Les intimées ont-t-elles commises un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?

d) Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?

e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que toutes les intimées peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, sont-elles des alter egos ?

f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?

g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;

b) **CONDAMNER** l'intimée à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

c) **CONDAMNER** l'intimée à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;

e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;

f) **CONDAMNER** l'intimée à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages et les frais de publication d'avis.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens qui seront soumis au tribunal dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication et de diffusion de l'avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Montréal, le 17 mars 2015

EIDINGER & ASSOCIÉS
Procureurs des requérants

40

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
NO : 235-06-000001-148

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

PIERRE LABRANCHE
-et-
EDNA STEWART

REQUÉRANTS

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
-et-
INVENERGY DES MOULINS LP ULC
-et-
INVENERGY DES MOULINS GP ULC
-et-
INVENERGY WIND CANADA LP HOLDINGS ULC
-et-
INVENERGY WIND CANADA GP HOLDINGS ULC
-et-
HYDRO-QUÉBEC

INTIMÉES

AVIS DE DÉNONCIATION DE PIÈCES RÉ-AMENDÉ

R-1 en liasse: Acte de vente, de l'index aux immeubles et du certificat de localisation, résidence Labranche;

R-2 : Tableau des distances;

R-3 : Plan résidence Labranche;

R-3 a) en liasse: Deux copies de R-3, dont la version «plus claire» et grande 8 1/2 x 14 et la version couleur 8 ½ x 11;

R-4 : Photo de Google earth de la résidence Labranche;

R-4 a) en liasse: Copie couleur 8x 14 et une copie couleur 8 x 11;

R-5 : Note d'instruction 98-01sur le bruit;

R-6 : Rapport du BAPE de janvier 2010;

R-7 : Test de niveau de bruit à la résidence du requérant Pierre Labranche;

R-7 a) en liasse : Prises de sons complémentaires et photos en noir et blanc du sonomètre (aucune photo couleur de disponible);

R-8 en liasse: Photos de la résidence Labranche;

R-8 a) en liasse : Photos couleurs;

R-9 en liasse : Tracé du projet éolien;

R-10 en liasse: Index aux immeubles, contrats de ventes et transmissions, résidence Stuart;

R-11 en liasse: Photos de la résidence Stewart;

R-11 a) en liasse : Photos couleurs;

R-12 en liasse: Tableaux des mesures;

R-12 a) en liasse : Carte couleur;
Graphique E. Stewart distance en couleur;

R-13 en liasse: Plans de la résidence Stewart;

R-13 a) en liasse : Cartes couleur;

R-14 : Test de niveau de bruit à la résidence de la requérante Edna Stewart;

R-14 a) en liasse : Documents R-14 en couleur;

R-15 : Registre des entreprises de Énergie Éolienne des Moulins S.E.C.;

R-16 : Registre des entreprises de Invenergy des Moulins LP ULC;

R-17 : Registre des entreprises de Invenergy des Moulins GP Limited;

R-18 en liasse : Registres des entreprises Albertain de Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC;

R-19 : Convention liant Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C. avec Hydro-Québec;

R-20 en liasse: Cartes d'étude d'impact sans le poste Appalaches;

R-21 : Spécifications du modèle éolien E-82 E2;

R-22 : Mémoire de la direction de santé publique Montérégie;

R-23 : Mémoire déposé devant le BAPE de la Fédération québécoise de la montagne et de l'escalade;

R-24 : Document du Ministère de l'environnement, préparé dans le cadre du projet Vents du Kempts;

R-25 : Rapport d'expertise de Ben Lansink en Ontario;

R-26 : Dépliant sur la pollution lumineuse, suite au Règlement 385 voté par la ville de Thetford en 2011 pour éliminer la pollution lumineuse ainsi que la lumière intrusive;

R-27 : Signatures obtenues;

R-28 :	Exemple de contrat d'octroi d'option avec 3Ci Inc. joint, qui contient en annexe A et en annexe B, les contrats de propriété superficiaire et de servitude;
R-29 en liasse:	Résumé «Évaluation bruit poste électrique St-Adrien d'Irlande; Photos en noir et blanc, des prises de sons effectués par Pierre Labranche;
R-30 en liasse :	Document «Vérification sur le terrain 21 au 30 juillet 2013», de Paulette Bolduc et Christian Noel; Carte des emplacements vérifiés, de Paulette Bolduc et Christian Noël; Photos sur clé USB, de Paulette Bolduc et Christian Noël; Photo pris le 25 juillet 2013 chez Pierre Labranche du sonomètre; Évaluation bruit à la compagne, données prisent par Pierre Labranche;
R-31 en liasse:	Lettres du 18 février 2012 et 15 mai 2012;
R-32 en liasse :	Plainte du 29 mai 2013; Réponse de la municipalité du 10 juin 2013; Plaintes en courriel du 23 octobre 2013 (2); Réponse de la municipalité du 23 octobre en courriel; Plainte du 20 novembre 2013 par courriel et réponse de la Municipalité par courriel;
R-33 :	Règlement de Zonage 148, qui a incorporé les dispositions visées par ce Règlement, incluant la table des matières, l'indication de l'ajout du Règlement 385 et les articles 160.24 à 160.32, qui furent ajoutés en conséquence au Règlement de Zonage;
R-34 en liasse:	Pour la Ville de Thetford-Mines, qui couvre aussi la municipalité de Pontbriand, Règlement de Zonage, articles 160.1 à 160.23;

Municipalité de Saint-Jean de Brébeuf, Règlement 157;
Municipalité de Kinnears Mills, Règlement de Zonage partie 8;

R-35 :

R-36 :

Montréal, le

EIDINGER & ASSOCIÉS
Procureurs des requérants

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-06-000001-148

DATE : 31 mars 2016

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.

PIERRE LABRANCHE
et
EDNA STEWART
Requérants

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
et
INVENERGY DES MOULINS LP ULC
et
INVENERGY DES MOULINS GP ULC
et
INVENERGY WIND CANADA LP HOLDINGS ULC
et
INVENERGY WIND CANADA GP HOLDINGS ULC
et
HYDRO-QUÉBEC
Intimées

JUGEMENT
sur demande d'autorisation d'exercer une action collective

[1] Les requérants souhaitent obtenir l'autorisation d'intenter une action collective contre les intimées, Énergie éolienne des Moulins et cinq autres sociétés[1] dont Hydro-Québec.

[2] Ce recours a pour fondement des troubles de voisinage que subiraient les résidents et les occupants d'immeubles visés par cette action à la suite de la construction et de l'exploitation de 59 éoliennes réparties sur le territoire de trois municipalités[2].

[3] Les requérants soutiennent subir des inconvénients qui dépassent le seuil des inconvénients normaux de voisinage, notamment par la présence de 28 éoliennes à moins de 928 mètres de sa résidence pour Pierre Labranche et de 11 éoliennes à moins de 1,3 kilomètre de sa résidence pour Edna Stewart.

[4] Ces troubles de voisinage se matérialiseraient notamment ainsi : du bruit durant le jour et la nuit, des vibrations et effets stroboscopiques, la présence de lumières rouges clignotantes et visibles de leur maison, l'impact sur le paysage de campagne qui caractérise les lieux choisis par eux pour y résider, des ombres mouvantes.

[5] Par ailleurs, la circulation intense de véhicules lourds au cours des travaux de construction, la poussière, la pollution, la dégradation des routes et la baisse du cheptel animalier sauvage seraient elles aussi sources de dommages.

[6] Ils invoquent également des problèmes d'infestation de vermine, de santé mentale et physique ainsi que la détérioration du tissu social, sans exclure la perte de valeur de leurs propriétés.

[7] Les requérants reprochent par ailleurs à Hydro-Québec d'avoir agi de façon abusive en retenant le projet d'Énergie éolienne des Moulins tout en connaissant la proximité d'un poste important de distribution électrique, ce qui amplifie les effets de bourdonnement, et en autorisant des modifications au tracé, au nombre, à la grosseur et à la capacité des éoliennes, la rendant ainsi responsable des dommages solidairement.

[8] Outre des dommages liés aux troubles de voisinage, ils réclament des dommages punitifs, alléguant une atteinte intentionnelle à leurs droits, dont leur droit de propriété, et requièrent une ordonnance de démolition visant les éoliennes situées à moins de trois kilomètres des propriétés.

---

1 Le Tribunal désignera collectivement les intimées Énergie éolienne des Moulins s.e.c., Invenergy des Moulins LP ULC, Invenergy des Moulins GP ULC, Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC sous le nom « Énergie éolienne des moulins » pour alléger le texte et fera les distinctions entre elles lorsque nécessaire.

2 Thetford Mines, Kinnear's Mills et St-Jean-de-Brébeuf.

LE CONTEXTE

[9] Dans le cadre de la stratégie énergétique du Québec et à la suite de l'adoption du décret sur le second bloc d'énergie[3], Hydro-Québec lance le 31 octobre 2005 un appel d'offres visant l'approvisionnement en électricité provenant d'énergie éolienne[4], pour lequel elle reçoit 67 soumissions provenant de 22 soumissionnaires différents.

[10] La procédure d'appel d'offres, incluant l'approbation d'une grille de sélection des soumissions par décision de la Régie de l'énergie, permet à Hydro-Québec d'attribuer 15 contrats à des producteurs éoliens[5].

[11] Le projet de Parc éolien des Moulins[6] est l'un des 15 projets retenus.

[12] À l'origine, ce projet proposait la construction de 78 éoliennes ayant une capacité de 2.0 MW, d'une hauteur de 98 mètres ou 139 mètres si on inclut les pales[7], implantées selon un tracé traversant la ville de Thetford Mines et les municipalités de Kinnear's Mills et Saint-Jean-de-Brébeuf (Parc éolien des Moulins).

[13] Conformément à la *Loi sur la régie de l'Énergie*[8], un rapport de constatations relatif à l'application de la procédure d'appel d'offres est délivré le 18 juillet 2008.

[14] Parallèlement au processus d'approbation de la Régie de l'énergie s'enclenchent les demandes de certificat d'autorisation, conformément au *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*[9]. À la suite de consultations publiques, le BAPE dépose son rapport d'enquête en janvier 2010[10].

[15] C'est dans ce contexte qu'Hydro-Québec signe le 19 juin 2008 avec 3CI Énergie inc. un contrat d'approvisionnement en électricité et que celui-ci est approuvé par la Régie de l'énergie le 17 octobre 2008.

[16] Le 7 avril 2010, suivant les autorisations reçues, 3CI Énergie cède son contrat à Énergie éolienne des Moulins s.e.c.[11]. Le 15 décembre 2013, Hydro-Québec accepte de modifier le tracé, le nombre d'éoliennes passant de 78 à 59 et leur capacité augmentant de 2.0 MW à 2.3 MW chacune[12].

---

3 I-HQ-2.
4 I-1 et affidavit I-HQ-13, paragr. 9.
5 I-HQ-13, paragr. 12 et 13.
6 À l'origine c'est la compagnie 3CI Énergie inc.
7 Descriptions tirées du rapport du BAPE, pièce R-6, p. 4.
8 Voir la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ c. R-6.01, et la pièce I-HQ-11.
9 *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement,* RLRQ, c. Q-2, r. 23.
10 Pièce R-6.
11 Pièce I-HQ-1, amendement du 19 mai 2011.
12 Pièces I-9 et I-HQ-1, amendement du 5 décembre 2013.

[17] C'est à compter de juillet 2011 que se met véritablement en branle le chantier pour la construction et l'implantation de 59 éoliennes et c'est vers le 8 septembre 2013 que le Parc éolien des Moulins commence ses opérations.

LA DEMANDE D'AUTORISATION

[18] Le 7 février 2014, les requérants déposent leur demande d'autorisation.

[19] Le 16 juillet 2014, un premier amendement visant essentiellement l'ajout de précisions à la demande est autorisé.

[20] Le 10 février 2015, la juge soussignée autorise chacune d'Énergie éolienne des Moulins et Hydro-Québec à déposer une preuve appropriée.

[21] À la suite de l'autorisation, le 11 mai 2015, les requérants déposent une demande d'autorisation réamendée.

[22] Les requérants demandent à être autorisés à exercer le recours suivant :

> Une action en dommages et intérêts en responsabilité civile et pour troubles de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction, la présence permanente et l'exploitation des éoliennes, et dommages punitifs, ainsi qu'une demande en démolition de toutes les éoliennes, qui furent construites à une distance inférieure à 3 kilomètres d'une résidence.

[23] Ils demandent que soit attribué à Pierre Labranche et Edna Stewart le statut de représentants pour le compte du groupe de personnes suivant :

> Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées.

[24] Les requérants identifient comme suit les principales questions de faits et de droit :

a) Les intimées ont-elles commis des fautes et causé des troubles de voisinage aux requérants et aux Membres?

b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?

c) Les intimées ont-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?

d) Les Membres ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leurs résidences ?

e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que toutes les intimées peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, sont-elles des alter egos ?

f) Les requérants et les Membres ont-ils subi des dommages ?

g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

[25] Les conclusions recherchées par le recours sont :

a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;

b) **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

c) **CONDAMNER** solidairement les intimées à verser à chacun des Membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;

e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 1037 à 1040 du *Code de procédure civile*, sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;

f) **CONDAMNER** les intimées à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

LE TOUT AVEC DÉPENS, incluant les frais pour les pièces, les expertises, les experts et leurs témoignages et les frais de publication d'avis.

LA POSITION DES PARTIES SUR LA REQUÊTE EN AUTORISATION

[26] Les requérants soutiennent que la construction et l'exploitation des éoliennes sont et ont été sources de troubles de voisinage.

[27] Ainsi, ils tiennent responsables Énergie éolienne des Moulins s.e.c. solidairement avec le commandité Invenergy des Moulins GP ULC, le commanditaire Invenergy des Moulins LP ULC et les actionnaires de ceux-ci Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invernergy Wind Canada GP Holdings ULC et leur réclament des dommages et intérêts, soutenant à ce titre qu'ils sont des alter egos et qu'il s'agit d'une structure « corporative » ou organisationnelle créant volontairement une confusion de noms, toutes ces entités étant contrôlées par le même actionnaire dans le but d'éviter les conséquences légales de leurs gestes ainsi que les poursuites judiciaires.

[28] Les requérants soutiennent remplir toutes les exigences de l'article 575 C.p.c. et qu'à ce titre, le recours doit être autorisé.

[29] Pour sa part, alors qu'elle ne conteste pas le critère de l'article 575(4) C.p.c., Énergie éolienne des Moulins ne formule aucun argument quant au fait que Pierre Labranche et Edna Stewart sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et s'en remet au Tribunal à cet égard.

[30] Énergie éolienne des Moulins soutient que la présente demande ne remplit pas les critères des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 575 C.p.c., précisant que la seule propriétaire du parc éolien c'est elle, référant ainsi aux co-intimées dont elle ne s'explique pas la présence dans le cadre de la présente demande.

[31] Quant à Hydro-Québec, alors qu'elle se rallie généralement aux arguments d'Énergie éolienne des Moulins et qu'à l'audience, les requérants n'invoquent plus de « troubles de voisinage » à son égard, elle conteste avoir commis quelque faute que ce soit en retenant le projet du Parc éolien des Moulins, ajoutant que le processus d'appel d'offres, d'examen des soumissions et d'octroi du contrat est subordonné à un processus réglementaire et à de nombreuses autorisations de la Régie de l'énergie. Hydro-Québec soutient que les allégations de la requête sont insuffisantes pour rechercher sa responsabilité extracontractuelle.

LE DROIT APPLICABLE AU STADE DE L'AUTORISATION ET LES PRINCIPES JURISPRUDENTIELS

[32] Le Tribunal doit autoriser l'exercice d'un recours collectif lorsqu'il constate que les quatre conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. (anciennement 1003) sont remplies :

> **575.** Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:
>
> 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
>
> 2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
>
> 3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
>
> 4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[33] En 2014, dans l'arrêt *Charest* c. *Dessau inc.* [13], le juge Lacoursière, j.c.s, expose l'approche qui doit être utilisée pour l'analyse et l'application des critères de l'article 575 C.p.c. Il écrit :

> [25] Deux grands principes sous-tendent l'application de l'article 1003 *C.p.c.*
>
> [26] D'abord, l'appréciation des critères doit se faire conformément à l'esprit des amendements de 2002, c'est-à-dire en évitant que la procédure d'autorisation ne se transforme en pré-enquête sur le fonds.
>
> [27] Ensuite, les conditions de l'article 1003 *C.p.c.* ne doivent pas être interprétées de façon si restrictive qu'elles ne permettraient plus au recours collectif de remplir son objectif social, c'est-à-dire de permettre à des parties aux ressources limitées (et aux réclamations souvent modestes) d'obtenir réparation. Par ailleurs, une interprétation trop libérale pourrait amener l'utilisation du recours collectif à mauvais escient.

[34] Par ailleurs, dans deux arrêts récents, la Cour suprême, sous la plume des juges Lebel et Wagner, fait une revue de l'état du droit et précise les principes qui doivent guider le Tribunal ainsi que le rôle du juge saisi d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective[14].

---

[13] *Charest* c. *Dessau inc.*, 2014 QCCS 1891.

[14] *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, [2013] 3 RCS 600; *Vivendi Canada Inc.* c. *Dell'Aniello*, [2014] 1 RCS 3.

[35] Dans *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*[15], arrêt rendu en 2013, les juges Lebel et Wagner, alors qu'ils écrivent les motifs pour la Cour, précisent ceci :

> [59] À l'étape de l'autorisation, le tribunal exerce un rôle de filtrage. Il doit simplement s'assurer que le requérant a satisfait aux critères de l'art. 1003 *C.p.c.*, sans oublier le seuil de preuve peu élevé prescrit par cette disposition. La décision du tribunal saisi de la requête en autorisation est de nature procédurale puisqu'il doit décider si le recours collectif peut être autorisé à aller de l'avant.
>
> [60] Comme elle l'a souligné dans *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 R.C.S. 65, par. 22, notre Cour ainsi que la Cour d'appel du Québec ont toujours favorisé une interprétation et une application larges des conditions d'autorisation du recours collectif. Ainsi que l'a indiqué notre Cour dans cet arrêt, la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes (voir également *Nault c. Canadian Consumer Co. Ltd.*, 1981 CanLII 189 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 553; *Comité régional des usagers des transports en commun de Québec c. Commission des transports de la Communauté urbaine de Québec*, 1981 CanLII 19 (CSC), [1981] 1 R.C.S. 424; *Comité d'environnement de La Baie Inc. c. Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée*, 1990 CanLII 3338 (QC CA), [1990] R.J.Q. 655 (C.A.); *Château c. Placements Germarich Inc.*, [1990] R.D.J. 625 (C.A.); *Tremaine c. A.H. Robins Canada Inc.*, 1990 CanLII 2808 (QC CA), [1990] R.D.J. 500 (C.A.)). La Cour d'appel l'a habilement résumé dans l'arrêt *Nadon c. Ville d'Anjou*, 1994 CanLII 5900 (QC CA), [1994] R.J.Q. 1823, p. 1827-1828 :
>
>> . . . la jurisprudence a généralement établi que les conditions de l'article 1003 doivent être interprétées de façon non restrictive et qu'elles laissent peu de discrétion au tribunal lorsqu'elles sont remplies, sans pour autant que le tribunal ait à se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués.
>
> [61] À la présente étape, le tribunal, dans sa fonction de filtrage, écarte simplement les demandes frivoles et autorise celles qui satisfont aux exigences relatives au seuil de preuve et au seuil légal prévus à l'art. 1003. Le but de cet examen n'est pas d'imposer un lourd fardeau au requérant, mais simplement de s'assurer que des parties ne soient pas inutilement assujetties à des litiges dans lesquels elles doivent se défendre contre des demandes insoutenables. La Cour d'appel a décrit l'exigence relative au seuil comme suit : « le fardeau en est un de démonstration et non de preuve » ou, en anglais, [TRADUCTION] « *the burden is one of demonstration and not of proof* » (*Pharmascience Inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437 (CanLII), [2005] R.J.Q. 1367, par. 25; voir également *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376 (CanLII), par. 32).

---

[15] *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, préc., note 14.

[62] Plus particulièrement, dans le contexte de l'application de l'al. 1003*b*), notre Cour et la Cour d'appel ont utilisé divers termes, tant en français qu'en anglais, pour décrire et qualifier la fonction de filtrage exercée par le tribunal saisi d'une requête en autorisation d'un recours collectif. En 1981, le juge Chouinard écrivait qu'à l'étape de l'autorisation, la question est de déterminer si « les allégués justifient les conclusions *prima facie* ou dévoilent une apparence de droit » (*Comité régional des usagers*, p. 426). À son avis, le tribunal « écarte d'emblée tout recours frivole ou manifestement mal fondé et n'autorise que ceux où les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit » (p. 429).

[63] Dans une décision ultérieure, le juge Gonthier a expliqué que le requérant, à l'étape de l'autorisation, doit établir « une apparence sérieuse de droit », « un droit *prima facie* » ou, en anglais, « *a good colour of right*, [. . .] *a prima facie right* » (*Guimond c. Québec (Procureur général)*, 1996 CanLII 175 (CSC), [1996] 3 R.C.S. 347, par. 9-11). Il a en outre souligné que la Cour d'appel utilisait sensiblement les mêmes expressions, exigeant que le requérant établisse un « droit d'action qui paraisse sérieux » ou un « droit *prima facie* » (*Berdah c. Nolisair International Inc.*, [1991] R.D.J. 417 (C.A.), p. 420-421, le juge Brossard) ou « une apparence sérieuse de droit » (*Comité d'environnement de La Baie*, p. 661, le juge Rothman).

[...]

[65] [...] De plus, son obligation de démontrer une « apparence sérieuse de droit », « *a good colour of right* » ou « *a prima facie case* » signifie que même si la demande peut, en fait, être ultimement rejetée, le recours devrait être autorisé à suivre son cours si le requérant présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable.

[66] Un examen de l'intention du législateur confirme également l'existence de ce seuil peu élevé. Des modifications successives au *C.p.c.* témoignent clairement de l'intention de la législature du Québec de faciliter l'exercice des recours collectifs. Par exemple, l'art. 1002 *C.p.c.* exigeait auparavant que le requérant dépose une preuve par affidavit à l'appui de la requête en autorisation, ce qui le soumettait ainsi, comme affiant, à un interrogatoire à l'étape de l'autorisation aux termes de l'art. 93. L'abolition de l'exigence de l'affidavit et les restrictions sévères apportées aux interrogatoires à l'étape de l'autorisation dans la dernière réforme de ces dispositions relatives au recours collectif (L.Q. 2002, ch. 7, art. 150) envoient le message clair qu'il serait déraisonnable d'exiger d'un requérant qu'il établisse plus qu'une cause défendable.

[67] À l'étape de l'autorisation, les faits allégués dans la requête du requérant sont tenus pour avérés. Le fardeau imposé au requérant cette étape consiste à établir une cause défendable, quoique les allégations de fait ne puissent être « vague[s], générale[s] [ou] imprécise[s] » (voir *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380 (CanLII), par. 44).

[Nos soulignements]

[36] De la même manière, en 2014, dans l'arrêt *Vivendi Canada Inc.* c. *Dell'Aniello*[16], la Cour suprême, toujours sous la plume des juges Lebel et Wagner, complète comme suit les précisions sur le mécanisme de filtrage qu'est la demande d'autorisation:

> [37] L'étape de l'autorisation permet l'exercice d'une fonction de filtrage des requêtes, pour éviter que les parties défenderesses doivent se défendre au fond contre des réclamations insoutenables : *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 R.C.S. 600, par. 59 et 61. Par contre, la loi n'impose pas au requérant un fardeau onéreux au stade de l'autorisation; il doit uniquement démontrer l'existence d'une « apparence sérieuse de droit », d'une « cause défendable » : *Infineon*, par. 61-67; *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43 (CanLII), [2009] 3 R.C.S. 65, par. 23. En conséquence, le juge doit simplement déterminer si le requérant a démontré que les quatre critères énoncés à l'art. 1003 *C.p.c.* sont respectés. Dans l'affirmative, le recours collectif est autorisé. La Cour supérieure procède ensuite à l'examen du fond du litige. Ainsi, lorsqu'il vérifie si les critères de l'art. 1003 sont respectés au stade de l'autorisation, le juge tranche une question procédurale. Il ne doit pas se pencher sur le fond du litige, étape qui s'ouvre seulement après l'octroi de la requête en autorisation : *Infineon*, par. 68; *Marcotte*, par. 22.
>
> [Nos soulignements]

[37] Dans *Toure* c. *Brault & Martineau inc.*[17], la Cour d'appel précise à son tour les principes généraux :

> [35] La Cour suprême a récemment saisi l'occasion du pourvoi dans *Infineon Technologies AG* pour rappeler que, à l'étape de l'autorisation, le tribunal doit s'assurer que les critères de l'article 1003 *C.p.c.* sont satisfaits en ayant à l'esprit le seuil de preuve peu élevé que requiert cette disposition.
>
> [36] Une application large des conditions d'autorisation répond en effet à une volonté de faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre les objectifs de dissuasion et d'indemnisation.
>
> [37] On dit ainsi de la procédure d'autorisation qu'elle ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage servant simplement à écarter les demandes frivoles pour éviter que des parties aient à se défendre contre des demandes insoutenables.
>
> [38] À cette étape, les faits allégués sont tenus pour avérés, mais il est impératif que ceux-ci paraissent justifier les conclusions recherchées, ce qui suppose que les allégations soient suffisamment précises de facon à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué.

---

16 *Vivendi Canada Inc.* c. *Dell'Aniello*, préc., note 14.

17 *Toure* c. *Brault & Martineau inc.*, 2014 QCCA 1577.

[39] Mon collègue, Jacques Dufresne, souligne à cet égard que :

> Le juge autorisateur doit adopter, il est vrai, une démarche analytique souple, mais encore faut-il que les allégations de la requête ne participent pas uniquement de généralités. En effet, plus l'allégation est générale, moins les faits ressortent, et plus on court le risque de se rapprocher davantage de l'opinion. Bref, les allégations de fait doivent être suffisamment précises de manière à soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué et ainsi permettre au juge autorisateur d'en apprécier la suffisance.

[40] Les autres éléments de preuve versés au dossier dont les pièces, les déclarations sous serment ainsi que les interrogatoires doivent également être pris en compte par le juge saisi de la demande d'autorisation.

[41] Le requérant assume alors un fardeau de démonstration et non de preuve. Il n'a pas à établir que sa demande sera probablement accueillie, il lui suffit de démontrer « l'existence d'une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable ».

[42] Dans *Trudel c. Banque Toronto-Dominion*, notre Cour concluait cependant qu'un juge saisi d'une pure question d'interprétation devait la trancher dès l'autorisation :

> [2] Si une action ordinaire est irrecevable parce que non fondée en droit même en tenant les faits allégués pour vrais, il en est de même d'une action collective d'autant plus que les frais engendrés par une telle action sont plus considérables que ce n'est le cas en règle générale.
>
> [3] Il s'agit en l'occurrence d'une pure question d'interprétation. La juge de première instance a tenu les faits avérés et a conclu que les textes législatifs ne pouvaient pas soutenir l'interprétation soumise par le demandeur, à savoir que les banques doivent assumer les frais de préparation et d'inscription pour publication des quittances lorsque l'emprunt est garanti par une charge hypothécaire. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, les faits étant avérés, la juge non seulement pouvait, mais devait interpréter le droit.

[43] Bref, au stade de l'autorisation, l'examen consiste à vérifier si la requête et les éléments de preuve présents au dossier font état d'une cause défendable ou soutenable. [...]

[Nos soulignements]

[38] Ainsi, les principes juridiques qui guideront mon analyse de cette demande d'autorisation sont les suivants :

- Il s'agit d'une opération de filtrage qui donne ouverture à un jugement de vérification;

- Le requérant assume un fardeau de démonstration et non de preuve;
- Le juge doit se satisfaire d'un seuil de preuve peu élevé;
- La décision du Tribunal est de nature procédurale;
- On doit favoriser une interprétation et une application larges des conditions d'autorisation;
- On doit vérifier si les quatre conditions exposées à l'article 575 C.p.c. sont respectées sans se pencher sur le fond;
- Cette opération a pour fonction d'écarter les demandes frivoles et celles qui ne rencontrent pas le seuil peu élevé de preuve de l'article 575 C.p.c.;
- Le Tribunal doit autoriser les demandes dans lesquelles les faits allégués dévoilent une apparence sérieuse de droit, « a good colour of right », une cause défendable;
- À l'étape de l'autorisation, les faits allégués sont tenus pour avérés;
- Le Tribunal ne peut toutefois pas se contenter d'allégations vagues, générales et imprécises, celles-ci doivent paraître justifier les conclusions recherchées.

L'ANALYSE

1. Le critère de l'article 575(1) C.p.c.

L'article 575(1) C.p.c. énonce que les recours des membres doivent soulever des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes

[39] Dans *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)* c. *Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*[18], en 2011, alors que l'un des motifs d'appel était l'absence de questions communes entre les membres du groupe proposé, la Cour d'appel expose que la présence d'une seule question de droit commune, connexe ou similaire est suffisante pour satisfaire au critère de l'article 575(1) C.p.c.

[18] *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM)* c. *Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et de services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826.

[40] En 2014, dans *Vivendi Canada Inc.* c. *Dell'Aniello*[19], la Cour suprême, référant à cet arrêt de la Cour d'appel, écrit :

> [58] [...] Ainsi, la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit pour satisfaire au critère énoncé à l'al. 1003*a*) *C.p.c.* sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours. [...]

[41] La Cour ajoute qu'il n'est par ailleurs pas nécessaire que la question commune entraîne une réponse commune pour satisfaire le critère de l'article 575(1)[20] :

> [59] [...] En conséquence, le critère de l'al. 1003*a*) peut être respecté même si des réponses nuancées doivent être apportées, pour les divers membres du groupe, aux questions communes soulevées par le recours collectif.

[42] Les requérants soutiennent que les questions soumises sont identiques pour tous les membres du groupe, mais qu'il y aurait toutefois lieu de préciser la question suivante :

> e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce que toutes les intimées peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins LP ULC et Invenergy Des Moulins GP Limited, la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et la compagnie Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, sont-elles des alter egos ?

en ajoutant que la conclusion de solidarité ne s'applique pas au paiement de dommages punitifs.

[43] Quant à Énergie éolienne des Moulins, elle soutient que l'existence d'une question commune suppose que l'on puisse y répondre de façon identique et uniforme pour assurer le succès de tous les membres du groupe.

[44] Elle ajoute que la présente situation doit être distinguée des décisions qui ont pour fondement un point de contamination unique alors que dans le cas en l'espèce, que ce soit pour la diffusion de poussière, l'émission de bruit ou autre, il ne s'agit pas d'une atteinte unique à des degrés différents, mais d'atteintes différentes pour chacun des membres, prônant que le recours pour troubles de voisinage doit être fonction d'un test objectif tenant compte de la réalité individuelle du « voisin » dans « son » environnement.

[45] Il faut rappeler que le Tribunal n'examinera pas, à cette étape, la variation des impacts selon les vents, l'angle du soleil, la température, la distance, la présence d'un

---

[19] *Vivendi Canada Inc.* c. *Dell'Aniello*, préc., note 14.
[20] *Id.*

paysage urbain à proximité, etc. pour chacun des membres, non plus si ceux-ci subissent à divers degrés des impacts physiques ou psychologiques découlant de la construction ou de l'opération du parc éolien.

[46] Il s'agit ici d'évaluer le niveau de bruit, les vibrations, les effets stroboscopiques d'une éolienne pour apprécier, le cas échéant, les impacts suggérés par les requérants.

[47] Le fait que ce bruit et ces effets soient l'œuvre de 59 éoliennes dispersées dans le territoire ne change pas, de l'avis du Tribunal, la possibilité qu'une norme objective ou commune puisse être établie et appliquée à chacune des éoliennes ou groupe d'éoliennes pour que par la suite, des groupes, des zones, des sous-groupes soient constitués pour mesurer la variation du préjudice pour chacun des membres.

[48] Dans les circonstances, le Tribunal ne croit pas qu'il s'agira d'un exercice facile à faire, mais la complexité de la mise en œuvre n'est pas un critère de l'article 575 C.p.c.

[49] Tout comme le rappelle la juge Claudine Roy dans *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie* c. *Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*[21], le préjudice peut varier pour chacun des membres, sans pour autant nier l'existence de questions communes.

[50] Dans *Krantz* c. *Québec (Procureur général)*[22], alors que le recours visait les dommages résultant du bruit et de la poussière des travaux s'étant étalée et déplacée sur la réfection de l'autoroute Ville-Marie à Montréal, le juge Jean-Pierre Sénécal écrit :

> [168] [...] Même si la question des dommages soufferts par les membres individuellement peut démontrer d'importantes différences, et même si certains moyens de défense peuvent ne pas être applicables à tous, le recours est possible lorsque, par exemple, la base de la responsabilité de toutes les réclamations est la même et qu'il y a une situation de base commune.

[51] Le Tribunal ne fait pas la distinction que suggère Énergie éolienne des Moulins.

[52] En effet, à l'étape de l'autorisation du recours, le Tribunal identifie que la question de déterminer si les intimées causent des troubles de voisinage aux membres est une question commune, sans nécessité d'entrer dans l'analyse de celle-ci.

[53] Comme dans le jugement *Kennedy* c. *Colacem*[23] ou dans l'affaire *Carrier* c. *Québec (Procureur général)*[24], le Tribunal croit que tout comme l'autoroute, dont on évalue le niveau de bruit, on évaluera de la même manière le niveau de bruit des

---

21 *Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie* c. *Courses automobiles Mont-Tremblant inc.*, 2013 QCCS 5308.

22 *Krantz* c. *Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 2143.

23 *Kennedy* c. *Colacem Canada inc.*, 2015 QCCS 222.

24 *Carrier* c. *Québec (Procureur général)*, 2011 QCCA 1231.

éoliennes, les effets stroboscopiques, les ombrages, les effets des lumières clignotantes et les effets de vibration[25].

[54] Notre collègue le juge Bisson, dans le jugement sur l'autorisation d'exercer une action collective dans l'affaire *Kennedy*[26], discutant du critère de question commune de l'article 575(1) C.p.c. alors que tout comme en l'espèce, la base du recours relevait d'un trouble de voisinage, mais résultant dans ce cas de l'exploitation d'une cimenterie, écrit ceci :

> [178] En d'autres termes, Colacem argumentait qu'il faut absolument la preuve d'une norme objective pour ce qui est de l'apparence de droit de troubles de voisinage, mais argumente ici que l'analyse des troubles de voisinage est en fait hautement subjective au niveau des questions communes.
>
> [179] Colacem cite l'arrêt de la Cour d'appel *Harmegnies* c. *Toyota Canada Inc.* comme autorité au soutien du principe selon lequel un recours qui comporte de multiples facteurs subjectifs ne peut être autorisé, même s'il existe une question commune, ce qui serait le cas ici selon elle : [...]
>
> [Références omises]

[55] Alors que l'intimée Colacem référait à certaines décisions, le juge Bisson écrit[27] :

> [183] Or, ces décisions sont toutes antérieures aux arrêts *CDDM*, *Infineon*, *Vivendi* et *Carrier*. L'état contemporain de la jurisprudence en matière de troubles de voisinage et de faute extracontractuelle en matière d'environnement est celui établi pat [sic] la Cour d'appel dans l'arrêt *Carrier c. Québec (Procureur général)* :
>
> > [71] L'intimé soutient que le recours projeté ne soulève pas de questions qui puissent être considérées comme étant communes à tous les membres du groupe.
> >
> > [72] La réponse donnée à cette prétention par le juge de première instance me paraît être la bonne en l'espèce :
> >
> > > [29] [...], sous réserve de la possibilité pour le tribunal de restreindre le groupe au regard de la preuve ou de le diviser en sous-groupes, les questions de fait et de droit seront clairement les mêmes pour tous les membres au nom desquels les requérants entendent agir. Pour l'essentiel, en effet, il s'agira d'abord d'évaluer le niveau de bruit en provenance de l'autoroute 73, ce sur quoi l'étude R-12 fournit déjà des renseignements assez précis, puis de déterminer s'il s'agit là d'inconvénients

---

25 Lire les paragraphes 66 à 96 de la demande d'autorisation.
26 *Kennedy* c. *Colacem Canada inc.*, préc., note 23.
27 *Id.*

> anormaux, qui excèdent les limites de la tolérance entre voisins, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux (976 *C.c.Q.*). Et de là, il s'agira de décider si le Ministère devrait être tenu de réduire le niveau de bruit en deçà d'un plafond donné et d'indemniser ceux et celles qui auraient été exposés à un niveau de gêne excessif pendant la période visée par la demande.
>
> [73] Je ne vois aucune erreur de principe dans l'énoncé qui précède qui justifierait l'intervention de la Cour. Il est possible que les nuisances vécues par les membres du groupe le soient à des degrés divers. Il faut cependant se garder de mettre sur le même pied l'autorisation d'un recours collectif et son exécution finale. Il appartiendra au juge du fond de distinguer les questions individuelles que soulève le recours. À cet égard, celui-ci jouit de la discrétion suffisante afin de modifier le groupe en cours d'instance de sorte à prendre en compte certaines caractéristiques révélées par la preuve et ainsi être en mesure de mieux traiter la diversité des réclamations individuelles dont il est saisi. La description définitive du groupe sera également l'une des considérations du jugement final, sans compter que la loi prévoit des modalités particulières concernant l'analyse des réclamations individuelles lorsque le jugement acquiert l'autorité de la chose jugée (articles 1037 et s. *C.p.c.*).
>
> [74] En somme, je suis d'avis que la requête en autorisation soulève des questions qui sont pour l'essentiel communes aux membres du groupe. De toute façon, si des spécificités reliées à certains membres ressortaient de manière significative à la suite de l'analyse de la preuve, cette difficulté pourrait être alors facilement résolue selon ce qui précède.
>
> [Nos soulignements]

[56] Appliqué au cas en l'espèce, cela signifie que suivant la preuve, il y aurait lieu d'identifier une norme objective.

[57] En fait, le Tribunal ne fait pas ici de distinction alors qu'il y a 59 éoliennes et la norme n'en est pas moins commune parce qu'elle s'appliquerait à chacune des éoliennes.

[58] Il en est de même pour les effets stroboscopiques, les vibrations, l'émanation de poussière, le bruit de la route et autres.

[59] Tout comme dans le jugement *Kennedy*[28], Énergie éolienne des Moulins réfère dans son plan de plaidoirie à des jugements qui sont antérieurs à *Vivendi*[29], *Infineon*[30] et *Carrier*[31].

[60] Le Tribunal n'identifie pas dans le cas en l'espèce une situation ni un contexte qui dicteraient de s'écarter du chemin tracé par le jugement *Carrier*[32].

[61] Suivant cette norme commune, il y aura lieu d'établir à compter de quel seuil, de quel plafond, degré ou autre cela excède les limites de la tolérance entre voisins suivant la nature ou la situation de leur fonds ou suivant les usages locaux (article 976 C.c.Q.) et, de là, établir, s'il y a lieu, qui a subi de tels dépassements des limites pour être indemnisé, le cas échéant.

[62] Ainsi, dans le contexte de filtrage qu'est celui de la présente demande, le Tribunal est d'avis que le critère de l'article 575(1) C.p.c. est rempli.

2. Le critère de l'article 575(2) C.p.c.

L'article 575(2) C.p.c. énonce que les faits allégués doivent faire paraître les conclusions recherchées justifiées

[63] Rappelons que les requérants doivent démontrer « une apparence sérieuse de droit », « une cause défendable », « a good colour of right ».

[64] Cette étape doit toutefois être analysée de façon répétée dans la présente affaire en conséquence de la multiplicité d'intimées.

[65] En effet, dans le contexte où les requérants poursuivent plusieurs intimées, et sachant qu'Énergie éolienne des Moulins est une société en commandite et que sont intimés le commandité, le commanditaire, l'actionnaire du commandité et l'actionnaire du commanditaire, il y a lieu que le « test » de l'article 575(2) C.p.c. soit appliqué individuellement à chacune des parties intimées.

[66] Il ne s'agit pas ici de disposer à l'avance du fond de la requête ni du bien-fondé de la solidarité invoquée dans les conclusions de la demande.

[67] Le Tribunal n'imagine pas que la multiplicité d'intimées permette que des intimées soient traitées différemment de l'intimée que l'on peut qualifier ici de principale, soit Énergie éolienne des Moulins.

---

28 *Kennedy* c. *Colacem Canada inc.*, préc., note 23.
29 *Vivendi Canada Inc.* c. *Dell'Aniello*, préc., note 14.
30 *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, préc., note 14.
31 *Carrier* c. *Québec (Procureur général)*, préc., note 24.
32 *Id.*

[68] Ainsi, que ce soit Hydro-Québec, le commanditaire ou l'actionnaire de contrôle des holdings du commandité ou du commanditaire, « l'apparence sérieuse de droit » que les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées doit être démontrée à l'égard de chacune des intimées.

[69] À ce sujet, le juge Dalphond, dans *Meese* c. *Corp. financière Globex*[33], mentionne que lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'apparence sérieuse de droit doit être démontrée à l'égard de chacun d'eux :

> Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'exercice se complique car le tribunal doit s'assurer que la dimension collective se retrouve à l'égard de chacun d'eux. En effet, que cette dimension existe à l'égard de l'un n'entraîne pas une autorisation englobant toute autre personne désignée intimée.

[70] Dans *Bayard* c. *St-Gabriel (Ville de)*[34], le juge Riordan écrit :

> [8] D'emblée, nous sommes d'opinion que l'amendement à la Requête introductive d'instance d'un recours collectif ayant pour effet d'ajouter un défendeur après l'autorisation est assujetti aux conditions énoncées aux articles 1002 et 1003 C.p.c. [...]
>
> [...]
>
> [11] Également, dans son jugement dans la cause de *Meese c. Corporation financière Globex*, le juge Dalphond, j.c.s., tel qu'il était à l'époque, a souligné le fait que l'apparence sérieuse de droit doit être démontrée à l'égard de chacun des défendeurs au moment de l'autorisation initiale. Nous croyons que le même principe doit s'appliquer à l'égard de chacun des défendeurs que le demandeur désire ajouter subséquemment à l'autorisation. D'ailleurs, le législateur donne un indice à cet effet en soumettant un tel amendement à l'approbation du tribunal en vertu de l'article 1016 C.c.Q.
>
> [Références omises]

[71] Dans l'arrêt *Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima inc.* c. *Bois et placages généraux ltée*[35], le juge Gilles Mercure écrit :

> [20] Le Tribunal, en autorisant le recours, a déjà décidé que les faits allégués, tenus pour avérés à ce stade, paraissaient justifier les conclusions recherchées à l'encontre de BPG. En somme, le Tribunal concluait qu'à ce stade de démonstration et sans aucunement se prononcer sur le fond, la demanderesse avait démontré à sa satisfaction une apparence de droit entre les membres du Groupe et BPG, un syllogisme juridique satisfaisant à la base de son recours.

---

33 *Meese* c. *Corp. financière Globex*, AZ-00021066 (C.S.), p. 23.

34 *Bayard* c. *St-Gabriel (Ville de)*, 2006 QCCS 2695.

35 *Association des citoyens et citoyennes pour un environnement sain de Fatima inc.* c. *Bois et placages généraux ltée*, 2008 QCCS 3192.

> Cet exercice ne valait que pour BPG. Si la demanderesse avait voulu, dès le départ, intenter son recours collectif à la fois contre BPG et contre Stérost, le même examen du critère de l'article 1003 b) se serait imposé à l'égard de Stérost. Maintenant que la demanderesse veut ajouter Stérost comme co-défenderesse, le Tribunal doit vérifier si l'amendement recherché rencontre le critère de l'apparence de droit quant à elle, soit celui de l'article 1003 b). Conclure autrement reviendrait à dire que le représentant, une fois qu'il a obtenu l'autorisation d'exercer un recours collectif contre un défendeur, pourrait, par amendement, ajouter des co-défendeurs sans avoir à démontrer la moindre apparence de droit à l'égard de ces derniers. Ce n'est certes pas ce qu'a voulu le législateur en prévoyant que l'amendement doit être préalablement autorisé par le Tribunal.
>
> [Références omises]
> [Nos soulignements]

[72] De même, dans un jugement récent de mars 2014, la juge Éva Petras, j.c.s., doit décider si elle autorise une modification pour que soient ajoutées à l'autorisation déjà accordée d'une action collective, à titre de défenderesses solidaires, deux entreprises en raison du fait qu'elles auraient utilisé la personnalité juridique d'une entité, contrairement à l'article 317 C.c.Q. Elle écrit[36] :

> [85] Dans le contexte de la présente demande d'amendement, puisque les questions communes, le groupe et le statut du demandeur ont déjà été approuvés par le jugement d'autorisation, il ne reste que le critère de l'apparence sérieuse de droit prévu à l'article 1003 b) C.p.c. à appliquer en l'espèce. L'apparence sérieuse de droit doit reposer sur les allégations sérieuses et suffisantes qui, à ce stade, semblent bien fondées *prima facie.*
>
> [...]
>
> [87] Dans le contexte de la présente demande d'amendement, il faut vérifier si la nouvelle demande d'autorisation du demandeur à l'endroit de Xstrata plc et Xstrata Canada Corporation satisfait au critère de l'apparence sérieuse de droit prévu à l'article 1003 b) C.p.c. à l'égard de chacune des défenderesses potentielles.
>
> [Références omises]

[73] Ainsi, il doit en être de même en regard de chacune des intimées, y compris Hydro-Québec, à une exception près.

[74] En effet, l'exercice se complique un peu plus pour le Tribunal alors que les intimées visées incluent le commandité et le commanditaire.

---

[36] *Deraspe* c. *Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2014 QCCS 1182.

[75] Énergie éolienne des Moulins est une société en commandite. Il faut se référer aux articles 2238, 2249 et 2221 C.c.Q. :

> **2238.** Les commandités ont les pouvoirs, droits et obligations des associés de la société en nom collectif, mais ils sont tenus de rendre compte de leur administration aux commanditaires.
>
> Ils sont tenus, envers ces derniers, aux mêmes obligations que celles auxquelles l'administrateur chargé de la pleine administration du bien d'autrui est tenu envers le bénéficiaire de l'administration.
>
> Les clauses limitant les pouvoirs des commandités sont inopposables aux tiers de bonne foi.
>
> **2249.** Les règles relatives à la société en nom collectif sont, pour le reste, applicables à la société en commandite, compte tenu des adaptations nécessaires.
>
> **2221.** À l'égard des tiers, les associés sont tenus conjointement des obligations de la société; mais ils en sont tenus solidairement si les obligations ont été contractées pour le service ou l'exploitation d'une entreprise de la société.
>
> Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement contre un associé qu'après avoir, au préalable, discuté les biens de la société; même alors, les biens de l'associé ne sont affectés au paiement des créanciers de la société qu'après paiement de ses propres créanciers.

[76] Ainsi, comme la société en commandite n'est pas une personne morale[37], il n'y a pas lieu de faire une distinction entre la société en commandite et son commandité. Dans l'affaire *9171-3990 Québec inc.* c. *9086-4752 Québec inc.*[38], la juge en chef Duval Hesler écrit ceci :

> [15] La société en nom collectif et la société en commandite n'ont pas la personnalité juridique sous le C.c.Q., mais possèdent néanmoins un patrimoine distinct de celui de ses constituants. C'est ce qu'explique le juge Rochon dans l'affaire Ferme CGR. enr., s.e.n.c. (Syndic de) :
>
> > [66] [...] Le législateur a choisi d'incorporer la théorie dite objective du patrimoine. Tout en prévoyant que toute personne est titulaire d'un patrimoine, il a reconnu l'existence de patrimoines autonomes (articles 2 et 915 C.c.Q.). D'ailleurs, il a accordé à la « s.e.n.c. » des attributs

---

[37] Lire *Québec (Ville de)* c. *Compagnie d'immeubles Allard ltée*, [1996] RJQ 1566; *Laval (Ville de)* c. *Polyclinique médicale Fabreville, s.e.c.*, 2007 QCCA 426; *Corp. des maîtres électriciens du Québec* c. *Clément Jodoin Électrique inc.*, AZ-00021261(C.S.); lire les paragr. 65 à 68 de l'affaire *Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic de)*, 2010 QCCA 719.

[38] *9171-3990 Québec inc.* c. *9086-4752 Québec inc.*, 2013 QCCA 2115.

> juridiques qui la propulsent à un degré d'autonomie que ne lui reconnaissait pas le Code civil du Bas-Canada.
>
> [...]
>
> [68] Les biens de la société constituent ainsi un patrimoine autonome, distinct de celui des associés, et qui est composé de l'apport de chaque associé. Ce patrimoine s'accroîtra ou diminuera en fonction des activités de la société. [...]

> [29] L'identité de personnalité juridique entre la société en commandite et ses commandités est d'autant plus évidente lorsque l'on considère qu'une fois les biens sociaux discutés, le jugement contre la société en commandite est exécutoire directement contre le commandité.
>
> [30] En plaidoirie, les intimées font valoir que les appelantes ne subiraient aucun préjudice puisque tout jugement prononcé contre la société en commandite peut être exécuté contre elles une fois les biens des sociétés en commandite discutés. Soit. Mais si l'on conclut que le commandité n'a pas l'intérêt nécessaire pour faire l'objet d'une intervention forcée au sens de l'article 165(3) C.p.c., il risque, selon la même logique, de ne pas pouvoir intervenir volontairement.
>
> [31] Or il est essentiel que le commandité qui encourt la responsabilité potentielle des dettes sociales puisse protéger ses intérêts.
>
> [Références omises]

[77] Ainsi, le commandité peut être poursuivi en même temps que la société.

[78] Comme le rappelle Me Paul Martel dans un article paru dans la Revue du Barreau[39] :

> Le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») prévoit que dans une société en commandite, seuls le ou les commandités sont responsables des dettes de la société, sur une base solidaire; le ou les commanditaires n'y sont tenus que jusqu'à concurrence de l'apport convenu.

[79] L'article 2246 C.c.Q. est ainsi libellé :

> **2246.** En cas d'insuffisance des biens de la société, chaque commandité est tenu solidairement des dettes de la société envers les tiers; le commanditaire y est tenu jusqu'à concurrence de l'apport convenu, malgré toute cession de part dans le fonds commun.

---

[39] Paul MARTEL, *Société en commandite : l'immixtion des commanditaires dans la gestion est-elle vraiment une source de responsabilité ?*, Barreau du Québec, (2006) R. du B. 247.

> Est sans effet la stipulation qui oblige le commanditaire à cautionner ou à assumer les dettes de la société au-delà de l'apport convenu.

[80] Il n'y a pas lieu, en l'absence de personnalité morale et vu les dispositions du *Code civil du Québec*, de distinguer la situation de la société en commandite Énergie éolienne des Moulins de celle de son commandité (articles 2238, 2246, 2249 et 2221 C.c.Q.).

[81] Là s'arrête l'exception. Outre le commandité, les requérants doivent démontrer que chacune des intimées respecte le critère de l'article 575(2) C.p.c. selon lequel les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées.

[82] Or ici, que ce soit pour le commanditaire Invernegy des Moulins LP ULC ou les sociétés qui contrôlent le commandité Invernegy Wind Canada GP Holdings ULC et le commanditaire, Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC, le Tribunal n'identifie pas d'allégations à la demande d'autorisation permettant d'appuyer les conclusions à l'égard de ces intimées.

[83] Le seul argument invoqué pour soutenir le recours proposé contre le commanditaire et les sociétés de contrôle est celui voulant que le commandité et le commanditaire sont contrôlés par la même compagnie mère et que la structure corporative est complexe, rendant difficile pour un simple citoyen de déterminer qui fait affaire et sous quel nom.

[84] Que la structure soit complexe n'est pas un argument suffisant pour satisfaire au critère du paragraphe 2.

[85] L'article 575(2) C.p.c. exige des allégations suffisamment précises pour soutenir efficacement la reconnaissance du droit revendiqué.

[86] Il est difficile de faire le lien et d'apprécier en quoi le commanditaire peut être reconnu potentiellement responsable en vertu de l'article 2246 C.c.Q. alors même que l'on ne connaît ni n'affirme quel est son apport dans la s.e.c. ou encore qu'il s'immisce dans la gestion du commandité.

[87] Quant aux actionnaires du commandité et du commanditaire, aucune allégation ne soulève la fraude, l'abus, des manœuvres (article 317 C.c.Q.) ou un élément suggérant qu'il faille regarder au-delà de l'entité « opérante » en levant le voile corporatif.

[88] Les seuls paragraphes de la demande d'autorisation qui concernent l'organigramme relatif aux intimées sont les paragraphes 30 à 36.

[89] Ils ne permettent pas, même alors que les faits doivent être tenus pour avérés, d'identifier à l'égard du commanditaire, Invernegy des Moulins LP ULC, de Invernegy

Wind Canada GP Holdings ULC et de Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC « des faits » justifiant la recherche de responsabilité contre ceux-ci.

[90] Au paragraphe 36 de la demande d'autorisation, on lit :

> Les « jeux » de créations d'entités corporatives multiples, de sociétés multiples, souvent créées pour éviter les poursuites légales et responsabilités civiles, ne doivent pas avoir pour effet de priver les requérants de leurs droits et recours et/ou de rendre l'exécution d'un jugement difficile, les requérants étant en droit de demander la levée du voile corporatif si nécessaire, entre la compagnie mère et ses sociétés liées, qui sont toutes des alter egos;

[91] Les requérants suggèrent ici des hypothèses qui ne s'appuient sur aucun fait démontrant une telle stratégie, fraude ou écran pour éluder des responsabilités.

[92] Dans un jugement du 28 mars 2014, *Deraspe* c. *Zinc électrolytique du Canada ltée*[40], la juge Éva Petras résume bien les éléments qui doivent être considérés dans l'apparence sérieuse de droit alors qu'elle doit décider d'une demande visant l'ajout de codéfenderesses sur la base d'une structure corporative organisationnelle.

[93] La juge Petras écrit :

> [92] Ce n'est que de façon exceptionnelle, et uniquement dans l'un des trois cas qui sont prévus à l'article 317 C.c.Q., que l'on peut « soulever le voile corporatif », afin de rechercher la responsabilité d'un actionnaire pour les obligations de la société.
>
> [...]
>
> [94] Par conséquent, même le fait que des compagnies soient qualifiées d'*alter ego* – lorsque les circonstances existent pour ce faire – ne justifie pas que le voile corporatif soit soulevé entre elles :
>
> > [...] l'article 317 permet le « soulèvement du voile corporatif » lorsque la société est l'*alter ego* de son actionnaire ou d'une autre société, et qu'elle est utilisée pour commettre, à l'instigation ou au bénéfice de celui-ci ou de celle-ci, une fraude, un abus de droit ou une contravention à une règle d'ordre public. En l'absence d'un de ces trois gestes, le fait que la société soit un *alter ego* n'entraînera pas le non-respect de son identité corporative, ou de l'immunité de son actionnaire.
> >
> > Il n'y a en soi rien de mal à ce qu'une société soit un *alter ego*. Ce n'est que si elle est utilisée aux fins répréhensibles énoncées à l'article 317 que le « voile corporatif » peut être soulevé. La jurisprudence est à l'effet qu'en l'absence de fraude, l'identité corporative d'une société, même *alter ego*, sera respectée.

[40] *Deraspe* c. *Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2014 QCCS 1182.

[95] De surcroît, il a été reconnu que le fait que des compagnies fassent partie d'un même groupe ne justifie pas la levée du voile corporatif entre elles de manière à créer quelque droit que ce soit en faveurs d'un tiers.

[96] Dans la cause *Option Consommateurs* c. *Fédération des caisses Desjardins du Québec*, la Cour d'appel nous enseigne:

> [23] Les appelantes répondent à cet argument en avançant que la Fédération [des caisses Desjardins du Québec] serait en quelque sorte l'*alter ego* de toutes les caisses qui en sont membres et au nombre desquelles figure la Caisse intimée.
>
> [24] Les appelantes déduisent de ces dispositions qu'une poursuite dirigée contre la Fédération peut équivaloir à une poursuite contre toutes ses caisses membres. Dans la même veine, elles plaident que le paiement de la pénalité fait par Mme Collins à la Caisse le serait, en quelque sorte, au bénéfice de la Fédération. [...]
>
> [...]
>
> [27] Quoi qu'il en soit et sur le fond, je suis d'avis que le moyen doit échouer tout simplement parce que la Fédération et chacune des caisses sont des personnes morales distinctes. [...]
>
> [...]
>
> [29] <u>Le fait que des caisses et la Fédération dont elles sont membres puissent constituer un réseau au sens de la Loi ne modifie pas la règle fondamentale de l'identité juridique individuelle de chaque personne, fut-elle morale plutôt que physique. Je me réfère notamment aux articles 301, 5, 303 et 305 C.c.Q.</u>

[30] J'estime donc que la juge tient à bon droit les propos suivants :

> [35] Le Tribunal est d'avis que le fait d'autoriser un recours contre toutes les Caisses du Québec, alors qu'elles ne sont pas poursuivies, constituerait une violation d'une règle de droit fondamentale, soit, le droit pour la partie adverse d'être entendue (« *audi alteram partem* »). [...]

[31] De surcroît, rien ne permet de supporter l'affirmation générale selon laquelle un paiement fait à une caisse en soit un, en réalité, à la Fédération dont cette caisse est membre. C'est donc avec raison que la juge détermine ce qui suit :

> [43] <u>La preuve révèle clairement que la Caisse et la Fédération sont des entités juridiques distinctes et que Mme Collins n'a jamais eu de lien contractuel avec la Fédération relativement à l'octroi, la gestion et le remboursement de son</u>

> hypothèque détenue auprès de la Caisse. En l'espèce, il y a absence de lien de droit entre Judith Collins et la Fédération.
>
> [32] En conclusion, le recours contre la Fédération doit échouer parce que, comme le décide la juge de la Cour supérieure, Mme Collins n'entretient pas de lien de droit avec elle. [...]
>
> (Soulignements du Tribunal)

[97] Le fait qu'il puisse y avoir une structure corporative complexe entre une compagnie mère et ses filiales détenue directement ou indirectement, ne justifie pas le lever du voile corporatif.

[98] Malgré le fait que certains auteurs et juristes puissent critiquer les concepts de la personnalité distincte et de la responsabilité limitée des corporations, la loi et la jurisprudence n'ont pas changé.

> §2.64 The concepts of limited liability and separate personality have come in for most criticism in the case of parent and subsidiary corporations. More generally, it is sometimes suggested that the commercial realities of corporate group structure necessitates a re-examination of existing corporate liability and entitlement rules. Where a group of corporations with interlocking ownership carry on what is in effect a single combined and integrated economic enterprise, the question arises as to whether the law should disregard the separate corporate vehicles conducting each aspect of the combined enterprise, and treat the group as a single entity. The traditional view with respect to such corporate groups has been summarized as follows:
>
> > ... [E]ach company in a group of companies (a relatively modern concept) is a separate legal entity, possessed of separate legal rights and liabilities so that the rights of one company in a group cannot be exercised by another company in that group even though the ultimate benefit of the exercise of those rights would enure beneficially to the same person or corporate body.
>
> Group enterprise, involving the combined operations of several distinct corporate entities, all of which ultimately are wholly owned by one single shareholder, is a widespread feature of modern commerce.
>
> [Nos soulignements]

[94] Ces conclusions juridiques ne s'appliquent qu'aux corporations dotées d'une personnalité distincte, aux personnes morales.

[95] C'est le cas des actionnaires du commandité et du commanditaire.

[96] Quant au commanditaire lui-même, c'est plutôt l'article 2244 C.c.Q. qui pourrait faire en sorte que sa responsabilité soit directement recherchée, le cas échéant.

[97] Mais encore aurait-il fallu qu'il soit allégué qu'il a agi comme agent mandataire, ce que la requête ne soutient pas[41].

[98] Ainsi, le Tribunal conclut que le critère de l'article 575(2) C.p.c. n'est pas rempli en ce qui concerne les intimées :

- Invernegy des Moulins LP ULC (le commanditaire);
- Invernergy Wind Canada GP Holdings ULC (l'actionnaire du commandité);
- Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC (l'actionnaire du commanditaire).

[99] Quant à Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et son commandité, Invenergy des Moulins GP ULC, le Tribunal croit que le critère de l'article 575(2) C.p.c. est rempli, ainsi que pour l'intimée Hydro-Québec, et voici pourquoi.

[100] Il faut se rappeler qu'à cette étape, le Tribunal doit être en mesure de conclure à une apparence sérieuse de droit et qu'en bout de piste, même si la demande peut être rejetée sur le fond, le recours devrait être autorisé parce que les requérants présentent une cause défendable.

[101] À l'appui de ces éléments, les requérants soumettent des photographies des lieux, le rapport du BAPE, des tests de niveau de bruit à leur résidence et à divers autres points du territoire visé par les membres, le mémoire de la direction de santé publique de la Montérégie préparé dans le cadre des audiences du BAPE pour le parc éolien Montérégie, lequel fait état notamment de l'impact sur l'humain des ombres mouvantes et du bruit causé par les éoliennes, ainsi que des plans du tracé préliminaire d'un rapport d'expertise ontarien relatif à une étude de l'impact sur la valeur des immeubles sis à diverses distances d'éoliennes ou de parcs d'éoliennes.

[102] Ils déposent également en preuve diverses plaintes faites à la municipalité de St-Jean-de-Brébeuf en 2013 relativement à la détérioration des chemins et fossés[42].

[103] Les paragraphes 47 à 65 de la demande décrivent de façon générale les inconvénients causés par les travaux, que ce soit quant aux conséquences anormales subies en regard de la circulation lourde continue, du bruit, de la poussière et de la pollution, de la dégradation des routes et des véhicules ainsi que du dynamitage.

---

41 Paul MARTEL, préc., note 39, p. 259.

42 Lire R-32 et R-5 (notes d'instructions le bruit 98-01), sur les effets stroboscopiques lire R-6 p. 41 et suivantes; lire R-7 pour la mesure du bruit, R-24 (communication du MDDEP sur la mesure du bruit) et R-25 (étude sur l'impact de la valeur des propriétés).

[104] Les requérants allèguent notamment les troubles de voisinage suivants :

- Depuis le début des travaux, les passages et la circulation d'équipement de machinerie lourde, la nuit et le jour;
- Les entraves à la circulation alors que la route est demeurée bloquée;
- La circulation imprudente, notamment trois renversements de bétonnières;
- Le bruit jour et nuit pour certains travaux et celui en provenance des camions qui attendent à la file;
- Les émanations de poussière anormales aggravant l'entretien causées par les nombreux passages quotidiens des camions;
- La dégradation des routes causée par ces mêmes dommages;
- L'exposition des personnes à la poussière d'amiante qui caractérise les routes de ce secteur mais qui est amplifiée par les trop nombreux passages de camions lourds.

[105] Quant aux inconvénients résultant de l'exploitation du parc éolien, la demande décrit ceux-ci aux paragraphes 66 à 96, notamment de la façon suivante :

- Les effets stroboscopiques;
- La dégradation du milieu agricole;
- Les problèmes d'infestation;
- Le bruit et les vibrations;
- La pollution visuelle, physique et sonore;
- L'atteinte visuelle, les lumières clignotantes;
- Les effets sur la santé physique et mentale;
- La détérioration du tissu social;
- La perte de valeur des propriétés.

[106] Rappelons qu'au stade de l'autorisation, les requérants n'ont pas à faire une démonstration complète du bien-fondé de leur demande en déposant notamment des expertises précises à son soutien.

[107] Toutefois, les allégations contenues à la demande, les diverses références aux relevés ou mesures de bruit faits par les requérants, les références aux études existantes dans d'autres lieux sur le même sujet et les inférences au rapport du BAPE sur ce projet paraissent suffisantes pour satisfaire au niveau peu élevé de démonstration exigé à ce stade des procédures, démontrant que les requérants ont une cause défendable quant aux troubles de voisinage qu'ils allèguent.

[108] Le Tribunal conclut de la même manière à l'égard d'Hydro-Québec où, dans ce cas-ci, il ne s'agit pas de troubles de voisinage, les requérants ayant abandonné cette source de responsabilité à l'endroit d'Hydro-Québec, mais plutôt d'abus de droit, de faute, de responsabilité alors qu'on reproche à Hydro-Québec la modification du tracé des éoliennes, le choix du projet d'Énergie éolienne des Moulins, visant notamment le site d'implantation de celui-ci à proximité d'un poste hydro-électrique d'importance, le poste des Appalaches, amplifiant le bruit, maintenant concentré dans ce secteur, et la modification du type d'éolienne (grosseur, force des moteurs, grandeur et amplitude des pales).

[109] Qu'il s'agisse pour Hydro-Québec d'un processus normé et encadré par la Régie de l'Énergie n'empêche pas qu'elle puisse se rendre responsable ou qu'elle ait abusé de certains de ses droits.

[110] Au stade de l'autorisation, le Tribunal ne dispose pas du fond.

[111] Les allégations de la demande, alors que les faits doivent être tenus pour avérés, semblent suffisantes, notamment alors qu'au paragraphe 37.3 de la demande d'autorisation on soutient que le choix du projet d'Énergie éolienne des Moulins s'est fait en ignorant les études que possède déjà Hydro-Québec sur le bruit (ambiance sonore) relativement au poste des Appalaches.

[112] Il y a là allégation d'une connaissance acquise d'Hydro-Québec qui peut influer sur l'appréciation de la décision d'implanter ou de soutenir l'implantation d'un projet comme un parc éolien à un endroit donné.

[113] Encore une fois, considérant l'exigence peu élevée à appliquer à ce stade, le Tribunal identifie ici une cause défendable permettant au recours de suivre son cours alors qu'il y aura lieu d'examiner le tout plus en détail sur le fond.

[114] Ainsi, le Tribunal croit que les requérants satisfont au critère du paragraphe 2 de l'article 575 C.p.c. quant aux troubles de voisinage allégués pendant la construction et l'exploitation quant aux intimées Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC, le commandité.

[115] Les requérants satisfont également au critère de l'article 575(2) C.p.c. à l'égard d'Hydro-Québec quant à la responsabilité potentielle de celle-ci dans le choix du projet Énergie éolienne des Moulins dans le contexte connu par Hydro-Québec.

3. Le critère de l'article 575(3) C.p.c.

L'article 575(3) C.p.c. énonce que la composition du groupe doit rendre difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

[116] Malgré un changement ou une modification de vocabulaire au paragraphe 3 de l'article 575 C.p.c. en comparaison avec le paragraphe c) de l'article 1003 ACPC, le critère demeure le même.

[117] Ici, les allégations contenues à la requête permettent de se convaincre aisément du grand nombre de propriétaires ou occupants potentiellement touchés par le recours.

[118] L'étendue du parc éolien lui-même et sa dispersion sur le territoire, à l'image des branches d'un arbre à partir desquelles se déploient les feuilles (les éoliennes), délimitent à elles seules un potentiel de membres important.

[119] La demande d'autorisation soutient que près de 2 000 membres sont visés, partant d'une distance de trois milles, soit la distance de l'éolienne la plus éloignée de la résidence de Pierre Labranche.

[120] Le Tribunal s'est interrogé sur cette distance.

[121] À l'audience, alors qu'on ne peut imposer, à ce stade, qu'une expertise précise une mesure pour délimiter le territoire des immeubles affectés par les dommages allégués, les requérants s'appuient notamment sur une étude ontarienne appréciant ou mesurant le bruit en provenance d'éoliennes : « Noise Guidelines for Wind Farms »[43].

[122] Il s'agit d'une étude préparée en 2008 par le Ministère de l'Environnement de l'Ontario. C'est sur un commentaire inclus à cette étude voulant que la méthode doive tenir compte des sources localisées aussi loin que cinq kilomètres[44] pour mesurer et apprécier l'impact du bruit en provenance d'éoliennes que s'appuient les requérants pour délimiter à trois milles ou 4,8 kilomètres le rayon du territoire des propriétaires et occupants d'immeubles qui constitueraient les membres visés.

[123] Ainsi, s'appuyant sur ce territoire de 4,8 kilomètres pour établir des mesures de bruit, combiné à la distance de trois milles séparant la résidence de Pierre Labranche de la plus éloignée des éoliennes, les requérants définissent le groupe comme étant :

> Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mill, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent

[43] Voir l'onglet 18 des autorités des requérants.
[44] Id, p. 14/18.

dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées.

[124] Dans son traité sur les recours collectifs, Me Yves Lauzon écrit ceci[45] :

Pour ce faire, on a reconnu la nécessité de tenir compte, d'une part, de la nature même du recours collectif, qui permet au représentant d'agir sans mandat des autres membres et d'autre part, de la nature des procédures du mandat et de la jonction de parties.

C'est ainsi que les divers aspects ou facteurs ci-après ont été retenus par les tribunaux comme pertinents dans l'analyse de la causalité entre la « composition du groupe » et le fait qu'il est difficile ou peu pratique d'appliquer les articles 59 et 67 C.p.c. au recours projeté par le requérant :

- Le nombre probable de membres;
- La situation géographique des membres;
- L'état physique ou mental des membres;
- La nature du recours entrepris;
- Les aspects financiers du recours tels les divers coûts impliqués, le montant en jeu pour chaque membre, les risques associés aux dépens en cas d'insuccès et l'aide financière disponible;
- Les contraintes pratiques et juridiques inhérentes à l'utilisation du mandat et de la jonction des parties en comparaison avec le recours collectif.

Le nombre de membres est évidemment un facteur important sans toujours être à lui seul déterminant, voire suffisant. Ainsi, dans un cas où le nombre de membres est plus ou moins limité, la présence d'autres facteurs, tels la diversité de leur situation géographique ou leur état physique ou mental, feront du recours collectif la procédure la plus efficace. Toutefois, à mesure que le nombre de membres augmente, ce facteur deviendra prédominant ou suffisant à lui seul pour satisfaire ce critère d'autorisation.

[...]

L'autre énoncé de la première ligne de l'article 1003 c) C.p.c. se lit ainsi :

« rend difficile ou peu pratique l'application... »

[45] Yves LAUZON, *Le recours collectif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2001, p. 38-42.

> De par le sens ordinaire des mots, il est clair qu'il n'est aucunement question d'impossibilité de procéder par mandat ou jonction de parties. Le fardeau du requérant se limite en effet à démontrer *prima facie* que telle option est difficile ou peu pratique même si elle est à l'évidence parfaitement possible. C'est là l'interprétation retenue par la jurisprudence constante et unanime.
>
> Dans la logique du principe d'interprétation ci-avant, les tribunaux ont écarté plusieurs raisonnements proposés au fil des ans lors des débats sur ce critère d'autorisation. Les arguments suivants ne font donc pas obstacle à la condition édictée à l'article 1003 c) C.p.c. :
>
> - Les membres décrits à la requête sont identifiés ou facilement identifiables rendant possible, en théorie, l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. Cette réalité ne signifie pas pour autant que ce serait facile ou pratique, tenant compte de toutes les circonstances du dossier;
> - Le requérant n'a pas identifié ou tenté d'identifier les membres du groupe qu'il ne connaît pas; telle obligation n'existe pas dans la loi;
> - L'information nécessaire à l'identification des membres est disponible auprès de la partie intimée. Ce fait ne doit pas être pris en considération parce que ce serait placer le requérant à la merci de cette partie, ce qui n'est pas acceptable.
>
> [Références omises]
> [Nos soulignements]

[125] L'article 575(3) C.p.c. exige que les requérants démontrent en quoi un recours individuel ou une jonction d'actions seraient peu pratiques ou difficiles d'application.

[126] Dans leur précis de procédure civile, Me Denis Ferland et monsieur le juge Benoît Émery écrivent[46] :

> 2-1653 – Un groupe ne peut être constitué d'une catégorie de personnes visées par une loi, tels les contribuables, parce qu'un jugement visant de tels groupements peut s'obtenir, avec moins de complications procédurales et administratives et à moindre coût, par demande ordinaire, par mandat de représentation (art. 91) ou demande conjointe (art. 143, al. 2), au bénéfice de toutes ces personnes.
>
> 2-1654 – Les tribunaux font remarquer que la loi n'impose pas l'impossibilité de se prévaloir de la demande par mandat de représentation (art. 91) ou demande conjointe (art. 143, al. 2). Elle n'exige pas que l'action collective soit exclusivement réservée au groupe dont il est impossible de retracer tous les membres. La Cour va même jusqu'à affirmer que la condition de l'article est

[46] Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5e éd., vol. 2, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, p. 642-645.

rencontrée lorsqu'il est plus souhaitable ou plus efficace de procéder par action collective.

2-1655 – Le nombre de personnes composant le groupe n'est pas mentionné à l'article 575, par. 3, et la jurisprudence ne fournit aucune indication du seuil qu'il faut atteindre avant que la demande par mandat de représentation ou la demande conjointe ne devienne difficile ou peu pratique.

2-1656 – Lorsqu'il s'agit de centaines ou de milliers de personnes en cause, les tribunaux concluent, à l'évidence, à l'impossibilité de les regrouper par mandat de représentation ou par demande conjointe. Bien que le nombre de personnes que comprend un groupe ne soit pas la seule considération, il est important.

[...]

2-1659 – En application du critère de l'article 575, par. 3, le demandeur doit faire l'effort de rejoindre un certain nombre de personnes qui seraient dans la même position que lui et de fournir leurs noms et adresses; s'il ne peut pas, il devrait expliquer pour quelle raison il a été incapable de le faire.

2-1660 – Outre le nombre de personnes composant le groupe, le tribunal doit prendre en considération le coût des procédures individuelles eu égard au montant en jeu pour chaque membre, qui peut favoriser le choix de la procédure d'action collective.

2-1661 – La finalité de l'action collective n'est pas de contourner les exigences des articles 91 et 143, al. 2, lorsque l'une ou l'autre de ces dispositions peut recevoir application.

2-1662 – Enfin, en cas de doute quant à l'application de ce critère (art. 575, par. 3), le doute doit jouer en faveur de la partie qui demande l'autorisation.

[Références omises]

[127] Les intimées opposent à ces critères que la nature d'un recours collectif est de favoriser l'accès à la justice pour un justiciable dont la valeur de la réclamation est modeste et ne justifie pas un recours individuel.

[128] Elles soutiennent que dans le cas en l'espèce, les réclamations alléguées par les membres varient entre 10 000 $ et 50 000 $, majorées d'un montant pour perte de valeur de leurs propriétés.

[129] Ainsi, la valeur de leur réclamation ne serait pas disproportionnée par rapport au coût de procédures individuelles.

[130] Comme le souligne le professeur Me Denis Ferland, « bien que le nombre de personnes que comprend un groupe ne soit pas la seule considération, il est important »[47].

[131] Les requérants soutiennent dans leur requête que plus de 2 000 propriétaires et occupants peuvent être touchés, ce que l'étendue des lieux visés permet de croire sans difficulté.

[132] Il est également facile de se laisser convaincre devant ce grand nombre qu'il n'est pas pratique d'envisager des recours individuels. Ce qui, par ailleurs, est souvent le lot des recours qui touchent des questions environnementales[48].

[133] Dans l'affaire récente *Kennedy* c. *Colacem*[49], le juge Bisson écrit :

> [198] Puisque le groupe est constitué de plusieurs centaines de membres non connus de la requérante et répartis dans une zone de 5km autour de l'usine, il est difficile ou peu pratique pour la requérante d'utiliser le mandat ou la jonction des parties. Le recours collectif est ici totalement approprié.
>
> [199] En outre, puisque la période visée par le recours collectif débute le 8 juin 2008, il est difficile, voire impossible, de retracer tous les membres du groupe qui auraient potentiellement déménagé depuis cette date et qui auraient potentiellement une réclamation à faire valoir.
>
> [200] La Cour est d'avis que le critère de l'article 1003 c) Cpc est respecté.

[134] Quant au nombre, le Tribunal se déclare satisfait que la logistique et l'organisation pour localiser et communiquer avec plus de 2 000 propriétaires ou occupants dispersés sur le territoire rendent dès lors le recours individuel ou la jonction de recours illusoires.

[135] Dans ces circonstances, l'action collective semble tout à fait appropriée.

[136] Ainsi, il ne semble pas nécessaire de discuter longuement de la valeur potentielle des réclamations individuelles qui, malgré le fait qu'elles puissent atteindre des montants de 10 000 $ ou 50 000 $ selon les intimées, me semblent tout de même ne pas créer un rapport suffisant pour justifier des recours individuels.

[137] Il s'agit, je le répète, d'une affaire qui, menée à terme, exigera des expertises à plusieurs niveaux pour les mesures de bruit, de poussière, de vibrations et des impacts sur la santé.

---

47 *Id.*

48 *Filteau* c. *Aviation Roger Forgues inc.*, J.E. 97-514 (C.S.); *Kennedy* c. *Colacem Canada inc.*, préc., note 23; *Carrier* c. *Québec (Procureur général)*, préc., note 24.

49 *Kennedy* c. *Colacem Canada inc.*, préc., note 23.

[138] Il s'agit de démonstrations exigeantes qui seront mieux servies dans un contexte d'action collective où les efforts et les coûts inhérents à de telles analyses serviront le plus grand nombre et qui, à la limite, vu le coût que l'on peut imaginer pour celles-ci, seraient un frein pour un seul propriétaire voulant faire valoir ses droits.

[139] Pour ces raisons, je crois que le critère de l'article 575(3) C.p.c. est rempli.

4. Le critère de l'article 575(4) C.p.c.

L'article 575(4) C.p.c. énonce que le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant doit être en mesure d'assumer une représentation adéquate des membres

[140] Les intimées ne contestent pas ce critère.

[141] Malgré cette absence de contestation, le Tribunal doit tout de même être satisfait que monsieur Labranche et madame Stewart remplissent les critères pour être désignés comme représentants du groupe.

[142] Dans l'arrêt *Infinéon Technologies*[50], les juges Lebel et Wagner écrivent ce qui suit pour la Cour suprême au sujet de l'article 575(4) C.p.c. :

> [149] Selon l'alinéa 1003*d*) *C.p.c.*, « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), P.-C. Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « . . . l'intérêt à poursuivre [. . .], la compétence [. . .] et l'absence de conflit avec les membres du groupe . . . » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003*d*), la cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.
>
> [150] Même lorsqu'un conflit d'intérêts peut être démontré, le tribunal devrait hésiter à prendre la mesure draconienne de refuser l'autorisation. D'après Lafond à la p. 423, « [e]n cas de conflit, le refus de l'autorisation nous apparaît une mesure trop radicale qui porterait préjudice aux membres absents, d'autant plus que le juge siégeant au stade de la requête pour autorisation a le pouvoir d'attribuer le statut de représentant à un autre membre que le requérant lui-même ou le membre proposé. » Puisque l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles, il s'ensuit que l'al. 1003*d*) ne peut avoir pour conséquence de refuser l'autorisation en présence d'une simple possibilité de conflit. Ce point de vue est d'ailleurs étayé par la jurisprudence qui semble refuser l'autorisation en vertu de l'al. 1003*d*) pour cause de conflit

[50] *Infineon Technologies AG* c. *Option consommateurs*, préc., note 14.

> d'intérêts seulement lorsque les représentants demandeurs omettent de divulguer des faits importants ou intentent le recours dans le seul but d'obtenir des gains personnels. (Voir *Croteau c. Air Transat A.T. inc.*, 2007 QCCA 737 (CanLII), [2007] R.J.Q. 1175; *Bouchard c. Agropur Coopérative*, 2006 QCCA 1342 (CanLII), [2006] R.J.Q. 2349; *Black c. Place Bonaventure inc.* (2004), 41 C.C.P.B. 181 (C.A. Qué.); *Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 3446 (CanLII); *Bourgoin c. Bell Canada inc.*, 2007 QCCS 6087 (CanLII); et *Rosso c. Autorité des marchés financiers*, 2006 QCCS 5271 (CanLII), [2007] R.J.Q. 61.)

[143] Dans l'affaire en l'espèce, on expose dans la requête de façon détaillée les inconvénients particuliers subis par Pierre Labranche et Edna Stewart, soit pour monsieur Labranche aux paragraphes 97 à 122 de la requête avec documents à l'appui et pour madame Stewart aux paragraphes 123 à 137.

[144] À eux deux, ces membres illustrent les différents inconvénients, troubles de voisinage et dommages, le cas échéant, allégués à la demande d'autorisation.

[145] Les requérants soutiennent :

- Qu'ils sont tous les deux touchés par la situation avec des éoliennes implantées à moins d'un kilomètre de sa propriété pour Pierre Labranche;
- Qu'ils ont tous deux suivi le dossier d'implantation du parc éolien;
- Que monsieur Labranche a participé aux audiences du BAPE et formulé des plaintes;
- Qu'ils ont organisé des réunions citoyennes;
- Qu'ils sont disposés à consacrer du temps pour représenter les membres.

[146] Par ailleurs, il n'y a pas lieu, au stade de l'autorisation, qu'une enquête approfondie concernant la capacité de représentation des représentants soit faite[51].

[147] En l'absence de contestation, vu les allégations contenues à la requête et la preuve documentaire, jumelées à la jurisprudence ci-haut mentionnée, le Tribunal est d'avis que le critère de l'article 575(4) C.p.c. est respecté pour les deux représentants.

---

[51] Denis FERLAND et Benoît ÉMERY, préc., note 46, paragr. 2-1667.

LES QUESTIONS COMMUNES PROPOSÉES

[148] Compte tenu de la conclusion de rejeter le recours à l'endroit du commanditaire et des deux compagnies actionnaires du commandité et du commanditaire, il y a lieu de reformuler les questions c) et e) de la manière suivante :

c) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec ont-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?

e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce qu'Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement, et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC sont-elles des alter egos ?

[149] Par ailleurs, alors que les requérants ne réclament plus contre l'intimée Hydro-Québec des dommages découlant de troubles de voisinage, le Tribunal reformule cette question de la manière suivante :

a) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC ont-elles commis des fautes et causé des troubles de voisinage aux requérants et aux membres?

a.1) Hydro-Québec a-t-elle commis des fautes contre les requérants et les membres?

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[150] **ACCUEILLE** à l'égard des intimées Énergie Éolienne des Moulins s.e.c., Invenergy des Moulins GP ULC et Hydro-Québec la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

[151] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

> Une action en dommages et intérêts en responsabilité civile et pour troubles de voisinage, afin d'obtenir un dédommagement monétaire pour les inconvénients et dommages subis, par la construction, la présence permanente et l'exploitation des éoliennes, et dommages punitifs, ainsi qu'une demande en démolition de toutes les éoliennes qui furent construites à une distance inférieure à 3 kilomètres d'une résidence.

[152] **ATTRIBUE** à monsieur Pierre Labranche et madame Edna Stewart le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe de personnes ci-après décrit :

> Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc

éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées.

[153] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

a) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC ont-elles commis des fautes et causé des troubles de voisinage aux requérants et aux membres?

a.1) Hydro-Québec a-t-elle commis des fautes contre les requérants et les membres?

b) La présence permanente des éoliennes implantées dans le cadre de ce projet peut-elle constituer un trouble de voisinage, dépassant les inconvénients normaux ?

c) Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec ont-t-elles commis des fautes et un abus de droit au niveau de la mise en œuvre, de la construction, de l'opération et de la gestion du Parc éolien des Moulins ?

d) Les requérants ont-ils le droit d'obtenir une ordonnance de destruction pour les éoliennes construites dans un rayon de 3 km, distance sauf et à parfaire, de leur résidence ?

e) Si la réponse à l'une ou l'autre des questions précédentes est affirmative, est-ce qu'Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec peuvent en être tenues responsables, solidairement et conjointement, et les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. et Invenergy Des Moulins GP ULC sont-elles des alter egos ?

f) Les requérants et les membres ont-ils subi des dommages ?

g) Si oui, quels sont ces dommages, les chefs de dommages ouverts et pour quels montants ?

[154] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

a) **ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance des requérants;

b) **CONDAMNER** solidairement les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à verser aux requérants des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

c) **CONDAMNER** solidairement les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C.,

Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à verser à chacun des membres des dommages en fonction des chefs de réclamation ouverts et selon la preuve de calcul des indemnités qui sera administrée, incluant les intérêts et l'indemnité additionnelle;

d) **ORDONNER** la démolition de toutes les éoliennes déjà construites, mais qui furent construites à une distance inférieure de 3 kilomètres d'une résidence ;

e) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet de réclamations individuelles selon les prescriptions des articles 599 à 601 du *Code de procédure civile* (1037 à 1040 ACPC) sous réserve de certains chefs de réclamation pouvant donner ouverture à un recouvrement collectif;

f) **CONDAMNER** les intimées Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à tout autre remède jugé juste et raisonnable;

g) **LE TOUT,** avec frais de justice.

[155] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective;

[156] **FIXE** le délai d'exclusion à trente jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

[157] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres dans les termes et par les moyens qui seront soumis au Tribunal dans le cadre de représentations postérieures au jugement d'autorisation;

[158] **REFUSE** l'autorisation d'exercer une action collective à l'égard des intimées Invenergy des Moulins LP ULC (le commanditaire), Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC et Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC;

[159] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

[160] **LE TOUT,** avec frais de justice.

LISE BERGERON, j.c.s.

Me Paule Lafontaine
Me Robert Eidinger
Eidinger et Associés
1350, rue Sherbrooke Ouest, bureau 920
Montréal (Québec) H3G 1J1
Procureurs des requérants

Me Vincent De l'Étoile
Me Michèle Bédard
Langlois Avocats
1002, rue Sherbrooke Ouest
28ème étage
Montréal (Québec) H3A 3L6
Procureurs des intimées

Me Jean-Olivier Tremblay
Affaires juridiques Hydro Québec
75, boul. René Levesque Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Procureurs d'Hydro-Québec

Date d'audience : 19 au 21 octobre 2015

Demande en rejet pour abus ou en déclaration de perte de capacité des demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres du groupe et en retrait du statut de représentants des demandeurs, 19 mai 2020

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

(Chambres des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

N° : 235-06-000001-148

PIERRE LABRANCHE

et

EDNA STEWART

Demandeurs

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. et al.

Défenderesses

DEMANDE EN REJET POUR ABUS OU EN DÉCLARATION DE PERTE DE CAPACITÉ DES DEMANDEURS À ASSURER LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE ET EN RETRAIT DU STATUT DE REPRÉSENTANTS DES DEMANDEURS

(Articles 49, 51 et 589 (2) du *Code de procédure civile*)

À L'HONORABLE LISE BERGERON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE FRONTENAC, LES DÉFENDERESSES ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C., INVENERGY DES MOULINS GP LTD. ET HYDRO-QUÉBEC EXPOSENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, les défenderesses Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy des Moulins GP Ltd. et Hydro-Québec (les « **Défenderesses** ») sollicitent le rejet de la présente action collective ou subsidiairement une déclaration de la Cour à l'effet que les Demandeurs Pierre Labranche et Edna Stewart (les « **Demandeurs** ») ont perdu la capacité à assurer la représentation adéquate des membres du groupe visé par la présente action collective et une ordonnance leur retirant leur statut de représentants en l'instance;

2. Compte tenu des circonstances en présence, des événements survenus dans le cadre de l'action collective et de l'absence de toute collaboration ou indication que les Demandeurs entendent faire progresser l'action collective tenant compte des ordonnances de la Cour et des exigences de la loi, les Demandeurs méprisent les règles de procédure et font défaut de collaborer en l'instance, ainsi qu'ils sont dans l'incapacité d'assurer leur mission de représentants pour la gouverne de l'action collective et le déroulement de l'instance;

II. L'ACTION COLLECTIVE ET SON STATUT

3. Le 31 mars 2016, la Cour a accueilli la *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentant*, a autorisé l'exercice de la présente action collective et a attribué aux Demandeurs le statut de représentants pour le compte du groupe décrit au paragraphe 152 (le « **Groupe** ») du jugement daté du 31 mars 2016 (le « **Jugement d'autorisation** »), tel qu'il appert au dossier de la Cour;

4. À l'exception de l'interrogatoire de la Demanderesse Edna Stewart et du Demandeur Pierre Labranche respectivement tenus les 22 et 23 novembre 2017, aucune démarche utile n'est intervenue en l'instance ni aucune action posée par les Demandeurs pour l'adjudication des questions communes et des conclusions recherchées autorisées par le Jugement d'autorisation;

5. En date des présentes, alors que quatre années se sont écoulées depuis le Jugement d'autorisation, aucun Protocole de l'instance n'est en vigueur, le mandat à la firme Soft DB (« **Soft DB** ») à titre d'expert commun pour la collecte de données n'a pas été octroyé, la nature des expertises que les Demandeurs entendent produire est inconnue, ainsi qu'aucune date n'est raisonnablement envisageable dans un avenir rapproché pour la production de l'inscription pour instruction et jugement et la détermination de dates de procès;

III. L'INCAPACITÉ DES DEMANDEURS À ASSURER LA REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

A. Les circonstances démontrant l'incapacité des Demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres[1]

6. Le 26 octobre 2017, dans le cadre des démarches relatives à la conclusion du Protocole de l'instance[2], la Cour ordonnait que les mesures de sons, de vibrations et d'infra-sons, d'effets d'ombrage et impacts lumineux requises aux fins de l'élaboration et de la confection de tout rapport d'expertise par les parties soient réalisées par Soft DB et octroyait un délai de 30 jours aux avocats en l'instance pour convenir du mandat qui devait lui être octroyé, tel qu'il appert au dossier de la Cour (l'« **Ordonnance d'expertise commune** »);

7. Le 9 janvier 2018, après un échange de correspondance avec les parties concernant la détermination du mandat à Soft DB et l'absence d'une entente quant aux paramètres et au financement d'un tel mandat, la Cour déterminait que les parties devaient s'entendre sur le mandat à attribuer à Soft DB au plus tard le 7 février 2018, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 9 janvier 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-1**;

8. Le 23 janvier 2018, les avocats d'Hydro-Québec ont communiqué aux avocats des parties la proposition de mandat réalisée par Soft DB suite aux échanges intervenus entre les parties quant à sa portée, tel qu'il appert d'un courriel des avocats d'Hydro-Québec daté du 23 janvier 2018 et de la proposition de Soft DB datée du 23 janvier 2018, en liasse, **Pièce R-2**;

---

1 Les circonstances décrites omettent certains événements sans incidence sur le déroulement de l'action collective et la teneur de la présente demande.

2 La gestion de l'action collective a été retardée en raison d'une demande de permission d'appeler du Jugement d'autorisation par les Défenderesses, rejetée par la Cour d'appel.

9. Le 7 février 2018, après un nouvel échange de correspondance avec les parties concernant la détermination du mandat à Soft DB et son financement, la Cour déterminait que la date butoir pour octroyer le mandat à Soft DB était le 9 mars 2018, ainsi que la Cour indiquait :

   a) Les frais du mandat à Soft DB sont à partager entre les parties;

   b) Il n'est pas normal que la Cour supérieure soit tributaire de l'agenda du Fonds d'aide aux actions collectives;

   tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion du 7 février 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-3**;

10. En effet, à cette occasion, l'avocat des Demandeurs s'était engagé à ce que les modalités du mandat à octroyer à Soft DB et le partage des frais afférent soient cristallisés à ce moment :

   VU que Me Eidinger s'engage avec les consœurs et confrères, au plus tard d'ici le 9 mars 2018, à cristalliser le mandat de Soft DB et de tout sous-traitant, le cas échéant, pour les effets stroboscopiques, ainsi qu'à déterminer le partage des frais liés à ces expertises;

   tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance du 7 février 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-3**;

11. Le 21 février 2018, les Demandeurs ont sollicité la permission d'appeler de l'Ordonnance d'expertise commune et des ordonnances contenues au Procès-verbal de la conférence de gestion du 7 février 2018, à l'occasion desquelles procédures les Demandeurs indiquaient ce qui suit :

   - *Les procureurs des appelants ne peuvent convenir d'un mandat d'expertise pour Soft DB, à l'encontre des instructions de leurs clients, qui refusent de conclure un tel mandat, dans l'état actuel du dossier, suivant les informations reçues de Rick James le 13 février 2018 quant à la méthodologie et mandat;*

   - *Les procureurs des appelants ne peuvent agir à l'encontre des instructions de leurs clients, les appelants et ont l'obligation déontologique de respecter les instructions de leurs clients;*

   tel qu'il appert de la Requête des Appelants en date du 21 février 2018 pour permission d'appeler de jugements rendus en gestion en cour(sic) d'instance, **Pièce R-4**[3];

---

[3] La Requête des Appelants en date du 29 mars 2018 pour permission d'appeler hors délai du jugement rendu en gestion en cour(sic) d'instance, le 26 octobre 2017, **Pièce R-5,** contient des allégations similaires.

12. L'affidavit du Demandeur Pierre Labranche au soutien de la Requête des Appelants en date du 21 février 2018 pour permission d'appeler de jugements rendus en gestion en cour(sic) d'instance indiquait aussi ce qui suit :

> *Je me suis opposé à ce que des fonds soient requis par mes procureurs en mon nom au Fonds d'aide aux actions collectives le 20 février dernier, pour financer une expertise commune de SoftDb, puisque je considère notamment que cette compagnie est liée à l'industrie éolienne et que selon les informations obtenues notamment de Rick James le 13 février 2018 et de mes recherches, l'expertise qui serait réalisée par celle-ci, pour la prise de données pour les sons, les vibrations et les infrasons, sera réalisée selon les critères de l'industrie éolienne et ne sera pas utile au dossier pour les demandeurs et les membres;*

tel qu'il appert de l'affidavit du Demandeur Pierre Labranche daté du 23 février 2018 au soutien de la Requête des Appelants en date du 21 février 2018 pour permission d'appeler de jugements rendus en gestion en cour(sic) d'instance, **Pièce R-4**[4];

13. Le 16 mai 2018, la Cour d'appel a rejeté la permission d'appeler de l'Ordonnance d'expertise commune et des ordonnances contenues au Procès-verbal de la conférence de gestion du 7 février 2018, tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour d'appel daté du 16 mai 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-6**;

14. Le ou vers le 31 mai 2018, prévision d'une audience de gestion de l'instance devant être tenue le 12 juin 2018[5], le Demandeur Pierre Labranche informait ses avocats d'alors de sa position en regard de Soft DB et l'octroi d'un mandat :

> *Tel que démontré sans équivoques (sic) aux 5 points en références :*
>
> *Aucun fonds ne sera demandé, approuvé pour l'assistance aux Éo-pérateurs (sic) concernés (Cies : Invernergy & soft db) POUR LEURS EXPERTS SONORES, en question indiquée, visé par le Recours Collectif Des Moulins.*

tel qu'il appert d'un courriel du Demandeur Pierre Labranche à Me Paule Lafontaine daté du 31 mai 2018, **Pièce R-7**[6];

15. Le 14 juin 2018, les avocats des Demandeurs notifiaient un avis de gestion de l'instance dont les objets étaient notamment de discuter d'une éventuelle substitution des Demandeurs à titre de représentants et d'une éventuelle substitution des avocats des Demandeurs, tel qu'il appert de l'Avis de gestion de l'instance du 14 juin 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-8**;

---

4 L'affidavit du Demandeur Pierre Labranche au soutien de la Requête des Appelants en date du 29 mars 2018 pour permission d'appeler hors délai du jugement rendu en gestion en cour(sic) d'instance, le 26 octobre 2017, **Pièce R-5,** contient des allégations similaires.

5 L'audience de gestion de l'instance devait initialement avoir lieu le 16 mai 2018 a été reportée au 12 juin 2018, puis une nouvelle audience de gestion de l'instance a été fixée au 19 juin 2018 en salle d'audience en raison du désir des Demandeurs d'y participer en personne.

6 Ce courriel a été produit au soutien de l'avis de gestion de l'instance des Demandeurs daté du 14 juin 2018 et en Annexe à la Déclaration d'appel des anciens avocats des Demandeurs datée du 10 août 2018 dans le cadre de l'appel du jugement rendu le 17 juillet 2018 sur la substitution des avocats des Demandeurs.

16. Le 18 juin 2018, un Avis des Demandeurs de substitution d'avocats suivant lequel le cabinet Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l., est substitué à titre d'avocats des Demandeurs a été notifié, tel qu'il appert de l'Avis des Demandeurs de substitution d'avocats du 18 juin 2018, au dossier de la Cour, **Pièce R-9**;

17. Le 19 juin 2018, à l'occasion d'une audience de gestion de l'instance, l'existence d'un conflit entre les Demandeurs et le cabinet Eidinger et Associés fut révélée et le débat sur la légalité de la substitution des avocats des Demandeurs et une éventuelle substitution des avocats des Demandeurs a été fixé au 4 juillet 2018, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 19 juin 2019, au dossier de la Cour, **Pièce R-10**;

18. Le 17 juillet 2018, la Cour constatait le dépôt d'une substitution de procureurs au dossier de la Cour et que le cabinet Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l. agissait dorénavant comme avocats des Demandeurs, tel qu'il appert au dossier de la Cour[7];

19. Le 17 janvier 2019, à l'occasion d'une audition de gestion de l'instance, les avocats des Demandeurs informaient la Cour de leur intention de déposer le jour même un Avis d'intention de cesser d'occuper, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 17 janvier 2019, au dossier de la Cour, **Pièce R-11**;

20. Le 17 janvier 2019, les avocats des Demandeurs ont notifié un Avis d'intention de cesser d'occuper, démarche pour laquelle une conférence de gestion de l'instance fut fixée au 22 février 2019, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

21. Le 21 février 2019, le membre Daniel Cantin notifiait une Demande de substitution des Demandeurs et une demande de modification de la Demande introductive d'instance, notamment pour les motifs suivants :

    a) Les Demandeurs ne sont plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres et d'assurer le suivi adéquat de l'action collective;

    b) Les Demandeurs n'agissent plus dans l'intérêt du Groupe et leurs actions nuisent à l'action collective;

    c) Les Demandeurs s'opposent à ce que des fonds soient requis et utilisés aux fins du mandat à être octroyé à Soft DB;

    d) Les Demandeurs n'ont jamais transmis d'information ou consulté les membres eu égard à l'action collective, laissant les membres dans l'ignorance quant au déroulement de l'action collective;

    tel qu'il appert de la Demande de substitution des Demandeurs et une demande de modification de la Demande introductive d'instance datée du 21 février 2019 et de l'affidavit de Daniel Cantin au dossier de la Cour, **Pièce R-12**[8];

---

7 Le 28 septembre 2018, la Cour d'appel a refusé la permission d'appeler de ce jugement.

8 Le membre Daniel Cantin s'est ultérieurement désisté de cette Demande.

22. Le 22 février 2019, une audition de gestion de l'instance relative à l'Avis d'intention de cesser d'occuper des avocats des Demandeurs a été tenue, à l'occasion de laquelle les motifs justifiant la cessation d'occuper furent révélés, dont la difficulté de travailler avec les Demandeurs, ainsi qu'une audition quant au fondement de cette demande a été fixée au 1er mai 2019, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 22 février 2019, au dossier de la Cour, **Pièce R-13**;

23. Le 3 mai 2019, la Cour a autorisé le cabinet Sylvestre Painchaud et Associés, s.e.n.c.r.l. a cessé d'occuper pour les Demandeurs en l'instance, laquelle cessation d'occuper fut justifiée pour les motifs suivants :

> *[11] Sylvestre Painchaud et Associés présentent leur demande, soutenant qu'une cause déontologique est à l'origine de celle-ci, soit l'impossibilité de collaborer avec le représentant Labranche.*
>
> *[12] Ils illustrent leur demande en référant notamment au motif suivant :*
>
> - *Monsieur Labranche (l'un des deux représentants) refuse de convenir du mandat qui aurait dû être acheminé à la firme Soft DB à la suite de l'ordonnance prononcée par le Tribunal le 26 octobre 2017.*

tel qu'il appert du jugement en l'instance daté du 3 mai 2019 au dossier de la Cour, **Pièce R-14**[9];

24. Le 22 juillet 2019, le cabinet Juriseo Avocats inc. a déposé un Avis de représentation des Demandeurs, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

25. Le 5 août 2019, les avocats actuels des Demandeurs ont déposé un Avis de substitution des avocats des Demandeurs, tel qu'il appert au dossier de la Cour;

26. Le 17 octobre 2019, à l'occasion d'une audience de gestion de l'instance, les avocats des Demandeurs ont indiqué à la Cour que les démarches nécessaires seront faites pour la réalisation de l'expertise commune par Soft DB, ainsi que la Cour octroyait un délai jusqu'au 4 novembre 2019 pour conclure le mandat de Soft DB et un délai jusqu'au 4 décembre 2019 pour produire un nouveau Protocole de l'instance, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 17 octobre 2019 au dossier de la Cour, **Pièce R-15**;

27. Le 4 novembre 2019, les avocats d'Hydro-Québec informaient la Cour de l'état de la situation en regard de l'octroi du mandat à Soft DB, incluant le fait que les Demandeurs ne peuvent attribuer un mandat à Soft DB tant que le Fonds d'aide aux actions collectives n'avait pas accueilli leur demande de financement à cet égard, tel qu'il appert de la lettre des avocats d'Hydro-Québec datée du 4 novembre 2019, **Pièce R-16**;

28. Le 5 novembre 2019, en réponse à cette dernière communication, les avocats des Demandeurs en confirmaient la teneur à la Cour et mentionnaient s'engager à ce que l'octroi et le financement du mandat à Soft DB soient complétés au plus tard le 4 décembre 2019, tel qu'il appert de la lettre des avocats des Demandeurs datée du 5 novembre 2019, **Pièce R-17**;

---

9 À l'occasion de ce jugement, la Cour suspendait l'instance jusqu'au 3 août 2019 et enjoignait aux Demandeurs de se constituer un nouveau procureur dans ce délai.

29. Le 27 novembre 2019, les avocats des Demandeurs informaient la Cour ne pas avoir été en mesure de s'entretenir avec le Fonds d'aide aux actions collectives, que le mandat de Soft DB ne peut être approuvé et octroyé sans financement du Fonds d'aide aux actions collectives et que de plus amples communications quant au déroulement de l'instance interviendront après toute décision du Fonds d'aide aux actions collectives, tel qu'il appert de la lettre des avocats des Demandeurs datée du 27 novembre 2019, **Pièce R-18**;

30. Le 28 novembre 2019, la Cour acceptait d'octroyer un délai jusqu'au 6 février 2020 pour lui communiquer un nouveau Protocole de l'instance, tel qu'il appert de la lettre de l'honorable Lise Bergeron, J.C.S. datée du 28 novembre 2019, **Pièce R-19**;

31. Le 2 décembre 2019, les avocats soussignés s'adressaient aux avocats des Demandeurs afin d'être informés si les Demandeurs étaient en mesure de confirmer le mandat à être octroyé à Soft DB, si d'autres expertises seraient produites et leur nature et si des modifications seraient apportées à la Demande introductive d'instance, tel qu'il appert de la lettre des avocats soussignés datée du 2 décembre 2019, **Pièce R-20**;

32. Le 9 février 2020, les avocats soussignés informaient la Cour qu'aucun Protocole de l'instance n'avait été conclu en date du 6 février 2020 pour n'avoir eu aucune communication avec les avocats des Demandeurs eu égard à l'octroi du mandat à Soft DB ou à la conclusion d'un Protocole de l'instance, tel qu'il appert du courriel des avocats soussignés daté du 9 février 2020, **Pièce R-21**;

33. Alors qu'une audition de gestion de l'instance avait été fixée par la Cour le 20 février 2020, cette audition a été annulée à la demande des avocats des Demandeurs dans les heures précédant sa tenue;

34. Le 17 avril 2020, la date qui correspondait au délai d'inscription pour instruction et jugement n'eut été de la suspension des activités judiciaires en raison de l'urgence sanitaire, les avocats des Demandeurs s'enquéraient auprès la Cour de la nécessité de présenter une nouvelle demande de prolongation du délai d'inscription pour instruction et jugement et sollicitait la tenue d'une conférence de gestion à cet égard, sans toutefois divulguer les intentions des Demandeurs quant à l'octroi du mandat à Soft DB ou à la conclusion d'un Protocole de l'instance, tel qu'il appert du courriel des avocats des Demandeurs daté du 17 avril 2020, **Pièce R-22**;

35. Le 20 avril 2020, les avocats soussignés s'adressaient aux avocats des Demandeurs et la Cour en réitérant être dans l'attente de la position des Demandeurs quant à l'octroi du mandat à Soft DB et la conclusion d'un Protocole de l'instance, tel qu'il appert du courriel des avocats soussignés daté du 20 avril 2020, **Pièce R-23**;

36. Le 21 avril 2020, à l'occasion d'une communication relative à la fixation d'une prochaine conférence de gestion de l'instance, la Cour rappelait les progrès insuffisants en l'instance et la nécessité de conclure un Protocole pour l'avancement du recours, tel qu'il appert du courriel de l'honorable Lise Bergeron, J.C.S., daté du 21 avril 2020, **Pièce R-24**;

37. Le 12 mai 2020, à l'occasion d'une conférence de gestion de l'instance, les avocats des Demandeurs informaient notamment la Cour que les Demandeurs s'opposent toujours au mandat à être octroyé à SoftDB et qu'aucun progrès n'était survenu en regard des demandes ayant pu être formulées au Fonds d'aide aux actions collectives, s'il en est, tel qu'il appert du Procès-verbal de la conférence de gestion de l'instance daté du 12 mai 2020, au dossier de la Cour, **Pièce R-25**;

38. À l'occasion d'une conférence de gestion de l'instance, la Cour enjoignait aussi l'avocat des Demandeurs de divulguer aux avocats des défenderesses l'option retenue en regard du mandat à octroyer à SoftDB au plus tard le 19 mai 2020;

39. En date des présentes, malgré les démarches effectuées par les Défenderesses et les rappels, directives et délais de la Cour, les Demandeurs n'ont jamais confirmé leurs intentions ou posé quelques gestes pour octroyer le mandat à Soft DB ou pour la conclusion d'un nouveau Protocole de l'instance;

B. Le mépris des règles de procédure, le manque de collaboration en l'instance et l'incapacité des Demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres

40. Les circonstances en présence démontrent le mépris des règles de procédure, le manque de collaboration en l'instance et l'incapacité des Demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres du Groupe et justifient le rejet de l'action collective, ou subsidiairement que leur statut de représentants leur soit retiré;

a) Le refus d'octroyer le mandat à Soft DB

41. Après avoir exercé leurs droits d'appel en regard de l'Ordonnance d'expertise commune, et malgré les engagements ponctuels de leurs avocats à conclure le mandat de Soft DB, les Demandeurs ont personnellement indiqué tout au long du déroulement de l'instance et jusqu'à ce jour qu'ils refusaient qu'un mandat soit octroyé à Soft DB dans le respect des ordonnances de la Cour;

42. La position des Demandeurs emporte un mépris de l'autorité de la Cour et une volonté de ne pas respecter ses jugements;

43. À ce jour, les Demandeurs n'ont toujours pas indiqué être disposés à octroyer le mandat obligatoire à Soft DB et n'ont vraisemblablement donné aucune instruction en ce sens à leurs avocats;

a) Le déroulement conflictuel de l'instance

44. Depuis le Jugement d'autorisation, plus de 18 audiences de gestion de l'instance et auditions ont eu lieu, dont la majorité a été relative à la question de l'octroi du mandat à Soft DB et à la représentation des Demandeurs dans le cadre de l'action collective;

45. Les Demandeurs ont été représentés par quatre cabinets d'avocats différents depuis le Jugement d'autorisation, et les audiences de gestion de l'instance et auditions ayant eu lieu et les procédures produites et le déroulement de l'instance révèlent notamment :

    a) Il est difficile de collaborer avec les Demandeurs et leur position entraîne des enjeux déontologiques pour leurs avocats;

    b) Les Demandeurs refusent de se conformer aux jugements de la Cour et de donner des instructions en conséquence;

    c) Les Demandeurs ne tiennent pas les membres du Groupe informés de l'évolution de l'action collective;

46. Selon toute vraisemblance, les avocats qui représentent les Demandeurs ne bénéficient pas d'instructions pour faire cheminer l'instance de façon efficace en conformité avec les jugements de la Cour et les exigences de la loi;

c) L'absence de progrès dans le déroulement de l'instance

47. Alors que la Cour a manifesté à plusieurs reprises son insatisfaction quant aux délais encourus en l'instance, les Demandeurs ont à répétition fait défaut ou refusé de donner suite aux engagements qu'ils ont souscrits, de respecter les délais applicables à la réalisation de différentes démarches et de collaborer avec les Défenderesses dans l'élaboration d'un Protocole de l'instance et la mise en état du dossier;

48. À ce jour, les Demandeurs n'ont jamais pris l'initiative afin de faire cheminer l'action collective de façon significative ni posé de geste pour assurer le prompt déroulement de l'instance et la mise en état éventuelle de l'action collective;

IV. CONCLUSION

49. Les Demandeurs méprisent les règles de procédure applicables, font défaut de collaborer et apparaissent dans l'incapacité d'assurer leur rôle de représentants du Groupe et de faire cheminer l'action collective pour le bénéfice des membres conformément au mandat qui leur a été octroyé à cette fin et aux exigences associées au statut de représentant;

50. Compte tenu de l'historique de l'instance et du comportement des Demandeurs en regard du mandat à octroyer à Soft DB, leur propension à ne pas respecter les jugements de la Cour, leurs engagements et les délais imposés et leurs manquements à la collaboration dans le déroulement de l'instance emporte un abus et justifie le rejet de l'action collective;

51. Subsidiairement, permettre aux Demandeurs de continuer à assumer leur rôle de représentants est incompatible avec la saine administration de la justice et le meilleur intérêt des membres;

52. Les circonstances exceptionnelles en présence justifient l'exercice tout aussi exceptionnel des pouvoirs de la Cour de rejeter l'action collective, ou subsidiairement déclarer que les Demandeurs n'ont plus la capacité d'assurer la représentation adéquate des membres du Groupe et de leur retirer leur statut de représentants en l'instance;

53. Compte tenu du caractère exceptionnel du jugement à être rendu sur la présente demande, les Défenderesses sollicitent l'autorisation de publier un avis aux membres du Groupe dans les plus brefs délais suite au jugement à être rendu les informant de la teneur du jugement selon le modèle ci-joint, **Pièce R-26**;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande en rejet pour abus ou en déclaration de perte de capacité des demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres du groupe et en retrait du statut de représentants des Demandeurs;

REJETER la Demande introductive d'instance, sauf recours;

SUBSIDIAIREMENT, DÉCLARER que les Demandeurs Pierre Labranche et Edna Stewart ne sont plus en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe;

ORDONNER le retrait du statut de représentants des Demandeurs Pierre Labranche et Edna Stewart en l'instance;

ORDONNER aux défenderesses Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy des Moulins GP Ltd. et Hydro-Québec de publier un avis faisant état de la teneur du jugement à être rendu sur la présente demande substantiellement conforme à la Pièce R-26 dans le Courrier Frontenac dans les plus brefs délais suite au jugement à intervenir et **DÉCLARER** que les frais de publication de cet avis font partie des frais de justice associés à la demande à être octroyés en faveur des défenderesses Énergie Éolienne des Moulins S.E.C., Invenergy des Moulins GP Ltd. et Hydro-Québec;

RENDRE toute autre ordonnance que la Cour jugera appropriée dans les circonstances;

AVEC FRAIS DE JUSTICE.

Montréal, le 19 mai 2020

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. et INVENERGY DES MOULINS GP LTD.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842-9512
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Casavant Mercier

CASAVANT MERCIER, AVOCATS

Avocats-Conseil des défenderesses ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. et INVENERGY DES MOULINS GP LTD.

500, Places d'Armes, Bureau 2810
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél. : 514 987-9711
Fax : 514 987-9717

Me Michèle Bédard
Courriel : mbedard@casavantmercier.com

Hydro-Québec-Affaires juridiques

HYDRO-QUÉBEC, AFFAIRES JURIDIQUES

Avocats de la défenderesse HYDRO-QUÉBEC

75, boul. René-Lévesque Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211
Fax : 514 289-2007

Me Jean-Olivier Tremblay
Courriel : tremblay.jean-iolivier@hydro.qc.ca

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Vincent de l'Étoile, avocat, pratiquant au 1250, Boulevard René-Lévesque Ouest, 20e étage, Montréal, Province de Québec, H3B 4W8, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des avocats des Défenderesses Énergie Éolienne des Moulins SEC et Invenergy des moulins GP ULC;

2. À ma connaissance, tous les faits allégués dans la présente demande qui n'apparaissent pas au dossier de la Cour, s'il en est, sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

VINCENT DE L'ÉTOILE

Affirmé solennellement devant moi par visioconférence,
ce 19e jour de mai 2020

Martine Lardey #06,784

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES : Me Gérard Samet
Me Gabrielle Azran
AZRAN & ASSOCIÉS ACOCATS INC.
222, boul. Saint-Laurent
Bureau 202
Montreal (Québec) H2Y 2Y3
Avocats des Demandeurs

PRENEZ AVIS que la présente Demande en déclaration de perte de capacité des demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres du groupe et en retrait du statut de représentants des Demandeurs sera présentée pour adjudication à une date, heure et lieu à être déterminés par l'honorable Lise Bergeron, J.C.S. au Palais de justice de Thetford Mines situé au 693 Rue Saint-Alphonse Nord, Thetford Mines (Québec) G6G 3X3.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 19 mai 2020

Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l.

LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. et INVENERGY DES MOULINS GP LTD.

1250, boul. René-Lévesque Ouest, 20e étage
Montréal (Québec) H3B 4W8
Tél. : 514 842-9512
Fax : 514 845-6573

Me Vincent de l'Étoile
Courriel : vincent.deletoile@langlois.ca

Casavant Mercier

CASAVANT MERCIER, AVOCATS
Avocats-Conseil des défenderesses ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. et INVENERGY DES MOULINS GP LTD.

500, Places d'Armes, Bureau 2810
Montréal (Québec) H2Y 2W2
Tél. : 514 987-9711
Fax : 514 987-9717

Me Michèle Bédard
Courriel : mbedard@casavantmercier.com

Hydro-Québec-Affaires juridiques

HYDRO-QUÉBEC, AFFAIRES JURIDIQUES
Avocats de la défenderesse HYDRO-QUÉBEC

75, boul. René-Lévesque Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : 514 289-2211
Fax : 514 289-2007

Me Jean-Olivier Tremblay
Courriel : tremblay.jean-iolivier@hydro.qc.ca

9775079_1

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-06-000001-148

DATE : 1er septembre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.

PIERRE LABRANCHE
et
EDNA STEWART
Demandeurs

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
et
INVENERGY DES MOULINS GP ULC
et
HYDRO-QUÉBEC
Défenderesses

JUGEMENT
sur demande en rejet pour abus ou en déclaration de perte de capacité des demandeurs à assurer la représentation adéquate des membres du groupe et en retrait du statut de représentants des demandeurs

---

[1] Le Tribunal est saisi, dans le cadre d'une action collective autorisée le 31 mars 2016, d'une demande en rejet présentée conjointement par les défenderesses.

[2] Celles-ci soutiennent que l'absence de collaboration des représentants du groupe et leur défaut de respecter les ordonnances du Tribunal ainsi que les délais qui en découlent démontrent qu'ils sont dans l'incapacité d'assurer leur mission de représentants et que dans les circonstances de cette action, le seul remède est le rejet.

Contexte

[3] Cette demande s'inscrit dans le contexte d'une action collective où les demandeurs ont été acceptés et reconnus pour représenter le groupe constitué des résidents ou occupants des immeubles touchés par le parc éolien des Moulins.

[4] La réclamation vise notamment des troubles de voisinage liés à la construction et à la présence des éoliennes ainsi qu'à l'exploitation du parc éolien.

[5] Les demandeurs soutiennent subir des troubles de voisinage se matérialisant par la perte de valeur des propriétés, le bruit, les effets stroboscopiques, l'impact sur le paysage, les vibrations, la poussière, la perte de cheptel animalier sauvage et des effets sur la santé mentale et physique.

[6] Dans le cadre de tentatives d'élaboration d'un protocole, les parties annoncent la nécessité de recourir à plusieurs expertises en lien avec la diversité des sujets de réclamation (santé, immobilier, bruit)[1].

[7] À la suite d'un exercice de concertation entre les parties requis par le Tribunal pour valider notamment la possibilité d'expertises communes sur l'un ou l'autre des sujets, les défenderesses conviennent entre elles d'expertises communes, mais il y a absence d'entente pour tous les sujets d'expertise entre les demandeurs et les défenderesses.

[8] Une gestion est requise par le Tribunal, conformément à l'article 158(2°) C.p.c., pour examiner le bien-fondé des motifs de l'absence d'expertise commune[2].

---

1 Procès-verbal de gestion du 10 juillet 2017.

2 **158.** À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:
[...]
2° évaluer l'objet et la pertinence de l'expertise, qu'elle soit commune ou non, en établir les modalités ainsi que les coûts anticipés et fixer un délai pour la remise du rapport; si les parties n'ont pu convenir d'une expertise commune, apprécier le bien-fondé de leurs motifs et imposer, le cas échéant, l'expertise commune, si le respect du principe de proportionnalité l'impose et que cette mesure, tenant compte des démarches déjà faites, permet de résoudre efficacement le litige sans pour autant mettre en péril le droit des parties à faire valoir leurs prétentions;
[...]

Lire également la lettre de la juge soussignée du 6 octobre 2017.

[9] Une audience est tenue le 26 octobre 2017 en présence de toutes les parties pour débattre du sujet des expertises.

[10] À l'issue de cette audience, la juge soussignée rend jugement séance tenante pour ordonner une expertise commune pour les mesures du son, des vibrations et des infrasons, de même que les mesures des effets d'ombrage et d'impacts lumineux.

[11] L'entreprise Soft DB est nommée pour réaliser celle-ci[3] :

> **ORDONNE** que les mesures pour le son, les vibrations et les infrasons soient faites par Soft DB, sous réserve qu'ils aient la capacité de faire les mesures pour les effets d'ombrage et les impacts lumineux;
>
> **PRÉCISE** que les procureurs disposent de 30 jours pour convenir du mandat qui devra être acheminé à cette firme;

[12] Le lendemain, un jugement est rendu, autorisant des expertises distinctes pour les autres sujets[4] :

> [21] Le Tribunal croit que pour résoudre ce litige, il est préférable que chacune des parties puisse recourir à son propre expert pour interpréter les données objectives qui auront été fournies par l'expert commun et qu'il n'y a pas lieu d'imposer, dans le contexte du présent dossier, des expertises communes quant aux autres sujets qui sont annoncés.
>
> [22] Par ailleurs, dans un second effort, le Tribunal a requis les défenderesses de tenter de convenir entre elles d'expertises communes sur l'ensemble des sujets, ce à quoi elles ont souscrit.
>
> [23] Le Tribunal ayant déjà ordonné dans le cadre du jugement de gestion rendu le 26 octobre 2017 une expertise commune à être réalisée par la firme Soft DB pour la mesure du son, des vibrations, des infrasons, des effets d'ombrage et des impacts lumineux, il sera permis à la partie demanderesse de produire une expertise distincte sur les sujets suivants :
>
> - Analyse des données relatives aux mesures du son, des vibrations, des infrasons, des effets d'ombrage et des impacts lumineux;
> - Santé générale (étude sur les effets sur la santé qui peuvent être causés ou non à la population environnante vivant à de proches distances d'éoliennes en activité);
> - Santé endocrinologie;

---

3 Procès-verbal du 26 octobre 2017.

4 Jugement du 27 octobre 2017.

- Santé épidémiologie;
- Santé audiologie;
- Évaluation immobilière.

[24] Il sera permis qu'une expertise commune aux défenderesses soit produite sur ces mêmes sujets, le cas échéant.

[13] S'ensuivent des échanges de correspondance entre les procureurs pour convenir du mandat à attribuer à Soft DB dans le délai de 30 jours imposé par le Tribunal.

[14] Le 7 février 2018, ce délai est prolongé au 9 mars 2018[5].

[15] Le 21 février 2018, les demandeurs sollicitent la permission d'appeler de l'ordonnance d'expertise commune, invoquant notamment au soutien de leur demande qu'il s'agit d'une ordonnance déraisonnable en ce que :

- « Les procureurs des appelants ne peuvent convenir d'un mandat d'expertise pour SoftDb, à l'encontre des instructions de leurs clients, qui refusent de conclure un tel mandat, dans l'état actuel du dossier, suivant les informations reçues de Rick James le 13 février 2018 quant à la méthodologie et mandat;
- Les procureurs des appelants ne peuvent agir à l'encontre des instructions de leurs clients, les appelants et ont l'obligation déontologique de respecter les instructions de leurs clients;» [6]

[16] Le 28 mars 2018, la permission d'appeler est accordée et le 16 mai 2018, la Cour d'appel du Québec rejette l'appel[7].

[17] Depuis cette date, plusieurs gestions ont été tenues, des échanges de correspondance ont eu lieu entre les procureurs et quatre procureurs se sont succédé pour représenter les demandeurs.

[18] Constatant les délais, l'absence de collaboration et le non-respect des ordonnances du Tribunal, alors que plus de trois ans après le jugement de la Cour d'appel confirmant l'autorisation d'une action collective, le dossier n'est pas en état et, pire, ne progresse pas, alors qu'aucune expertise n'a été préparée malgré les

---

5 Ce délai avait déjà été prolongé au 20 décembre 2017 (voir la lettre du 30 novembre 2017).

6 Paragraphe 15 de la *Requête des appelants en date du 21 février 2018 pour permission d'appeler de jugements rendus en gestion en cour [sic] d'instance*.

7 Voir le jugement de la Cour d'appel du Québec du 16 mai 2018.

ordonnances de la Cour, les défenderesses communiquent une demande le 19 mai 2020 pour obtenir le rejet de l'action.

Position des parties

[19] Les défenderesses soutiennent que malgré les engagements pris par les demandeurs et leurs procureurs successifs, les procès-verbaux, ordonnances et courriel démontrent encore jusqu'à ce jour que ces derniers n'ont pas l'intention d'accorder de mandat à Soft DB, qu'ils refusent de donner instruction à leur procureur pour convenir du mandat de Soft DB et qu'ils n'ont pas déposé de demande au Fonds d'aide des actions collectives pour obtenir les fonds nécessaires à la réalisation de celle-ci.

[20] Bref, malgré un jugement de la Cour d'appel du Québec du 16 mai 2018 confirmant celui de la Cour supérieure à cet égard, ils contestent toujours la nomination de l'expert Soft DB et s'entêtent à ne pas y donner suite, et ce, contrairement à l'avis de leur propre procureur.

[21] Selon les défenderesses, le comportement des demandeurs fait obstacle au bon déroulement de l'instance, emporte la consommation de ressources judiciaires et des délais, est contraire aux principes directeurs de la procédure civile, est abusif et justifie le rejet recherché.

[22] Par ailleurs, elles soumettent qu'il y a absence totale de justification par les demandeurs – même jusqu'à l'audience sur la présente demande – de ces comportements.

[23] Les demandeurs, par le biais de leur procureur, n'essaient pas de nier les délais ni le défaut de respecter les ordonnances.

[24] Ils confirment au début de leurs représentations ne pas avoir respecté les décisions prononcées, mais que ce comportement ne serait pas excessif.

[25] Les demandeurs s'excusent et expliquent leur comportement par une crainte de partialité de l'expert Soft DB, qui serait étroitement lié à l'industrie éolienne.

[26] Ils soutiennent avoir agi ainsi par naïveté et ignorance, mais aussi par humanité, vu la « suspicion légitime », selon eux, entretenue vis-à-vis de Soft DB.

[27] Ils invitent le Tribunal à l'imposition de contraintes sévères dans ces circonstances, réitérant leurs excuses et demandant le rejet de la demande en rejet.

Le droit applicable

[28] L'article 51 C.p.c. prévoit que :

> **51.** Les tribunaux peuvent à tout moment, sur demande et même d'office, déclarer qu'une demande en justice ou un autre acte de procédure est abusif.
>
> L'abus peut résulter, sans égard à l'intention, d'une demande en justice ou d'un autre acte de procédure manifestement mal fondé, frivole ou dilatoire, ou d'un comportement vexatoire ou quérulent. Il peut aussi résulter de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui ou encore du détournement des fins de la justice, entre autres si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression d'autrui dans le contexte de débats publics.
>
> [Nos soulignements]

[29] Comme le soulignent les auteurs Ferland et Émery dans *Précis de procédure civile*[8] :

> I – 534. Dans le même esprit, les principes directeurs de la réforme de la procédure civile, en 2003, confèrent au tribunal le pouvoir et lui imposent même le devoir de veiller au bon déroulement de l'instance et d'intervenir, c'est-à-dire de jouer un rôle actif, de participer, pour en assurer la saine gestion et la proportionnalité des procédures (art. 18, 19).
>
> [Nos soulignements]

[30] Dans ce même ouvrage, se référant à l'alinéa 2 de cet article 51 C.p.c., les auteurs poursuivent leur analyse en regard de l'abus du droit d'ester en justice qui peut résulter « d'un mépris du système judiciaire, d'un mépris évident pour les règles de procédure ou le contrat judiciaire, du manque de collaboration à la mise en état du dossier, [...] du défaut d'obtempérer à une ordonnance de sauvegarde [...][9] ».

[31] Un peu plus loin, ils écrivent[10] :

> I – 541. Ainsi, selon la Cour d'appel, « le second alinéa de l'ancien article 54.1 (nouvel art. 51) C.p.c. décrit deux types d'abus : celui qui résulte d'une procédure qui est ou qui peut être manifestement mal fondée, frivole ou dilatoire et celui qui résulte de la manière d'agir d'une partie dans le débat judiciaire, soit son comportement vexatoire, sa quérulence, sa mauvaise foi, son utilisation de la procédure de manière excessive, déraisonnable ou de manière à nuire à autrui,

---

8 Denis FERLAND et Benoit ÉMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5e éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015.

9 *Id.*, p. 231 (I-539).

10 *Id.*

> etc., notamment si cela a pour effet de limiter la liberté d'expression dans le contexte de débats publics ».
>
> [Nos soulignements]
> [Références omises]

[32] La jurisprudence fournit également des exemples illustrant ce qui peut être considéré comme un abus tout en précisant qu'il n'y a pas nécessité d'identifier une intention malveillante pour conclure à celui-ci, ce que consacre d'ailleurs la rédaction du nouvel article 51 C.p.c.

[33] L'arrêt *Charland* c. *Lessard*[11] en donne un exemple alors que le juge Émond, à cette époque à la Cour d'appel, écrit ceci au nom de la Cour :

> [189] En distinguant la notion de « mauvaise foi » de celles de l'utilisation de la procédure de manière « excessive » ou « déraisonnable » ou « de manière à nuire à autrui », l'article 54.1 déroge à la définition de l'abus de droit de l'article 7 *C.c.Q.* et, de ce fait, aux principes énoncés dans l'arrêt *Viel*. Désormais, il peut y avoir abus d'ester sans que l'auteur de l'abus fasse preuve de mauvaise foi.
>
> [190] À ce sujet, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore écrivent :
>
> > L'article 54.1 al. 2 C.p.c., transcrivant ainsi la théorie générale de l'abus de droit, ajoute aussi que l'abus de procédure peut résulter de la mauvaise foi, de l'utilisation de la procédure de manière excessive ou déraisonnable ou de manière à nuire à autrui. Bien que reposant sur un principe similaire, on constate que les termes utilisés par l'article 54.1 C.p.c. dérogent à la définition de l'abus de droit de l'article 7 C.c.Q. C'est ainsi que le Code de procédure utilise la conjonction « ou » plutôt que « et » entre les qualificatifs excessive et déraisonnable de même qu'il fait référence tant à l'intention de nuire qu'à la mauvaise foi, deux expressions qui, pourtant, se recoupent. Ont été sanctionnés sur cette base une action prise dans le seul but de causer préjudice à l'autre partie, une poursuite prise sur la base d'extrapolations, d'impressions ou de suspicions non fondées sur une base objective, un acte de procédure dont les allégations sont obscures ou incompréhensibles ou encore une multiplication de procédures non fondées accompagnée d'un comportement inadmissible.
>
> [191] Dans l'arrêt *El-Hachem* c. *Décary*, la Cour applique ces principes. Elle distingue les concepts de témérité et mauvaise foi. Elle reconnaît qu'une partie peut faire preuve de témérité ou d'un comportement blâmable excessif ou injuste dans l'exercice d'un recours, sans pour autant faire preuve de mauvaise foi. Le

---

[11] 2015 QCCA 14.

comportement blâmable n'exige pas, en soi, la démonstration de la mauvaise foi ou de l'intention de nuire:

> [9] Un « comportement blâmable » dans l'exercice d'un recours, c'est aussi, même sans mauvaise foi ou intention de nuire, faire preuve de témérité, par exemple en formulant des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties. En l'occurrence, il est certain qu'un facteur aggravant tient au fait que de telles allégations ont été présentées en demande reconventionnelle dans le cadre d'un recours qui, envisagé de manière réaliste et pratique, avait la simplicité d'une modeste action sur compte.

[192] Ces principes s'appliquent également dans les cas où il y a une utilisation déraisonnable ou excessive de la procédure.

[193] Celui qui utilise ou multiplie les procédures de façon déraisonnable pour faire valoir ses droits, même s'il le fait de bonne foi et sans intention malveillante, peut malgré tout être tenu responsable du préjudice qu'il cause à la partie adverse. En de tels cas, la conduite blâmable, insouciante ou négligente peut être sanctionnée, ces termes ne visant qu'à déterminer l'intensité de la faute génératrice de responsabilité.

[194] Le respect du principe de proportionnalité obéit aux mêmes règles.

[Nos soulignements]
[Références omises]

[34] Alors que l'abus serait identifié sommairement par les défenderesses, il revient dans ce cas aux demandeurs de démontrer que leurs agissements ne sont ni excessifs ni déraisonnables et se justifient en droit[12].

Analyse

[35] Dans leur plan d'argumentation et à l'audience, les défenderesses retracent chronologiquement les divers manquements aux engagements, ordonnances et dates butoirs qui démontrent l'absence de respect des ordonnances du Tribunal ainsi que l'absence de collaboration des demandeurs.

[36] Considérant l'impact de la présente demande et les représentations du procureur des demandeurs confirmant que ces derniers se sont « braqués » et n'ont pas donné suite, il m'apparaît important de reprendre et revenir sur ces éléments :

---

[12] Article 52 C.p.c.

A) Les demandeurs se sont engagés à trois reprises, envers le Tribunal, à conclure le mandat avec Soft DB :

1 – Procès-verbal du 7 février 2018[13] (*Me Eidinger représente les demandeurs*) :

Me Eidinger doit attendre la réponse du fonds d'aide aux actions collectives avant de donner un mandat et il a rendez-vous le 20 février.

[...]

DONNE ACTE aux procureurs de leur engagement de cristalliser le mandat de Soft DB et de tout sous-traitant, le cas échéant, pour les effets stroboscopiques, ainsi que de déterminer le partage des frais liés à ces expertises, et ce, **au plus tard le 9 mars 2018;**

2 – Procès-verbal du 17 octobre 2019[14] (*Me Azran et Basilio représentent les demandeurs*) :

Relativement à l'expertise commune qui doit être réalisée par Soft DB, [Me Azran] confirme que les démarches nécessaires seront faites puisqu'un jugement a été rendu et qu'il a été confirmé en appel.

[...]

DONNE ACTE aux procureurs des mesures de gestion reproduites ci-dessous :

- Une déclaration sous serment des procureurs des demandeurs ainsi qu'une de leurs clients seront transmises au Tribunal d'ici une quinzaine de jours, au soutien de leur demande pour être relevés du défaut d'avoir déposé l'inscription pour instruction et jugement;
- 4 novembre 2019 : délai pour signer et transmettre à Soft DB le mandat commun;
- 4 décembre 2019 : délai pour produire un protocole commun à toutes les parties;
- Me Tremblay transmettra au Tribunal des rapports d'étape pour assurer un suivi de l'avancement du dossier et confirmer que le mandat a bien été transmis à Soft DB;

---

13 Pièce R-3.
14 Pièce R-15.

- Le Tribunal communiquera avec les procureurs pour tenir une conférence de gestion à l'issue de la réception du protocole.

3 – Lettre du 5 novembre 2019 des procureurs des demandeurs, Azran et associés (Me Agathe Basilio)[15] :

Nous sommes en accord avec le récapitulatif fait de notre conversation ainsi que les prochaines étapes qui seront ou ont été complétées par les soussignés. Cependant, bien que le mandat de Soft DB sera effectivement confirmé selon les termes mentionnés à la lettre de Me Tremblay, nous avons quelques modifications mineures récapitulées à Me Tremblay, concernant le mandat à remettre. Ce dernier nous a d'ailleurs indiqué ne pas y être défavorable.

Nous nous engageons à ce que le mandat pour Soft DB soit, dans tous les cas, terminé et financé pour notre part d'ici le 4 décembre 2019, date à laquelle le protocole doit être complété entièrement.

B) Les demandeurs n'ont pas respecté les dates butoirs et échéances :

1 – Procès-verbal du 9 janvier 2018[16] :

À la suite de la proposition de Soft DB, les parties devront s'entendre sur le mandat et attribuer celui-ci à Soft DB au plus tard le 7 février 2018;

2 – Courriel du 31 mai 2018 de Pierre Labranche (demandeur) à Me Lafontaine[17] :

Tel que démontré sans équivoques aux 5 points en références :

Aucun fonds ne sera demandé, approuvé pour l'assistance aux Éo-pérateurs concernés (Cies : Invernergy & soft db)

POUR LEURS EXPERTS SONORES. en question indiquée, visée par le Recours Collectif Des Moulins.

Me conformant aux lois du législateur du Québec, et de son application intègre, prioritaire.

Représentant légal du recours Des Moulins :

---

15 Pièce R-17.
16 Pièce R-1.
17 Pièce R-7.

Pierre Labranche

[Reproduction intégrale]

3 – Lors de la demande des avocats Sylvestre et Painchaud pour cesser d'occuper, ceux-ci ont soutenu qu'ils ne pouvaient continuer d'occuper pour les demandeurs au motif suivant[18] :

Monsieur Labranche (l'un des deux représentants) refuse de convenir du mandat qui aurait dû être acheminé à la firme Soft DB à la suite de l'ordonnance prononcée par le Tribunal le 26 octobre 2017.

4 – Procès-verbal de gestion du 12 mai 2020[19] :

Me Samet s'engage à discuter avec les clients et avec Soft DB pour que le jugement ordonnant l'expertise commune ne soit plus bloqué.

Il va s'enquérir directement auprès du fonds d'aide aux actions collectives pour savoir où les démarches en sont.

[...]

DONNE ACTE aux procureurs des mesures de gestion reproduites ci-dessous :

- Me Samet s'engage à communiquer avec ses confrères pour convenir de l'option retenue pour le mandat confié à Soft DB. Il reviendra au Tribunal à ce sujet **d'ici le 19 mai prochain**;
- [...];
- Me Samet s'engage à communiquer avec ses clients pour obtenir la confirmation de leur volonté de collaborer à l'expertise commune. Il transmettra le courriel reçu de ses clients au Tribunal;

C) <u>Les demandeurs ne respectent pas les ordonnances de gestion :</u>

- Celle du 7 février 2018 pour convenir du mandat (procès-verbal du 9 janvier 2018[20]);
- Celle du 9 mars 2018 pour convenir du mandat à la suite de la prolongation accordée (procès-verbal du 7 février 2018[21]);

---

18 Paragraphe 12 du jugement du 3 mai 2019, pièce R-14.
19 Pièce R-25.
20 Pièce R-1.
21 Pièce R-3.

- Celle du 4 novembre 2019 pour signer le mandat à Soft DB (procès-verbal du 17 octobre 2019[22]);
- Celle du 4 décembre 2019 (lettre de la juge soussignée du 28 novembre 2019[23]);
- Celle du 29 mai 2020 (procès-verbal du 12 mai 2020[24]).

[37] À ces manquements s'ajoutent les défauts de collaborer avec les procureurs des défenderesses, tel qu'il en est fait état à la lecture des documents déposés sous R-16, R-20, R-23, R-24 et R-25.

[38] À travers le temps, ces jugements et les 18 gestions tenues, les demandeurs ont changé à trois reprises de procureurs.

[39] Bien que ces changements aient été autorisés par la juge soussignée, il est symptomatique de constater que la base de ces demandes pour cesser d'occuper, du moins pour Mes Eidinger et Lafontaine ainsi que Sylvestre Painchaud, est le refus d'autoriser et convenir du mandat à donner à Soft DB ainsi que les difficultés de collaboration des demandeurs avec leurs procureurs.

[40] À cela s'ajoute le fait que depuis le 19 mai 2020, date de la communication de cette demande en rejet, aucun geste positif n'a été posé de la part des demandeurs pour faire progresser le dossier et mandater Soft DB pour la réalisation du mandat.

[41] Au contraire, le procureur des demandeurs confirme à la juge soussignée qu'aucune démarche n'a été entreprise à ce jour auprès du fonds d'aide pour obtenir l'appui financier relatif au paiement des frais liés à cette expertise.

[42] Aucune preuve, aucune déclaration sous serment des demandeurs par laquelle ils s'engagent à donner instruction à leur procureur pour convenir du mandat à attribuer à Soft BD et signer celui-ci et faire progresser le dossier n'a été déposée.

[43] À l'audience, dans ses arguments, le procureur des demandeurs ajoute : « Pour moi, Soft n'aurait jamais dû être désignée »[25].

---

22 Pièce R-15.
23 Pièce R-19.
24 Pièce R-25.
25 Audience du 18 août 2020, vers 11h40.

[44] Dans leur plan d'argumentation, les demandeurs écrivent ceci par le biais de leur procureur[26] :

> 23- Les représentants sont supportés par tous les membres du groupe.
>
> 24- Une pétition ayant recueilli 3500 signatures a été déposée à l'Assemblée nationale.
>
> 25- Les membres du groupe sont informés des décisions des représentants qui se sont opposés par tous les moyens possibles à la désignation définitive de Soft DB comme expert commun près le Tribunal.
>
> 26- Les représentants estiment que le maintien de cette mission risque de compromettre le présent dossier, en raison, à l'évidence, de l'impossibilité de considérer Soft DB comme étant capable de noter des données indépendantes.
>
> 27- D'ailleurs SOFT DB n'a aucun intérêt de mesurer la totalité des infrasons émis par les éoliennes, par exemple, puisqu'il travaille pour cette industrie. Par ailleurs, il n'est pas certain que SOFT DB soit en mesure de livrer des mesures incontestables au large éventail, aussi bien pour des raisons techniques que par opportunité.
>
> 28- En défendant l'intérêt des membres du groupe, les représentants se comportent de façon compétente et loyale. Et respectent leurs devoirs des articles 575 et 589 du CPC.
>
> [Reproduction intégrale]

[45] Il conclut comme suit :

> Rejeter la demande de rejet.
>
> Subsidiairement statuer ce qu'il appartiendra sur la nomination de Soft DB, compte tenu des éléments fournis.
>
> [Reproduction intégrale]

[46] Si on pouvait entretenir des doutes quant à l'attitude des demandeurs, autant les remarques à l'audience que les écrits de leur plan d'argumentation permettent de les dissiper quant à leur intention de s'opposer « par tous les moyens possibles » à un mandat à Soft DB et de persister en ne donnant pas suite aux ordonnances à cet égard du Tribunal.

---

[26] Plan d'argumentation des demandeurs portant la date du 17 août 2020.

[47] Il en résulte une absence de collaboration et une impasse stigmatisant complètement la progression de cette affaire vers une mise en état de manière à respecter les principes directeurs de la procédure civile.

[48] Alors que de l'aveu même de leur procureur dans ses représentations[27], les demandeurs ont eu un comportement abusif, cela ne peut qu'inciter le Tribunal à déclarer abusifs et dilatoires les gestes et comportements de ceux-ci.

• • •

[49] Quelle est la sanction qui doit être appliquée en de telles circonstances ?

[50] Les défenderesses ne voient que le rejet de l'action.

[51] L'article 53 C.p.c., alors que l'abus est démontré, offre au Tribunal un éventail de sanctions possibles, dont le rejet.

[52] Rappelons à cet égard que le rejet est la sanction ultime et doit être réservé aux cas les plus graves[28].

[53] Par ailleurs, il faut considérer le fait que nous sommes ici en présence d'une action collective alors que les demandeurs sont eux-mêmes visés par la demande et que celle-ci vise un groupe de 2500 propriétaires ou occupants.

[54] À l'audience, les demandeurs ont fait valoir qu'ils tenaient le groupe informé et qu'ils bénéficiaient à cet égard de son appui et soutien, celui-ci ayant été spécifiquement informé de leur décision de s'opposer « par tous les moyens possibles » à la désignation de Soft DB.

[55] Malgré l'absence de disposition spécifique permettant au Tribunal d'ordonner d'office le remplacement des représentants, le Tribunal peut envisager, tout comme dans l'arrêt *Deraspe*[29], le changement des représentants.

[56] Dans cette affaire, malgré une dissidence détaillée qui entretient des questionnements sur la situation qui permettrait au Tribunal d'ordonner d'office que soient substitués des représentants et de suspendre l'instance pour un délai fixe, la majorité reconnaît la possibilité de cette solution :

> [41] Les parties ont débattu de la possibilité pour la juge de la Cour supérieure de remplacer un représentant même si aucun membre n'en a fait la demande en vertu de l'article 1024 a.*C.p.c.* Cette disposition permet effectivement à un membre de demander au tribunal qu'un autre membre soit

---

27 Audience du 18 août 2020, vers 11h11.

28 Lire à ce sujet D. FERLAND et B. ÉMERY, préc., note 8, p. 272, paragr. I-600.

29 *Deraspe* c. *Zinc électrolytique du Canada ltée,* 2018 QCCA 256.

substitué au représentant. Ce n'est pas en vertu de cette disposition que le tribunal peut agir *proprio motu* ou, comme ici, à la demande de la partie adverse. Le tribunal peut, en tout temps au cours d'une action collective, prescrire des mesures susceptibles d'accélérer son déroulement (art. 1045 a.*C.p.c.*). De plus, les dispositions des autres livres du *Code de procédure civile* s'appliquent en matière d'action collective si elles ne sont pas incompatibles avec les dispositions particulières. Or, les dispositions du Code doivent s'interpréter de manière à faciliter la marche normale des procès, plutôt qu'à la retarder (art. 2 a.*C.p.c.*). Le tribunal doit veiller au bon déroulement de l'instance et intervenir pour en assurer la saine gestion (art. 4.2 al. 2 a.*C.p.c.*), et, en cas d'abus, le tribunal peut assujettir la poursuite à certaines conditions (art. 54.3 a.*C.p.c.*).

[42] Ainsi, à partir du moment où M. Deraspe admet l'abus, la juge Masse, dans sa discrétion, pouvait assujettir la poursuite à certaines conditions.

[43] Le jugement de première instance ne contient aucune erreur révisable en décidant du remède approprié dans les circonstances[27].

[44] Le recours est autorisé depuis 2012, concerne des faits remontant à 2004 et, sans raison valable, n'avance pas. La juge Masse a choisi un remède pondéré qui met un terme aux abus, tout en préservant les intérêts des membres du groupe. Comme elle le souligne au premier paragraphe de son jugement, « [à] situation exceptionnelle, remède exceptionnel ».

[45] À la fin de ses motifs, le juge Rancourt se dit d'avis que la juge aurait dû suspendre l'instance jusqu'à ce qu'un représentant soit formellement identifié et substitué, pour éviter que l'action ne devienne caduque. Avec égards, je crois au contraire que la juge, par cette mesure, s'assurait que le dossier revienne devant elle pour évaluer les mesures à prendre, advenant le cas où aucun membre ne se serait manifesté. On ne peut, à ce stade, tenir pour acquis ou même supposer que l'action collective serait devenue caduque. De toute manière, il ne me paraît pas approprié d'élaborer plus sur ce sujet étant donné que les parties nous ont avisés qu'un membre s'est depuis manifesté et entend agir comme représentant.

[57] Dans le cas en l'espèce, une telle tentative de substitution des représentants a déjà été évoquée, mais à quelques jours de l'audience, cette demande a été retirée[30].

[58] Si aucun membre ne se manifeste, le Tribunal pourra reconnaître ces éléments et, dans ce cas, cristalliser le rejet de l'action collective.

[59] Pour ces raisons, et dans l'intérêt du groupe, alors qu'aucune déclaration sous serment ni preuve ne permet de conclure à l'appui par le groupe des comportements maintenant reconnus comme abusifs des demandeurs, il n'y a pas lieu d'imposer

---

[30] Voir la demande en substitution des représentants du 21 février 2019 et le procès-verbal du 1er mai 2019 qui en mentionne le retrait.

immédiatement la sanction ultime, mais d'accorder un délai pour permettre à un ou des représentants de se manifester.

[60] À l'issue de celui-ci, le dossier reviendra devant la juge soussignée pour, le cas échéant, qu'une sanction appropriée, soit le rejet, soit prononcée.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[61] **DÉCLARE** abusif le comportement des représentants Labranche et Stewart;

[62] **RETIRE** aux demandeurs Labranche et Stewart le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective dans le présent dossier;

[63] **PERMET** à un membre du groupe autre que Pierre Labranche et Edna Stewart de produire une demande pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de représentant du groupe, au plus tard d'ici le 27 novembre 2020;

[64] **SUSPEND** l'instance jusqu'au 27 novembre 2020;

[65] **ORDONNE** aux défenderesses de faire publier un avis aux membres substantiellement conforme à l'avis joint au présent jugement, mais dans lequel seront repris les paragraphes 62, 63, 64 et 67 du présent jugement dans les quinze jours du présent jugement, une fois dans le journal « Le Courrier de Frontenac »;

[66] **DÉCLARE** que les frais de publication de l'avis aux membres ci-dessous feront partie des dépens;

[67] **REPORTE** le dossier devant la juge soussignée au 7 décembre 2020 en salle 1.03 du Palais de Justice de Thetford Mines à 9h30 pour qu'il soit statué sur la désignation d'un ou de plusieurs représentants ou, à défaut, pour que soit rejeté ce recours.

LISE BERGERON, j.c.s.

Me Gérard Samet
Procureur des demandeurs

Me Vincent De l'Étoile
Langlois avocats
1002, rue Sherbrooke Ouest
28ème étage
Montréal (Québec) H3A 3L6

Procureurs d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC

Me Michèle Bédard
Casavant Mercier
500 place D'Armes
Bureau 2810
Montréal QC H2Y 2W2
Procureurs-conseil d'Énergie éolienne des Moulins s.e.c. et Invenergy des Moulins GP ULC

Me Marion Barrault
Affaires juridiques Hydro Québec
75, boul. René Levesque Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Procureurs d'Hydro-Québec

Date de l'audience : 18 août 2020

Jugement de l'honorable Lise Bergeron, j.c.s., déclarant abusif le comportement des représentants Labranche et Stewart, 1er septembre 2020

ACTION COLLECTIVE – PARC ÉOLIEN DES MOULINS

Action collective concernant la construction et l'opération du parc éolien des Moulins pour certains habitants de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds

1. **PRENEZ AVIS** qu'un jugement a été rendu par la Cour supérieure le [DATE] dans la présente action collective contre les défenderesses Énergie Éolienne Des Moulins S.E.C., Invenergy Des Moulins GP ULC et Hydro-Québec à l'effet que [COMPLÉTER].

2. Aucune condamnation n'a été prononcée contre les défenderesses et les membres ne recevront aucune indemnité des suites de ce jugement.

3. Les membres du groupe au bénéfice desquels l'action collective a été entreprise sont les suivants :

   « Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées ».

4. Le défaut pour un autre membre du groupe de retenir les services d'un avocat et d'entreprendre les mesures pour poursuivre l'action collective dans les délais prévus par la loi peut entraîner la fin définitive de ce recours, sans autre avis aux membres du groupe.

5. Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec un avocat ou consulter le dossier au Greffe de la Cour supérieure au Palais de Justice de Thetford Mines situé au 693, rue Saint-Alphonse Nord, Thetford Mines, Québec, G6G 3X3.

LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ ORDONNÉE PAR LA COUR DANS LE CADRE DU DOSSIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU DISTRICT DE FRONTENAC PORTANT LE NUMÉRO 235-06-000001-148

Demande de Christian Noël pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de représentant du groupe, 24 novembre 2020

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE THETFORD MINES

No : 235-06-00001-148

COUR SUPÉRIEURE

Procédure collective

DEMANDE POUR ETRE AUTORISÉ À REPRENDRE L'INSTANCE À TITRE DE REPRÉSENTANT (s) DU GROUPE

1- Le 1er septembre 2020, la Cour Supérieure a retiré aux demandeurs Labranche et Stewart le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective dans le présent dossier;

2- L'affaire oppose les membres du groupe soit :

> *«Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées».*

3- Aux défendeurs suivants :

> *« Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. -et- Invenergy des Moulins LP ULC -et- Invenergy des Moulins GP ULC -et- Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC -et- Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC -et- Hydro-Québec ».*

4- Le 13 novembre 2020, la Cour d'appel a confirmé le jugement du 1er septembre 2020;

5- En conséquence, le jugement du 1er septembre est définitivement en vigueur;

6- Il a jugé ainsi les conséquences du retrait du statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective des demandeurs Labranche et Stewart :

> *« Permet à un membre du groupe, autre que Pierre Labranche et Edna Stewart de produire une demande pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de représentant du groupe, au plus tard d'ici le 27 novembre 2020»;*

7- Le membre ou les membres suivants du groupe demandent par la présente à être autorisé(s) à reprendre l'instance à titre de représentant(s) du groupe :

Nom, prénom, signature :

CHRISTIAN NOËL
712 RTE CUSTEAU
- ST PIERRE DE BROUGHTON · P.Q.-
G·0N· 1T0

- NB = JE FAIS PARTI DU RECOURS. (RCDM)
COLLECTIF DES MOULINS
ET JE CHOISIS ME- GERARD SAMMET
- COMME AVOCAT.

-

8- Me Gérard Samet, avocat des anciens représentants, est disposé à continuer à être l'avocat des nouveaux représentants à la condition que cela soit confirmé au greffe de la Cour Supérieure de Thetford Mines.

À Thetford Mines, le 24 NOVEMBRE 2020

Demande de Jean-Luc Provost pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de représentant du groupe, 25 novembre 2020

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE THETFORD MINES

No : 235-06-00001-148

COUR SUPÉRIEURE

Procédure collective

DEMANDE POUR ETRE AUTORISÉ À REPRENDRE L'INSTANCE À TITRE DE REPRÉSENTANT (s) DU GROUPE

1- Le 1er septembre 2020, la Cour Supérieure a retiré aux demandeurs Labranche et Stewart le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective dans le présent dossier;

2- L'affaire oppose les membres du groupe soit :

> *«Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées».*

3- Aux défendeurs suivants :

> *« Énergie Éolienne des Moulins S.E.C. -et- Invenergy des Moulins LP ULC -et- Invenergy des Moulins GP ULC -et- Invenergy Wind Canada LP Holdings ULC -et- Invenergy Wind Canada GP Holdings ULC -et- Hydro-Québec ».*

4- Le 13 novembre 2020, la Cour d'appel a confirmé le jugement du 1er septembre 2020;

5- En conséquence, le jugement du 1er septembre est définitivement en vigueur;

6- Il a jugé ainsi les conséquences du retrait du statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective des demandeurs Labranche et Stewart :

> *« Permet à un membre du groupe, autre que Pierre Labranche et Edna Stewart de produire une demande pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de représentant du groupe, au plus tard d'ici le 27 novembre 2020»;*

7- Le membre ou les membres suivants du groupe demandent par la présente à être autorisé(s) à reprendre l'instance à titre de représentant(s) du groupe :

Nom, prénom, signature :

Je fais partie du recours collectif des moulins et je choisis maître Gérard Samet comme avocat au Dossier Le: 24 novembre 2020

Jean-Luc Provost
4135 St-alphonse N.
thetford mines
G6G 5R5 JLP.

8- Me Gérard Samet, avocat des anciens représentants, est disposé à continuer à être l'avocat des nouveaux représentants à la condition que cela soit confirmé au greffe de la Cour Supérieure de Thetford Mines.

À Thetford Mines, le 25 NOV. 2020

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
NO: 235-06-000001-148

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

PIERRE LABRANCHE ET AL
Demandeurs

c.

ENERGIE ÉOLIENNE MOULINS AL
Défenderesses

DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE CHRISTIAN NOËL

JUSTICE THETFORD MINES
21 APR 22 AM 11:22

Je, soussigné, **CHRISTIAN NOËL**, retraité, résidant et domicilié au 712, route Custeau, Saint-Pierre-de-Broughton (Québec), déclare solennellement ce qui suit:

1. Je suis candidat pour devenir représentant dans la présente instance : je suis un scientifique très rigoureux et organisé, qui a du temps disponible;

2. Je travaillais comme un spécialiste de l'approche des avions dans une tour de contrôle, et je connais particulièrement bien ce qu'est une hélice;

3. Je n'ai pas participé aux décisions procédurales prises par Madame Stewart et Monsieur Labranche dans la présente action collective;

4. Je ne suis pas concerné par ce qui a été décidé concernant Soft DB;

5. Mon engagement, si je suis accepté comme représentant, est bien de respecter les jugements;

6. Je suis une personne informée de cette action collective, dans les grandes lignes et je connais beaucoup de monde concerné;

7. Je suis personnellement concerné par cette action collective et je fais partie du groupe ainsi désigné :

> «Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées».

8. Je peux diriger cette action collective seul, mais je préfèrerais travailler en équipe avec un ou plusieurs coreprésentants;

9. Sur demande de monsieur Labranche, je confirme avoir géré en qualité de simple secrétaire le site d'information Prospérité Frontenac et procédé à des publications dans le Courrier Frontenac;

10. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET ~~J'AI~~ SIGNÉ

CHRISTIAN NOËL

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,

À THETFORD MINES, CE 9 avril 2021 ~~AVRIL 2021~~

~~COMMISSSAIRE À L'ASSERMENTATION~~ Juge de paix
~~POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL~~ District de Frontenac

Assermenté devant moi
À Thetford Mines
District de Frontenac
ce: 9 avril 2021

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DEFRONTENAC
NO:235-06-000001-148

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

PIERRE LABRANCHE ET AL
Demandeurs

c.

ENERGIE ÉOLIENNE MOULINS AL
Défenderesses

DÉCLARATION ASSERMENTÉE DE JEAN-LUC PROVOST

Je, soussigné, **JEAN-LUC PROVOST**,compagnon charpentier menuisier,résidant et domicilié au 4135, rue Saint-Alphonse Nord, Thetford Mines, (Québec),déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis candidat pour devenir représentant dans la présente instance : je suis un ancien chef d'entreprise très rigoureux et organisé, qui souhaite consacrer du temps à ce dossier qui me préoccupe;

2. Je n'ai pas participé aux décisions procédurales prises par Madame Stewart et Monsieur Labranche dans la présente action collective, mais je suis l'affaire dans ses grandes lignes depuis le début, et je me sens impliqué;

3. Je ne suis pas concerné par ce qui a été décidé concernant Soft DB, mais je suis d'accord avec l'action collective telle qu'elle a été engagée à l'origine;

4. Mon engagement, si je suis accepté comme représentant, est bien de respecter les jugements;

5. Je suis connu dans la région et je connais beaucoup de monde concerné, comme je le suis moi-même;

6. De nombreuses personnes ont souhaité que je prenne des responsabilités dans cette action collective et voilà pourquoi je suis candidat comme représentant;

7. Je suis personnellement concerné par cette action collective et je fais partie du groupe ainsi désigné :

> «Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficiaire et/ou de servitude, avec les autorités concernées».

8. J'ai lu les procédures et demanderai aux anciens représentants les listings de noms;
9. Je sais ainsi que l'action porte sur une question de responsabilité, de dommages et de démolition des éoliennes qui sont à moins de 3 km des maisons;
10. Je peux diriger cette action collective seul, mais je préférerais travailler en équipe avec un ou plusieurs coreprésentants;
11. Je prends acte du retrait de candidature de Normand Perreault en raison de la signature d'une convention de cession entre lui et nos adversaires, ce que j'ignorais;

12. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

Jean-Luc Provost

JEAN-LUC PROVOST

DÉCLARÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI,

ÀTHETFORD MINES, CE 12 AVRIL2021

Lucie Vachon

Commissaire à l'assermentation pour le Québec - Canada
Lucie Vachon
203308

COMMISSSAIRE A L'ASSERMENTATION
POUR LE DISTRICT DE THETFORD MINES

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE FRONTENAC
NO: 235-06-000001-148

COUR SUPÉRIEURE
(Action Collective)

PIERRE LBRANCHE ET AL
Demandeurs

c.

ENERGIE ÉOLIENNE MOULINS AL
Défenderesses

PLAN D'ARGUMENTATION DES DEMANDEURS À ÊTRE AUTORISÉS À REPRENDRE L'INSTANCE À TITRE DE REPRÉSENTANTS DU GROUPE

1-Les règles.

Le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.
Il convient qu'il soit établi que le statut de représentant est demandé par qui est en mesure de diriger les démarches à faire pour l'exercice du recours.
Il ne faut pas sacrifier la représentation adéquate à l'élitisme afin de favoriser l'exercice de l'action collective.

2- l'application au dossier et les arguments adverses

a) demandes insuffisantes à leur face même.
Les demandes concernent des faits qui sont au dossier et ont été suivies d'une déclaration assermentée. Par ailleurs les demandeurs seront à l'audience pour confirmer leur demande oralement. Enfin, les demandeurs sont membres du groupe à leur face même et sont respectueux de la définition du groupe.

b) Le désintéressement envers l'action collective.
Les candidats représentants n'ont pas à être des juristes. Ils n'ont pas dirigé cette action collective et en connaissent donc seulement les grandes lignes et son objectif qu'ils partagent.
Ils ont suffisamment fait part dans leurs déclarations qu'ils en comprenaient les enjeux.
Affirmer que les demandeurs n'ont pas les capacités à prendre en charge l'action collective est faire preuve d'un élitisme contraire à ce que doit être l'action collective, des lors que les candidats représentants sont légitimes, connaissent les enjeux et sont en mesure de représenter adéquatement les membres.

c) Sur les déficiences alléguées de MM. Noël et Provost.
Le fait que des membres du groupe aient demandé à ces messieurs de reprendre le flambeau afin de devenir représentants suffit à démontrer leur capacité à représenter les membres.

d) Sur leur compétence et leurs qualités.
Les demandeurs ont des compétences professionnelles reconnues. Il ne saurait leur être reproché de ne pas avoir dirigé l'action collective jusqu'ici et de ne pas être intimes avec le détail de la procédure. Des lors qu'ils s'engagent par déclaration solennelle à respecter les jugements, ceci est une garantie que ce qui s'est produit dans le passé ne se renouvellera pas.

e) Soft DB
Il est ahurissant de lire que M. Provost est en accord avec la contestation de Soft DB, alors qu'il a simplement indiqué qu'il était en accord avec l'action collective. De la même façon, écrire que Noël ignore cette dimension de l'action collective pour considérer qu'il en ignore les enjeux n'est pas exact et relève de l'interprétation.
Il est simplement juste d'indiquer que ces messieurs n'ont pas pris part aux décisions prises par les anciens représentants.
Ce qui devrait suffire à rassurer la Cour.
Quels commentaires auraient été faits si ces candidats avaient pris part aux décisions antérieures?

PAR CES MOTIFS

Recevoir les candidatures Provost et Noel.
Les désigner comme nouveaux représentants de l'action collective.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Les Autorités et l'endos seront transmis ce soir.
Les originaux seront transmis à l'audience.

Me Gérard Samet
Avocat
1800-500 place d'Armes
Montréal H2Y 2W2

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° **235-06-000001-148**

COUR SUPÉRIEURE

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

☐ par défaut ☐ ex parte ☐ contesté ☐ enquête au mérite

PIERRE LABRANCHE ET EDNA STEWART
☐ **présente** ☒ **absente** DEMANDE

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. ET INVENERGY DES MOULINS GP ULC ET HYDRO-QUÉBEC
☐ **présente** ☒ **absente** DÉFENSE

Division pratique Salle n° 1.05

Le 20 avril 2021

EN PRÉSENCE DE: HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s. (JB4420)

ENREGISTREMENT ☒
DÉBUT **9h32**
FIN **11h53**

DEMANDE OU REQUÉRANT(E)
☒ présent ☐ absent
Me **Me Gérard Samet**
Regus Center Tour Banque Nationale
1800-500, Place D'Armes
Montréal (Québec) H2Y 2W2
~~**Azran & Associés Avocats inc.**~~
~~**222, boul. St-Laurent**~~
~~**Bureau 202**~~
~~**Montréal (Qc) H2Y 2Y3**~~

Énergie Éolienne et Invenergy
☒ présent ☐ absent
Me **Vincent de l'Étoile**
Langlois avocats
1250, boul. René-Lévesque O. 20e étage
Montréal (Qc) H3B 4W8

Énergie Éolienne et Invenergy
Procureur conseil
☒ présent ☐ absent
Michèle Bédard 514-987-9710
Casavant Bédard
500, places D'armes, bur 2810
Me **Montréal (Qc) H2Y 2W2**

Hydro-Québec
☒ présent ☐ absent
Me **Marion Barrault**
Affaires juridiques Hydro Québec
75, boul. René-Lévesque O., 4e étage
Montréal (Qc) H2Z 1A4

NATURE DE LA CAUSE DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉ À REPRENRE L'INSTANCE DES DEMANDEURS SEQ : 189

GREFFIÈRE MÉLISSA VACHON

Appel de la cause et identification des procureurs

Madame Marylène Gargour est présente en teams pour les affaires juridiques d'Énergie Éolienne des Moulins.

Monsieur Christian Noël et Monsieur Jean-Luc Provost sont présent dans la salle.

Par le Tribunal

190

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° **235-06-000001-148**

COUR SUPÉRIEURE

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

☐ par défaut ☐ ex parte ☐ contesté ☐ enquête au mérite

PIERRE LABRANCHE ET EDNA STEWART
☐ **présente** ☒ **absente** DEMANDE

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. ET INVENERGY DES MOULINS GP ULC ET HYDRO-QUÉBEC
☐ **présente** ☒ **absente** DÉFENSE

Division pratique Salle n° 1.05

Le 20 avril 2021

EN PRÉSENCE DE: HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s. (JB4420)

ENREGISTREMENT ☒
DÉBUT **9h32**
FIN **11h53**

DEMANDE OU REQUÉRANT(E)
☒ présent ☐ absent
Me **Me Gérard Samet**
Azran & Associés Avocats inc.
222, boul. St-Laurent
Bureau 202
Montréal (Qc) H2Y 2Y3

Énergie Éolienne et Invenergy
☒ présent ☐ absent
Me **Vincent de l'Étoile**
Langlois avocats
1250, boul. René-Lévesque O. 20e étage
Montréal (Qc) H3B 4W8

Énergie Éolienne et Invenergy
Procureur conseil
☒ présent ☐ absent
Me **Michèle Bédard 514-987-9710**
Casavant Bédard
500, places D'armes, bur 2810
Montréal (Qc) H2Y 2W2

Hydro-Québec
☒ présent ☐ absent
Me **Marion Barrault**
Affaires juridiques Hydro Québec
75, boul. René-Lévesque O., 4e étage
Montréal (Qc) H2Z 1A4

NATURE DE LA CAUSE DEMANDE POUR ÊTRE AUTORISÉ À REPRENRE L'INSTANCE DES DEMANDEURS SEQ : 189

GREFFIÈRE MÉLISSA VACHON

Appel de la cause et identification des procureurs

Madame Marylène Gargour est présente en teams pour les affaires juridiques d'Énergie Éolienne des Moulins.

Monsieur Christian Noël et Monsieur Jean-Luc Provost sont présent dans la salle.

Par le Tribunal

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-06-000001-168

HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

PIERRE LABRANCHE ET EDNA STEWART

C.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. ET INVENERGY DES MOULINS GP ULC ET HYDRO QUÉBEC

20 AVRIL 2021

9h35 Le Tribunal s'adresse aux avocats concernant l'audition de la demande sur l'audience de ce jour.

Le Tribunal indique avoir reçu des déclarations de messieurs Perreault, Noël et Provost.

Elle indique avoir reçu une déclaration de monsieur Perreault qui ne désire plus être représentant.

Le Tribunal demande à Me Samet si les originaux des déclarations sous serment sont déposés au dossier de la cour.

9h37 Par Me Samet
Sur les déclarations sous serment originales qui devraient être déposées, il indique que ses clients n'ont pas l'original avec eux, qu'ils viendront les déposer au courant de la journée.

Me Samet indique que vu que Monsieur Perreault ne désire plus il a pris la liberté de demander à deux nouveaux membres de faire une déclaration sous serment.

Il demande de pouvoir surseoir à la demande de rejet qui est faite par Me De l'Étoile pour permettre de faire un interrogatoire et de statuer sur les deux nouveaux candidats soit messieurs Paradis et Trugeon.

Par le Tribunal, le Tribunal demande à Me De l'Étoile s'il a des remarques particulières concernant la demande de Me Samet pour les nouveaux candidats.

Me De l'Étoile indique au Tribunal qu'il fera ses représentations en même temps que ses représentations.

9h43 Plaidoiries de Me Samet sur les nouveaux représentants

10h13 Par Me Samet sur les interrogatoires des nouveaux représentants

Sur l'interrogatoire de Monsieur Christian Noël

10h13 Par le Tribunal

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

N° : 235-06-000001-168

HONORABLE LISE BERGERON, j.c.s.

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

PIERRE LABRANCHE ET EDNA STEWART

C.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C. ET INVENERGY DES MOULINS GP ULC ET HYDRO QUÉBEC

20 AVRIL 2021

10h25	Suite des représentations de Me Samet sur Monsieur Christian Noël
10h28	Par Me Samet sur l'interrogatoire de Monsieur Jean-Luc Provost
10h49	Fin des plaidoiries de Me Samet Par le Tribunal
10h49	Plaidoiries de Me De L'Étoile
11h22	Question du Tribunal à Me De L'Étoile Par Me De L'Étoile
11h24	Par le Tribunal
11h28	Suite des plaidoiries de Me De L'Étoile
11h29	Par le Tribunal
	Par Me De L'Étoile
11h39	Par le Tribunal
	Pas de commentaires de Me Bédard Pas de commentaires de Me Barrault
11h39	Réplique de Me Samet
11h43	Par le Tribunal Le Tribunal s'adresse à Me Samet
11h47	Par Me Samet
11h52	Par le Tribunal
	En délibéré

MÉLISSA VACHON, G.A.

ANNEXE III

R-9 Tracé des éoliennes du 31 janvier 2012

P.12

R9

31-10-2012

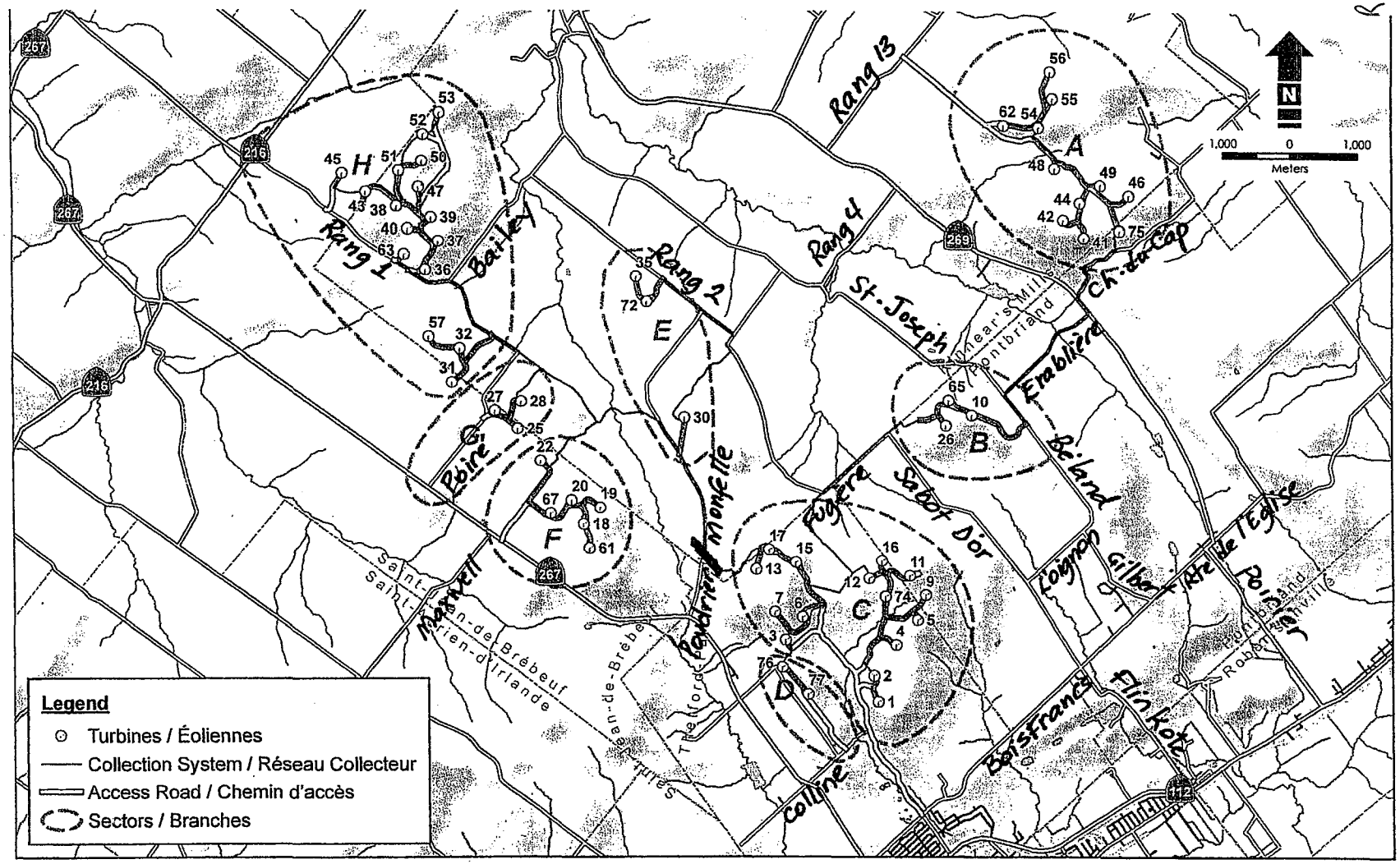

Parc des Moulins Turbine Layout Map

Quebec Province, Canada

Rev. 00

January 31, 2012

Invenergy

One South Wacker Drive Suite 1900
Chicago, Illinois 60606
(312) 224-1400

R-9 Tracé des éoliennes du 31 janvier 2012

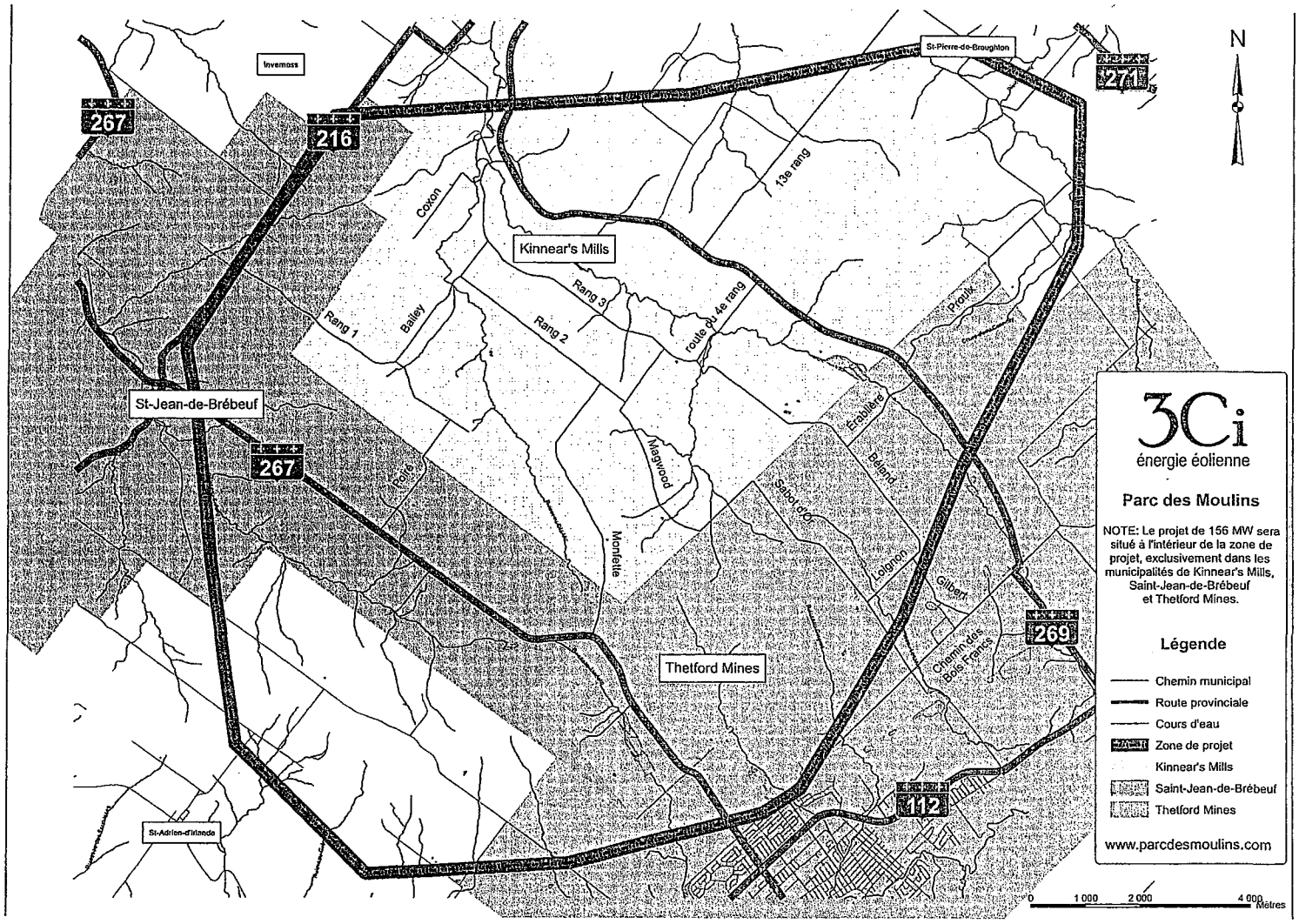

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours collectif)

N° : 235-06-000001-148

[...]

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.

et

INVENERGY DES MOULINS GP LTD.

et

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesses

Interrogatoire de M. Christian Noël

(Interrogé par Me Vincent de l'Etoile)

COMPARUTIONS :

Me GÉRARD SAMET
AVOCAT — JEAN-LUC PROVOST, NORMAND PERREAULT et CHRISTIAN NOËL
Me VINCENT DE L'ÉTOILE et Me MICHÈLE BÉDARD
AVOCAT — ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
Me MARYLÈNE GARGOUR
AVOCATE-CONSEIL — ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
Me MARION BARRAULT
AVOCATE — HYDRO-QUÉBEC

Le 21 décembre 2020 en visioconférence

EN L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce vingt et unième (21e) jour du mois de décembre,

A COMPARU par visioconférence :

CHRISTIAN NOËL, âgé de soixante et onze (71) ans, domicilié au 712, route Custeau, Saint-Pierre-de-Broughton (Québec).

LEQUEL affirme solennellement ce qui suit :

INTERROGÉ par Me VINCENT DE L'ÉTOILE, AVOCAT de la défenderesse, Énergie éolienne Des Moulins, s.e.c. :

LE TÉMOIN :
Est-ce qu'on peut s'entendre? Quand on se dit quelque chose, vous avez juste à dire « reçu », puis moi, je vais faire pareil, « reçu ».

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [1] Reçu. Alors, bonjour, Monsieur Noël. Mon est Vincent de l'Étoile. Nous procédons par visioconférence. Alors, nous devons être patients et respectueux de la personne qui parle, de sorte que je vous invite, ainsi que maître Samet, à ne pas interrompre l'interlocuteur, pour pouvoir émettre,

1 par la suite, une réponse claire. Si vous ne
2 comprenez pas la question, je vous invite à me faire
3 répéter.
4 R. Bien reçu.
5 Q. [2] Reçu. Merci. Depuis quand résidez-vous au 712,
6 rue Custeau, à Saint-Pierre-de-Broughton?
7 R. Près de trente-cinq (35) ans.
8 Q. [3] Comment savez-vous que vous êtes visé par
9 l'action collective?
10 R. Comment est-ce que je sais que je suis visé par
11 l'action collective? Par information sociale et
12 intérêt par rapport aux nuisances de voisinage qui,
13 bien sûr, je vous dirais, de même niveau que des
14 braconniers qu'on surveille sur nos terrains. Ça
15 fait partie de la sécurité domiciliaire.
16 Q. [4] Très bien. Quel est votre emploi ou occupation,
17 Monsieur Noël?
18 R. Dernier emploi ou occupation? *Self-employed*. Alors,
19 je suis auto-employé.
20 Me GÉRARD SAMET :
21 Q. [5] Donnez votre spécialité technique.
22 R. J'ai pris l'expression anglaise *self-employed*. J'ai
23 une terre et des bâtiments.
24 Q. [6] Racontez votre vie professionnelle.
25

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [7] Est-ce que vous avez une occupation ou un travail aujourd'hui?

R. L'occupation, travail, l'occupation, travail, c'est ma propriété.

Q. [8] Donc...

R. Hein?

Me GÉRARD SAMET :

[...]

R. Ah, oui. Affirmatif.

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [9] Donc, je comprends, Monsieur Noël, que vous souffrez d'un problème de surdité, c'est exact?

R. Oui.

Q. [10] Est-ce que vous avez d'autres problèmes de santé connus qui vous empêcheraient d'être représentant, à votre connaissance?

R. Non. Je n'ai pas de problème de santé, et le problème de surdité n'est pas nécessairement permanent.

Q. [11] Quand avez-vous préparé la demande pour reprendre l'instance?

R. O.K. Vous me demandez une question par rapport à reprendre l'instance. J'ai manqué un mot, là.

Q. [12] Je vous demande quand vous avez préparé la

demande pour être autorisé à reprendre l'instance?

R. C'est-à-dire... faire une demande de candidature comme représentant, c'est bien ce qu'il veut dire? Je vous dirais environ, quoi? vers la fin de l'autre, environ un mois, là. Fin septembre. Septembre, octobre.

Q. [13] Et pourquoi avez-vous préparé cette demande-là?

Me GÉRARD SAMET :

Q. [14] Pourquoi avez-vous préparé cette demande d'être représentant?

R. Parce que je me sens visé. Je connais socialement, sans être proche, quantité de voisins qui sont dans la même situation. Et étant donné l'emplacement, et puis je vous dirais mes expériences, ça a motivé l'intérêt.

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [15] Est-ce que c'est une démarche ou une initiative de votre part, ou vous avez été invité à faire cette demande-là?

R. Si je me suis posé? Je le répète, c'était ma propre initiative.

Q. [16] Et j'ai compris de l'interrogatoire de monsieur Provost et monsieur Perreault que vous travaillez en équipe, exact?

R. Absolument. Dans le sens, c'est stratégique.

Q. [17] Donc, vous vous êtes concertés ensemble avant d'entreprendre la mesure?

R. C'est-à-dire que non. Pas fondamentalement, dans les détails. Je suis assez mature, expérimenté, professionnel pour prendre cette décision-là de ma propre philosophie.

Q. [18] Est-ce que vous avez fait des vérifications auprès de monsieur Provost et monsieur Perreault avant de déposer votre demande en équipe?

R. Oui. Sommaires.

Q. [19] Est-ce que vous saviez que monsieur Perreault a signé une convention de cession et de servitude avec Énergie éolienne Des Moulins le vingt-trois (23) août deux mille seize (2016) et qu'il a reçu une compensation financière d'Énergie éolienne Des Moulins?

R. Non. Non. Non. Ce n'est pas, disons, un critère absolu, que je considère.

Q. [20] Donc, ce n'est pas pertinent, pour vous, de vérifie ça, si je comprends bien?

R. Non. Moi, je ne savais pas. Ça ne dérange pas, là.

Q. [21] Est-ce que vous connaissez monsieur Labranche et madame Stewart?

R. Si je les connais? Disons qu'on n'allait pas faire des danses carrées ensemble, mais socialement, on

1 s'est croisés à cause des auditions dans leur passé.
2 Q. [22] Vous faites référence aux auditions dans le
3 recours collectif?
4 R. Absolument.
5 Q. [23] Est-ce que vous avez collaboré avec monsieur
6 Labranche et madame Stewart pour le recours
7 collectif jusqu'à ce jour?
8 R. Si on parle, si on a collaboré, minimalement. Ils
9 sont assez grands, là. Ils ont, madame Stewart a
10 mille (1 000) carrés de terrain, son mari est décédé
11 sur le tracteur sur sa terre, et ils sont assez
12 grands pour décider, ils sont habitués à ça, de ce
13 qui est bon des démarches à entreprendre pour leur
14 bien. Ils n'ont pas besoin de moi.
15 Q. [24] Est-ce que vous aviez un rôle dans les
16 procédures de l'action collective avant aujourd'hui?
17 R. Si j'avais un rôle? Stratégiquement, disons qu'on a
18 tous, chacun, plus ou moins, un rôle qui correspond
19 un peu à notre expérience et à notre situation
20 géographique.
21 Q. [25] Qu'est-ce que c'était, votre rôle à vous, dans
22 le recours?
23 R. Mon rôle à moi? Je peux vous dire que je n'ai pas
24 pris de directives de personne. J'ai associé mon
25 rôle selon les expériences vécues du passé. Et

1 voilà.
2 Q. [26] Est-ce que vous avez fourni de l'information à
3 monsieur Labranche et madame Stewart?
4 R. Comment je pourrais vous dire? Information, oui. Il
5 y a eu des échanges, mais c'est bien difficile,
6 exemple, donner de l'information à quelqu'un qui a
7 des qualifications dans un certain domaine que toi,
8 tu n'as pas. Je n'oserais pas aller dire à madame
9 Stewart comment on abat un animal et puis qu'on
10 l'envoie à l'abattoir. Elle, elle sait faire ça,
11 elle sait aller à la chasse, elle sait réparer un
12 tracteur. Mais je n'irais pas essayer de lui montrer
13 ça, là.
14 Q. [27] Monsieur Noël, je ne parle que du recours
15 collectif et non pas de la chasse ni de la conduite
16 de tracteurs. Alors, avez-vous donné de
17 l'information à monsieur Labranche ou madame Stewart
18 concernant le recours collectif dans le passé?
19 R. Monsieur... Monsieur, quand vous savez que...
20 Me GÉRARD SAMET :
21 Maître de l'Étoile.
22 R. Maître de l'Étoile, alors voilà. Quand vous vous
23 retrouvez soudainement sur votre propriété qui est
24 en coin sud-ouest de votre propriété et qu'en dedans
25 de six mois, vous vous retrouvez avec des

ventilateurs de trois cents pieds (300 pi) dans votre fenêtre de salon, pensez-vous que ça ne devient pas un sujet de discussion et que la propriétaire en question se retrouve avec ça et puis qu'elle ne veut pas avoir ça sur son terrain, c'est quelque chose qu'il est normal qu'elle se pose et des questions. Ça se pourrait-tu?

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [28] Alors, je vais répéter ma question : avez-vous donné de l'information à monsieur Labranche ou madame Stewart pour le recours collectif?

R. Je peux vous dire qu'ils m'en ont donné plus parce que je trouve... je suis très, j'essaie être franc, je trouve très important pour un propriétaire comme monsieur Labranche ou madame Stewart de se retrouver avec trente-quatre (34) éoliennes dans sa cour arrière. Je trouve ça inconcevable, humainement. Et voilà.

Q. [29] Alors, avec égard, je n'ai pas compris la réponse. Avez-vous donné de l'information à monsieur Labranche ou madame Stewart pour le recours collectif?

R. L'information que je leur ai demandé, c'est : est-ce qu'ils étaient au courant s'il y avait des éoliennes sur le Mont Royal, à Pointe-Claire, Senneville, ou

sur la promenade le long du fleuve et des falaises de Québec ou sur les Plaines d'Abraham, et comment ça se fait qu'il n'y en a pas à ces endroits-là?

Q. [30] Est-ce que je dois comprendre que votre réponse est non, Monsieur Noël, vous n'avez pas donné d'information à monsieur Labranche et madame Stewart?

R. J'ai pu leur donner des informations, mais je ne suis pas un professionnel éolien. Donc, je ne pouvais pas arriver et donner des informations éoliennes dans le domaine qui m'est étranger. Mais par contre, ce qu'on est tous, et ce qui nous rapproche, c'est nos droits de propriété et de qualité de vie. Voilà.

Q. [31] Et quel était votre rôle dans la conduite de l'action collective avant aujourd'hui?

R. Mon rôle? Mon rôle était, on peut dire, général et minime, dépendant de l'entregent ou des gens qu'on pouvait rencontrer aléatoirement. C'est sûr que ça devenait un sujet de discussion.

Q. [32] Donc, si je comprends bien, vous dites que votre rôle était limité à discuter avec des personnes lorsque le sujet du recours était amené?

R. Évidemment que quand on allait, quand on allait, qu'on se rendait aux audiences publiques, et que la

1 salle était bondée, qu'il devait même y avoir une
2 deuxième salle de réservée, désignée par le
3 tribunal, c'est bien évident que les gens
4 échangeaient directement là. Ils n'étaient pas là
5 pour le plaisir. Les gens là sont occupés, ils sont
6 pris par les températures, par ce qu'on appelle des
7 *deadlines*, et qu'ils sont obligés de respecter pour
8 les récoltes, pour les plantations, pour toutes
9 sortes d'opérations. Ils ont d'autre choses à faire
10 que de se rendre écouter des débats éoliens, là. Ils
11 y vont parce que ça les préoccupe, par obligation
12 pour leur avenir.
13 Q. [33] Ma question, c'est votre rôle à vous, Monsieur
14 Noël. Quel est votre rôle, avant aujourd'hui?
15 R. Mon rôle a toujours été... je suis un gars qui est
16 assez simple, je suis simpliste. Je ne peux pas
17 élaborer puis m'en aller dans toutes sortes de
18 directions. Par contre, ces gens-là sont des gens
19 très respectables et que moi, je respecte pour leur
20 labeur, pour l'effort qu'ils mettent dans ce qu'ils
21 ont, et, bien souvent, de trois générations, comme
22 madame Stewart et beaucoup de Québécois que je
23 respecte, ils ont mon plus grand respect. Et que
24 c'est bien sûr que quand ces gens-là sont préoccupés
25 de quelque chose qu'ils ne s'attendaient pas, d'un

1 enfer qui leur tombe dessus, c'est bien évident que
2 je vais les écouter.
3 Q. [34] Alors, Monsieur Noël, je vais faire un
4 commentaire. La juge va lire la transcription de
5 l'interrogatoire aujourd'hui, et votre capacité à
6 donner des réponses claires et honnêtes va être
7 déterminante. Alors, je vous pose la question : quel
8 était votre rôle dans les procédures de l'action
9 collective avant aujourd'hui?
10 R. Mon rôle, je n'ai pas de rôle officiel à part
11 d'avoir — comme vous le savez, d'ailleurs — un rôle
12 à jouer dans le site Prospérité Frontenac. Il n'y a
13 absolument rien de caché là-dedans. C'est un site
14 qui est fait pour l'information, tout simplement. Et
15 il n'y a pas d'initiative ni d'invention dans ce
16 site-là. C'est une compilation de rapports et de
17 décisions juridiques. Vous pouvez vous y référer, il
18 n'y a personne qui est assez public.
19 Q. [35] Est-ce que c'est vous qui avez demandé des
20 publications dans le Courrier Frontenac en lien avec
21 le recours collectif?
22 R. Si j'ai demandé exactement quoi dans le Courrier
23 Frontenac qui a rapport au recours collectif?
24 Q. [36] Est-ce que c'est vous qui avez demandé la
25 publication d'information dans le Courrier Frontenac

en lien avec le recours collectif?

R. Je peux vous dire qu'on s'est rendu au Courrier Frontenac, affirmatif, à trois individus, et que cette facture a été partagée parmi quelques-uns. Et qu'on ne pouvait laisser une affaire, comme vous avez fait.

Q. [37] Qui sont les deux autres individus?

R. J'aimerais les consulter avant de dire leur nom, question d'équipe [sic] de conscience.

Q. [38] Je vais répéter ma question : qui sont les deux autres individus?

R. Maître...

Me GÉRARD SAMET :

De l'Étoile.

R. ... de l'Étoile, je ne vais pas divulguer des noms de coéquipiers propriétaires à ces questions sans leur demander la permission. Est-ce clair?

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [39] Avez-vous participé à la rédaction de la demande introductive d'instance de monsieur Labranche et madame Stewart?

R. Je ne suis pas écrivain. Là, je vais vous relater quelque chose. Pouvez-vous me dire ça fait combien de temps, cinq ans?

Q. [40] Avez-vous contribué à la rédaction ou la

1 création de la demande?
2 R. Je ne suis pas un avocat, là. Je ne me souviens pas
3 d'avoir contribué. Je ne suis pas un écrivain non
4 plus. Ce n'est pas une de mes grandes qualités.
5 Q. [41] Avez-vous eu des rencontres ou des appels avec
6 madame Labranche et... monsieur Labranche et madame
7 Stewart pour préparer les recours collectifs?
8 R. Non, ce n'est vraiment pas... je serais même surpris
9 que monsieur ou madame Labranche aient eu quelque
10 chose à voir là-dedans. Mais je ne suis pas au
11 courant. Puis quand c'est des affaires légales ou
12 législateur, ce n'est vraiment pas mon domaine, là.
13 C'est le vôtre. La seule affaire que je sais, par
14 contre, la seule affaire que je sais, O.K., comme
15 mes voisins et tous les impactés droit, c'est que le
16 de propriété, d'après moi, c'est un droit
17 constitutionnel. Puis que notre droit de santé, le
18 droit de santé aussi, c'est un droit
19 constitutionnel, puis qu'on a le droit de poser des
20 questions là-dessus. C'est tout.
21 Q. [42] Monsieur Noël, comment expliquez-vous que l'on
22 retrouve votre nom à cinq reprises dans la demande
23 introductive d'instance?
24 R. Ah, bien, vous me l'apprenez, mon cher ami. C'est
25 parce que — comment je vous dirais? — vous ratissez

profondément. Je ne saurais pas ça. Vous voyez? Je suis populaire, et je ne le sais pas, bien malgré moi.

Q. [43] Donc, je comprends de votre ignorance que vous n'avez pas lu la demande introductive d'instance?

R. Ça fait combien de temps? Pouvez-vous me relater ça fait combien de temps? Vous me sortez des mots juridiques avec lesquels je ne suis pas familier. Introductive d'instance? C'est du vocabulaire de votre profession, là. Ça fait combien de temps?

Q. [44] À n'importe quel moment dans le passé, Monsieur Noël, avez-vous lu la demande introductive d'instance?

R. Ça date de quand? Je ne peux pas vous répondre ou ou non.

Q. [45] Si vous l'avez lu, vous devriez vous en souvenir.

R. Ça date de quand, la demande introductive, de je ne sais pas quoi, là? Ça date de quand, ça? Je me repositionne dans le temps.

Q. [46] Savez-vous quelles sont les causes d'action dans la demande introductive?

R. Non. Je peux vous dire qu'il y a des termes que vous employez, je ne suis pas familier avec ça. J'ai entendu, si j'ai bien entendu, des clauses d'action.

Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit?

Me GÉRARD SAMET :

Q. [47] Sur quoi porte la demande? Sur quoi porte la demande en justice? Sur quoi porte la demande en justice? Sur quoi porte la demande?

R. Ah, sur quoi porte la demande? Je peux vous dire que je ne perds pas de sommeil là-dessus, mais je présume que c'est sur la santé, sur la valeur des terrains, sur la perte des valeurs, sur l'impact de la santé, la qualité de vie des familles, les animaux, O.K.? Je peux vous dire qu'on a été témoin de troupeaux qui ont abandonné leur territoire puis qui ont changé de place. Ça, je peux vous dire ça. Mais des troupeaux ne peuvent pas parler, hein?

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [48] Est-ce que vous étiez l'agent ou le représentant de madame Stewart, par hasard?

R. Vous pourriez dire, vous pourriez dire que madame Stewart, c'est une femme courageuse, absolument exemplaire, qui parle surtout anglais, qui peut comprendre le français en général, dans son domaine, et que, évidemment, je suis fier de l'avoir équipée et de l'avoir appuyée dans sa résistance, absolument.

Q. [49] Donc, je comprends que vous aviez un rôle dans

le recours avant aujourd'hui, Monsieur Noël?

R. Bien, c'est-à-dire quand vous envoyez des documents à madame Stewart en français — O.K.? — puis que madame Stewart a à peu près l'équivalent d'une éducation — oui, c'est drôle, riez, oui — une éducation en anglais seulement, de secondaire, et qu'elle reçoit des documents français, juridiques, de haute technique, c'est bien évident que je ne la laisserais pas toute seule dans cet enfer que vous lui procurez.

Q. [50] Donc, vous l'avez accompagnée dans le recours depuis le début, si je comprends bien?

R. Là, il faut arrêter avec ça. Il y a eu peut-être, de ce que je suis au courant, cinq ou six transmissions de documents. Madame Stewart est propriétaire de son terrain. Je n'ai pas à aller lui dire comment qu'elle doit gérer sa propriété. Mais quand elle reçoit — je peux vous dire de mémoire, rapidement, et généralement — cinq ou six documents de la part de la partie opposée, c'est agressant, et puis c'est bien évident qu'elle se retrouve devant des documents où est-ce qu'elle se sent insécure. C'est évident que si elle m'appelle, puis elle me demande : « C'est quoi ou qu'est-ce que ça veut dire? », c'est bien évident que je vais lui résumer,

1 mais tout en la référant à nos représentants légaux
2 comme maître Samet. Alors, c'est bien évident que je
3 ne la mettrai pas en avant, je ne suis pas un
4 juriste. Mais c'est bien évident que je ne la
5 laisserais pas toute seule piégée dans ces
6 instruments-là. Puis là, j'arrête.
7 Q. [51] Est-ce que vous avez participé aux rencontres
8 d'information avec monsieur Labranche et madame
9 Stewart dans le passé?
10 R. Rencontres d'information? Pourriez-vous spécifier?
11 Des rencontres d'information? En quelle direction,
12 pourquoi? Des rencontres d'information de Fritz
13 de Kiewit, là?
14 Q. [52] Non, je vous parle de rencontres avec monsieur
15 Labranche et madame Stewart en lien avec le recours.
16 R. O.K. Il y a eu des rencontres d'information. Je peux
17 vous dire que j'ai peut-être assisté à deux ou trois
18 rencontres où est-ce qu'on était plusieurs. Puis je
19 les comprends de mobiliser des voisins impactés,
20 définitivement. Puis je ne m'en cache pas, mais ça
21 n'a jamais été plus que ça. On a d'autres choses à
22 faire dans la vie que de courir après des fantômes,
23 là.
24 Q. [53] J'essaie de concilier votre dernier énoncé avec
25 le rôle que vous voulez avoir dans le recours,

Monsieur Noël.

R. Essayer de concilier le dernier énoncé avec le rôle que je veux avoir. La première des choses, c'est que ce n'est pas un plaisir. On ne s'en va pas jouer une partie de balle au parc, puis on est très conscients de ça, O.K., là? On est obligés de se prendre en main et de se responsabiliser vingt-sept (27) [sic], obligés d'aller faire des foins au mois de juin si tu veux nourrir tes bêtes. Mais ça, c'est juste un plaisir parce que tous les propriétaires terriens, ils sont occupés dans un réseau horaire. Puis ils n'ont pas une minute à eux autres, là. Ça fait que quand tu es obligé de lâcher ça pour aller défendre tes droits fondamentaux, c'est bien évident que ce n'est pas une partie de plaisir puis qu'on ne prend pas ça en riant, là. C'est des droits de propriété, des profits et de la qualité de vie qu'on parle. Il y en a qui trouvent peut-être ça drôle, mais je peux vous dire que la plupart, ils ne trouvent pas ça drôle.

Q. **[54]** Est-ce que vous avez participé avec monsieur Labranche et madame Stewart dans la prise de décisions du recours jusqu'à aujourd'hui?

Me GÉRARD SAMET :

Q. **[55]** Vous avez bien compris la question?

R. Oui, ils veulent savoir si on a participé à des prises de décision. Les prises de décision, des prises de décision, là, ils appartiennent aux conseillers juridiques, représentants légaux.

Q. [56] Non, non. Non. Pas moi.

R. Non, non.

Q. [57] On parle du représentant. C'est vous qui prenez vos décisions.

R. Ah, oui. Mais les décisions...

Q. [58] La question qui vous a été posée, c'est de savoir si vous avez participé aux décisions avec monsieur Labranche et madame Stewart dans le passé.

R. Participé? Non. Je pense qu'ils sont assez grands pour prendre des décisions, consulter... il y a eu peut-être des discussions, mais des décisions définitives, je n'ai pas rien à voir là-dedans.

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [59] Donc, vous n'avez jamais été consulté par le passé par monsieur Labranche et madame Stewart, c'est exact?

R. On pourrait dire sommairement, ou indirectement, rarement.

Q. [60] Est-ce que vous êtes d'accord avec la façon dont le recours a été conduit jusqu'à maintenant?

R. Vous voulez bien me confirmer, vous me demandez si

je suis d'accord avec la façon dont le recours s'est déroulé jusqu'à maintenant?

Q. [61] C'est ça.

R. Non.

Q. [62] Est-ce que vous vous êtes informé de la contestation de Soft DB comme expert?

R. Non.

Q. [63] Avez-vous lu l'arrêt de la Cour d'appel du treize (13) novembre deux mille vingt (2020)?

R. La Cour d'appel du treize (13) novembre deux mille vingt (2020)? Bien, je peux vous dire que je n'ai pas ça, je n'étais pas présent là. Vous m'en apprenez un peu. J'ai eu vent, mais pas plus de détails de quoi que ce soit, là. Puis ça ne m'intéresse pas.

Q. [64] Avez-vous lu la décision de la Cour supérieure du premier (1er) septembre deux mille vingt (2020)?

R. Premier (1er) septembre deux mille vingt (2020)?

Me GÉRARD SAMET :

Q. [65] C'est la décision que je vous ai envoyée qui met fin à la [...] représentant de monsieur Labranche et madame Stewart.

R. Je peux vous dire que ce n'est pas une cession prioritaire. Je peux l'avoir...

Q. [66] Je vous l'ai envoyée. Vous l'avez lue?

1 R. Sommairement, oui, oui, sommairement.
2 Me VINCENT DE L'ÉTOILE :
3 Q. [67] Avez-vous lu l'ordonnance du vingt-six (26)
4 octobre deux mille dix-sept (2017)?
5 R. Une ordonnance du vingt-sept (27) octobre deux mille
6 dix-sept (2017)? O.K. À quel sujet? Deux mille
7 dix-sept (2017), on est rendu, ça fait... ça fait
8 trois ans. Oui.
9 Q. [68] Je vous demande si vous avez lu l'ordonnance du
10 vingt-six (26) octobre deux mille dix-sept (2017).
11 R. Je ne peux pas vous confirmer parce qu'il y en a eu
12 beaucoup. Je présume, la seule affaire que je peux
13 présumer, c'est qu'au mois de janvier deux mille
14 dix-sept (2017), il y a eu une ordonnance, et que je
15 sais qu'un mois après, il y a eu une ordonnance
16 contradictoire. Alors, il y a quelque chose qui est
17 passé qui est hors de notre contrôle puis qu'on
18 subit.
19 Q. [69] Est-ce que vous étiez d'accord avec la
20 contestation de Soft DB dans le passé?
21 R. Si j'étais d'accord avec la contestation de Soft DB?
22 Non.
23 Q. [70] Est-ce que vous avez lu l'offre de services de
24 Soft DB du vingt-trois (23) janvier deux mille
25 dix-huit (2018)?

1 R. Vous me rendez des détails juridiques que seulement
2 vous ou des personnages placés dans votre situation
3 peuvent être au courant en détail, ce qui n'est pas
4 mon cas.
5 Q. [71] Alors, pour vous aider à vous rafraîchir la
6 mémoire, Monsieur Noël, je vous informe que madame
7 Stewart a signé beaucoup de documents concernant
8 Soft DB, en français. Donc, vous avez probablement
9 eu à l'assister dans le passé pour la préparation de
10 ces documents-là. Et je vous demande si vous avez lu
11 l'offre de Soft DB du vingt-trois (23) janvier deux
12 mille dix-huit (2018).
13 Me GÉRARD SAMET :
14 Q. [72] Est-ce que vous avez compris la question?
15 R. Ça dépasse mon intellect et ma mémoire. Je peux vous
16 dire que oui, j'ai assisté sur certains documents,
17 mais pour vous confirmer des dates ou des sujet, je
18 ne suis pas un avocat et je ne suis pas un adepte
19 des bibliothèques, là.
20 Me GÉRARD SAMET :
21 Est-ce que je peux me permettre de poser un question
22 pour préciser quelque chose, Maître de l'Étoile?
23 Me VINCENT DE L'ÉTOILE :
24 Non.
25

Me GÉRARD SAMET :

Non?

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [73] Savez-vous, Monsieur Noël, qui est Soft DB?

R. Je crois, je crois que Soft DB est un — comment je vous dirais? — un releveur de données des parcs éoliens.

Q. [74] Comment êtes-vous entré en contact avec maître Samet?

R. Ah! ah! ah!, si vous seriez à ma place ou n'importe quelle autre, puis que vous voyiez des monstruosités comme ça autour de votre demeure, la première chose qui importe, c'est un avocat compétent.

Q. [75] Alors, vous avez ri grassement à ma question, mais vous n'y avez pas répondu : comment êtes-vous entré en contact avec maître Samet?

R. Comment je suis rentré en contact avec maître Samet? Téléphone.

Q. [76] Est-ce que c'est vous qui l'avez contacté ou c'est lui qui vous a contacté?

R. Excusez-moi? Pouvez-vous répéter?

Q. [77] Et est-ce que vous l'avez contacté à l'invitation de monsieur Labranche ou madame Stewart?

R. O.K. Pouvez-vous... je comprends que vous avez dit

monsieur Labranche, madame Stewart. Vous voulez savoir quoi exactement par rapport à maître Samet?

Q. [78] Je veux savoir comment vous l'avez contacté.

R. Je vous ai dit : par téléphone.

Q. [79] Oui, et ma question, c'est : est-ce que vous avez contacté maître Samet à l'invitation de madame Stewart ou monsieur Labranche?

R. Non. Non.

Q. [80] Alors, comment ce contact-là s'est fait? À l'initiative de qui?

R. Ah! ah! ah!, par un de vos confrères, mon cher ami, un autre avocat.

Q. [81] Qui est cet avocat?

R. Je l'oublie de mémoire, mais je peux vous dire que c'est un avocat qui est — comment je vous dirais? — chevronné dans le domaine du droit et de la défense des droits des propriétaires.

Q. [82] Donc, vous nous dites, Monsieur Noël, qu'il y a un autre avocat qui vous a invité à contacter maître Samet?

R. Absolument.

Q. [83] Et est-ce que vous avez parlé à monsieur Provost ou monsieur Perreault avant d'appeler maître Samet?

R. Non.

Q. [84] Est-ce que vous les connaissiez avant de signer votre document?

R. O.K. Il faut savoir, là, je ne sais pas, vous n'avez jamais procédé à ça, peut-être pas parce que vous n'êtes pas de ce côté-là de la clôture, mais quand vous êtes en recherche, O.K., quand vous êtes en recherche exploratoire pour ces personnesages rares et qualité, vous n'avez pas le temps de consulter. Vous tâchez de voir à un bon développement puis une bonne conclusion, ce qui est important. C'est-tu correct, ça?

Q. [85] À vous de me le dire, Monsieur Noël. Est-ce que vous avez signé un mandat ou un contrat avec maître Samet?

R. Si moi, j'ai signé un mandat ou un contrat avec maître Samet? Non.

Q. [86] Est-ce que vous avez signé un contrat ou un mandat avec un autre avocat?

R. Non, ce n'est pas du tout dans mes... comment je pourrais dire? Non. Ce n'est pas du tout dans mes opérations. Puis ce n'est pas du tout non plus... je ne suis pas un gars qui se donne des pouvoirs qu'il n'a pas. J'essaie toujours d'être simpliste puis de me mêler de mes affaires.

Q. [87] Qu'est-ce que c'est, votre compréhension du

rôle de représentant?

R. Ma compréhension du rôle de représentant? C'est de veiller de collaborer *compétivement* [phonétique] aux droits fondamentaux de mes voisins et des impactés. Parce que ce sont des impactés, ce n'est pas une partie de plaisir. Alors, c'est quoi un rôle de représentant? Le rôle de représentant, c'est ça. De collaborer puis d'avoir d'avoir une uniformisation dans un mouvement ou dans une position, mais toujours et jamais sans le support et conseil des conseillers juridiques en place. Moi, je vois ça comme ça, là.

Q. [88] Savez-vous qui sont les membres du recours collectif, Monsieur Noël?

R. Là, je vous ai compris à peu près cinq sur dix (5/10), et je ne voudrais pas être induit en erreur.

Me GÉRARD SAMET :

Demandez la répétition de la question.

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [89] Je vais répéter la question : savez-vous qui sont les membres du recours collectif?

R. J'ai compris que vous avez dit : « Savez-vous qui sont les membres du recours collectif? » Est-ce que c'est bien ça que vous avez posé comme question?

Q. [90] Oui.

R. Bien, qui sont les membres du recours collectif? Je ne suis pas, là. Mais je ne veux pas... bien, c'est ça. Qui sont les membres du recours collectif? O.K. Les membres du recours collectif, là, je ne sais pas si vous avez regardé la carte géographique du territoire du parc éolien. Ils appellent ça un parc éolien; en fait, c'est un parc industriel éolien qui a été garroché et planté, O.K. Alors, toutes les personnes qui sont impactées là-dedans, c'est bien sûr qu'ils sont membres du recours collectif. Excepté, selon mon information, trente-trois (33) propriétaires qui ont signé pour des éoliennes, contre trois mille (3 000) impactés. Ça peut vous donner une idée du rapport de force, là, et de la justice.

Q. [91] Comment pensez-vous être en mesure de représenter ces gens-là? Pourquoi vous?

R. Bien, je ne suis pas meilleur qu'un autre. Je peux vous dire, comme je vous dis pourquoi moi, bien, vous me posez une question... parce que je m'adonne à être là. Parce que je n'aime pas et je n'accepte pas, d'aucune manière, d'avoir la qualité de vie de mes enfants ni de ma femme ni de ma propriété diminuée ou dans leur... définitivement pas, moi je ne l'accepte pas. Et d'ailleurs, s'il n'y a pas

d'éoliennes aux Plaines d'Abraham, je n'ai toujours pas eu de réponse à ça, puis qu'il n'y en a pas sur les falaises de Québec, je me demande toujours pourquoi. Ou sur la promenade le long du fleuve, je n'ai pas vu d'éolienne. Pourtant...

Q. [92] On va prendre une pause de dix (10) minutes, Monsieur Noël. Demeurez à notre disposition.

R. O.K. Et comment ça se fait qu'il n'y a pas d'éoliennes sur le Mont Royal? Ce serait beau, de chaque côté de la croix du Mont Royal. Pouvez-vous me dire ça?

Q. [93] Très bien. Alors, on va reprendre à onze heures quarante et une (11 h 41).

R. O.K. Puis je voulais vous dire en passant, du Mont Royal, il y a l'île Sainte-Hélène dans le port de Montréal, puis il y a le stationnement Victoria sur le long du fleuve. C'est des beaux endroits pour mettre des éoliennes, ça. Puis on n'en voit pas. Je n'ai jamais eu d'explicatioin pourquoi il n'y en a pas là.

(SUSPENSION)

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Alors, Monsieur Noël, on n'aura pas d'autre question additionnelle pour vous. Merci pour votre disponibilité. Ça met fin à l'interrogatoire.

R. Je vous souhaite une bonne journée également.

ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

Serment d'office

Je, soussigné, Nicolas Provencher, sténographe officiel, déclare sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des témoignages et plaidoiries en l'instance, le tout pris par moi au moyen de la sténotypie, et ce, conformément à la loi.

Et j'ai signé :

Nicolas Provencher (327038-6)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE FRONTENAC

C O U R S U P É R I E U R E
(Recours collectif)

N° : 235-06-000001-148

[...]

c.

ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.

et

INVENERGY DES MOULINS GP LTD.

et

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesses

Interrogatoire de M. Jean-Luc Provost

(Interrogé par Me Vincent de l'Etoile)

Me GÉRARD SAMET
AVOCAT — JEAN-LUC PROVOST, NORMAND PERREAULT et CHRISTIAN NOËL
Me VINCENT DE L'ÉTOILE et Me MICHÈLE BÉDARD
AVOCAT — ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
Me MARYLÈNE GARGOUR
AVOCATE-CONSEIL — ÉNERGIE ÉOLIENNE DES MOULINS S.E.C.
Me MARION BARRAULT
AVOCATE — HYDRO-QUÉBEC

Le 21 décembre 2020 en visioconférence

EN L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce vingt et unième (21e) jour du mois de décembre,

A COMPARU par visioconférence :

JEAN-LUC PROVOST, âgé de cinquante-six (56) ans, domicilié au 4135, rue Saint-Alphonse N., Thetford Mines (Québec).

LEQUEL affirme solennellement ce qui suit :

INTERROGÉ par Me VINCENT DE L'ÉTOILE, AVOCAT de la défenderesse, Énergie éolienne Des Moulins, s.e.c. :

Q. [1] Bonjour, Monsieur Provost.

R. Bonjour.

Q. [2] Alors, comme vous savez, mon nom est Vincent de l'Étoile. Je représente les entités Des Moulins dans le cadre de l'action collective. Pour accélérer le processus, je suis accompagné de maître Michèle Bédard, qui représente les mêmes entités que moi, et maître Marion Barrault, qui représente Hydro-Québec. Donc, nous procédons par visioconférence. Je vous remercie pour votre disponibilité. Je vais vous poser des questions en lien avec votre demande pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de

1 représentant du groupe. Si vous ne comprenez pas ma
2 question, je vous invite à me faire reformuler pour
3 s'assurer que l'on ait la même compréhension du
4 propos.
5 R. Oui.
6 Q. [3] Très bien. Donc, vous mentionnez demeurer au
7 4135, rue Saint-Alphonse Nord à Thetford Mines,
8 c'est bien ça?
9 R. Oui.
10 Q. [4] Depuis combien de temps demeurez-vous à cet
11 endroit?
12 R. Depuis mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit (1998).
13 Q. [5] Et comment savez-vous que vous êtes visé par
14 l'action collective?
15 R. J'ai manqué un bout de votre phrase.
16 Q. [6] Je vous demande comment vous savez que vous
17 êtes visé par le recours collectif.
18 R. Par les entrevues, les réunions qu'il y a eu de
19 voisinage et tout ça, là. Les représentants de
20 Pierre Labranche et Christian Noël et tous les
21 autres dans mon entourage du voisinage.
22 Q. [7] Très bien. Avant qu'on parle de ça, j'aimerais
23 simplement savoir quel est votre emploi ou votre
24 occupation?
25 R. Je suis compagnon charpentier-menuisier.

Q. [8] Et c'est une occupation à temps plein pour vous?
R. Oui.
Q. [9] Est-ce que vous êtes propriétaire de votre propre entreprise?
R. Plus maintenant. On m'a approché pour que je rentre, ça fait deux ans que je suis pour une autre entreprise. Mais j'étais à mon compte autrefois, oui.
Q. [10] O.K. D'accord. Et maintenant, vous êtes employé de quelqu'un d'autre, c'est ça?
R. C'est ça. Oui.
Q. [11] Et vous travaillez quarante (40) heures par semaine, si je comprends bien?
R. Je n'ai pas entendu votre phrase.
Q. [12] Je vous suggère que vous travaillez à temps plein environ quarante (40) heures par semaine?
R. Oui.
Q. [13] Comment vous allez faire, Monsieur Provost, pour vous libérer pour vos fonctions à titre de représentant, si la Cour vous l'octroie?
R. Je fais la demande à mon patron et puis on s'organise pour reprendre à un autre jour durant la semaine.
Q. [14] Donc, vous devrez prendre des congés sur votre

1 temps ou des vacances, si je comprends bien?
2 R. Probablement, oui. Ou dans la même semaine, ça peut
3 être le samedi ou le dimanche.
4 Q. [15] Malheureusement, il n'y a pas de démarches qui
5 vont se passer le samedi ou le dimanche. Est-ce que
6 c'est quelque chose avec lequel vous êtes à l'aise,
7 de prendre congé pour être représentant dans une
8 action collective?
9 R. Oui.
10 Q. [16] Savez-vous s'il y a une limite de jours où que
11 vous pouvez prendre congé ou vous absenter pour vos
12 rôle?
13 R. Je vais m'organiser. Il va falloir que ça
14 fonctionne. C'est sûr que si c'est une période que
15 je suis à l'extérieur, il va falloir que je sache à
16 l'avance, t'sais, quand les réunions, là, la cour.
17 Mais sinon, je devrais m'organiser pour que ça aille
18 bien.
19 Q. [17] Très bien. Je m'excuse de vous poser la
20 question : avez-vous des problèmes de santé connus
21 qui vous empêcheraient d'être représentant dans
22 l'action collective?
23 R. Non. J'ai passé mon médical l'an passé, tout était
24 parfait, à part, c'est sûr, le son, dans mes
25 oreilles, là.

1 Q. [18] Quand est-ce que vous avez préparé la demande
2 pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de
3 représentant?
4 R. J'ai manqué le début de votre phrase.
5 Q. [19] Je veux savoir quand vous avez préparé la
6 demande pour être autorisé à reprendre l'instance à
7 titre de représentant.
8 R. Ça fait environ un mois, environ.
9 Q. [20] Et expliquez-moi comment ça s'est passé, cette
10 démarche-là? Est-ce que c'est vous qui prenez
11 l'initiative ou quelqu'un vous approche pour faire
12 cette démarche-là?
13 R. On m'a approché.
14 Q. [21] Qui vous a approché?
15 R. Il avait monsieur Noël, Christian Noël. Oui, il y a
16 monsieur Noël, et il y avait, dans mon voisinage,
17 mes voisins qui m'ont demandé aussi, étant donné que
18 je suis le sujet depuis le début.
19 Q. [22] Est-ce que vous vous souvenez des noms de vos
20 voisins, Monsieur Provost?
21 R. Non, je n'ai pas le nom par cœur, là. On se voisine
22 par rapport à ça, quand je vais prendre ma marche,
23 je vais aller les rencontrer pour ça. Mais les noms,
24 je ne les connais pas plus cœur. Il faudrait sortir
25 une liste, là.

Q. [23] Très bien. Donc, je comprends que vous ne connaissez pas le nom de vos voisins à qui vous avez discuté du recours?

R. Oui, je ne les connais pas par cœur. On ne se voisine pas tous les jours, là. Donc, c'est rien qu'une fois de temps en temps pour le sujet des éoliennes. Mais à part ça, on ne voisine pas. Ça fait que je ne suis pas assez intime avec eux. J'ai des nouveaux voisins, je ne les connais pas personnellement, là.

Q. [24] Très bien. Vous avez fait référence à des réunions par rapport aux éoliennes. Qu'est-ce que c'est, ça?

R. Bien, ça part de la cour, parce que moi, j'ai toujours été présent à toutes les cours qu'il y a eu. Donc, ils me parlent du sujet, qu'est-ce qui s'est passé. Ils me tiennent informé, les gens qui organisaient les réunions, pour que le public sache ce qu'il en est.

Q. [25] C'est qui qui organise les réunions, Monsieur Provost?

R. Autrefois, c'était Pierre et Edna, Pierre Labranche et Edna Stewart.

Q. [26] Et maintenant?

R. Et maintenant, bien, là, eux ne sont plus là, ça

fait que probablement que ce sera les nouveaux requérants, donc monsieur Perreault et monsieur Noël et moi. Les trois, les deux autres, oui.

Q. [27] Elle était quand, la dernière réunion, Monsieur Provost?

R. Je crois que c'est l'été passé.

Q. [28] Donc, il n'y a pas du réunion...

R. Je n'ai pas en mémoire les dates, étant donné que je ne croyais pas qu'on m'aurait approché pour devenir requérant. Ça fait que je vivais, autrement dit, au jour le jour. Ça fait que je n'ai pas pris en note tous les détails.

Q. [29] Est-ce que vous avez discuté avec monsieur Labranche ou madame Stewart en lien avec votre implication dans le recours collectif?

R. Oui.

Q. [30] Quand?

R. Environ deux semaines.

Q. [31] Est-ce que j'ai raison de penser que c'est monsieur Labranche qui vous a suggéré de le remplacer dans le recours?

R. Non, ce n'est pas lui qui m'a suggéré.

Q. [32] C'est monsieur Noël, vous dites?

R. Oui.

Q. [33] Comment ou quand vous avez rencontré maître

Samet pour la première fois?

R. Environ deux semaines.

Q. [34] Est-ce que vous avez signé la convention de services juridiques avec maître Samet?

R. Est-ce que vous m'avez fait signer une convention?

Me GÉRARD SAMET :

Il y aura une convention.

R. Il va y en avoir une, convention.

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [35] Alors, je comprends que c'est maître Samet qui vous a donné la réponse, mais qu'en date d'aujourd'hui, il n'existe aucun mandat de représentation entre vous et lui, c'est exact?

R. Oui.

Q. [36] Qu'est-ce que c'est, Monsieur Provost, votre compréhension du rôle comme représentant dans une action collective?

R. C'est de suivre le sujet, les gens qui... mon voisinage, autrement dit, les gens que je vais représenter. Je tiens ça à cœur. C'est important, pour moi, que le sujet aille bien, et puis d'informer les gens auprès de moi. Je représente la communauté autour, quelques milles de personnes. Ça fait que ceux qui vont vouloir suivre le sujet un peu plus, ça va être de répondre du mieux que je

1 vais pouvoir.
2 Q. [37] Est-ce que vous comprenez, Monsieur Provost,
3 que c'est vous qui allez décider les choses à partir
4 de maintenant, si la Cour vous octroie le statut?
5 R. Oui.
6 Q. [38] C'est quelque chose avec lequel vous êtes à
7 l'aise?
8 R. Oui.
9 Q. [39] Vous semblez avoir une hésitation.
10 R. Non, c'est juste par rapport au son, là. Je n'ai pas
11 d'hésitation, oui, je suis prêt.
12 Q. [40] Et c'est qui les membres dans l'action
13 collective, Monsieur Provost?
14 R. Les membres? Bien, il y en a plusieurs, je n'ai pas
15 les noms de tout le monde. Il y en a plusieurs. Je
16 suis le nouveau requérant, ça fait que je n'ai pas
17 les listes des noms en moi, là, dans mes mains, je
18 veux dire.
19 Q. [41] Savez-vous comment faire pour les identifier,
20 les membres?
21 R. Je vais tout savoir une fois que je vais être nommé
22 requérant et je vais prendre toute l'information à
23 ce sujet.
24 Q. [42] Mais en date d'aujourd'hui, vous ne savez pas
25 comment identifier les membres?

1 R. J'ai juste à demander les listes de noms, puis je
2 vais pouvoir les identifier.
3 Q. [43] Et comment vous pensez être en mesure de les
4 représenter adéquatement? Qu'est-ce qui fait de vous
5 une personne pour mener de l'avant ce recours-là au
6 nom de ces personnes-là?
7 R. C'est comme je vous disais tout à l'heure, je vais
8 pouvoir les informer à la demande et puis les tenir
9 au courant, faire d'autres réunions, prendre les
10 dossiers en main, en savoir un peu plus qu'est-ce
11 qui s'est passé puis qu'est-ce qui s'en vient.
12 Q. [44] Est-ce que vous pensez que tous les résidents
13 de Thetford Mines, Kinnear's Mills,
14 Saint-Adrien-d'Irlande, Inverness, Pontbriand,
15 Saint-Pierre-de-Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf,
16 Saint-Jean-de-Leeds sont contre les éoliennes?
17 R. Oui.
18 Q. [45] Vous pensez que tous les résidents de toutes
19 ces municipalités-là sont contre le projet?
20 R. Oui.
21 Q. [46] Comment vous avez cette information-là,
22 Monsieur Provost?
23 R. Parce que j'en ai rencontré quelques-uns, et puis
24 tout le monde est sur le même sujet. Tout le monde a
25 le même problème que moi, difficulté à dormir, il y

1 a beaucoup de bruit, ça rentre dans le corps.
2 Q. [47] Donc, vous tirez du constat de vos rencontres
3 avec quelques personnes que les dizaines de milliers
4 de résidents de dix (10) villes sont contre les
5 éoliennes?
6 R. Oui.
7 Q. [48] Est-ce que vous avez fait des vérifications
8 particulières avant déposer votre demande pour être
9 autorisé, ou c'est seulement la rencontre avec
10 monsieur Noël et vos voisins inconnus?
11 R. Je suis allé voir le voisinage. J'ai rencontré des
12 gens chez eux puis j'ai pris l'information.
13 Q. [49] Quand vous avez fait cette démarche-là?
14 R. Quelques semaines.
15 Q. [50] Et ça, c'est des rencontres auprès des gens
16 dont vous ne vous souvenez pas des noms, c'est ça?
17 R. Oui, parce qu'il n'y avait pas... il y a beaucoup de
18 gens, des dizaines de milliers de personnes, il y a
19 plusieurs milliers de personnes. Ça fait que je n'ai
20 pas la mémoire de tous les gens.
21 Q. [51] Donc, vous me dites que vous avez rencontré des
22 dizaines de milliers de personnes?
23 R. Non. Non. J'ai dit, j'en ai rencontré quelques-uns,
24 je n'ai pas rencontré tout le monde, non.
25 Q. [52] Est-ce que c'est une démarche autonome ou vous

estimez être en équipe avec monsieur Perreault et monsieur Noël?

R. Être en équipe avec monsieur Perreault et monsieur Noël.

Q. [53] Donc, ce n'est pas une démarche que vous voulez faire tout seul?

R. Non, je ne fais pas tout seul, c'est trop gros. On est une équipe, j'ai besoin d'une équipe.

Q. [54] Est-ce que vous avez fait des vérifications sur monsieur Perreault et monsieur Noël?

R. Oui, je me suis informé, oui.

Q. [55] Qu'est-ce que vous avez fait comme vérifications?

R. À quelle distance qu'ils sont des éoliennes et à quel endroit qu'ils habitent.

Q. [56] C'est tout?

Me GÉRARD SAMET :

Faites répéter la question.

R. Pouvez-vous répéter la question?

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [57] Je vous demande si c'est les seules vérification que vous avez faites avec eux.

R. Si c'est les... bien, je me suis informé quel est leur état de santé, comme vous avez fait tout à l'heure, comment qu'ils se sentaient et s'ils

étaient pour ou contre les éoliennes.

Q. [58] Et c'est à quel moment que vous avez décidé de former une équipe pour reprendre le recours?

R. Environ quatre à six semaines.

Q. [59] Donc, vers le vingt (20) novembre?

R. Pouvez-vous répéter le question?

Q. [60] Je vous suggérais que c'était vers le vingt (20) novembre.

R. Il se peut.

Q. [61] Est-ce que vous saviez que monsieur Perreault a signé une convention de cession et servitude avec Énergie éolienne Des Moulins le vingt-trois (23) août deux mille seize (2016) et qu'il a reçu cinq mille dollars (5 000 $) de ma cliente pour pouvoir passer sur son terrain?

R. Non.

Q. [62] Ça, c'est est pas quelque chose que vous avez vérifié?

R. Non. Je ne peux pas poser une question, j'ignore.

Q. [63] Avez-vous lu la demande introductive d'instance?

R. Je n'ai pas bien compris.

Q. [64] Avez-vous lu la demande introductive d'instance?

R. La demande introductive d'instance?

Me GÉRARD SAMET :

La demande en justice.

R. Oui, oui.

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [65] Quand vous avez lu ce document-là, Monsieur Provost?

R. Je ne me souviens pas de la date. Comme je vous dis, là, j'arrive... c'est la dernière minute, là. Ça fait que je n'ai pas eu de dossier, je n'ai pas rien. Les dates, je n'ai pas tenu ça... je n'ai pas tenu un agenda parce que je ne pensais pas que j'allais être approché pour être requérant. Probablement une réunion.

Q. [66] Très bien. Qu'est-ce que c'est, les causes d'action de la demande contre Énergie Des Moulins et Hydro-Québec?

R. Je ne comprends pas bien ce que vous dites.

Q. [67] Je veux savoir quelles sont les causes d'action contre Énergie éolienne Des Moulins et Hydro-Québec?

R. Ça coupe.

Q. [68] Alors, je vais répéter. Quelles sont les causes d'action contre Énergie éolienne Des Moulins et Hydro-Québec?

R. Le début de la phrase, il coupe à toutes les fois. On dirait que ça devient écho. Il y a... c'est comme

1 il y a d'autres sons qui se mélangent avec votre
2 voix au début, en même temps que vous parlez.
3 Q. [69] Et monsieur Provost, si vous ne connaissez pas
4 le réponse, vous pouvez le dire. Quelles sont les
5 causes d'action contre Énergie éolienne Des Moulins
6 et Hydro-Québec?
7 R. Les causes d'action? Est-ce que vous avez entendez
8 bien?
9 Q. [70] On entend très bien. Je comprends que le
10 concept vous est étranger. Quelles sont les...
11 R. Ça coupe. Je vous entends pas. Je vois parler mais
12 je vous entends pas.
13 (INTERVENTION PAR LE STÉNOGRAPHE)
14 Me VINCENT DE L'ÉTOILE :
15 Je pense que le témoin a très bien compris la
16 question, nous l'entendons particulièrement bien. Et
17 c'est à ce moment-ci, malheureusement, qu'il
18 n'entend plus, semble-t-il, de sorte que je pense
19 que c'est clair et on va procéder à la prochaine
20 question.
21 Q. [71] Monsieur Provost, vous entendez maintenant?
22 Monsieur Provost?
23 R. Oui.
24 Q. [72] Quelles sont les conclusions à la demande en
25 justice?

R. Je n'entends pas. Il y a du bruit qui se mélange quand vous parlez. Il y a un écho qui se crée.

Me GÉRARD SAMET :

Répondez avec vos mots.

R. Pour les troubles que ça nous crée. Je pense que c'est ça, le sens de la phrase. Je n'ai pas tout compris.

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Q. [73] Très bien. Qu'est-ce que c'est, les indemnisations recherchées dans votre demande?

R. La destruction des éoliennes.

Q. [74] Est-ce que vous connaissez personnellement monsieur Labranche et madame Stewart?

R. Personnellement? Non.

Q. [75] Est-ce que vous avez collaboré avec eux dans le passé?

R. Je suis allé à des réunions.

Q. [76] Est-ce que vous étiez d'accord avec la façon dont les choses se faisaient jusqu'à maintenant?

R. Votre phrase a été coupée, là.

Q. [77] Je vous demande si vous étiez d'accord avec la façon dont les choses se sont faites jusqu'à maintenant.

R. Oui.

Q. [78] Est-ce que vous étiez informé de la

contestation de Soft DB comme expert commun?

R. Oui.

Q. [79] Est-ce que vous étiez d'accord avec les mesures qui ont été prises par monsieur Labranche et madame Stewart dans les quatre dernières années?

R. Votre phrase a été coupée encore.

Q. [80] Je vous demande si vous étiez d'accord avec les mesures qu'ont pris monsieur Labranche et madame Stewart dans les quatre dernières années.

R. Oui.

Q. [81] Avez-vous lu l'arrêt de la Cour d'appel du treize (13) novembre deux mille vingt (2020)?

R. Non.

Q. [82] Avez-vous lu le jugement de la Cour supérieure du premier (1er) septembre deux mille vingt (2020)?

R. Non.

Q. [83] Avez-vous lu l'ordonnance de la Cour supérieure du vingt-six (26) octobre deux mille dix-sept (2017)?

R. Non.

Q. [84] Est-ce que vous avez lu l'offre de Soft DB du vingt-trois (23) janvier deux mille dix-huit (2018)?

R. Non.

Q. [85] Très bien. On va prendre une pause, Monsieur Provost. Je suggère qu'on se mette sur silence

pendant dix (10) minutes, et puis je vous ferai signe au moment de reprendre, si on a d'autres questions. Merci de demeurer pas trop loin.

R. Je vous vois parler, mais je ne vous entends pas toujours.

Q. [86] Très bien, c'est parfait. On va prendre bien pause de dix (10) minutes.

R. Très bien.

(SUSPENSION)

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

On aura pas d'autre question pour monsieur Provost.

Me GÉRARD SAMET :

Maître de l'Etoile est revenu.

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Oui, et nous n'aurons pas d'autre question pour monsieur Provost. Je vous remercie, Monsieur Provost.

Me GÉRARD SAMET :

Monsieur Provost aimerait vous faire une déclaration, si possible.

Me VINCENT DE L'ÉTOILE :

Non, malheureusement on n'a pas d'autre question pour monsieur Provost. C'est la fin de l'interrogatoire.

ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS.

Serment d'office

Je, soussigné, Nicolas Provencher, sténographe officiel, déclare sous mon serment d'office que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des témoignages et plaidoiries en l'instance, le tout pris par moi au moyen de la sténotypie, et ce, conformément à la loi.

Et j'ai signé :

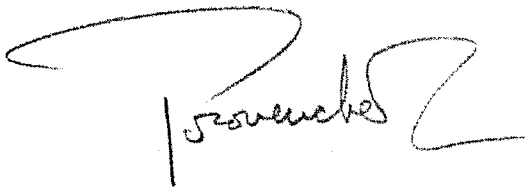

Nicolas Provencher (327038-6)

CanLII

Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 RCS 600

Date :	2013-10-31
Numéro de dossier :	34617
Autres citations :	450 NR 355 — 364 DLR (4th) 668 — [2013] EXP 3509 — 20 BLR (5th) 1 — 45 CPC (7th) 99 — AZ-51014011 — EYB 2013-228582 — JE 2013-1903 — [2013] SCJ No 59 (QL) — [2013] ACS no 59
Référence :	Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 RCS 600, <https://canlii.ca/t/g1nzc>, consulté le 2021-12-02

COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : Infineon Technologies AG *c.* Option consommateurs, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600 **DATE :** 20131031 **DOSSIER :** 34617

ENTRE :

Infineon Technologies AG et
Infineon Technologies North America Corp.
Appelantes
et
Option consommateurs et Claudette Cloutier
Intimées
- et -
Fédération canadienne des épiciers indépendants
Intervenante

TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE

CORAM : La juge en chef McLachlin et les juges LeBel, Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver, Karakatsanis et Wagner

MOTIFS DE JUGEMENT CONJOINTS : (par. 1 à 155)	Les juges LeBel et Wagner (avec l'accord de la juge en chef McLachlin et des juges Fish, Abella, Rothstein, Cromwell, Moldaver et Karakatsanis)

---

[138] À cette étape initiale, la perte globale alléguée par l'intimée et appuyée par les pièces évoquées précédemment suffit à cette dernière pour s'acquitter du fardeau de présenter une cause défendable. Comme le souligne le juge Kasirer, le [TRADUCTION] « défi sera majeur au procès, mais il serait malvenu, une fois que le préjudice est allégué, d'affirmer que le recours collectif ne devrait pas suivre son cours après l'étape de l'autorisation parce que le défi est trop grand » (par. 117). Au procès, si l'intimée n'est pas en mesure de démontrer comment la perte a été transférée aux acheteurs indirects ni comment elle doit être calculée, le recours collectif pourrait être rejeté.

[139] Sous ces réserves, nous convenons que l'intimée a satisfait aux conditions préliminaires de l'art. 1003 *C.p.c.* à l'égard du préjudice allégué. Nous devons maintenant nous pencher sur le problème du lien de causalité entre la faute et le préjudice.

c) *Le lien de causalité*

[140] Pour établir le lien de causalité prévu à l'art. 1457 *C.c.Q.*, il faut démontrer que le préjudice subi constituait une suite immédiate et directe de la faute. L'article 1607 *C.c.Q.* se lit comme suit :

> **1607.** Le créancier a droit à des dommages-intérêts en réparation du préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel, que lui cause le défaut du débiteur et qui en est une suite immédiate et directe.

[141] Les appelantes prétendent que toute perte subie par les acheteurs indirects ne répond pas à cette exigence du caractère direct puisque les préjudices allégués constituent des « dommages par ricochet ». Elles affirment ainsi que chaque acheteur direct et chaque acheteur indirect en amont a pris la décision de transférer en tout ou en partie — ou même encore de ne pas transférer — les montants surfacturés qui découleraient du comportement anticoncurrentiel des appelantes. Selon les appelantes, ce choix de transférer ou d'absorber une hausse du prix suffit pour rompre le lien de causalité, puisqu'elles n'ont pas conservé le contrôle du prix de la DRAM dans l'ensemble de la chaîne de distribution. Les appelantes allèguent en outre qu'on ne peut affirmer que les acheteurs indirects ont subi un préjudice direct car les agissements d'autres parties ont déterminé le prix que les utilisateurs finaux ont payé pour la DRAM.

[142] Bien que les appelantes affirment à bon droit que le droit civil québécois ne permet pas l'indemnisation des dommages par ricochet, elles omettent une distinction importante entre le « dommage par ricochet » et la « victime par ricochet ». La « victime par ricochet » est une victime indirecte qui subit un préjudice autonome après la perpétration d'une faute, lorsque le préjudice subi représente le résultat logique, direct et immédiat de la faute. Cette notion diffère du dommage par ricochet, où le préjudice même est indirect parce que son origine n'est pas la faute immédiate. Les auteurs Baudouin et Deslauriers formulent d'ailleurs les commentaires suivants sur l'application de cette distinction, au n° 1-327 :

> Le débat, à notre avis, ne doit pas se situer d'une façon formaliste et artificielle, comme ce fut le cas, autour d'une interprétation large ou restrictive à donner au mot *autrui*, mais autour du véritable problème qui est celui de la relation causale. Les tribunaux doivent donc évaluer, dans chaque cas particulier, si le *dommage* réclamé est une conséquence directe de la faute, indépendamment de la personnalité du réclamant, et non pas chercher à décider si le *demandeur* est bien la *victime immédiate*.

[143] Aux paragraphes 12 et 13 de l'arrêt *Hubert c. Merck & Co. Inc.*, 2007 QCCS 3291 (CanLII), un jugement sur une requête présentée dans le cadre d'une procédure d'autorisation concernant des « victimes par ricochet », un juge de la Cour supérieure a expliqué éloquemment cette distinction :

> En droit, les victimes par ricochet peuvent jouir d'une cause d'action contre l'auteur du préjudice, si elles établissent que cette personne a commis une faute.
>
> Le préjudice de la victime par ricochet, bien que distinct du préjudice de la personne blessée, est une suite immédiate et directe de la faute commise par l'auteur.

[144] Nous souscrivons à ce raisonnement, en reconnaissant la distinction qui existe entre la victime par ricochet et le dommage par ricochet. En conséquence, il faut démontrer que le préjudice constitue une suite directe du fait dommageable, mais, pour pouvoir obtenir réparation, le demandeur ne doit pas forcément être la victime immédiate du fait en question. Ainsi, à l'étape de l'autorisation, le requérant doit seulement démontrer qu'il est possible de soutenir que la perte était le résultat direct de l'inconduite reprochée. En l'espèce, il serait erroné à la présente étape de la procédure de conclure que seuls les acheteurs directs ont subi un préjudice direct. Bien que les acheteurs indirects puissent être des victimes par ricochet, le préjudice qu'ils allèguent avoir subi représentait le résultat direct du comportement anticoncurrentiel des appelantes.

[145] Compte tenu de cette distinction, nous sommes d'accord avec les conclusions de la Cour d'appel selon lesquelles l'argument des appelantes fondé sur l'art. 1607 *C.c.Q.* doit être rejeté et que la preuve du lien de causalité est suffisante pour satisfaire aux exigences de l'étape de l'autorisation. Par ailleurs, il sera préférable de trancher lors du procès au fond la question de déterminer si le lien de causalité — le lien direct entre la faute et le préjudice — peut être prouvé selon la prépondérance des probabilités.

d) *Conclusion sur l'al. 1003b)*

[146] À notre avis, l'intimée s'est acquittée du fardeau relatif à la démonstration de la faute, du préjudice et du lien de causalité à l'étape de l'autorisation. Nous examinerons maintenant l'al. 1003*d*) et l'art. 1048 *C.p.c.* pour déterminer si Mme Cloutier et Option consommateurs sont en mesure de représenter de façon adéquate les membres du groupe proposé.

(3) Alinéa 1003*d*) et art. 1048 — La représentation adéquate des membres du groupe

[147] Les appelantes avancent deux arguments pour démontrer que Mme Cloutier ne satisfait pas aux exigences de l'al. 1003*d*) *C.p.c* pour représenter les membres du groupe proposé. Premièrement, elles prétendent que Mme Cloutier, ayant acheté son ordinateur en Ontario, ne peut représenter un groupe dont les membres ont acheté de la DRAM ou des produits équipés de DRAM au Québec. Or, comme nous l'avons mentionné en examinant la question de la compétence, l'ordinateur de Mme Cloutier est réputé, selon la *Loi sur la protection du consommateur*, avoir été acheté à Montréal dans le cadre d'un contrat à distance.

[148] Deuxièmement, les appelantes plaident l'existence d'un conflit d'intérêts inhérent entre Mme Cloutier, à titre d'acheteuse indirecte, et les acheteurs directs. Plus précisément, elles affirment que les acheteurs directs et indirects ont des intérêts opposés en ce sens que chacun de ces sous-groupes prétendra que ses membres ont absorbé la totalité de la surfacturation découlant du complot de fixation des prix. Cet argument ne convainc pas.

[149] Selon l'alinéa 1003*d*) *C.p.c.*, « le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant [doit être] en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Dans *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), P.-C. Lafond avance que la représentation adéquate impose l'examen de trois facteurs : « . . . l'intérêt à poursuivre [. . .], la compétence [. . .] et l'absence de conflit avec les membres du groupe . . . » (p. 419). Pour déterminer s'il est satisfait à ces critères pour l'application de l'al. 1003*d*), la cour devrait les interpréter de façon libérale. Aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement.

[150] Même lorsqu'un conflit d'intérêts peut être démontré, le tribunal devrait hésiter à prendre la mesure draconienne de refuser l'autorisation. D'après Lafond à la p. 423, « [e]n cas de conflit, le refus de l'autorisation nous apparaît une mesure trop radicale qui porterait préjudice aux membres absents, d'autant plus que le juge siégeant au stade de la requête pour autorisation a le pouvoir d'attribuer le statut de représentant à un autre membre que le requérant lui-même ou le membre proposé. » Puisque l'étape de l'autorisation vise uniquement à écarter les demandes frivoles, il s'ensuit que l'al. 1003*d*) ne peut avoir pour conséquence de refuser l'autorisation en présence d'une simple possibilité de conflit. Ce point de vue est d'ailleurs étayé par la jurisprudence qui semble refuser l'autorisation en vertu de l'al. 1003*d*) pour cause de conflit d'intérêts seulement lorsque les représentants demandeurs omettent de divulguer des faits importants ou intentent le recours dans le seul but d'obtenir des gains personnels. (Voir *Croteau c. Air Transat A.T. inc.*, 2007 QCCA 737, [2007] R.J.Q. 1175; *Bouchard c. Agropur*

Coopérative, 2006 QCCA 1342, [2006] R.J.Q. 2349; *Black c. Place Bonaventure inc.* (2004), 41 C.C.P.B. 181 (C.A. Qué.); *Comité syndical national de retraite Bâtirente inc. c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 3446 (CanLII); *Bourgoin c. Bell Canada inc.*, 2007 QCCS 6087 (CanLII); et *Rosso c. Autorité des marchés financiers*, 2006 QCCS 5271, [2007] R.J.Q. 61.)

[151] En conséquence, il serait contraire à l'esprit de l'al. 1003*d*) *C.p.c.* de refuser l'autorisation au groupe proposé d'acheteurs de DRAM sur le fondement d'un éventuel conflit d'intérêts entre les membres du groupe. D'ailleurs, le dossier n'indique pas qu'Option consommateurs et Mme Cloutier ont intenté le recours et le mènent d'une manière malhonnête ou qu'elles ont omis de divulguer des faits importants qui révéleraient un conflit avec d'autres membres. En outre, les membres du groupe partagent manifestement l'intérêt commun d'établir la perte globale du groupe et d'en maximiser le montant. Comme l'a judicieusement affirmé la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Sun-Rype*, décision de première instance, [TRADUCTION] « [l]es défenderesses sont les seules parties à ce moment-ci qui ont un intérêt à ce que les acheteurs directs et indirects soient en conflit d'intérêts » (2010 BCSC 922 (CanLII), par. 194).

[152] Les appelantes argumentent également, en se fondant sur l'art. 1048 *C.p.c.*, qu'Option consommateurs ne devrait pas être autorisée à représenter à la fois les acheteurs directs et les acheteurs indirects puisque son mandat de défenseur des consommateurs va à l'encontre des intérêts des acheteurs directs. Cet article 1048 est rédigé comme suit :

> **1048.** Une personne morale de droit privé, une société ou une association visée au deuxième alinéa de l'article 999 peut demander le statut de représentant si :
>
> *a*) un de ses membres qu'elle désigne est membre du groupe pour le compte duquel elle entend exercer un recours collectif; et
>
> *b*) l'intérêt de ce membre est relié aux objets pour lesquels la personne morale ou l'association a été constituée.
>
> . . .

[153] Nous ne voyons aucune raison d'empêcher Option consommateurs de continuer à représenter les intérêts tant des acheteurs directs que des acheteurs indirects à cette étape du litige. À l'instar de l'art. 1003, l'art. 1048 joue le rôle d'un gardien conciliant. Comme le souligne la Cour supérieure dans sa décision *Association des résidents riverains de la Lièvre inc. c. Canada (Procureur général)*, 2006 QCCS 5661 (CanLII), par. 180-181, l'art. 1048 cherche à habiliter une personne morale sans intérêt direct dans le recours collectif à se voir attribuer le statut de représentant. En outre, comme le mentionne à juste titre le juge Kasirer au par. 133 de ses motifs dans la présente affaire, [TRADUCTION] « [l]e Code n'exige pas que la personne morale qui demande à représenter le groupe remplisse un mandat qui soit lié à tous les membres du groupe, mais simplement un mandat dans l'intérêt de l'un de ses membres. » Puisque Mme Cloutier est membre d'Option consommateurs et du groupe proposé, l'art. 1048 n'interdit pas à Option consommateurs de représenter en l'espèce les intérêts des membres.

[154] Bref, il n'existe aucun conflit entre les acheteurs directs et indirects à la présente étape du recours qui empêcherait Mme Cloutier ou Option consommateurs de représenter les intérêts du groupe. Il serait préférable de trancher toute question de conflit réel entre les acheteurs directs et les acheteurs indirects aux étapes ultérieures du recours, une fois établie, le cas échéant, la perte globale.

VI. Dispositif

[155] Pour ces motifs, nous sommes d'avis de rejeter le pourvoi. Les appelantes Infineon Technologies AG et Infineon Technologies North America Corp. sont condamnées aux dépens en cette Cour. La requête en radiation d'une partie du mémoire de la Fédération canadienne des épiciers indépendants, intervenante en l'espèce, est rejetée.

Pourvoi rejeté avec dépens.

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-023912-132
(500-06-000604-120)

DATE : Le 14 janvier 2015

2015 QCCA 36 (CanLII)

CORAM : LES HONORABLES JACQUES DUFRESNE, J.C.A.
MANON SAVARD, J.C.A.
JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.A.

JEAN-RENÉ JASMIN
APPELANT – Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC
INTIMÉE - Défenderesse

ARRÊT

---

[1] L'appelant se pourvoit contre un jugement rendu le 4 septembre 2013 par la Cour supérieure, district de Montréal (l'honorable Stéphane Sansfaçon)[1] qui refuse l'autorisation d'exercer un recours collectif en dommages-intérêts contre l'intimée, la Société des alcools du Québec, aux motifs que les faits allégués ne paraissent pas justifier les conclusions recherchées sous le paragraphe 1003 b) *C.p.c.* et que le requérant n'est pas en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres, conformément aux exigences du paragraphe 1003 d) *C.p.c.*

[2] Pour les motifs du juge Dufresne, auxquels souscrivent les juges Savard et Émond, **LA COUR :**

---

[1] *Jasmin c. Société des alcools du Québec,* 2013 QCCS 4162.

[3] **REJETTE** l'appel, avec dépens.

JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

MANON SAVARD, J.C.A.

JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.A.

Me David Bourgoin et Me Benoît Gamache
BGA Avocats
Pour l'appelant

Me Gérald R. Tremblay et Me Shaun Finn
McCarthy Tétrault
Pour l'intimée

Date d'audience : Le 4 novembre 2014

2015 QCCA 36 (CanLII)

MOTIFS DU JUGE DUFRESNE

2015 QCCA 36 (CanLII)

[4] La Société des alcools du Québec, familièrement connue sous l'appellation « la SAQ », procure à l'État, bon an, mal an, de généreux dividendes[1]. Pour générer ces profits nets, qui se retrouvent en totalité dans les coffres de son actionnaire unique, la SAQ abuse-t-elle de sa position dominante de monopole et, comme le soutient l'appelant, contrevient-elle à l'article 8 de la *Loi sur la protection du consommateur*[2] (ci-après, la « *L.p.c.* »)?

[5] L'appelant en est convaincu. Il entend, pour cette raison, se voir attribuer, dans le recours collectif intenté contre l'intimée, le statut de représentant de « toutes les personnes physiques, associations et personnes morales, comptant au plus cinquante (50) employés depuis le 2 avril 2011, ayant acheté de l'intimée au moins un produit alcoolisé depuis le 2 avril 2009 ». On imagine bien que la réclamation est colossale. Elle serait de l'ordre de près de 2,4 milliards de dollars, selon l'évaluation sommaire du juge de première instance. Ce n'est pas rien.

[6] La nature du recours est, pour l'essentiel, une « action en dommages-intérêts contre l'intimée afin de sanctionner une politique de facturation de prix disproportionnés et une pratique de commerce monopolistique abusive »[3]. Les dommages réclamés ne sont rien de moins que le remboursement des montants perçus par la SAQ qui excèdent une marge de profit raisonnable à être déterminée (mais qui ne devrait pas, selon l'appelant, être plus élevée que 30 % de ses ventes), de même que des dommages punitifs en raison de la violation d'une obligation de la *L.p.c.*, plus particulièrement à l'article 8 de cette loi.

[7] Bref, la faute qu'impute l'appelant à la SAQ est d'avoir facturé, pendant la période de référence, les vins et spiritueux qu'elle vend aux consommateurs du Québec à des prix trop élevés par rapport à leurs coûts d'acquisition, de sorte qu'il en est résulté une disproportion. Les bénéfices ainsi générés sont à ce point considérables, selon l'appelant, qu'ils équivalent à de l'exploitation du consommateur. La SAQ contrevient donc à l'article 8 de la *L.p.c.* En outre, l'appelant invoque la violation des articles 6,7 et 1437 *C.c.Q.*

---

1 La *Loi sur la Société des alcools du Québec* (L.R.Q., c. S-13) confère à la SAQ le monopole de la vente et de la distribution du vin et des spiritueux sur l'ensemble du territoire québécois. Son actionnaire unique est le Gouvernement du Québec. L'art. 58 de cette loi énonce que le ministre fixe le dividende. La preuve révèle que le ministre fixe, année après année, ce dividende à 100 % du résultat net de l'entreprise.

2 R.L.R.Q., c. P-40.1.

3 Extrait de la requête en autorisation de l'appelant.

[8] La personne qui demande l'autorisation d'exercer un recours collectif doit satisfaire aux exigences de l'art. 1003 du *Code de procédure civile*, lequel est ainsi libellé :

1003. Le tribunal autorise l'exercice du recours collectif et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:	**1003.** The court authorizes the bringing of the class action and ascribes the status of representative to the member it designates if of opinion that:
a) les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;	*(a)* the recourses of the members raise identical, similar or related questions of law or fact;
b) les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;	*(b)* the facts alleged seem to justify the conclusions sought;
c) la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67; et que	*(c)* the composition of the group makes the application of article 59 or 67 difficult or impracticable; and
d) le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.	*(d)* the member to whom the court intends to ascribe the status of representative is in a position to represent the members adequately.

[9] La Cour suprême a maintes fois réitéré que ces critères d'autorisation s'interprètent de façon souple et libérale. Le juge en est conscient. Il réfère d'ailleurs à l'arrêt de principe récent de la Cour suprême dans *Infineon*[4], dont voici certains extraits pertinents :

> [70] Au stade de l'autorisation, l'examen ne consiste pas à procéder à l'appréciation détaillée du bien-fondé du recours collectif, mais à vérifier si la requête et les éléments de preuve qui parfois complètent le dossier font état d'une cause défendable, voire soutenable ou justifiable, pour emprunter à des synonymes. La fonction de tamisage consiste à « réserver le même sort aux recours qui, sans être frivoles, sont manifestement mal fondés » [référence omise], soit le refus d'autorisation du recours.
>
> [71] Cet exercice est, par nature, discrétionnaire. Il s'ensuit que la discrétion dont dispose le juge autorisateur dans l'appréciation des conditions prévues à

[4] *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs,* 2013 CSC 59, 3 R.C.S. 600.

2015 QCCA 36 (CanLII)

l'article 1003 *C.p.c.* a pour corollaire une norme d'intervention en appel exigeante, comme le soulignent les juges LeBel et Wagner dans l'arrêt *Vivendi Canada* :

> [34] Consciente de l'importance du pouvoir discrétionnaire reconnu au juge d'autorisation à l'égard des critères prévus à l'art. 1003 C.p.c., la Cour d'appel du Québec a affirmé à maintes reprises qu'elle ne détient qu'un pouvoir limité d'intervention en la matière et qu'elle doit faire preuve de déférence envers la décision du juge d'autorisation. Ainsi, elle n'interviendra en appel d'une décision sur une requête en autorisation d'exercer un recours collectif que si le juge d'autorisation a commis une erreur de droit ou si son appréciation des critères énoncés à l'art. 1003 C.p.c. est manifestement non fondée [références omises]. [*Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1 paragr. 34.]

2015 QCCA 36 (CanLII)

[10] Les parties concèdent que la requête en autorisation de l'appelant satisfait aux conditions et exigences des paragraphes a) et c) de l'article 1003 *C.p.c.* Le juge en prend manifestement note. Point besoin d'en dire davantage.

[11] Il en va autrement des exigences des paragraphes b) (suffisance des faits allégués) et d) (représentation adéquate des membres du groupe) de l'article 1003 *C.p.c.* Dans un jugement particulièrement soigné, le juge refuse l'autorisation au motif que ces deux conditions ne sont pas remplies.

[12] Au stade de l'autorisation, le fardeau du requérant en est un de démonstration seulement. D'ailleurs, les allégations de la requête sont tenues pour avérées[5] et le juge doit aussi « prendre en considération les pièces produites au dossier et tenir compte des interrogatoires versés au dossier »[6].

[13] Il importe également de mentionner les articles 4 et 8 de la *L.p.c.* et d'en remarquer les principales composantes :

4. Le gouvernement, ses ministères et organismes sont soumis à l'application de la présente loi.	**4.** The Government and the Government departments and agencies are subject to the application of this Act.
8. Le consommateur peut demander	

---

5 *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, 2005 QCCA 437, paragr. 29, juge Gendreau, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême rejetée, 25 août 2005, 30922.

6 *Union des consommateurs c. Bell Canada*, *supra*, 2012] R.J.Q. 1243, 2012 QCCA 1287, paragr. 88, juge Chamberland, requête pour autorisation de pourvoi à la C.S.C. refusée, 17 janvier 2013, 34994; Voir aussi *Tonnelier c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2012-1864, 2012 QCCA 1654, paragr. 57-58, juge Dufresne.

la nullité du contrat ou la réduction des obligations qui en découlent lorsque la disproportion entre les prestations respectives des parties est tellement considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur, ou que l'obligation du consommateur est excessive, abusive ou exorbitante.

8. The consumer may demand the nullity of a contract or a reduction in his obligations thereunder where the disproportion between the respective obligations of the parties is so great as to amount to exploitation of the consumer or where the obligation of the consumer is excessive, harsh or unconscionable.

2015 QCCA 36 (CanLII)

[14] Premier constat, la SAQ est assujettie à la *L.p.c.*, précitée, loi généralement qualifiée d'ordre public de protection[7]. Elle n'en est pas exclue, comme c'est le cas pour les contrats de vente d'électricité d'Hydro-Québec (art. 5 *L.p.c.*). Deuxième constat, l'article 8 *L.p.c.* codifie la lésion objective. Cette notion est ainsi définie par les auteurs Baudouin et Jobin :

> Au sens strict, dans une conception objective, la lésion est un déséquilibre dans l'économie du contrat provenant de l'inégalité des prestations réciproques des parties. C'est donc le préjudice résultant d'une erreur économique présumée, et non voulue, sur la valeur de la prestation promise. [...][8]

[15] Il y a, en conséquence, lésion objective s'il y a disproportion entre les prestations respectives du consommateur et du commerçant, et si cette disproportion est considérable au point de léser gravement le consommateur[9].

[16] Qu'en est-il du refus d'autorisation fondé sur le paragraphe 1003 b) *C.p.c.*?

[17] Le juge fait observer, en tout premier lieu, que la légalité de la *Loi sur la Société des alcools du Québec*, précitée, n'est pas attaquée, de sorte que « le débat entourant les marges bénéficiaires de la SAQ se situe donc dans la cour des politiciens et non dans celles des juges ».

[18] Puis, il considère que la SAQ est assujettie à la *L.p.c.,* mais pas nécessairement à l'article 8 :

> [56] Il ressort des allégués de la requête que la faute reprochée à la SAQ est de profiter de sa « *situation de plein monopole sans balises indépendantes* » afin de « *gonfler artificiellement* » les prix de ses produits et ainsi générer des « *marges bénéficiaires démesurées* ».

---

7 *Fortier c. Meubles Léon ltée,* 2014 QCCA 195, paragr. 64.

8 Jean-Louis Baudouin et Pierre-Gabriel Jobin, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013, n° 264, p. 371.

9 *Gareau Auto c. Banque canadienne impériale de commerce et Guy Charbonneau*, [1986] R.J.Q. 1091, p. 1096; *Chantal Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson,* SOQUIJ AZ-50069972, J.E. 2000-641, paragr. 27.

[57] Le syllogisme que propose le requérant implique donc que la disproportion entre le coût d'achat d'une bouteille de vin par la SAQ et son prix de revente au consommateur, tout comme entre ses bénéfices et ceux qui devraient être, sont tellement considérables qu'elles équivalent à de l'exploitation du consommateur au sens de l'article 8 de la *L.p.c.*, à de la lésion au sens de l'article 1406 *C.c.Q.* ou encore à une situation de désavantage excessif ou déraisonnable au sens de l'article 1437 *C.c.Q.*

[58] De l'avis du Tribunal, ce syllogisme que propose le requérant est affecté d'un vice qui lui est fatal, étant donné que, bien que la SAQ soit en principe soumise à la *L.p.c.*, ses politiques de prix, tout comme ses marges bénéficiaires élevées, ne peuvent être qualifiées d'exploitation du consommateur, de déraisonnables ou de lésionnaires au sens de ces lois, puisqu'elles résultent directement de la décision du législateur de créer un monopole d'État.

[...]

[70] Le législateur, dans sa grande sagesse, a voulu donner champ libre à la SAQ, du moins en matière de contrôle du marché et de fixation du prix de ses produits. Il savait qu'en ce faisant, il en résulterait vraisemblablement une hausse réelle des prix à des niveaux difficilement atteignables dans un marché ouvert, et que cette hausse des prix, ajoutée aux économies initialement obtenues lors de l'achat des produits à bas prix grâce à son pouvoir d'achat, permettrait à la SAQ de générer des niveaux de bénéfices susceptibles d'être exceptionnellement élevés comparativement aux niveaux de bénéfices générés par d'autres types de commerces de vente au détail.

[...]

[73] Évidemment, la situation de monopole de la SAQ ne la dispense pas de respecter les autres dispositions de la *L.p.c.* tel en matière de garantie, de publicité ou à tout autre égard.

[74] Ainsi, puisque les marges bénéficiaires et les politiques de prix des produits vendus par la SAQ, même s'il était prouvé au mérite qu'ils sont très élevées, ne peuvent être qualifiées de fautives, le syllogisme proposé par le requérant est affecté d'un vice qui ne permet pas de conclure qu'il existe une apparence sérieuse de droits, ni que les faits énoncés dans la requête paraissent justifier les conclusions recherchées[10].

[Références omises]

---

[10] *Jasmin c. Société des alcools du Québec,* 2013 QCCS 4162.

2015 QCCA 36 (CanLII)

[19] D'abord, soyons clair, comme l'appelant l'est, d'ailleurs, sur ce point : la légalité du monopole d'État pour la vente du vin et des spiritueux n'est ni remise en question ni contestée, pas plus qu'elle n'était l'objet de débat en première instance. Ce qui est en cause en l'espèce, et qui doit être tenu pour avéré à ce stade, ce sont les marges bénéficiaires prises par la SAQ sur l'ensemble des produits qu'elle vend. Ces marges de profit sont qualifiées de disproportionnées par l'appelant au sens de l'article 8 *L.p.c.*

[20] L'appelant reproche au juge de première instance d'avoir considéré que l'article 8 *L.p.c.* ne s'applique pas à la SAQ et conclut, en conséquence, que l'exigence du paragraphe 1003 b) *C.p.c.* n'est pas satisfaite.

[21] D'emblée, je partage généralement l'avis exprimé par le juge de première instance. Comme lui, je crois que la demande d'autorisation ne pouvait réussir (paragr. 1003 b) *C.p.c.*), mais à une nuance ou précision près, c'est-à-dire que la SAQ est bel et bien assujettie, comme tout autre commerçant, à l'article 8 *L.p.c.* En l'espèce, le recours est toutefois mal fondé. Voyons davantage.

[22] L'appelant est un consommateur qui a acheté, entre le 27 janvier 2012 et le 16 mars 2012, plusieurs produits alcoolisés à la SAQ pour un montant de 578,70 $. Lors d'un voyage en Floride, il réalise qu'une bouteille d'un certain vin de 1,5 litre se vend 12 $, soit le même prix qu'une bouteille de 750 millilitres du même vin dans une succursale de la SAQ. En discutant avec des gens proches de lui de l'écart de prix, il conclut que la SAQ vend ses produits à des prix trop élevés et intente le présent recours collectif. En raison de ces discussions, il a l'impression que les profits de la SAQ sont excessifs.

[23] L'appelant s'en prend en définitive au modèle d'affaires de la SAQ. Il ne s'attaque pas à un ou, à la limite, à quelques produits en particulier qu'il se serait procurés, en alléguant l'abus ou la disproportion de la marge bénéficiaire sur ce ou ces produits et pour lesquels il demanderait la nullité du contrat (en d'autres mots, la restitution) – ce qui n'est pas toujours évident dans le cas de liquides destinés à être consommés – ou, si déjà dégustés, la réduction des obligations qui découlent du contrat, en demandant un remboursement du trop payé au-delà d'un bénéfice raisonnable. Il s'attaque plutôt à la marge bénéficiaire générée par l'ensemble des ventes de la SAQ au cours de la période de référence, soit depuis le 2 avril 2009. C'est là où, à mon avis, le bât blesse.

[24] Exposons les choses de façon concrète. Il suffit pour ce faire de ramener la discussion à l'échelle d'un simple marchand, qui ne jouit pas d'une position monopolistique. On imagine mal que les clients ayant acheté un ou plusieurs produits du marchand, pendant une période donnée, puissent intenter un recours en dommages-intérêts, qu'il soit individuel ou collectif, fondé sur la disproportion de la marge bénéficiaire pour l'ensemble des ventes annuelles du commerçant.

2015 QCCA 36 (CanLII)

[25] Poussons l'exemple un cran plus loin. Le client se pointe dans un commerce au détail pour y acheter un bien de consommation, par exemple un téléviseur dernier cri. Si, après l'achat, il découvre que le prix que le marchand lui a demandé est abusif, en ce qu'il a pris une marge bénéficiaire disproportionnée par rapport au produit vendu, en le comparant avec le prix du marché pour un semblable produit, et que cette disproportion est considérable, il pourra rapporter le produit au marchand et en demander le remboursement ou une réduction du prix de vente. Voilà une application de l'article 8 *L.p.c.* Cela dit, le consommateur ne doit pas se précipiter pour autant chez le marchand pour demander la remise en état ou une réduction du prix de vente au moindre constat d'un prix plus élevé par rapport au prix vendu par un autre.

[26] Pour qu'il y ait lésion au sens de l'article 8 *L.p.c.,* cela exige davantage. Deux conditions sont nécessaires pour que l'on se trouve en présence d'une lésion objective au sens de l'article 8 *L.p.c.* : premièrement, l'existence d'une disproportion entre la valeur des prestations respectives des parties au contrat de consommation et deuxièmement, la constatation que cette disproportion est considérable. L'examen effectué par le tribunal saisi d'un recours fondé sur l'article 8 *L.p.c.* consiste à vérifier si la disproportion entre les prestations des parties est considérable au point de léser gravement le consommateur. S'il effectue ce constat, le tribunal conclura à de l'exploitation du consommateur. Le consommateur pourra alors obtenir l'annulation du contrat ou la réduction des obligations en résultant. Voilà, dépeinte à grands traits, l'interprétation donnée à l'article 8 *L.p.c.*[11]. Les applications foisonnent dans la jurisprudence.

[27] Pour décider si la disproportion observée pour un produit donné équivaut à de l'exploitation, un simple exercice mathématique ne suffit pas nécessairement. Le tribunal peut avoir à prendre en compte plusieurs facteurs, dont la nature du produit, son prix, la marge bénéficiaire du marchand sur la vente de ce produit – mais pas uniquement sur une base unitaire – le type de commerce, les caractéristiques particulières du marché et un ou des comparables dans le marché pertinent.

[28] Il arrivera parfois que la conclusion s'impose plus facilement. À titre illustratif, une juge, saisie d'une demande sous l'article 8 *L.p.c.*, a considéré qu'une marge bénéficiaire de 400 % réalisée sur la vente d'un sabre était disproportionnée au point d'équivaloir à de l'exploitation. Rien de trop étonnant si on considère que, en ce cas, la preuve établissait que la valeur marchande du sabre se situait entre 400 $ et 500 $, que le prix payé par le marchand était de 420 $ et, enfin, que le prix payé par le

---

[11] *Riendeau c. Compagnie de la Baie d'Hudson, supra,* note 9; *Gareau auto c. Banque canadienne impérial de commerce et Guy Carbonneau, supra*, note 9; voir aussi Nicole L'Heureux et Marc Lacoursière, *Droit de la consommation*, 6e éd., coll. Centre d'études en droit économique, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2011, p. 65-66; Claude Masse, *Loi sur la protection du consommateur, analyse et commentaires,* Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 134-135.

2015 QCCA 36 (CanLII)

consommateur était de 1 700 $[12]. En d'autres situations plus complexes, les facteurs à considérer pourront être plus nombreux.

[29] Maintenant, qu'en est-il du recours collectif intenté contre la SAQ?

[30] En tout premier lieu, il faut passer avec succès l'étape de tamisage que constitue le stade de l'autorisation du recours collectif (art. 1003 *C.p.c.*). Le législateur a vite compris que ce type de recours est susceptible, par nature, de drainer des ressources considérables. Il a donc assujetti ce recours à une procédure préliminaire d'autorisation. Si le recours collectif est parfois décrié, il demeure néanmoins qu'il offre une voie procédurale utile, voire nécessaire. Ce moyen, lorsque les conditions d'exercice sont satisfaites, sert fort bien des situations où la multitude de recours individuels viendrait littéralement engorger le système judiciaire.

2015 QCCA 36 (CanLII)

[31] Le syllogisme proposé par l'appelant est affecté d'un vice qui ne permet pas de conclure qu'il existe une sérieuse apparence de droit. C'est la conclusion à laquelle en arrive le juge. Je partage son avis sur ce point.

[32] En se fondant principalement sur une étude d'impact financier[13] et divers autres documents, l'appelant s'attaque à la marge bénéficiaire globale de la SAQ. Bref, le recours vise ainsi tous les produits vendus par la SAQ à tous ses clients pendant la période de référence. Sans reprendre l'analyse fouillée du juge sur cette question, je considère qu'il a raison d'affirmer qu'on ne peut remettre en question l'ensemble des politiques de prix, tout comme sa marge bénéficiaire moyenne, si élevée soit-elle[14], sur l'ensemble de ses ventes annuelles (environ 12 000 produits, selon l'intimée), puisqu'elles résultent de la décision du législateur de créer un monopole d'État pour le commerce du vin et des spiritueux[15].

[33] Avec égards, je suis d'avis que la SAQ est, à l'instar de tout autre commerçant, assujettie à l'article 8 *L.p.c.*, lorsque, pour un produit donné, le consommateur est en mesure d'établir que la marge bénéficiaire sur celui-ci est à ce point disproportionnée qu'elle équivaut à de l'exploitation au sens de cette disposition de la *L.p.c.* Si le législateur voulait exempter la SAQ de l'application de l'article 8, il lui fallait l'édicter, comme il l'a d'ailleurs fait pour les contrats d'électricité d'Hydro-Québec.

---

12 *Prugne c. Laporte*, 2013 QCCQ 5111 (j. Monique Dupuis).

13 Frédéric Laurin, *Impact d'une libéralisation partielle de la distribution des vins et alcools au Québec sur les finances du Québec*, Université du Québec à Trois-Rivières, Département des sciences de la gestion, 2ième version préliminaire, mars 2012.

14 L'appelant allègue que « *[...] la marge de profit sur le coûtant des produits serait de 74% pour l'année 2011 et de 72% pour l'année 2010* ».

15 Outre la mission confiée à la SAQ par la loi, précitée, des discours sur le budget mis en preuve font mention du fait que la SAQ respecte l'objectif fixé ou les cibles établies, et qu'il a été demandé à cette société d'État d'améliorer ses performances.

[34] La SAQ ne bénéficie d'aucune immunité en vertu de la loi. Elle n'est donc pas à l'abri d'un recours en vertu de l'article 8 *L.p.c.*, ce qui ne signifie pas que sa marge de manœuvre dans l'établissement de sa politique de prix ne puisse être élevée.

[35] Tel que déjà mentionné, les tribunaux appliquent généralement l'article 8 *L.p.c.* lorsque la différence entre le coût demandé par un commerçant et la valeur marchande usuelle d'un produit ou service est si élevée qu'elle entraîne une disproportion si considérable qu'elle équivaut à de l'exploitation du consommateur.

[36] À titre illustratif seulement, on peut facilement imaginer que le statut et la mission de la SAQ seront pris en considération pour déterminer si le prix demandé pour un produit donné est, par voie de comparaison significative dans le marché, à ce point disproportionné ou exorbitant qu'il équivaut à de l'exploitation du consommateur. Les caractéristiques propres au réseau de distribution de la SAQ à la grandeur du territoire québécois et la politique du prix unique sont autant d'éléments pertinents à prendre en compte, mais là n'est pas l'enjeu du présent recours.

[37] Bref, on ne peut poursuivre en justice la SAQ en vertu de l'article 8 *L.p.c.* en se fondant indistinctement sur la marge bénéficiaire réalisée sur l'ensemble de ses ventes sans remettre en question le modèle d'affaires établi par la volonté du législateur. En outre, bien qu'on n'ait pas à en décider, vu la conclusion arrêtée, on peut s'interroger sur l'intérêt juridique de l'appelant pour intenter pareil recours.

[38] La requête de l'appelant ne satisfait donc pas à l'exigence du paragraphe 1003 b) *C.p.c.* Le recours de l'appelant ne pouvait réussir, pas plus que son pourvoi, d'ailleurs.

[39] Bien qu'il ne soit pas nécessaire pour décider du sort du pourvoi d'aborder le critère de la qualité du représentant (paragr. 1003 d) *C.p.c.*), je considère néanmoins utile d'en toucher un mot.

[40] En l'espèce, l'appelant est l'initiateur du recours. Selon la preuve, c'est lui qui a approché le cabinet d'avocats et confié le mandat.

[41] Le juge est bien conscient que le seuil pour satisfaire cette condition est peu élevé, mais il considère néanmoins que l'appelant ne remplit pas cette exigence.

[42] Il est plus facile, il va sans dire, de se montrer particulièrement exigeant envers celui ou celle qui recherche l'autorisation d'exercer un recours collectif lorsque, comme en l'espèce, l'autorisation est refusée pour un autre motif (absence d'une cause défendable). L'examen de ce critère devrait pourtant être la même. La Cour suprême ne cesse de rappeler qu'il faut se garder d'être trop exigeant ou sévère concernant la qualité du représentant (paragr. 1003 d) *C.p.c.*)[16].

---

[16] *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs, supra*, note 4, paragr. 149.

2015 QCCA 36 (CanLII)

[43] Ainsi, le fait qu'un requérant n'assiste pas à toute l'audience en première instance n'est pas un critère absolu, pas plus qu'à l'inverse, un requérant s'accrédite du seul fait d'avoir été présent pendant toute l'audience, comme ici en appel. De plus, le degré de connaissance du dossier judiciaire par le requérant ne signifie pas nécessairement un manque d'intérêt flagrant de sa part. Je n'ose imaginer ce que deviendrait cette procédure collective s'il fallait avoir recours à des super-requérants, qu'on retrouverait probablement d'un dossier à l'autre, et qui auraient, il va sans dire, réponse à tout lors d'un interrogatoire préalable ou hors de cour avant l'autorisation. Ce ne serait pas très rassurant. En somme, il faut favoriser le juste milieu, mais tout en ayant à l'esprit le proverbe qui veut que, parfois, « le mieux est l'ennemi du bien »[17].

[44] En toute justice toutefois pour le juge de première instance, sa conclusion en regard de l'exigence du paragraphe 1003 d) *C.p.c.* repose sur une analyse fort détaillée de plusieurs éléments pertinents, dont certains plus objectifs que d'autres. Comme le refus d'autoriser le recours de l'appelant est aussi fondé sur le défaut de ce dernier de satisfaire au paragraphe 1003 b) *C.p.c.*, il ne s'avère pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer davantage sur cette exigence.

[45] Je propose donc de rejeter le pourvoi, avec dépens.

JACQUES DUFRESNE, J.C.A.

2015 QCCA 36 (CanLII)

[17] Voltaire, *La Bégueule* (conte moral).

Bank of Montreal *Appellant*

v.

Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec and President of the Office de la protection du consommateur *Respondents*

- and -

Citibank Canada *Appellant*

v.

Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec and President of the Office de la protection du consommateur *Respondents*

- and -

Toronto-Dominion Bank *Appellant*

v.

Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec and President of the Office de la protection du consommateur *Respondents*

- and -

National Bank of Canada *Appellant*

v.

Réal Marcotte, Bernard Laparé, Attorney General of Quebec and President of the Office de la protection du consommateur *Respondents*

- and -

Banque de Montréal *Appelante*

c.

Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec et président de l'Office de la protection du consommateur *Intimés*

- et -

Citibanque Canada *Appelante*

c.

Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec et président de l'Office de la protection du consommateur *Intimés*

- et -

Banque Toronto-Dominion *Appelante*

c.

Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec et président de l'Office de la protection du consommateur *Intimés*

- et -

Banque Nationale du Canada *Appelante*

c.

Réal Marcotte, Bernard Laparé, procureur général du Québec et président de l'Office de la protection du consommateur *Intimés*

- et -

2014 CSC 55 (CanLII)

Consumer protection — Contracts of credit — Contracts extending variable credit — Credit cards — Obligation to disclose costs in contract — Appropriate remedy for failing to disclose — Conversion charges imposed by financial institutions on cardholders for transactions in foreign currencies — Class actions — Whether conversion charges imposed are "credit charges" or "net capital" as defined by legislation — Whether Banks failed to disclose charges to cardholders — Whether reimbursement of conversion charges collected from consumer class members should be ordered — Consumer Protection Act, CQLR, c. P-40.1, ss. 12, 68, 69, 70, 272.

Protection du consommateur — Contrats de crédit — Contrats de crédit variable — Cartes de crédit — Obligation d'indiquer les frais applicables dans un contrat — Réparation appropriée en cas de manquement à cette obligation — Frais de conversion sur les opérations en devises étrangères imposés par des institutions financières aux titulaires de cartes de crédit — Recours collectifs — Les frais de conversion imposés constituent-ils des « frais de crédit » ou du « capital net » au sens de la loi? — Les banques ont-elles omis d'indiquer les frais de conversion aux titulaires de cartes? — Le remboursement des frais de conversion perçus des membres du groupe qui sont des consommateurs doit-il être ordonné? — Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, ch. P-40.1, art. 12, 68, 69, 70, 272.

Consumer protection — Recourses — Punitive damages — Obligation to disclose costs in contract — Appropriate remedy for failing to disclose — Whether class members are entitled to punitive damages — Consumer Protection Act, CQLR, c. P-40.1, s. 272.

Protection du consommateur — Recours — Dommages-intérêts punitifs — Obligation d'indiquer les frais applicables dans un contrat — Réparation appropriée en cas de manquement à cette obligation — Les membres du groupe ont-ils droit d'obtenir des dommages-intérêts punitifs? — Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, ch. P-40.1, art. 272.

Constitutional law — Division of powers — Banking — Interjurisdictional immunity — Federal paramountcy — Quebec's consumer protection legislation regulating disclosure of conversion charges with respect to contracts of credit — Whether provincial legislation constitutionally inapplicable or inoperative in respect of bank-issued credit cards by virtue of doctrine of interjurisdictional immunity or federal paramountcy — Constitution Act, 1867, s. 91(15) — Bank Act, S.C. 1991, c. 46, ss. 16, 988 — Consumer Protection Act, CQLR, c. P-40.1, ss. 12, 272.

Droit constitutionnel — Partage des compétences — Banques — Doctrine de l'exclusivité des compétences — Prépondérance fédérale — Loi québécoise sur la protection du consommateur régissant la mention des frais de conversion applicables dans les contrats de crédit — La loi provinciale est-elle constitutionnellement inapplicable ou inopérante à l'égard des cartes de crédit émises par des banques en raison des doctrines de l'exclusivité des compétences et de la prépondérance fédérale? — Loi constitutionnelle de 1867, art. 91(15) — Loi sur les banques, L.C. 1991, ch. 46, art. 16, 988 — Loi sur la protection du consommateur, RLRQ, ch. P-40.1, art. 12, 272.

A class action was launched by consumers to seek repayment of conversion charges imposed by several credit card issuers (the "Banks") on credit card purchases made in foreign currencies primarily on the basis that the conversion charges violated Quebec's *Consumer Protection Act* ("*CPA*"). The Banks argued that (1) the representative plaintiffs did not have a direct cause of action against each of the Banks and therefore did not have standing to sue all of them, (2) the *CPA* did not apply to them due to the *Constitution Act, 1867*, and (3) no repayment of the conversion charges was owed. The Superior Court maintained the class action and found that the *CPA* applied to the Banks. It determined that the conversion charges were "credit charges" for the purposes of contracts extending variable credit, and ordered all the Banks to reimburse the conversion charges. It

Des consommateurs ont intenté un recours collectif pour obtenir le remboursement des frais de conversion imposés sur les opérations par carte de crédit en devises étrangères par plusieurs institutions émettrices de telles cartes (les « banques ») au motif que ces frais contrevenaient à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (« *L.p.c.* »). Les banques ont fait valoir les arguments suivants : (1) les représentants n'avaient pas une cause d'action directe contre chacune des banques et n'avaient donc pas le statut pour poursuivre l'ensemble de celles-ci; (2) elles étaient soustraites à l'application de la *L.p.c.* en raison de la *Loi constitutionnelle de 1867*; (3) elles n'étaient pas tenues au remboursement des frais de conversion. La Cour supérieure a accueilli le recours collectif et conclu que la *L.p.c.* s'appliquait aux banques. Selon elle, les frais de conversion étaient des « frais de

2014 CSC 55 (CanLII)

further required BMO, NBC, Citibank, TD and Amex (the "Group A Banks") to pay punitive damages for failing to disclose the conversion charges. The Court of Appeal determined that the conversion charges were "net capital" and allowed the appeal of the non-Group A Banks. It maintained the order against the Group A Banks, but overturned the amount awarded against Amex as well as the award of punitive damages against all Group A Banks, with the exception of TD.

crédit » dans le cadre des contrats de crédit variable; elle a ordonné à toutes les banques de les rembourser. Elle a de plus condamné BMO, BNC, Citibanque, TD et Amex (les « banques du groupe A ») à verser des dommages-intérêts punitifs pour avoir omis d'indiquer les frais de conversion. La Cour d'appel a conclu que les frais de conversion constituaient du « capital net » et a accueilli l'appel des banques n'appartenant pas au groupe A. Elle a confirmé l'ordonnance défavorable aux banques du groupe A, mais a annulé la condamnation aux dommages-intérêts qui avait été prononcée contre Amex ainsi que la condamnation aux dommages-intérêts punitifs prononcée contre l'ensemble des banques du groupe A, sauf TD.

Held: The appeals by the Group A Banks should be dismissed. The appeal by the representative plaintiffs should be allowed in part.

Arrêt : Les appels interjetés par les banques du groupe A sont rejetés. L'appel interjeté par les représentants est accueilli en partie.

The representative plaintiffs have standing to sue all of the Banks. The law permits a collective action where the representative does not have a direct cause of action against, or a legal relationship with, each defendant. Indeed, art. 55 of the *Code of Civil Procedure* ("*CCP*"), which requires plaintiffs to have "sufficient interest" in the action, must be interpreted in harmony with the provisions governing class actions and in accordance with the principle of proportionality found in art. 4.2 of the *CCP*. This approach is consistent with most other Canadian jurisdictions and the *CCP* itself, and it ensures the economy of judicial resources, enhances access to justice and averts the possibility of conflicting judgments on the same question of law or fact. In addition, the analysis of whether the plaintiffs have standing must have the same outcome regardless of whether it is conducted before or after the class action is authorized, because at both stages, the court must look to the authorization criteria of art. 1003 of the *CCP*.

Les représentants ont le statut pour poursuivre toutes les banques. La loi permet le recours collectif lorsque le représentant n'a pas une cause d'action directe contre chaque défendeur ou un lien de droit avec chacun d'eux. En fait, l'art. 55 du *Code de procédure civile* (« *C.p.c.* »), qui exige du demandeur un « intérêt suffisant » dans l'action, doit être interprété en harmonie avec les dispositions relatives aux recours collectifs et conformément au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 4.2 *C.p.c.* Ce raisonnement a été adopté dans la plupart des autres juridictions canadiennes et est conforme à l'économie du *C.p.c.*; il prévient le gaspillage des ressources judiciaires, favorise l'accès à la justice et évite le risque de jugements contradictoires sur une même question de droit ou de fait. De plus, l'analyse de la question de savoir si les demandeurs ont le statut doit aboutir au même résultat qu'elle soit entreprise à l'étape de l'autorisation du recours collectif ou après, parce que, dans un cas comme dans l'autre, le tribunal doit tenir compte des critères d'autorisation énoncés à l'art. 1003 *C.p.c.*

Different obligations flow from whether conversion charges are qualified as credit charges or net capital. If the conversion charges qualify as credit charges, then according to the *CPA* they would have to be disclosed on their own, be included in the disclosed credit rate, and be subject to a grace period. If conversion charges qualify as net capital, they would not be included in the credit rate or be subject to the grace period, but would still have to be disclosed under s. 12 of the *CPA*, the general disclosure provision. In this case, conversion charges constitute sums for which credit is actually extended, within the meaning of s. 68 of the *CPA*, and are best classified as net capital. They do not fall under any of the categories in s. 70 of

Différentes obligations s'appliquent selon que l'on qualifie les frais de conversion de frais de crédit ou de capital net. Conformément à la *L.p.c.*, si les frais de conversion sont des frais de crédit, ils doivent être mentionnés à part et entrer dans le calcul du taux de crédit indiqué, et un délai de grâce s'applique. Si les frais de conversion sont du capital net, ils n'entrent pas dans le calcul du taux de crédit, et le délai de grâce ne s'applique pas, mais ils doivent quand même être mentionnés en application de l'art. 12 *L.p.c.*, qui prévoit généralement ce qui doit l'être. En l'espèce, les frais de conversion constituent une somme pour laquelle le crédit est effectivement consenti au sens où il faut l'entendre pour l'application

2014 CSC 55 (CanLII)

the *CPA*. Treating conversion charges as administrative charges or commissions pursuant to s. 70(*d*) and (*f*) of the *CPA*, and therefore as credit charges, would not achieve the objectives of the *CPA* either by restoring the balance between merchants and consumers or by improving consumers' abilities to make informed choices. Rather, it would force merchants to either disclose a wide range for the credit rate, which would confuse consumers, or require cardholders to unknowingly subsidize ancillary services that other cardholders choose to use, which would only benefit some consumers at the cost of others and reduce the ability of consumers to make informed choices. Because neither option benefits consumers, s. 17 of the *CPA* and art. 1432 of the *Civil Code of Québec* — both of which require contracts to be interpreted so as to favour consumers in cases of doubt or ambiguity — do not require classifying these charges as credit charges. Moreover, conversion charges are not fees that consumers must pay under the contract in order to access credit within the meaning of s. 69 of the *CPA*. Rather, they are additional fees for an optional service that is not necessary for consumers to access the credit.

The doctrine of interjurisdictional immunity does not apply. Sections 12 and 272 of the *CPA*, which deal with the disclosure of charges requirement and the remedies for breach of same, do not impair the federal banking power. While lending, broadly defined, is central to banking, it cannot be said that a disclosure requirement for certain charges ancillary to one type of consumer credit impairs or significantly trammels the manner in which Parliament's legislative jurisdiction over bank lending can be exercised.

Similarly, the doctrine of paramountcy is not engaged. Assuming that a purpose of the *Bank Act* is to provide for exclusive national standards, ss. 12 and 272 of the *CPA* cannot be said to frustrate or undermine that purpose, because they do not provide for standards applicable to banking products and banking services offered by banks. Rather, they articulate a contractual norm analogous to the substantive rules of contract found in the *Civil Code*. The basic rules of contract cannot be said to frustrate the federal purpose of comprehensive and exclusive standards, and the general rules regarding disclosure and accompanying remedies support rather than frustrate the federal scheme. In addition, ss. 12 and 272 of the *CPA*

de l'art. 68 *L.p.c.*, et il vaut mieux les assimiler au capital net. Ils n'entrent dans aucune des catégories énumérées à l'art. 70 *L.p.c.* Assimiler les frais de conversion aux frais d'administration ou commissions visés aux al. 70*d*) et *f*) *L.p.c.*, et donc aux frais de crédit, ne permettrait pas que soient atteints les objectifs de la *L.p.c.* en rétablissant l'équilibre entre les commerçants et le consommateur ou en améliorant la capacité du consommateur à faire des choix éclairés. Les commerçants devraient alors mentionner une large fourchette de taux de crédit — ce qui ne ferait qu'ajouter à la confusion des consommateurs — ou faire payer à tous les titulaires de cartes, à leur insu, les services accessoires que seuls certains utilisent, ce qui n'avantagerait que certains consommateurs au détriment d'autres et empêcherait les consommateurs de faire des choix éclairés. Comme aucune de ces formules ne bénéficie au consommateur et que l'art. 17 *L.p.c.* et l'art. 1432 du *Code civil du Québec* disposent qu'en cas de doute ou d'ambiguïté le contrat doit être interprété en faveur du consommateur, les frais de conversion ne sauraient être assimilés à des frais de crédit. De plus, les frais de conversion ne constituent pas une somme que le consommateur doit payer en vertu du contrat pour avoir accès au crédit au sens de l'art. 69 *L.p.c.* En fait, il s'agit de frais additionnels pour un service optionnel auquel l'accès au crédit n'est pas subordonné.

La doctrine de l'exclusivité des compétences ne s'applique pas. Les articles 12 et 272 *L.p.c.*, qui concernent la mention des frais et les recours possibles en cas de manquement à ces obligations, n'entravent pas la compétence fédérale sur les banques. Bien que le prêt d'argent, au sens large, appartienne au contenu essentiel des opérations des banques, on ne peut prétendre que l'obligation de mentionner certains frais accessoires à un type de crédit à la consommation entrave ou porte une atteinte importante à l'exercice de la compétence fédérale qui permet de légiférer en matière de prêt bancaire.

La doctrine de la prépondérance fédérale ne s'applique pas non plus. Si l'on présume que l'un des objectifs de la *Loi sur les banques* est l'établissement de normes nationales exclusives, on ne peut conclure que les art. 12 et 272 *L.p.c.* empêchent la réalisation de cet objectif ou y nuisent, parce qu'ils n'établissent pas de normes applicables aux produits et services bancaires offerts par les banques. Ces dispositions établissent plutôt une norme contractuelle analogue aux règles de fond en matière contractuelle établies par le *Code civil*. De telles règles ne sauraient empêcher la réalisation de l'objectif fédéral qui consiste à établir des normes complètes et exclusives, et les règles générales sur la mention des frais et les

2014 CSC 55 (CanLII)

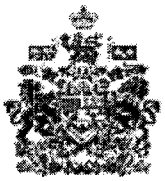

COUR SUPRÊME DU CANADA

RÉFÉRENCE : L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal *c.* J.J., 2019 CSC 35

APPELS ENTENDUS : 7 novembre 2018
JUGEMENT RENDU : 7 juin 2019
DOSSIER : 37855

2019 CSC 35 (CanLII)

ENTRE :

L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
Appelant

et

J.J.
Intimé

- et -

Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix
Intervenante

ET ENTRE :

Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix
Appelante

et

J.J.
Intimé

- et -

L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal
Intervenant

(3) L'intervention de la Cour d'appel à l'égard de la condition relative au statut de J.J. comme représentant des membres du groupe (art. 575(4) *C.p.c.*)

[29] Le juge de la Cour supérieure a conclu que J.J. n'avait pas « la compétence pour assurer une représentation adéquate des membres du groupe » : par. 29. Il lui a reproché de n'avoir effectué personnellement aucune démarche afin de vérifier, par exemple, les établissements où des agressions seraient survenues, ainsi que le nombre de personnes visées par le groupe projeté : par. 31. Le juge a également souligné que la demande d'autorisation avait été introduite à l'initiative des avocats de J.J. : par. 31. En outre, ce dernier souhaitait demeurer anonyme et réduire au minimum les contacts possibles avec les autres membres du groupe : par. 33 et 35. Comme le rôle de J.J. n'allait pas « au-delà de la simple figuration », celui-ci n'était pas un représentant adéquat : par. 28 et 34.

[30] Pour arriver à cette conclusion, le juge de la Cour supérieure s'est fortement appuyé sur deux jugements de première instance qui ont été subséquemment infirmés par la Cour d'appel : *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2014 QCCS 3235, et *Charles c. Boiron Canada inc.*, 2015 QCCS 312. Bien que l'on ne puisse reprocher au juge de la Cour supérieure de s'être appuyé sur ces deux jugements de première instance, puisqu'il n'avait pas le bénéfice des arrêts de la Cour d'appel les infirmant lorsqu'il s'est prononcé, son analyse de la condition relative au statut de J.J. comme représentant devait néanmoins être revue en appel à la lumière de ces arrêts récents, comme l'a d'ailleurs reconnu la juge dissidente en Cour d'appel :

2019 CSC 35 (CanLII)

par. 138. Ainsi, le juge de la Cour supérieure a clairement fait erreur en concluant que le rôle de premier plan joué par les avocats de J.J. dans l'introduction de la demande d'autorisation était incompatible avec le statut de ce dernier comme représentant des membres du groupe projeté : *Sibiga*, par. 101-102; *Charles*, par. 53-56.

2019 CSC 35 (CanLII)

[31] Le juge de la Cour supérieure a cependant pu profiter des enseignements de l'arrêt *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, dans lequel la Cour d'appel a précisé que le juge de l'autorisation avait à tort reproché au demandeur de n'avoir cherché ni à identifier d'autres membres du groupe ni à cerner leur nombre potentiel; voir également l'arrêt *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 29, où la Cour d'appel a là aussi tempéré le devoir d'enquête imposé au demandeur. Ces mêmes reproches n'auraient donc pas dû être adressés à J.J. Cette erreur s'est d'ailleurs répercutée sur l'analyse par le premier juge d'autres conditions, telle celle relative à la composition du groupe énoncée à l'art. 575(3) *C.p.c.*, puisque le juge y a de nouveau souligné, à l'égard de cette condition, que « l'absence totale d'informations, d'enquête ou de quelque démarche que ce soit par J.J. » faisait en sorte, selon lui, « que l'affirmation mentionnée [au par. 4.1 de la demande] quant au nombre potentiel de victimes » n'était qu'une « inférence » ou du « ouï-dire » : par. 73. Pour le juge, en effet, « les carences d'une enquête menée par un représentant » pouvaient « être fatale[s] quant au respect de la condition énoncée à [l'art. 575(3) *C.p.c.*] » : par. 74. Le juge avait de fait indiqué qu'il analyserait en premier la condition relative au statut de J.J. comme représentant, car les raisons pour lesquelles

la demande de J.J. échouait quant à cette condition justifiaient aussi le rejet de celle-ci sous d'autres rapports : par. 22-23.

2019 CSC 35 (CanLII)

[32] La Cour d'appel était dès lors largement justifiée d'intervenir à l'égard de la condition relative au statut de J.J. comme représentant. Comme l'a souligné la Cour d'appel, au par. 104, trois critères doivent être considérés pour décider de ce statut. Le demandeur doit démontrer : a) l'intérêt à poursuivre; b) la compétence; et c) l'absence de conflit avec les membres du groupe (P.-C. Lafond, *Le recours collectif comme voie d'accès à la justice pour les consommateurs* (1996), p. 419; *Infineon*, par. 149; *Union des consommateurs c. Air Canada*, 2014 QCCA 523, par. 82). Il y a lieu d'interpréter ces trois critères « de façon libérale »; ainsi, « [a]ucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement » : *Infineon*, par. 149. À mon avis, c'est à bon droit que la Cour d'appel a conclu, au par. 108, que J.J. satisfaisait aux exigences de la loi. La Cour d'appel pouvait aussi à juste titre souligner qu'il est tout à fait normal dans ce type d'action collective que les victimes d'agressions sexuelles, y compris le représentant, bénéficient du droit à l'anonymat, et que les contacts avec les membres se fassent principalement par l'entremise des avocats du représentant : par. 105, citant *A c. Les Frères du Sacré-Cœur*, 2017 QCCS 34, par. 71 et 79.

(4) <u>Conclusion sur l'intervention de la Cour d'appel</u>

[33] Il ne fait aucun doute que le juge de la Cour supérieure a commis de nombreuses erreurs, de fait et de droit, et ce, relativement à *toutes* les conditions

REJB 1998-09973 - Texte intégral

CITATION: Gélinas c. Shawinigan (Ville)

1998 CanLII 11230 (QC CS)

COUR SUPERIEURE (Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-MAURICE
NO : 410-06-000001-964

DATE : 1998-04-02

EN PRÉSENCE DE :

J. ROGER BANFORD , J.C.S.

Denis Gélinas
Requérant
c.
Ville de Shawinigan
Intimée
et
Régie des rentes du Québec
Mise en cause

Banford, J.C.S.:-

1 Le requérant demande l'autorisation du Tribunal afin d'exercer un recours collectif pour le compte du groupe physique suivant:

> *1. ...Les employés manuels, les fonctionnaires, les policiers, les employés de la récréation, les employés cadres syndiqués et les employés cadres non-syndiqués, membres du régime des rentes des employés de la Ville de Shawinigan.*

2 L'action qu'entend prendre le requérant vise à faire prononcer la nullité de la réglementation par laquelle la Ville de Shawinigan a procédé à des modifications du régime de retraite de ses employés, en vue de s'autoriser un congé de cotisations, dans certaines circonstances, et de s'approprier les surplus ainsi occasionnés. Le requérant veut en outre, que la Ville rembourse au régime, l'équivalent des congés de cotisations, qu'il évalue à 1,5 million $, et que le surplus net total du régime de rentes des employés de la Ville intimée fasse l'objet d'une évaluation.

3 L'affaire concerne environ 271 personnes, actives ou retraitées, tant fonctionnaires, qu'employés manuels, pompiers ou policiers, participants au régime de retraite de la Ville. Tout le débat origine d'une résolution adoptée par l'intimée le 20 décembre 1993, par laquelle la Ville remplaçait le règlement 1800, concernant le régime de rentes de ses employés, par le règlement 3087, soit le régime de retraite des employés de la Ville de Shawinigan. Dans un cas comme dans l'autre, le régime prévoit la contribution obligatoire des employés et le mode de participation de l'employeur. Cependant, contrairement à l'ancienne réglementation, le

19 En apparence donc, il faut reconnaître que la modification du régime affecte l'âge de la retraite dans certains cas. Il existe une justification à la conclusion correspondante apparaissant à la procédure.

C) Les difficultés d'application des articles 59 ou 67 C.p.c.

1. La pertinence du recours collectif

20 Pour l'intimée, le recours collectif n'est pas approprié dans le cas. Il s'agit essentiellement d'une déclaration en nullité des modifications apportées à un régime collectif, dont l'effet, si le droit est reconnu bénéficiera à tous les membres, sans qu'il soit nécessaire de procéder par mandat (59 C.p.c.) ou jonction de recours (67 C.p.c.) ou encore moins par voie de recours collectif. Un jugement déclaratoire pourrait donc constituer le remède adéquat dans les circonstances.

21 Le requérant rappelle la nature indemnitaire du recours sollicité qui se concilie mal avec une requête pour jugement déclaratoire. Il soutient, invoquant l'autorité de l'arrêt *Guimond*[7] de la Cour suprême du Canada que la discrétion du Tribunal, en matière d'autorisation du recours, n'inclut pas le test d'opportunité. Finalement, il invoque le précédent que constitue la décision rendue dans *Ville d'Outremont*[8] qui écarte ce moyen de droit dans un cas similaire.

22 Ce dernier jugement paraît conforme au courant jurisprudentiel qui reconnaît le droit au recours collectif en matière de régime de retraite[9]. C'est l'état actuel du droit, la règle que doit suivre le Tribunal.

23 Précisons que si la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Guimond*, confirme que le pouvoir discrétionnaire du Tribunal en vertu de l'article 1003 du C.p.c. comporte un caractère impératif qui veut que l'autorisation d'exercer le recours collectif soit accordée dès que les quatre conditions de la disposition sont respectées[10], il n'en demeure pas moins que le plus haut tribunal du pays laisse une porte ouverte lorsqu'il émet "l'obiter" suivant:

> *...s'il est exact qu'il n'est pas nécessaire d'exercer un recours collectif pour obtenir une déclaration d'inconstitutionnalité et qu'il est donc en général peu souhaitable de suivre cette voie, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de se pencher sur la question de savoir s'il existe un pouvoir discrétionnaire résiduel de refuser une autorisation si les conditions prévues par l'art. 1003 sont respectées.*

24 Ainsi, la Cour ne décide pas d'une des questions en litige dans ce pourvoi, à savoir l'existence d'un pouvoir discrétionnaire résiduel en dehors du cadre strict de l'article 1003 C.p.c., mais elle suggère clairement qu'en certaines circonstances l'accès au recours collectif pourrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire en vertu des principes généraux de droit. D'ailleurs, il faut reconnaître que les tribunaux ont souvent utilisé ce pouvoir, notamment en matière de déclaration de nullité de la réglementation municipal[11]. À une autre reprise, notre Cour a refusé une demande d'autorisation parce que le recours en injonction lui paraissait incompatible avec le recours collectif[12].

25 Le cas sous étude se distingue de ceux traités par cette jurisprudence invoquée par l'intimée, en raison de certaines particularités, dont son caractère indemnitaire et l'aspect contractuel qui lie les parties.

26 Ici, le volet déclaratoire du recours constitue un moyen pour obtenir ultimement le remboursement réclamé en faveur de la caisse de retraite des membres du groupe, mais l'essence même du recours réside dans la recherche de cette indemnité. On voit mal comment les deux recours pourraient être dissociés, "l'un n'étant qu'une étape pour atteindre le remède recherché"[13]. Ajoutons les propos de Madame la Juge Grenier sur la question et que le Tribunal endosse:

> *En tant que participant au régime de retraite, chaque membre a un intérêt juridique à ce que le contrat soit exécuté correctement et que la Ville verse toutes les contributions qu'elle s'est engagée à verser. Aucun membre du groupe n'a individuellement l'intérêt juridique requis pour réclamer la totalité des congés de contributions par recours*

1998 CanLII 11230 (QC CS)

individuel puisqu'il se trouverait ainsi à plaider pour autrul: le recours ne peut donc être que collectif. De plus, si les cocontractants n'étaient pas parties, ils ne pourraient être liés par le jugement.

27 Par conséquent, ce moyen de droit ne sera pas retenu.

2. L'accessibilité au recours des articles 59 et 67 C.p.c.

28 L'intimée plaide aussi que la preuve démontre que la requête ne répond pas à la troisième condition prévue à l'article 1003 C.p.c. Elle rappelle qu'il ne suffit pas d'alléguer le principe couvert par cette disposition, encore faut-il que cette prétention s'appuie sur des faits précis.[14]

29 En l'instance, la requête ne pèche pas par souci du détail. L'article 4 énonce:

La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67, en ce que

a) Il y a plus de 200 employés membres du régime de rentes de la Ville de Shawinigan ainsi, il serait impracticable de réunir plusieurs centaines de demandeurs nommés en une instance avec une possibilité d'autant de procureurs différents;

b) Il y a aussi le fait que certains des employés puissent être maintenant à leur retraite, décédés, déménagés ou même introuvables ainsi seul un avis de recours collectif pourrait leur permettre d'exercer leurs droits;

30 Il est vrai que la preuve démontre que le requérant n'a pas mené une enquête approfondie pour appuyer ses allégations. Le nombre et la liste des membres du groupe pouvaient facilement être obtenus auprès de l'employeur ou du gestionnaire du groupe.

31 Cependant, notre Cour a déjà reconnu que le requérant n'a pas à être à la merci de la bonne volonté d'une autre partie pour obtenir des renseignements de cette nature[15]. Dans ces circonstances, on peut comprendre que l'exercice qui consiste à rejoindre tous les membres d'un groupe de 271 personnes constitute une tâche rebutante. Dans ce contexte, l'attitude du requérant s'explique.

32 En outre, ne serait ce qu'en raison du nombre de personnes impliquées, il faut reconnaître que rejoindre tout ce monde pour les amener, soit à signer des mandats en vue d'un recours fondé sur l'article 59 C.p.c., soit à entreprendre des procédures individuelles, en vue d'une réunion d'actions selon l'article 67 C.p.c., comporte un lourd fardeau que serait susceptible d'alléger un recours collectif.

33 En outre, le fait que les membres du groupe demeurent pratiquement tous dans la même municipalité n'enlève rien à la diversité des catégories d'employés qu'il regroupe. Une catégorie voudra-t-elle faire valoir des intérêts particuliers, distincts des autres? Comment réagiront les retraités ou les ayants droit face aux demandes entreprises par les employés actifs? Chacun voudra-t-il mener son propre recours, à l'aide de procureurs différents? Sera-t-il possible de motiver tout ce monde compte tenu de l'intérêt pécuniaire restreint que peut en retirer chacun? Toutes ces questions laissent entrevoir de nombreuses complications.

34 Enfin, comme le souligne Monsieur le Juge Arsenault, *dans l'affaire Châteauneuf* la particularité du recours suggère l'utilisation du mécanisme prévu au livre IX du Code. Le régime concerné étant collectif, il incite le Tribunal à penser que le recours tel qu'il se présente, peut difficilement être autrement que collectif[16].

35 Dans les circonstances, le Tribunal estime qu'en raison de la composition du groupe, le recours aux articles 59 et 67 du C.p.c. s'avère difficile ou peu pratique.

D) La représentativité du requérant

36 À ce chapitre, la Ville reproche au requérant un manque d'initiative qui altérerait sa capacité de représenter adéquatement le groupe. Outre les informations qu'il n'a pas réclamé en temps utile à l'employeur, son interrogatoire laisse voir qu'il a d'abord connu des difficultés à préciser la nature du groupe, tant en nombre qu'en genre.

37 Sans écarter les carences démontrées par le requérant, la preuve apporte d'autres exemples de son intérêt dans la représentation des membres du groupe. Il est lui-même membre de ce

1998 CanLII 11230 (QC CS)

groupe, membre de la commission du fonds de pension du régime des rentes de la Ville de Shawinigan, directeur de l'exécutif du Syndicat des employés manuels. C'est une personne intelligente, articulée et digne de foi.

38 Le requérant manifeste un intérêt particulier dans l'objet du recours, comme le démontre la correspondance échangée avec la Régie des rentes du Québec depuis avril 1995. Il a pris la peine de communiquer avec chaque catégorie de membres pour discuter du recours pour lequel il demande une autorisation. Ses démarches sont appuyées par son syndicat.

39 Le membre désigné comme représentant du groupe n'a pas à répondre à des critères d'excellence, en autant qu'il se montre apte à gérer le recours, le requérant peut obtenir le statut de représentant[17].

40 En l'instance, le tribunal estime que le requérant répond à ce critère. Il sera désigné représentant du groupe.

41 Ainsi, comme les quatre conditions stipulées à l'article 1003 C.p.c. sont rencontrées, l'exercice du recours collectif doit être autorisé.

42 POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête pour autorisation d'exercer le recours collectif;

ATTRIBUE à Denis Gélinas le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe de personnes physiques, décrit comme suit:

> Les employés manuels, les fonctionnaires, les policiers, les employés de la récréation, les employés cadres syndiqués et les employés cadres non-syndiqués, membres du régime des rentes des employés de la Ville de Shawinigan.

IDENTIFIE comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement, savoir:

a) la légalité de la résolution numéro R384-20-12-93 adoptée par la Ville de Shawinigan intimée le 20 décembre 1993 par laquelle elle cherche à s'attribuer les surplus du régime de retraite par des congés de cotisations;

b) la légalité de la modification de l'article 15.02 du règlement numéro 1800 par les articles 12.02 et 12.03 du règlement numéro 3087 en vertu duquel l'employeur s'octroie des congés de cotisations à même les surplus de la caisse de retraite;

c) la légalité de la modification de l'article 13.01 du règlement numéro 1800 par l'article 9.01 du règlement numéro 3087 afin d'octroyer à l'employeur un congé de cotisations lorsqu'un membre reçoit des indemnités de la Commission de santé et sécurité du travail;

d) la légalité de la modification des articles 17.01 b), 17.02 et 17.07 du règlement numéro 1800 par les articles 11.01 et 11.02 du règlement numéro 3087 afin de changer l'âge de l'admissibilité à une rente sans réduction;

e) la légalité des congés de cotisations pris par l'intimée depuis 1991 et son incidence sur le surplus du régime;

f) la détermination du surplus net total du régime;

IDENTIFIE comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent, savoir:

a) DÉCLARER nulle, illégale et de nul effet la résolution numéro R384-20-12-93 adoptée par la Ville de Shawinigan intimée le 20 décembre 1993 en vertu de laquelle elle tente de s'approprier les surplus du régime de retraite par des congés de cotisations;

b0 DÉCLARER nulle, illégale et de nul effet la modification apportée par la Ville de Shawinigan intimée en vertu de laquelle elle modifie l'article 15.02 du règlement numéro 1800;

c) DÉCLARER nulle, illégale et de nul effet la modification apportée par la Ville de Shawinigan intimée en vertu de laquelle elle s'autorise un congé de cotisations lorsqu'un membre participant reçoit des indemnités de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

1998 CanLII 11230 (QC CS)

d) DÉCLARER nulle, illégale et de nul effet la modification apportée par la Ville de Shawinigan intimée en vertu de laquelle elle modifie les articles 17.01 b), 17.02 et 17.07 du règlement numéro 1800 pour repousser l'âge d'accès à la retraite sans réduction pour la portée de 60 ans à 65 ans;

e) DÉCLARER inopposables aux employés de l'intimée qui ont participé à ce régime de rentes, ladite résolution et lesdites modifications;

f) DÉCLARER que les cong

és de cotisations pris par la Ville de Shawinigan intimée l'ont été sans droit et ORDONNER que les sommes dues soient remboursées à la caisse du régime de rentes par l'intimée;

g) DÉTERMINER le surplus net total du régime de rentes des employés de la Ville de Shawinigan;

DÉCLARE qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXE le délai d'exclusion à quarante-cinq (45) jours suivant la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus de moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir, sous réserve des recours permis par la loi;

ORDONNE la publication d'un avis aux membres, selon les termes apparaissant en annexe, dans les quarante-cinq (45) jours du jugement par le moyen ci-dessous:

Une publication dans La presse et

Une publication dans le journal local

RÉFÈRE le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT, frais à suivre.

BANFORD, J.C.S.

Me Mario Évangéliste, pour la Requérant.

Me Danièle Mayrand, pour l'Intimée.

Me Louis Robillard, pour la mise en cause.

Requête accueillie.

ANNEXE

AVIS AUX MEMBRES

(formule III et article 55 des règles de pratique de la Cour supérieure)

1. *PRENEZ AVIS* que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 2 avril 1998 par jugement de l'Honorable juge J.-Roger Banford de la Cour supérieure pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir:

Les employés manuels, les fonctionnaires, les policiers, les employés de la récréation, les employés cadres syndiqués et les employés cadres non-syndiqués, membres du régime des rentes des employés de la Ville de Shawinigan.

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisés par le présent jugement doit être exercé dans le district de...

3. L'adresse du requérant est comme ci-dessous: Denis Gélinas 4983, rue Oscar Houde Shawinigan, (Québec) G9R 1B3

L'adresse de l'intimée est comme ci-dessous: Ville de Shawinigan 550 avenue de l'Hôtel de Ville, C.P. 400 SHAWINIGAN, (Québec) G9N 6V3

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à DENIS GÉLINAS, mécanicien, domicilié et résidant au 4983 rue Oscar Houde, Shawinigan, province de Québec;

1998 CanLII 11230 (QC CS)

recours personnel du représentant compromet son intérêt à poursuivre et peut justifier de rejeter la demande d'autorisation[267].

2-1777 – Le conflit d'intérêts justifiant le rejet draconien de la demande d'autorisation de l'exercice de l'action collective peut résulter de l'omission de divulguer des faits importants ou de l'introduction de l'action collective uniquement pour obtenir des gains personnels[268] et un conflit d'intérêts éventuel devrait être considéré au procès sur le fond de l'action collective, à la lumière de la preuve, plutôt qu'à l'étape de l'autorisation de l'exercice de l'action collective[269].

❖ Le statut juridique pour agir du représentant

2-1778 – Selon la Cour suprême, les critères applicables à la détermination du statut juridique pour agir du représentant sont les suivants :

> En matière de recours collectif, le statut pour agir doit être analysé à la lumière des critères d'autorisation énoncés au *C.p.c.* Cette analyse doit aboutir au même résultat qu'elle soit entreprise à l'étape de l'autorisation

---

la Cour suprême du Canada rejetée le 29 octobre 2015, nº 36425 ; *Dupuis Rachiele c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCS 1941.

267. *Segalovich c. CST Consultants inc.*, 2019 QCCA 2144. Voir aussi : *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433.

268. *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, arrêt commenté par S. FINN, « Chronique – Les conséquences de l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs* sur la juridiction des autorités québécoises et l'autorisation des recours collectifs : un nouveau monde de possibilités infinies... ou non ? », *Repères*, janvier 2014, EYB2014REP1476 ; J.-M. LORANGER, E. CLAVIER et M. LEMIEUX, « Commentaire sur l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs* – Les acheteurs indirects peuvent exercer un recours collectif », *Repères*, janvier 2014, EYB2014REP1471.

269. *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, arrêt commenté par S. FINN, « Chronique – Les conséquences de l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Options consommateurs* sur la juridiction des autorités québécoises et l'autorisation des recours collectifs : un nouveau monde de possibilités infinies... ou non ? », *Repères*, janvier 2014, EYB2014REP1476 ; J.-M. LORANGER, E. CLAVIER et M. LEMIEUX, « Commentaire sur l'arrêt *Infineon Technologies AG c. Option Consommateurs* – Les acheteurs indirects peuvent exercer un recours collectif », *Repères*, janvier 2014, EYB2014REP1471 ; *Charles c. Bombardier Canada inc.*, 2016 QCCA 1716, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée avec dissidence le 4 mai 2017, nº 37366 ; *Sibilla c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299 ; *Option Consommateurs c. Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance-vie*, 2019 QCCS 2814 ; *Dupuis Rachiele c. Société de transport de Montréal*, 2019 QCCS 1941.

du recours collectif ou après. Rappelons que pour déterminer s'il est satisfait à l'art. 55 *C.p.c.*, il faut interpréter cette disposition en harmonie avec les critères d'autorisation du recours collectif prévus à l'art. 1003 d'une manière qui tient compte de l'aspect collectif de ce type de recours. La nature de l'intérêt que doit établir le représentant pour avoir le statut doit être appréciée sous l'angle de l'intérêt commun du groupe proposé et non uniquement du point de vue du représentant. Les principes juridiques qui régissent la contestation du statut du représentant devraient être les mêmes, que cette dernière intervienne à l'étape de l'autorisation ou à celle de l'examen au fond, parce que, dans un cas comme dans l'autre, le tribunal tranche la question à la lumière des critères d'autorisation énoncés à l'art. 1003. Le problème qu'entraîne le raisonnement contraire est bien illustré en l'espèce : suivant pareil raisonnement, le recours collectif en entier aurait pu prendre fin à l'étape de l'autorisation si les banques avaient contesté le statut du représentant à cette étape, plutôt qu'à celle de l'examen au fond.

Rien dans la nature du recours collectif ou dans les critères d'autorisation prévus à l'art. 1003 n'exige une cause d'action directe par le représentant contre chaque défendeur ou un lien de droit entre eux. L'article 1003 *C.p.c.* appelle l'analyse suivante : les recours soulèvent-ils des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ? quelqu'un est-il en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ? un nombre suffisant de faits justifient-ils la conclusion recherchée ? enfin, la situation rend-elle difficile le simple recours joint, prévu à l'art. 67 *C.p.c.*, ou le mandat, prévu à l'art. 59 *C.p.c.* ? Comme elle l'indique dans l'arrêt *Infineon Technologies AG* c. *Option Consommateurs*, 2013 CSC 59, [2013] 3 R.C.S. 600, notre Cour privilégie une interprétation et une application larges des critères d'autorisation du recours collectif et « la jurisprudence a clairement voulu faciliter l'exercice des recours collectifs comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes » (par. 60). L'alinéa 1003*d*) exige cependant du représentant qu'il soit « en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres ». Cette disposition confère donc au tribunal le pouvoir de décider si le représentant proposé pourrait assurer une représentation adéquate des membres du groupe à l'égard des défendeurs contre lesquels il n'aurait pas en d'autres circonstances le statut pour poursuivre.

En outre, interpréter l'art. 55 *C.p.c.* en harmonie avec les conditions de l'art. 1003 s'inscrit dans le sens de la jurisprudence de notre Cour sur l'art. 4.2 et sur le critère de la proportionnalité en général. Dans l'arrêt *Vivendi Canada Inc.* c. *Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, la Cour a confirmé récemment l'importance du principe de la proportionnalité dans la procédure civile, qui doit « être considéré dans l'appréciation de

chacun de ces critères » (au sujet de l'article 1003) (par. 66). Ce principe vient renforcer le pouvoir d'appréciation déjà reconnu au juge par l'art. 1003 (*Vivendi*, par. 33 et 68). L'importance de la proportionnalité prévue à l'art. 4.2 a été soulignée dans l'arrêt *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, 2009 CSC 43, [2009] 3 R.C.S. 65, dans un passage qui semble particulièrement adapté aux recours collectifs :

> L'exigence de proportionnalité dans la conduite de la procédure reflète d'ailleurs la nature de la justice civile qui, souvent appelée à trancher des litiges privés, remplit des fonctions d'État et constitue un service public. Ce principe veut que le recours à la justice respecte les principes de la bonne foi et de l'équilibre entre les plaideurs et n'entraîne pas une utilisation abusive du service public que forment les institutions de la justice civile. [par. 43]

Autrement dit, le juge saisi de la requête en autorisation a l'obligation de tenir compte de la proportionnalité – équilibre entre les parties, bonne foi, etc. – pour déterminer si le représentant proposé peut assurer une représentation adéquate, ou si le groupe compte suffisamment de membres dotés d'une cause personnelle d'action contre chacun des défendeurs.[270]

2-1779 – Au stade de l'autorisation, selon la Cour d'appel, une enquête approfondie concernant la capacité de représentation du représentant n'est pas nécessaire :

> Il suffit qu'une enquête raisonnable ait eu lieu, qu'une estimation des personnes visées soit fournie et qu'il soit établi que le statut de représentant est demandé par qui est en mesure de diriger des démarches à faire pour l'exercice du recours.[271]

---

270. *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 CSC 55, commenté par S. FINN, « Commentaire sur la décision *Banque de Montréal c. Marcotte* – Révolution ou réaffirmation des principes établis en matière de recours collectif ? », *Repères*, novembre 2014, EYB2014REP1604. Voir également : *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 ; *Dion c. Compagnie de services de financement automobile Primus Canada*, 2015 QCCA 333, requête pour autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada rejetée le 24 septembre 2015, n° 36392 ; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205.

271. *Association des consommateurs du Québec c. W.C.I. Canada Inc.*, J.E. 97-2064, A.J.Q./P.C. 1998-276 (C.A.). Voir également : *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35 ; *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205 ; *Martin c. Société Telus Communications*, 2010 QCCA 2376 ; *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, 2007 QCCA 922, J.E. 2007-1345 ; *Robillard c. Écoservice Tria inc.*, 2016 QCCS 6267 ; *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296 ; *Bernèche c. Canada (Procureur général)*, 2007 QCCS 2945, J.E. 2007-1427.

2-1780 – Le demandeur doit en effet mener une « enquête sérieuse » avant le dépôt de ses procédures judiciaires ou avant d'introduire une action collective impulsive et doit être en mesure d'identifier formellement des membres du groupe avec qui il a échangé sur son projet d'action collective[272].

2-1781 – Le tribunal doit procéder à une évaluation toute particulière à l'action collective. Afin de protéger les droits des absents, il doit scruter les qualités de la personne qui demande d'être désignée à titre de représentant. La qualité de représentant s'apprécie à partir d'un ensemble de détails, comme la façon du demandeur de répondre aux interrogatoires, l'empressement à fournir les renseignements pertinents à son avocat, sa disponibilité, sa capacité de comprendre et sa fiabilité[273]. Une personne intelligente, digne de foi, qui s'exprime bien et qui manifeste un intérêt particulier dans l'objet de l'action collective sera vue favorablement par le tribunal[274].

2-1782 – Selon la Cour d'appel, le représentant ne doit pas être « à la remorque aveugle de son procureur »[275], ni une « marionnette pour le compte d'un tiers », sans comprendre les tenants et aboutissants du recours proposé[276].

2-1783 – Il est sans doute souhaitable que le meilleur des membres se voit conférer le statut de représentant. Toutefois, la perfection n'étant pas de ce monde, il ne faut pas sacrifier la représentation adéquate à l'élitisme afin de favoriser l'exercice de l'action collective[277].

---

272. *Perreault* c. *McNeil PDI inc.*, 2012 QCCA 713 ; *Preisler-Banoon* c. *Airbnb Ireland*, 2018 QCCS 2151 ; *Prince* c. *Avis Budget Group*, 2016 QCCS 3770 ; *Patenaude* c. *Montréal (Ville de)*, 2012 QCCS 2402.
273. *Regroupement des citoyens contre la pollution* c. *Alex Couture inc.*, 2011 QCCS 4261 ; *Latreille* c. *Industrielle-Alliance (L')*, *compagnie d'assurance sur la vie*, J.E. 98-415, REJB 1997-05845 (C.S.).
274. *Gélinas* c. *Shawinigan (Ville de)*, J.E. 98-1870, A.J.Q./P.C. 1999-962 (C.S.).
275. *Deraspe* c. *Zinc électrolytique du Canada ltée*, 2018 QCCA 256 ; *Teixeira* c. *Tetra Vision Inc.*, J.E. 2001-747, REJB 2001-23492 (C.A.) ; *Thibodeau* c. *Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec*, (1989) 21 Q.A.C. 203 ; *Deslauriers* c. *Ordre des ingénieurs du Québec*, [1986] R.D.J. 181, 186 (C.A.) ; voir toutefois : *Conseil québécois sur le tabac et la santé* c. *JTI-MacDonald Corp.*, J.E. 2005-589 (C.S.).
276. *Lanoie* c. *Versant Charlevoix inc.*, 2017 QCCA 1733.
277. *Jasmin* c. *Société des alcools du Québec*, 2015 QCCA 36 ; *Greene* c. *Vacances Air Transat Inc.*, [1995] R.J.Q. 2335, 2339 (C.A.) ; *Kramar* c. *Johnson & Johnson*, 2018 QCCS 1846, permission d'appeler refusée, 2018 QCCA 1500 (juge unique) ; *Robillard* c. *Ecoservices Tria inc.*, 2016 QCCS 6267.

ATTESTATION DE L'AUTEUR DE L'EXPOSÉ

Je soussigné, Gérard F. Samet, atteste que le présent exposé est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel* et que je mets à la disposition des autres parties, sans frais, les dépositions obtenues sur support papier ou en version technologique.

Montréal, ce 6 décembre 2021

(S) Gérard F. Samet, Avocat

Me Gérard F. Samet
Avocat des Appelants